

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-05-88-T

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant : Juge Carmel Agius, Président
Juge O-Gon Kwon
Juge Kimberly Prost
Juge Ole Bjørn Støle – juge de réserve

Assistés de : Monsieur John Hocking

Date : 27 juillet 2010

Le Procureur
C/
VUJADIN POPOVIC
LJUBISA BEARA
DRAGO NIKOLIC
LJUBOMIR BOROVCANIN
RADIVOJE MILETIC
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIC

PUBLIC

**NOTIFICATION DE LA DEFENSE DU GENERAL MILETIC
RELATIVE AU DEPÔT DE LA VERSION PUBLIQUE
DU MEMOIRE EN CLÔTURE**

Le Procureur :
Monsieur Peter McCloskey

Conseils des Accusés :
Maîtres Zoran Zivanovic et Mira Tapuskovic pour Vujadin Popovic
Maître John Ostojic pour Ljubisa Beara
Maîtres Jelena Nikolic et Stéphane Bourgon pour Drago Nikolic
Maîtres Christopher Gosnell et Tatjana Cmeric pour Ljubomir Borovcanin
Maîtres Natacha Fauveau Ivanovic et Nenad Petrusic pour Radivoje Miletic
Maîtres Dragan Krgovic et David Josse pour Milan Gvero
Maîtres Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurevic

NOTIFICATION

Conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance en date du 3 juin 2010¹, la Défense du Général Miletic dépose, ci-joint en annexe, la version publique et expurgée du mémoire en clôture, déposé confidentiellement le 30 juillet 2009.

DATE : 27 juillet 2010



Natacha Fauveau Ivanovic

Conseil du Général Miletic

¹ Order on Outstanding Documents Marked for Identification and on Public redacted Versions of Final Briefs.

ANNEXE

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-05-88-T**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Devant : Juge Carmel Agius, Président
Juge O-Gon Kwon
Juge Kimberly Prost
Juge Ole Bjørn Støle – Juge de réserve

Assistés de : Monsieur John Hocking, Greffier

Date : 30 juillet 2009

Le Procureur
C/
VUJADIN POPOVIC
LJUBISA BEARA
DRAGO NIKOLIC
LJUBOMIR BOROVCANIN
RADIVOJE MILETIC
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIC

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE DU MEMOIRE EN CLÔTURE
DE LA DEFENSE DU GENERAL MILETIC**

Le Procureur :
Monsieur Peter McCloskey

Conseils des Accusés :
Maîtres Zoran Zivanovic et Mira Tapuskovic pour Vujadin Popovic
Maîtres John Ostojic et Predrag Nikolic pour Ljubisa Beara
Maîtres Jelena Nikolic et Stéphane Bourgon pour Drago Nikolic
Maîtres Aleksandar Lazarevic et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovcanin
Maîtres Natacha Fauveau Ivanovic et Nenad Petrusic pour Radivoje Miletic
Maîtres Dragan Krgovic et David Josse pour Milan Gvero
Maîtres Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurevic

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
I. L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE.....	8
II. LES ALLEGATIONS ET LES CHARGES CONTRE LE GENERAL MILETIC SONT INFONDEES EN DROIT ET EN FAITS.....	9
A. LA FONCTION DU GENERAL MILETIC - PARAGRAPHE 11 DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	9
a. Le Général Miletic n'avait pas les pouvoirs et l'autoité du représentant du Chef de l'Etat major.....	10
(i) <i>La présence du Général Milovanovic dans le quartier Général de l'Etat major principal.....</i>	11
(ii) <i>Le Général Milovanovic exerçait sa fonction du Chef de l'Etat major de de l'Armée de la Republika Srpska sur tout le territoire de la Republika Srpska.....</i>	13
(iii) <i>La représentation dans l'Armée de la Republika Srpska.....</i>	18
(iv) <i>La représentation exercée par le Général Miletic.....</i>	20
(v) <i>La représentation exercée par le Général Miletic était limitée aux tâches quotidiennes inhérentes au secteur de l'Etat major.....</i>	25
(v) <i>Le Général Milovanovic n'a pas transféré son autorité et toutes ses fonctions au Général Miletic.....</i>	30
b. Le Général Miletic n'était pas le conseiller du Général Mladic.....	34
B. LE ROLE DU GENERAL MILETIC DANS LA REDACTION DE LA DIRECTIVE N°7 - PARAGRAPHERS 50 ET 75.A.(1) DE L'ACTE D'ACCUSATION.....	42
a. La Directive en soi n'est pas un acte criminel.....	43
b. Les remarques préliminaires sur le rôle du Général Miletic dans la rédaction de la Directive ^o 7.....	45
c. L'origine de la Directive n ^o 7.....	46

d.	La méthode de prise des décisions et le rôle du Général Miletic.....	53
e.	La Directive n°7 est un acte du Président Karadzic.....	60
f.	Le Rôle du Général Milovanovic dans la Directive n°7.....	64
g.	L'absence du Général Miletic de la finalisation de la Directive n°7.....	72
h.	Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a contribué à la rédaction des parties incriminées de la Directive n°7.....	74
C.	LES RESTRICTIONS DE L' AIDE HUMANITAIRE ET LE ROLE DU GENERAL MILETIC - PARAGRAPHERS 51 ET 75.A.(II) DE L' ACTE D' ACCUSATION.....	79
a.	Le droit au passage de l'aide humanitaire.....	81
b.	Les abus des convois humanitaires.....	83
(i)	<i>L'attribution de l'aide humanitaire aux forces armées.....</i>	84
(ii)	<i>Le transport de la marchandise interdites et autres activités illicites</i>	86
c.	La politique de la Republika Srpska relative au passage de l'aide humanitaire n'était pas une conséquence de la Directive n°7.....	96
(i)	<i>Les restrictions imposées au passage des convois n'étaient pas liées à la Directive n°7.....</i>	99
(ii)	<i>Les enclaves en Bosnie Orientales n'étaient pas soumises à un régime particulier d'approvisionnement en aide humanitaire.....</i>	105
(iii)	<i>Autres facteurs pertinents pour le passage des convois</i>	107
d.	La situation humanitaires dans les encaves n'est pas une conséquence de la Directive n°7.....	111
(i)	<i>La Situation humanitaires dans les enclaves.....</i>	111
(ii)	<i>La distribution de l'aide humanitaire aux enclaves n'a pas diminuée après la Directive n°7.....</i>	116
(iii)	<i>La situation en juin 1995 n'est pas liée à la Directive n°7.....</i>	122
e.	La procédure appliquée au convois et le rôle du Général Miletic.....	127
(i)	<i>La nature des documents envoyés par le Général Miletic.....</i>	128
(ii)	<i>La procédure relative aux convois était établie par les ordres de l'Etat major principal.....</i>	130
(iii)	<i>L'accord avec la FORPRONU.....</i>	133

(iv) <i>Le Général Miletic n'avait pas de rôle substantiel dans les questions relatives au passage des convois</i>	34
f. La distinction entre les convois de la FORPRONU et les convois humanitaires.....	135
(i) <i>La procédure d'octroi des autorisations aux convois de la FORPRONU</i>	138
(ii) <i>L'approvisionnement du Dutchbat</i>	150
(iii) <i>La procédure d'octroi des autorisations appliquée aux convois humanitaires</i>	156
g. Conclusions sur le rôle du Général Miletic dans la mise en œuvre de la politique relative au passage des convois.....	165
D. EVENEMENTS DANS LA REGION DU CORPS DE DRINA.....	169
a. Les objectifs stratégiques – paragraphe 19 de l'Acte d'accusation.....	169
b. La politique de l'Armée de la Republika Srpska avant la création des zones de sécurité – paragraphe 21 de l'Acte d'accusation.....	172
c. La Création des zones de sécurité	177
d. La politique de l'Armée de la Republika Srpska après l'établissement des zones de sécurité	181
e. La politique de l'Armée de la Republika Srpska après la Directive n°7 et le rôle du Général Miletic	191
(i) <i>Le Rôle du Général Miletic dans les opérations militaires</i>	191
(ii) <i>Les activités militaires autour des enclaves - paragraphe 52 de l'Acte d'accusation</i>	195
(iii) <i>Les activités autour de Zeleni Jadar - paragraphe 54 de l'Acte d'accusation</i> ...	199
f. L'action « Krivaja - 95 »	203
(i) <i>L'ordre du 2 juillet 1995 dépasse le cadre de la Directive</i>	203
(ii) <i>L'action Krivaja -95 est une action du Corps de Drina</i>	207
(iii) <i>La Décision du 9 juillet 1995</i>	213
g. Le rôle du Général Miletic dans les activités autour de Srebrenica dans la période du 2 au 11 juillet 1995 - paragraphe 75.b (iii) de l'Acte d'accusation.....	216
(i) <i>Le Général Miletic était à Belgrade dans la période du 7 au 12 juillet 1995</i>	216

(ii)	<i>La connaissance du Général Miletic des activités autour de Srebrenica dans la période du 2 au 11 juillet 1995.....</i>	218
h.	Déplacement de la population musulmane de Srebrenica - paragraphe 75.c.(i) de l'Acte d'accusation.....	226
i.	Paragraphe 83, 31 et 48 de l'Acte d'accusation	236
j.	Les activités destinées à vaincre militairement les forces musulmanes – paragraphe 75b de l'Acte d'accusation.....	239
(i)	<i>Le Général Miletic n'a suivi, observé ou surveillé ni l'état des forces musulmanes ni leur reddition à Srebrenica – paragraphe 75b (i) et (ii) de l'Acte d'accusation.....</i>	240
(ii)	<i>Le Général Miletic n'a ni observé ni surveillé les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Srebrenica paragraphe 75.b.(iii) de l'Acte d'accusation.....</i>	245
k.	Les événements autour de l'enclave Zepa et le rôle du Général Miletic	263
(i)	<i>Les activités militaires autour de Zepa – paragraphe 75.b.(i) et (iii) de l'Acte d'Accusation.....</i>	263
(ii)	<i>Les négociations avec les autorités musulmanes à Zepa et l'évacuation de la population civile – paragraphe 75.c.(i) de l'Acte d'accusation.....</i>	271
(iii)	<i>Le Général Miletic n'avait aucun rôle dans la reddition des forces musulmanes et les opérations de recherches des Musulmans de Zepa – paragraphe 75.b.(ii) et 75.c.(ii) et (iii).....</i>	277
III.	LE PROCUREUR N'A PAS PROUVE LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME CONTRE L'HUMANITE – EXPULSION.....	280
IV	LE GENERAL MILETIC N'EST PAS COUPABLE DES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACTE D'ACCUSATION A SON ENCONTRE.....	282
A.	LE GENERAL MILETIC N'A PAS PLANIFIE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE.....	283
B.	LE GENERAL MILETIC N'A PAS INCITE A COMMETTRE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE.....	283
C.	LE GENERAL MILETIC N'A PAS ORDONNE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE.....	284

D.	LE GENERAL MILETIC N’A PAS AIDE ET ENCOURAGE LES CRIMES ALLEGUES DANS L’ACT D’ACCUSATION A SON ENCONTRE.....	285
E.	LE GENERAL MILETIC N’A PAS COMMIS LES CRIMES ALLEGUES DANS L’ACT D’ACCUSATION A SON ENCONTRE ET N’A PAS PARTICIPE A L’ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	286
	CONCLUSION.....	291

I. INTRODUCTION

1. La Défense du Général Miletic dépose en application de l'article 86.B du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), son mémoire en clôture. Ce mémoire traite les questions juridiques et factuelles applicables au Général Miletic dans ce procès.
2. La Défense du Général Miletic réserve le droit d'adopter, lors des plaidoiries, les arguments, avancés par les autres parties dans leurs mémoires.
3. Le Général Miletic est accusé d'avoir participé dans une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de chasser la population musulmane de Srebrenica et Zepa¹.
4. Il est accusé des crimes contre l'humanité (assassinat, persécution, transfert forcé et expulsion) punissables aux termes des articles 5 et 7.1 du Statut du Tribunal et de la violation des lois et coutumes de la guerre (meurtre), punissable aux termes des articles 3 et 7.1 du Statut du Tribunal.
5. Les actes criminels rapportés dans le paragraphe 31 de l'Acte d'accusation, meurtres opportunistes constituant les chefs d'accusation n° 4 et 5 (paragraphe 46 et 47 de l'Acte d'accusation) auraient été la conséquence prévisible et naturelle de l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica. Egalement, conformément au paragraphe 83 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic pouvait prévoir que les actes rapportés au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, persécutions constituant le chef d'accusation n°6 seraient commis par les forces serbes.
6. Le Procureur n'a pas prouvé la culpabilité du Général Miletic, telle qu'alléguée dans l'Acte d'accusation, au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, le Général Miletic doit être acquitté de tous les chefs d'accusation.

¹ Acte d'accusation, paragraphes 89 et 91 ; Decision on Motions Challenging Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules, rendue dans la présente affaire le 31 mai 2006, paragraphes 46 et 47 ;

II. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

7. Aux termes de l'article 21.3 du Statut du Tribunal, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut. Aux termes de l'article 87.A du Règlement l'accusé n'est déclaré coupable que lorsque sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

8. Le Procureur doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs des crimes allégués, éléments matériel et moral, ainsi que les éléments physique et mental d'au moins une forme de responsabilité mise à charge de l'accusé². Il a l'obligation de prouver chacun des faits qu'il a avancés³. Cette charge pèse sur le Procureur tout au long du procès⁴. Toute ambiguïté ou tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé conformément au principe général du droit *in dubio pro reo*⁵.

9. Pour qu'un accusé soit déclaré coupable, il ne suffit pas que la culpabilité soit une conclusion raisonnable, elle doit être la seule conclusion raisonnable laquelle pouvait être tirées des éléments de preuve⁶. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et si celle-ci n'exclut pas l'innocence de l'accusé, l'accusé doit être acquitté⁷. Si à la fin du procès le moindre doute subsiste sur le bien fondé des accusations contre l'accusé, celui-ci doit être acquitté au bénéfice du doute⁸.

10. Le Général Miletic n'a pas témoigné dans cette affaire. Aux termes de l'article 21.4.(g) du Statut du Tribunal, toute personne accusée a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Dans l'affaire Celebici, la Chambre d'Appel a conclu à

² Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts, affaire n°IT-05-87 T (« Affaire Milutinovic ») Jugement rendu par la Chambre de première instance le 26 février 2009, paragraphe 62 ;

³ Le Procureur c. Radoslav Brdjanin, affaire n°IT-99-36-T (« Affaire Brdjanin, ») Jugement rendu par la Chambre de première instance le 1^{er} septembre 2004, paragraphe 24 ;

⁴ Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 22 ;

⁵ Le Procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic, affaire n°IT-03-60-T (« Affaire Blagojevic et Jokic »), Jugement rendu par la Chambre de première instance le 17 janvier 2005, paragraphe 18 ; Le Procureur c. Sefer Halilovic, affaire n°IT-01-48-T (« Affaire Halilovic »), Jugement rendu le 16 novembre 2005, paragraphe 12 ;

⁶ Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, affaire n°IT-96-21-A (« Affaire Celebici »), Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 20 février 2001, paragraphe 458 ;

⁷ Affaire Celebici, Arrêt, paragraphe 458 ;

⁸ Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, affaire n°IT-96-21-T (« Affaire Celebici »), Jugement rendu par la Chambre de première instance le 16 novembre 1998, paragraphe 603;

une interdiction absolue de prendre en compte le silence d'un accusé pour décider de sa culpabilité ou son innocence⁹.

II ALLEGATIONS ET LES CHARGES CONTRE LE GENERAL MLETIC SONT INFONDEES EN DROIT ET EN FAITS

11. La base des allégations du Procureur à l'encontre du Général Miletic était la fonction que celui-ci aurait exercée dans la période couverte par l'Acte d'accusation dans l'Armée de la Republika Srpska. Le Général Miletic était officier dans l'Armée de la Republika Srpska. D'abord Colonel, il est devenu Général le 28 juin 1995. En 1995 il exerçait la fonction de Chef de l'Administration des affaires opérationnelles et de l'éducation au sein de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska. Sa fonction était importante pour le fonctionnement de l'Armée, mais aucune fonction, aussi importante qu'elle soit, ne suffit pas à prouver la responsabilité criminelle d'une personne sans que les actes criminels et l'intention criminelle de la personne soient établis au-delà de tout doute raisonnable.

12. L'analyse de la totalité des preuves introduites dans le dossier démontre que les allégations contre le Général Miletic sont infondées en droit et en faits.

A. LA FONCTION DU GENERAL MLETIC – PARAGRAPHE 11 DE L'ACTE D'ACCUSATION

13. La preuve majeure et probablement la seule de la participation du Général Miletic à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et Zepa serait uniquement sa fonction dans l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska en 1995. Et encore cette position reste plus que floue. Dans le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que :

« Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, Radivoje Miletic était chef des opérations et de l'instruction et chef de l'Etat major principal de la VRS par intérim. En sa qualité de chef d'Etat major par intérim, il était le conseiller principal du

⁹ Affaire Celebici, Arrêt, paragraphe 783 ;

commandant et, entre autres, le principal officier chargé d'organiser et de transcrire les intentions, ordres et directives du commandant en vue de leur exécution par l'Etat major et les unités subordonnées. »

14. Conformément au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic aurait appartenu et participé à une entreprise criminelle commune du 8 mars 1995 environ et jusqu'à la fin du mois d'août 1995. La période couverte par l'Acte d'accusation, s'agissant du Général Miletic, serait donc du 8 mars 1995 environ et jusqu'à la fin août 1995.

15. Il n'est pas en dispute que dans cette période le Général Miletic, qui une grande partie de cette période était Colonel, était Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation au sein de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska. En revanche, le Procureur n'a pas prouvé que pendant toute la période du 8 mars 1995 environ et jusqu'à la fin du mois d'août 1995, le Général Miletic était le représentant (« *standing in for* ») du Chef de l'Etat major principal, or toutes les fonctions que le Procureur attribue au Général Miletic, et notamment la fonction du conseiller principal du commandant, découleraient de sa fonction du représentant du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska.

a. Le Général Miletic n'avait pas les pouvoirs et l'autorité du représentant du Chef de l'Etat major

16. Le Procureur allègue que le Général Miletic représentait le Général Milovanovic en son absence et que cette représentation couvrait une grande partie de l'année 1995. Le Procureur est resté, cependant, très vague sur la période exacte pendant laquelle le Général Milovanovic était absent. Or, même le Général Milovanovic lui-même a reconnu d'avoir été au printemps 1995 et en tout cas du mois de mars et jusqu'à la fin du mois de mai 1995 au quartier général de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska à Crna Rijeka¹⁰. En conséquence, au moins dans cette période, personne ne devait et ne pouvait représenter le Chef de l'Etat major qui a exercé pleinement ses fonctions.

¹⁰ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12172 ;

17. Bien que la Défense affirme que le Général Milovanovic n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska et qu'il les a exercées même quand il n'était pas physiquement présent au quartier général de l'Etat major principal, il est important de connaître la période exacte dans laquelle le Général Milovanovic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal. Le Procureur, qui allègue que le Général Miletic représentait le Général Milovanovic lorsque ce dernier s'absentait du quartier général de l'Etat major principal, aurait dû apporter des preuves pouvant déterminer la période dans laquelle le Général Milovanovic était absent du quartier général de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska.

18. Il n'est pas en dispute qu'en juillet 1995, le Général Milovanovic n'était pas présent au quartier général de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska. Cependant, s'agissant du Général Miletic, les actes par lesquels il aurait contribué à l'entreprise criminelle commune se situent bien avant juillet 1995. Or dans une grande partie de la période couverte par l'Acte d'accusation, le Général Milovanovic était bien présent au quartier général de l'Etat major principal et le Général Miletic n'a pas pu le représenter.

(i) La présence du Général Milovanovic au quartier général de l'Etat major principal

19. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a déclaré que :

« General Milovanovic is not present during much of the time and, therefore, not on our radar screen, although he is a very important figure in all of this. »¹¹

Toutefois, le Procureur n'a jamais précisé la période dans laquelle le Général Milovanovic était absent du quartier général de l'Etat major principal à Crna Rijeka.

20. Le Général Milovanovic, qui au début de l'année 1995 était sur le front occidental, reconnaît qu'il était revenu au quartier général de l'Etat major principal en mars 1995 et qu'il est reparti de nouveau sur le front occidental fin mai 1995¹². Le Général Milovanovic, tout en déclarant qu'il est revenu de la Bosnie occidentale en mars 1995, n'a pas précisé la date à

¹¹ Le 21 août 2006, page 397 ;

¹² Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12172 ;

laquelle il est revenu. Toutefois, il est établi qu'il était au quartier général de l'Etat major principal le 17 mars 1995¹³. Il est également établi que déjà le 16 mars 1995, le Général Milovanovic n'était pas en Bosnie occidentale puisqu'il a assisté à une réunion chez le Président Karadzic¹⁴.

21. Les preuves présentées lors du procès démontrent que le Général Milovanovic est en réalité revenu du front occidental bien avant mars 1995. Dragisa Masal, qui était avec le Général Milovanovic sur le front occidental au début de l'année 1995, a déclaré que le Général Milovanovic est revenu du front occidental fin janvier ou au plus tard début février 1995¹⁵. De nombreux documents de l'Etat major principal, datant de la fin janvier, du février et du début du mois de mars 1995, portent le nom du Général Milovanovic¹⁶ et confirment la déclaration de Dragisa Masal. Certains de ces documents étaient signés personnellement par le Général Milovanovic¹⁷.

22. Le retour du Général Milovanovic au quartier général de l'Etat major principal à Crna Rijeka vers la fin du mois de janvier 1995 est important. Bien que cette période ne soit pas couverte par l'Acte d'accusation, la Directive n° 7 était préparée justement dans cette période. En conséquence, lors de la préparation de la Directive n°7, le Général Milovanovic était au quartier général de l'Etat major principal exerçant pleinement ses fonctions du Chef de l'Etat major et le Général Miletic n'avait aucune raison de le représenter ou de le remplacer.

23. Certes, la présence du Général Milovanovic au quartier général de l'Etat major principal ne signifie pas qu'il était tout le temps et sans interruption à Crna Rijeka. Etant le Chef de

¹³ Le 17 mars 1995 le Général Milovanovic a personnellement signé les lettres de transmission de la Directive n°7 aux Corps (P5, page 1, 5D971, 5D1326, 5D1327) ;

¹⁴ Agenda de la secrétaire du Président Karadzic (5D1322), page 32 ;

¹⁵ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29053 ; la signature du Général Milovanovic apparaît sur le document de l'Etat major principal n°06/17-171 du 17 février 1995 (P4006) et sur le document de l'Etat major principal n°06/17-198 du 25 février 1995 (P4001) ;

¹⁶ Rapports de l'Etat major principal en date des 29, 30 et 31 janvier 1995 (5D1122, 5D1123, 5D1124), Document de l'Etat major principal du 31 janvier 1995 (5D848), Rapports de l'Etat major principal des 14 et 27 février 1995 (5D1126 et 5D1130), Document de l'Etat major Principal du 16 février 1995 (5D1208), Ordre de l'Etat major principal relatif à l'engagement des forces vers les enclaves Srebrenica et Zepa du 28 février 1995 (5D1055), Information de l'Etat major principal en date du 7 mars 1995 (5D1212), Déclaration de Manojlo Milovanovic en date du 28 mai 2007 (page 2) confirmant que le nom de Manojlo Milovanovic apparaît sur les rapports de l'Etat major du 28 janvier au 2 février et du 12 février au 4 mars 1995 (P3163) ;

¹⁷ La signature du Général Milovanovic apparaît sur le document de l'Etat major principal du 13 février 1995 (5D1298), document de l'Etat major principal du 14 février 1995 (5D1299), document de l'Etat major principal du 17 février 1995 (P4006), document de l'Etat major principal du 25 février 1995 (P4001) ;

l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Milovanovic avait des obligations qui nécessitaient qu'il se rende dans les unités subordonnées. Cependant, ces obligations dont il s'aquittait auprès des unités subordonnées confirment justement qu'il exerçait pleinement sa fonction du Chef de l'Etat major, qu'il était impliqué dans toutes les activités de l'Armée de la Republika Srpska¹⁸ et que nul besoin n'existait pour que le Général Miletic le représente.

(ii) **Le Général Milovanovic exerçait sa fonction du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska sur tout le territoire de la Republika Srpska**

24. Les fonctions du Général Milovanovic au sein du commandement de l'Etat Major de l'Armée de la Republika Srpska n'ont jamais cessé. Même lorsqu'il n'était pas présent au quartier général de l'Armée de la Republika Srpska et même lorsqu'il était en Bosnie Occidentale il était toujours le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska. Tous les témoins, sans exceptions, y compris l'expert militaire du Procureur¹⁹ ont déclaré que le Général Milovanovic était le chef de l'Etat major tout au long de la guerre y compris en 1995, y compris en juillet 1995.

25. Le Général Milovanovic lui-même a déclaré qu'il était le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska pendant toute la guerre en Bosnie Herzégovine.²⁰ Les autres officiers de l'Armée de la Republika Srpska ont confirmé que le Général Milovanovic était en 1995 le chef de l'Etat major de l'Armée de Republika Srpska²¹. Egalement, les officiers de la FORPRONU, qui en 1995 avaient des contacts avec les officiers de l'Armée de la Republika

¹⁸ Richard Butler parlant du Général Milovanovic a déclaré que : « *he dealt with the affairs of the entire Army* », le 28 janvier 2008, page 20540;

¹⁹ Richard Butler, le 23 janvier 2008, pages 20240 - 20241 ;

²⁰ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12146, le 31 mai 2007, page 12303 ;

²¹ Mirko Trivic, le 22 mai 2007, page 11937 ; Bogdan Sladojevic, le 27 août 2007, page 14388 ; Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15074 ; Milomir Savcic, le 13 septembre 2007, page 15323 ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15507 ; Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28414 ; Velo Pajic, le 25 novembre 2008, page 28772 ; Ratko Miljanovic, le 26 novembre 2008, page 28884 ; Dragisa Masal, 1^{er} décembre 2008, page 29075 - 29076 ; Vojislav Babic, le 3 décembre 2008, page 29189 ;

Srpska, ont tous déclaré que le Général Milovanovic était le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska²²,

26. Le Général Milovanovic était bien le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska en 1995. Il remplissait ses tâches, il s'acquittait de ses obligations et ses devoirs en tant que Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska et il continuait à exercer la fonction du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska sans égard où il était physiquement. Manojlo Milovanovic a déclaré que même lorsqu'il a eu la responsabilité du commandement en Bosnie Occidentale il a toujours conservé sa position du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska²³. Le témoin Mirko Trivic a confirmé que aussi longtemps que le Général Milovanovic était sur le territoire de la Republika Srpska²⁴ il demeurait le Chef de l'Etat major principal et il a ajouté :

*« the theatres of war where the VRS army was engaged covered the entire territory of Republika Srpska. General Milovanovic, the commander of the Main Staff or someone else, chief of the security offices would act throughout the war in his respective capacity, namely that of the Chief of Staff, regardless of his whereabouts in the theatre of war. »*²⁵

Novica Simic a déclaré que dès lors qu'il était sur le territoire de la Republika Srpska, Manojlo Milovanovic n'était pas dans l'incapacité de travailler et était donc le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska²⁶.

Le témoin Petar Skrbic, le Général dans l'Armée de la Republika Srpska qui en 1995 était l'Assistant du Commandant en charge de l'organisation, de la mobilisation et du personnel²⁷, et qui en cette qualité a toutes les connaissances nécessaires pour définir les positions et fonctions des officiers de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a déclaré que :

« I do know that General Milovanovic, Manojlo Milovanovic, was part of the army of Republika Srpska, and he was not absent from the army. As long as he was there, and

²² Général Smith, le 7 novembre 2007, page 17619 ; Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18844 ; Edward Joseph, le 22 août 2007, page 14148 ;

²³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12172 ;

²⁴ Mirko Trivic, le 22 mai 2007, page 11935 ;

²⁵ Mirko Trivic, le 22 mai 2007, pages 11935 – 11936 ;

²⁶ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28561 ;

²⁷ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15466 ;

he was not infirm or unable to perform his duties for objective reasons, nobody can replace him »²⁸

Le témoin expert de la Défense, Slobodan Kosovac, a déclaré qu'un officier supérieur exerce ses fonctions dans toute la zone et a ajouté que le poste du travail du Chef de l'Etat major englobe tout le territoire de la Republika Srpska²⁹.

27. Aucune raison n'existait pour que le Général Milovanovic cesse de performer les fonctions du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska lorsqu'il était au poste du commandement avancé en Bosnie Occidentale. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

« Pursuant to regulations, at a forward command post, one has to organise the same types of communications as one has at their normal command post. However, these communication means are on a somewhat smaller scale at a forward command post. [...] You have to be able to communicate with your superior officer pursuant to the plan of the superior command. As for the subordinate commands, you should be able to communicate with them as well as with your basic command post. »³⁰

En effet, le poste du commandement avancé, établi en Bosnie Occidental, faisait partie de l'Etat major principal³¹, il était lié au poste du commandement principal par une ligne sécurisée. Le Général Milovanovic avait une ligne directe avec l'Etat major principal et le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Mladic³².

28. Nedeljko Trkulja a déclaré que le Chef de l'Etat major se trouvait au poste du commandement avancé et que le Commandant pouvait toujours le contacter³³. Dragisa Masal, qui en été 1995 était en Bosnie Occidentale avec le Général Milovanovic, a confirmé que le poste du commandement avancé avait un lien direct avec le poste du commandement principal à Crna Rijeka.³⁴ Dragisa Masal a également déclaré que le Général Milovanovic parlait au Général Mladic tous les soirs et qu'il était également en contact avec le Général

²⁸ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, pages 15506 ;

²⁹ Slobodan Kosovac, 13 janvier 2009, page 30020 ;

³⁰ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28252 ;

³¹ Slobodan Kosovac, 13 janvier 2009, pages 30021 – 30022 ;

³² Velo Pajic, le 25 novembre 2008 pages 28799 – 28780 ;

³³ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15077 (en français) ;

³⁴ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29067 ;

Miletic³⁵. Ljubomir Obradovic, qui était avec le Général Milovanovic en Bosnie Occidentale en 1994 et au début de 1995, a aussi déclaré que le Général Milovanovic avait des contacts quotidiens avec le Général Mladic par une ligne sécurisée et qu'il avait les moyens de communication avec les autres membres de l'Etat major principal³⁶.

29. Ljubomir Obradovic a, également, déclaré que le Général Milovanovic, lorsqu'il était au poste du commandement avancé était en position d'exercer ses fonctions du Chef de l'Etat major et qu'il les a effectivement exercées³⁷. Par ailleurs, Ljubomir Obradovic, qui était le Chef du Département en charge des affaires opérationnelles dans l'Etat major principal lorsqu'il a été envoyé en Bosnie Occidentale, a continué lui-même à exercer les fonctions du Chef du Département, bien qu'il ait été au poste du commandement avancé. Il a déclaré que :

*« My position was not vacant. I was still what it says here in this establishment scheme. And I was dealing with some issues at the forward command post of the Main Staff. I was attending to some tasks there. »*³⁸

Si Ljubomir Obradovic pouvait exercer ses fonctions au poste du commandement avancé, le Général Milovanovic pouvait tout aussi continuer à exercer les siennes.

30. Manojlo Milovanovic avait tous les moyens pour exercer ses fonctions du Chef de l'Etat major au poste du commandement avancé. Bien qu'il ait déclaré qu'il n'avait pas lu les rapports de l'Etat major principal lorsqu'il était au poste du commandement avancé³⁹, ces rapports lui y ont été envoyés. Tous les rapports de l'Etat major principal, adressés au Président de la République et aux Corps, étaient également adressés au poste du commandement avancé de l'Etat major principal dans la période dans laquelle le Général Milovanovic s'y trouvait⁴⁰. Ljubomir Obradovic, qui en décembre 1994 était avec le Général

³⁵ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29067 – 29068 ;

³⁶ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28239 et 28252 - 28253 ;

³⁷ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28239 ;

³⁸ Lubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28232 ;

³⁹ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12303;

⁴⁰ Rapports de l'Etat major principal du 2 au 4 juillet 1995 (P2889, P2890, P3164, P3166, P2895, P3168, P3169, P3170, P3171), rapports de l'Etat major principal du 12 au 18 juillet 1995 (P44, P47, P48, P49, P50, P3057, P3061), rapports de l'Etat major principal du 22 au 24 juillet 1995 (P3069, P3072, P51), rapports de l'Etat major principal des 27 et 28 juillet 1995 (6DP3905, P3079), rapport de l'Etat major principal du 30 juillet 1995 (P3082), rapports de l'Etat major principal des 1^{er} au 3 août 1995 (P3087, P3089, P3091) ; Lorsque le rapport de l'Etat major principal du 14 juillet 1995 (P48) a été montré à Petar Skrbic, celui-ci a confirmé que ce rapport

Milovanovic au poste du commandement avancé, a affirmé que tous les matins, lorsqu'ils étaient au poste du commandement avancé, le Général Milovanovic lisait les rapports reçus⁴¹. Le Général Milovanovic continuait à recevoir ces rapports en été 1995⁴².

31. Par ailleurs, lorsque le Général Milovanovic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal il pouvait recevoir et il recevait les rapports du Général Miletic par téléphone⁴³. En conséquence, le Général Milovanovic, sans égard au lieu où il se trouvait, était, ou au moins il pouvait être, informé de la situation sur tous les fronts de l'Armée de la Republika Srpska et avait toutes les informations qui lui étaient nécessaires pour exercer sa fonction du Chef de l'Etat major même lorsqu'il n'était pas présent au quartier général de l'Armée de la Republika Srpska à Crna Rijeka.

32. Lorsque le Général Krstic était le Chef de l'Etat major du Corps de Drina et se trouvait au poste du commandement avancé du Corps de Drina à Pribicevac, ses fonctions du Chef de l'Etat major du Corps de Drina n'ont pas cessé bien qu'il n'ait pas été au quartier général du Corps de Drina à Vlasenica. Et lorsque, plus tard, lors des activités militaires autour de Zepa, il s'est trouvé au poste du commandement avancé du Corps a Drina, établi d'abord à Krivace et ensuite à Godjenje, il était toujours le Commandant du Corps de Drina⁴⁴. La situation du Général Milovanovic qui se trouvait sur le poste du commandement avancé de l'Etat major principal ne diffère nullement de la situation du Général Krstic lorsque celui-ci était au poste du commandement avancé du Corps Drina⁴⁵.

33. Peu importe où le Général Milovanovic se trouvait, tant qu'il était sur le territoire de la Republika Srpska, tant qu'il exerçait les fonctions au sein de l'Armée de la Republika Srpska, il les exerçait toujours en sa qualité du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska. En conséquence, personne ne pouvait le représenter et personne ne pouvait le remplacer dans les fonctions du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska. Si le Général Miletic ou une autre personne avait représenté le Général Milovanovic dans ses

était adressé au poste du commandement avancé où le Général Milovanovic se trouvait et que celui-ci avait connaissance de ce document (le 17 septembre 2007, page 15511) ;

⁴¹ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28235 ;

⁴² *Supra*, note de bas de page n°40 ;

⁴³ Résumé d'une conversation interceptée entre le Colonel Miletic et le Général Milovanovic en date du 18 avril 1995 (5D1278) ;

⁴⁴ Slobodan Kosovac, le 22 janvier 2009, pages 30586 – 30587 ;

⁴⁵ Slobodan Kosovac, le 22 janvier 2009, page 30587 ;

fonctions du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, cela aurait signifié que deux personnes, en même temps, exercent la même fonction. Dans une unité militaire de l'Armée de la Republika Srpska il n'était pas possible d'avoir deux Chefs de l'Etat major en même temps⁴⁶.

(iii) La représentation dans l'Armée de la Republika Srpska

34. La représentation (« *standing in for* ») dans l'Armée de la Republika Srpska était une catégorie légale, avec une signification particulière dans la terminologie militaire. Elle était appliquée dans les situations spécifiquement déterminées par la loi, lorsqu'un poste était vacant ou lorsque la personne qui l'occupait était empêchée d'exercer sa fonction⁴⁷. L'article 156 de la Loi relative à l'Armée⁴⁸ dispose que :

« A replacement⁴⁹ shall be appointed to a post of a senior officer who is temporarily prevented from exercising his duties.

A replacement may be appointed to a vacant formation post. Apart from his regular duties the replacement may exercise other duties. »

A replacement may occupy the post for no longer than six months or up to one year if so decided by a second superior officer.»⁵⁰

Le témoin expert de la Défense, Slobodan Kosovac, a expliqué que le terme « *temporairement empêché* » signifiait que l'officier désigné à une fonction ne pouvait la remplir en aucune façon⁵¹. Or, en 1995, la position du Chef de l'Etat major dans l'Armée de la Republika Srpska n'était pas vacante et le Général Milovanovic, qui l'occupait, n'était pas empêché de l'exercer.

⁴⁶ [EXPURGE] ;

⁴⁷ Expert Report « Functioning of the VRS » (5D759), paragraphe 49, page 24;

⁴⁸ La loi relative à l'Armée (5D753) ;

⁴⁹ Le terme « *replacement* » (5D753, page 59 en anglais) est utilisé dans la traduction de ce texte pour le terme serbe « *zastupnik* » (5D753, page 15 en BCS), traduit en d'autres occasions par « *standing in for* » ;

⁵⁰ 5D753, page 59 ;

⁵¹ Slobodan Kosovac, 13 janvier 2009, page 30020 ;

35. La représentation comme une catégorie légale devait être réglée par un ordre⁵². De tels ordres étaient régulièrement issus dans l'Armée de la Republika Srpska lorsqu'une personne était désignée, aux termes de la loi, comme représentant pour une certaine période du temps. Ainsi dans la Brigade de Zvornik, le Commandant de la Brigade a désigné Milos Maksimovic comme représentant du Chef de l'Etat major lorsque celui-ci était en congé de maladie⁵³. Dans l'Etat major principal, par un ordre, et conformément à la décision du Commandant, Ratko Miljanovic était désigné représentant de l'Assistant du Commandant en charge de la logistique lorsque celui-ci, en raison de la maladie, était empêché d'exercer ses fonctions⁵⁴.

36. La représentation comme une catégorie légale devait nécessairement être réglée par un ordre, car la personne désignée obtenait de nouvelles autorités, autres que celles qu'elle avait habituellement. Les nouvelles autorités signifient une plus grande responsabilité qui est, en contrepartie, accompagnée par certains privilèges dont l'augmentation du salaire⁵⁵. Le témoin expert de la Défense a expliqué les conséquences de la représentation en termes suivantes :

*« The consequences of representations are if a person is represented by someone and the position is vacant, the person who had been in this position previously cannot continue to do the duties, and the one assigned as the representative will discharge full duties and, therefore, enjoy all the rights and responsibilities to carry out his duties in the best possible way. »*⁵⁶

37. Général Miletic n'a jamais été désigné par un ordre comme représentant du Chef de l'Etat major principal. Petar Skrbic a confirmé qu'un ordre désignant le Général Miletic comme représentant du Chef de l'Etat major principal n'a jamais existé et qu'il n'a jamais eu de demande pour qu'un tel ordre soit écrit⁵⁷. Petar Skrbic était en 1995 l'Assistant du Commandant de l'Armée de la Repulika Srpska en charge de l'organisation, de la

⁵² Manojlo Milovanovic, 29 mai 2007, page 12182 ; Bogdan Sladojevic, le 27 août 2007, page 14392., Ljubomir Obradovic, 18 novembre 2008, page 28234 ; Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, page 30023 ;

⁵³ Ordre du Commandant de la Brigade de Zvornik du 6 juin 1995 (5D466), [EXPURGE] ; Milos Maksimovic était également désigné le Chef de l'Etat major de la Brigade de Zvornik pr l'Ordre du Corps de Drina en date du 8 août 1995 lorsque le Chef de l'Etat major de la Brigade de Zvornik exerçait les fonctions du Commandant de la Brigade de Zvornik (5D452) ;

⁵⁴ Ratko Miljanovic, le 26 novembre 2008, page 28887 ;

⁵⁵ Bogdan Sladojevic, 27 août 2007, page 14392 ; Ratko Miljanovic, le 26 novembre 2008, pages 28887 – 28888 ;

⁵⁶ Slobodan Kosovac, 1 janvier 2009, page 30021 ;

⁵⁷ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15510 ;

mobilisation et du personnel⁵⁸. Compte tenu de ses fonctions, il aurait certainement eu la connaissance d'un tel ordre car si un tel ordre avait existé, il aurait été écrit justement dans le secteur dont il était en charge⁵⁹. Finalement, si le Général Miletic était désigné comme représentant du Chef de l'Etat major principal la décision ou l'ordre concernant sa désignation aurait dû se trouver dans son dossier personnel⁶⁰, or le Procureur n'a présenté aucune preuve qu'un tel document existait.

38. Sans avoir été désigné formellement comme représentant du Chef de l'Etat major et avec le Général Milovanovic, pleinement capable d'exercer les fonctions du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Miletic n'avait pas d'autorité du Chef de l'Etat major et ne pouvait pas le représenter dans le sens de la loi.

(iv) La représentation exercée par le Général Miletic

39. Certes, certains documents de l'Etat major principal désignent le Général Miletic en tant que représentant du Chef de l'Etat major. Ces documents ne prouvent pas que le Général Miletic a exercé la fonction du représentant du Chef de l'Etat major avec tous les pouvoirs et l'autorité du Chef de l'Etat major. Afin de comprendre la véritable fonction du Général Miletic et les pouvoirs et les autorités qu'il a eus réellement, ces documents doivent être analysés et appréciés attentivement.

40. Petar Skrbic considère que les documents sur lesquels le Général Miletic figure en tant que le représentant du Chef de l'Etat major (« *standing in for* »)⁶¹ n'étaient pas correctement écrits. Il a expliqué comment ces documents auraient dû être écrits dans les termes suivants :

« What should have been written is "Chief of Staff, Lieutenant-Colonel Milovanovic"; and then, Mr. Miletic, who was probably told by Milovanovic, "Sign some documents

⁵⁸ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15466 ;

⁵⁹ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15525 ;

⁶⁰ Slobodan Kosovac, 13 janvier 2009, pages 30023 – 30024 ;

⁶¹ Le mot serbe « *zastupa* » qui figure sur les documents portant le nom du Général Miletic a été lors du procès traduit et interprété par différentes expressions et en anglais (« *standing in for* », « *replacement* », « *acting* », « *on behalf of* ») et en français (« *représente* », « *par intérim* », « *au lieu et en place* », « *au nom de* ») ;

for me, please," should have put the word "Za," meaning in English, "For," in front of Milovanovic's name before signing. »⁶²

41. Manojlo Milovanovic semble partager l'avis de Petar Skrbic car, parlant des documents sur lesquels le nom du Général Miletic figure en tant que représentant de Chef de l'Etat major, il a déclaré que :

« That word "standing in" actually means replacing. But in military terminology, and according to military rules, only one word would suffice here, "for," followed by my full name, so it would be Chief of Staff, Lieutenant Colonel General Manojlo Milovanovic and then Miletic could sign but he wrote instead, "standing in for". »⁶³

et il a ajouté que:

« That [standing in for] is a special legal category called acting something, and that had to be regulated by an order. He could be acting⁶⁴ for me if I was absent from the theatre of war or if I was on sick leave. But I was in the theatre of war at that time. I don't see that this is a big deal. I believe that this is an administrative error. »⁶⁵

Pour Nedeljko Trkulja, l'expression « *standing in for* » était également une erreur⁶⁶. Nedeljko Trkulja a expliqué que :

« As a matter of fact, the Chief of Staff was there. He was at the forward command post but he wasn't ill, he wasn't transferred for any length of period. He was healthy. He was at the forward command post. He was performing his job. And the only position that anybody could have was to replace him, not to stand in for him. »⁶⁷

Ljubomir Obradovic pense aussi que l'expression « *standing in for* » n'était pas le meilleur choix. Il a déclaré que :

⁶² Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15510 ;

⁶³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12182 ;

⁶⁴ Manojlo Milovanovic qui s'est exprimé en BCS a utilisé le mot « zastupa » qui habituellement traduit en anglais par « *standing in for* » a été à cette occasion interprété en tant que « *acting for* » ;

⁶⁵ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12182 ;

⁶⁶ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15077 ;

⁶⁷ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, pages 15078 – 15079 ;

« ...it should have been more appropriate if it said, "Upon the approval of the Chief of Staff," rather than "Standing in for." This would have been better in my view, and it would have been more congruent with the regulations. »⁶⁸

Ljubomir Obradovic a également expliqué que lorsqu'il était avec le Général Milovanovic au poste du commandement avancé en décembre 1994, celui-ci n'était pas content de recevoir les rapports portant son nom puisqu'il était évident que ce n'était pas lui qui les écrivait⁶⁹. D'après la déclaration de Ljubomir Obradovic la pratique a changé justement après que le Général Milovanovic a exprimé son mécontentement⁷⁰.

42. Le Général Miletic ne pouvait certainement pas décidé tout seul comment les rapports de l'Etat major principal allait être écrits et quel nom devait y figurer. En revanche, le Général Milovanovic, le supérieur direct du Général Miletic et le signataire habituel des documents sur lesquels le nom du Général Miletic figure, précédé par la mention « représentant du Chef de l'Etat major », a certainement pu décider quels documents le Général Miletic pouvait signer⁷¹ en son absence et comment ces documents devaient être rédigés et signés.

43. La formulation « *représentant du Chef de l'Etat major* » était probablement maladroite, mais il faut reconnaître que, aux termes de la structure et l'organisation de l'Etat major principal, le Général Miletic ne pouvait signer ces documents en tant que le Chef de l'Etat major adjoint. En effet, le Général Miletic n'était pas le Chef de l'Etat major adjoint et ne remplaçait pas automatiquement le Général Milovanovic en son absence⁷². Si les règles applicables aux unités subordonnées (les Corps et les Brigades) prévoyaient que le Chef de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation était Chef de l'Etat major adjoint et remplaçait celui-ci en son absence⁷³, ces règles n'étaient pas applicables à l'Etat major principal.⁷⁴ Conformément aux documents relatifs à la structure et l'organisation de

⁶⁸ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28235 ;

⁶⁹ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28235 ;

⁷⁰ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28235 ;

⁷¹ Petar Skrbic, le 17 septembre 2008, page 15510;

⁷² Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21753 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28227 – 28228, 28231 et 28238 ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15505 ;

⁷³ Regulations on the Responsibility of the Land Army Corps Command in the Peacetime (7DP410), article 11.13, page 10; Rule Corps of Ground Forces (7DP412), paragraphe 67, page 22; Brigade Rules (7DP408), paragraph 117, page 7;

⁷⁴ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28226 – 28227 ; Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20543 ; Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, page 30026 ;

l'Etat major principal, le Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation n'était pas le Chef adjoint de l'Etat major⁷⁵ et ne pouvait donc pas remplaçait automatiquement le Chef de l'Etat major principal et reprendre toutes ses fonctions lorsque celui-ci était absent.

44. Général Milovanovic a certainement pu déléguer au Général Miletic le pouvoir de signer certains documents. D'ailleurs, depuis 1993, le Général Miletic signait certains documents pour le Général Milovanovic en y inscrivant la mention « *représente le Chef de l'Etat major* »⁷⁶. Or, en 1993 tout comme en 1995, le seul Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska était le Général Milovanovic.

45. La signature des documents, dans l'Armée de la Republika Srpska en 1995 était réglementée par un Règlement⁷⁷ de l'Armée Yougoslave qui était en application dans l'Armée de la Republika Srpska⁷⁸. Aux termes du paragraphe 65 de ce Règlement les documents devaient être signés de façon suivante :

« Documents created in the command of the unit and / or institution shall be signed by the commanding officer to be of the command of the unit and / or institution. In his absence documents shall be signed by his deputy i.e. alternate according to establishment.

The commanding officer of the command and / or institution may delegate his rights of signature of documents to a person in his command and / or institution to whom he has delegated specific work from within his field of competence.

*Authorized persons may not delegate that authority to other persons »*⁷⁹

46. Les documents qui portent le nom du Général Miletic, précédé par la mention « *représente du Chef de l'Etat major* », sont en grande majorité les documents de routine,

⁷⁵ Document de l'Etat major principal (5D431), page 3 (page 2 en BCS), 5D758, page 4 (page 13 en BCS) ; P3178, page 4 ;

⁷⁶ Notification du 8 octobre 1993 (P4219) ;

⁷⁷ Rules on Official Correspondence and Office Administration in the Army of Yugoslavia (5D1194) ;

⁷⁸ Ljubomir Obradovic, 14 novembre 2008, page 28237, Document de l'Armée de la Republika Srpska du 12 mars 1995 (5D1998) ;

⁷⁹ Rules on Official Correspondence and Office Administration in the Army of Yugoslavia (5D1194), paragraphe 65, page 26 ;

rédigés quotidiennement. Ces documents comprenaient les rapports de l'Etat major principal, rédigés habituellement par les officiers en charge des affaires opérationnelles⁸⁰, et les notifications relatives aux convois qui, généralement, contenaient les décisions prises par d'autres officiers de l'Etat major principal.

47. La délégation du droit de la signature de ces documents ne signifiait pas que le Général Miletic représentait le Chef de l'Etat major dans toutes ses fonctions ou que le Général Milovanovic lui a transféré toutes ses autorités et tous ses pouvoirs. Lorsque Nedeljko Trkulja a commenté le nom du Général Miletic sur les rapports de l'Etat major il a déclaré que :

« He wasn't actually standing in for him, but that's how those reports were signed »⁸¹

48. Sur la base des documents qui portent le nom du Général Miletic précédé par la mention « *représente le Chef de l'Etat major* », le Procureur a conclu que le Général Miletic avait les pouvoirs du Général Milovanovic qui était le Chef de l'Etat major. Or, il n'en est rien.

49. Les documents portant le nom du Général Miletic, précédé par la mention « *représente le Chef de l'Etat major* » ne signifient même pas que le Général Milovanovic n'était pas présent au quartier général de l'Etat major principal. Ayant revu ces documents, le Général Milovanovic a déclaré que :

« I saw that Miletic's signature appears on the documents dating back to the 31st of December, whereas the second half of November and the entire December I was in the Main Staff. »⁸²

Par ailleurs, l'analyse de ces documents démontre que dans une seule journée certains documents portaient le nom du Général Milovanovic et d'autres du Général Miletic⁸³. Lorsque les deux documents datant du même jour, l'un avec le nom du Général Miletic⁸⁴ et

⁸⁰ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15093 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28270 ;

⁸¹ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15077 ;

⁸² Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12185 ;

⁸³ Documents de l'Etat major principal du 6 mars 1995, Document 5D620 porte le nom du Général Milovanovic, tandis que le document P2522 porte le nom du Colonel Miletic ;

⁸⁴ P2522 ;

l'autre avec le nom du général Milovanovic⁸⁵, étaient montrés au témoin expert du Procureur Richard Butler, celui-ci a déclaré :

*« I can't explain that. He could either be physically there or it's just that is the way that they -- you know, they either -- they chose to put it that way. I mean, I have no explanation for that. »*⁸⁶

En conséquence, aucune conclusion définitive quant aux fonctions du Général Miletic, ses pouvoirs et ses autorités, ne découle du seul fait que certains documents portent son nom précédé par la mention « *représente le Chef de l'Etat major* ».

50. Lorsque le Général Milovanovic était physiquement absent du quartier général de l'Etat major principal, les fonctions, qui étaient normalement les siennes et lesquelles il ne pouvait remplir, en raison de son absence physique, étaient reprises par d'autres officiers. Le Général Milovanovic lui-même a déclaré que, lorsqu'il était absent, ses fonctions étaient distribuées aux autres⁸⁷. L'emploi du pluriel indique indubitablement que le Général Miletic n'était pas le seul à reprendre ses fonctions. En effet, seulement certaines fonctions du Général Milovanovic étaient transférées au Général Miletic. Le Général Miletic n'a jamais eu l'autorité du Général Milovanovic et n'a jamais été investi de ses pouvoirs.

(v) La représentation exercée par le Général Miletic était limitée aux tâches quotidiennes inhérentes au secteur de l'Etat major

51. Le Général Milovanovic en tant que Chef de l'Etat major principal avait des fonctions au sein de l'Etat major principal (« *Main Staff* »), mais aussi des fonctions propres au secteur de l'Etat major (« *Staff* ») qui est une unité de l'Etat major principal, l'unité qu'il dirigeait⁸⁸. L'Etat major principal (« *Main Staff* ») et le secteur de l'Etat major (« *Staff* ») sont deux unités différentes⁸⁹ et ne doivent pas être confondues. L'Etat major principal dirigé par le

⁸⁵ 5D620 ;

⁸⁶ Documents 5D620 et P2522, Richard Butler, 28 janvier 2008, page 20516 ;

⁸⁷ Général Milovanovic, le 31 mai 2007, page

⁸⁸ 5DIC147, Petar Skrbic, 17 septembre 2007, page 15497 ; Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, page 29986 ;

⁸⁹ 5DIC148, Petar Skrbic, 17 septembre 2007, pages 15500 – 15501 ;

Commandant, le Général Ratko Mladic est composé de différents secteurs et administrations autonomes⁹⁰. Le secteur de l'Etat major (« *Staff* ») au sein de l'Etat major principal (« *Main Staff* ») est l'une de ces unités et l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation, dont le Général Miletic était Chef, en faisait partie⁹¹.

52. L'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation dans l'Armée de la Republika Srpska n'est pas un organe de l'Etat major principal (« *Main Staff* »), mais du secteur de l'Etat major (« *Staff* »)⁹² et son chef n'est pas subordonné au Commandant de l'Armée, mais au Chef de l'Etat major principal⁹³. La place spécifique qu'occupait l'organe en charge des affaires opérationnelles dans l'Armée de la Republika Srpska n'est pas une particularité de l'Armée de la Republika Srpska, car le même organe⁹⁴ occupait la même place dans l'Armée de la Bosnie Herzégovine⁹⁵.

53. La distinction entre le secteur de l'Etat major (« *Staff* ») et l'Etat major principal (« *Main Staff* ») est peut-être propre aux armées issues de la JNA, mais elle doit être prise en compte dans toute analyse du rôle et de la place du Chef de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation dans le système du commandement de l'Armée de la Republika Srpska. Lorsque le Général Smith a fait son analyse du travail de l'organe en charge des affaires opérationnelles, il a justement omis de faire cette distinction et il a confondu la position du Chef de l'Etat major avec celle du Chef de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation. Le Général Smith a déclaré que :

« In one way or another, the staff of an army are divided into branches or departments, typically there is a personnel one, there is an operations one, there is an intelligence

⁹⁰ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, page 29986; Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 3, page 18, paragraphes 39 – 40, page 20;

⁹¹ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, pages 29986 et 29900 ; Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 4, page 21, paragraphe 42, pages 21 – 22;

⁹² Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 4, page 21, paragraphe 42, pages 21 – 22; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15502; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28212, 5DIC148, 5DIC241, 5D758, pages 2-3 (page 13 en BCS), 5D431 page 3 (page 2 en BCS), P3178, page 4 (en anglais et en BCS) ;

⁹³ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12303, Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15503 ; Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20547 ;

⁹⁴ Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation en l'Armée de la Republika Srpska (*Uprava za operativno nastavne poslove*), le même organe est appelé Administration en charge des plans des opérations en Armée de la Bosnie Herzégovine (*Uprava za operativno planiranje*) ;

⁹⁵ Organisational Plan of the General Staff of the Army of the RBiH (4D217), page 6;

one and so on. The chiefs or heads of those branches or departments deal with that specific issue within those - within the headquarters. [...] The business of operations is the functional purpose of the army, and in one sense, all the other branches are there to support the conduct of operations. And for that reason, the chief of operations is -- and the operational branch, is the first amongst equals in those branches in that headquarters. And so if you're looking for the most senior of those chiefs of departments or branches, then he tends to be the one who does the operations branch, who heads the operations branch, as opposed to the one who heads the logistics branch or one of the others. . »⁹⁶

54. Il ressorts de cette déclaration que le Général Smith ne tenait pas compte des spécificités de l'organisation de l'Armée de la Republika Srpska en confondant le secteur de l'Etat major (« *Staff* ») avec l'Etat major principal (« *Main Staff* ») ainsi que le Chef de l'Etat major avec le Commandant de l'Etat major principal. Lorsqu'il parlait des branches ou des départements de l'Etat major d'une armée, le Général Smith a pris comme exemples la branche personnelle, la branche des renseignements, la branche des opérations et ensuite la branche de la logistique. Or, dans l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska seule la branche des opérations appartient à l'Etat major (« *Staff* »), la branche des renseignements entrant dans les compétences de l'Administration pour les renseignements faisant partie du secteur des renseignements et de la sécurité⁹⁷, tandis que les autres branches mentionnées par le Général Smith, le personnel et la logistique, entraient respectivement dans les compétences du Secteur en charge de l'organisation, mobilisation et du personnel et dans le Secteur en charge de la logistique. Les secteurs de l'Etat major principal (« *Main Staff* »), étant subordonnés directement au Commandant de l'Etat major principal (« *Main Staff* »), ne faisaient pas partie de l'Etat major (« *Staff* »)⁹⁸, qui est, avec les secteurs, une unité organisationnelle de l'Etat major principal (« *Main Staff* »)⁹⁹. En conséquence, les conclusions auxquelles le Général Smith est parvenu et notamment celle selon laquelle l'officier dirigeant les affaires opérationnelles serait le premier parmi les égaux ne peuvent qu'être erronée.

⁹⁶ Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17590 – 17591 ;

⁹⁷ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15499; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28249 ;

⁹⁸ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20552 ;

⁹⁹ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28212 ; Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, page 29986; Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 3, page 18, paragraphes 39 – 40, page 20 ; 5DIC148, 5DIC241 ;

55. Si le Général Miletic était le premier parmi les égaux dans l'Etat major (« *Staff* »), il ne pouvait l'être dans l'Etat major principal (« *Main staff* »), car tout simplement il ne se situait pas au même niveau que les Assistants du Commandants, Chefs des secteurs et des Administrations indépendantes¹⁰⁰ de l'Etat major principal¹⁰¹. En effet, le premier parmi les égaux dans l'Etat major principal était le Chef de l'Etat major le Général Milovanovic¹⁰².

56. Lorsque le Général Milovanovic n'était pas présent au quartier général d l'Etat major principal, ses fonctions quotidiennes, relatives au bon fonctionnement du secteur de l'Etat major (« *Staff* ») était reprises par le Général Miletic. En revanche lorsque le Général Milovanovic n'était pas en mesure d'accomplir certaines tâches qui lui incombait au sein de l'Etat major principal (« *Main Staff* »), certaines de ces fonctions étaient reprises par le Général Mladic, tandis que les autres étaient réparties entre les différents Généraux de l'Etat major principal, ceux dont les positions se situaient au même niveau du commandement que la position du Général Milovanovic, donc les Assistants du Commandant.

57. Le Général Milovanovic a fait lui-même la distinction entre l'Etat major principal et le secteur de l'Etat major en précisant que :

*« I did not say that Miletic was the most senior after me in the staff. I said that he was the most senior officer in the staff's sector. In the staff, there were several other sectors that I mentioned at the beginning of my testimony. In other words, Miletic took over from me the routine daily task... »*¹⁰³

Le Général Milovanovic a également déclaré que le Général Miletic n'avait jamais tous les pouvoirs qui étaient les siens et a précisé les tâches qu'il exerçait en son absence :

¹⁰⁰ Les Administrations indépendantes à la différences des administrations faisant partie des secteurs, étaient subordonnées directement au Commandant de l'Armée de la Republika Srpska (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28248 – 28249 ; Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, pages 30006 – 30007) ;

¹⁰¹ Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 14, page 88, paragraphe 197, page 89 ; Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20554;

¹⁰² Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12307 ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, pages 15501 – 15502 ; Richard Butletr, le 28 février 2008, page 20553 ;

¹⁰³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12173 – 12174 ;

« I have already said a number of times that General Miletic substituted for me in performing day-to-day staff duties during my absences from the staff. »¹⁰⁴

Le témoin expert du Procureur Richard Butler a aussi confirmé que le Général Miletic n'avait pas tous les pouvoirs du Général Milovanovic en déclarant que :

« I don't believe that, even though General Milovanovic was present at an IKM or in Banja Luka or another location, General Miletic had the authority to essentially perform as General Milovanovic would. General Miletic, you know, in assuming the position as the deputy chief of staff, you know, is going to act within the competence of his position and in light of the guidance that he receives from General Milovanovic and General Mladic in that manner. Again, any authority that he is performing under, you know, has been delegated by General Milovanovic in that respect. It is not an independent authority that he has [...]I'm fairly comfortable saying that certainly General Miletic, you know, would not have performed the entire range of functions that General Milovanovic was entitled to perform based on his position. »¹⁰⁵

58. Ljubomir Obradovic a précisé les tâches du Général Milovanovic qui, en absence de celui-ci, étaient confiées au Général Miletic :

« General Miletic took over certain tasks within the staff during that period of time. The organisation of the work of the officers who remained there and who were not with General Milovanovic, for example, that was one of the duties that he had taken over. [...] What was taken over was tied to the signing of the daily combat reports and the organisation of the work of the staff at the command post. »¹⁰⁶

Il ressort du témoignage de Ljubomir Obradovic que les tâches du Général Milovanovic qui incombaient au Général Miletice lorsque le Général Milovanovic était absent sont celles qui sont liées au fonctionnement du secteur d l'Etat major (« Staff »).

¹⁰⁴ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12308 ;

¹⁰⁵ Richard Butler, le 28 janvier 2008, pages 20547 – 20548 ;

¹⁰⁶ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28251 ;

(vi) *Le Général Milovanovic n'a pas transféré son autorité et toutes ses fonctions au Général Miletic*

59. Le Général Milovanovic avait de nombreuses tâches qui n'étaient jamais transférées au Général Miletic. Le Général Milovanovic étant tous le temps au sein de l'Armée de la Republika Srpska et exerçant sa fonction du Chef d'Etat major principal a certainement pu se décharger de certaines de ses tâches lorsqu'il était au poste du commandement avancé. Quant à d'autres tâches qu'il ne pouvait remplir, car il n'était pas physiquement présent au quartier général de l'Etat major principal, elles étaient reprises par le Commandant le Général Mladic où elles étaient transférées aux autres officiers ayant le même grade et se situant au même niveau du commandement que le Général Milovanovic.

60. Le Général Milovanovic parlait des réunions qui auraient eu lieu tous les matins dans le quartier général de l'Etat major principal et il a dit que si ni lui ni le Général Mladic n'étaient présents, l'officier le plus gradé de l'Etat major principal présidait cette réunion¹⁰⁷. Il est évident que si le Général Milovanovic était présent en absence du Général Mladic il aurait lui-même présidé cette réunion, or cette fonction du Général Milovanovic n'était pas transférée au Général Miletic qui n'était pas l'officier le plus gradé dans l'Etat major principal en absence du Général Mladic et Général Milovanovic¹⁰⁸.

61. Bien que le Général Milovanovic ait dit que le Général Miletic pouvait coordonner le travail de l'Etat major principal¹⁰⁹, il a eu beaucoup de mal à expliquer comment il pouvait le faire sans donner les ordres aux Assistants du Commandant. Or de toute évidence, le Général Miletic, qui jusqu'à la fin du mois de juin était Colonel, ne pouvait pas donner des ordres aux Assistants du Commandant¹¹⁰ qui dans la hiérarchie de l'Armée de la Republika Srpska occupaient des positions plus hautes que lui¹¹¹. D'ailleurs, tous les autres officiers de l'Etat

¹⁰⁷ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12189 ;

¹⁰⁸ Manojlo Milovanovic a désigné les officiers qui généralement étaient le plus gradés en absence du Commandant et du Chef de l'Etat major et il n'a pas nommé le Général Miletic parmi ces officiers (Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12305) ;

¹⁰⁹ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12306 ;

¹¹⁰ Général Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12307 ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15515 ;

¹¹¹ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15595 ; Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20554 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28222 ;

major principal avaient dit que le Général Miletic n'avait pas d'autorité de coordonner les organes du commandement ou de l'Etat major principal¹¹².

62. Comme Chef de l'Etat major, le Général Milovanovic avait des contacts avec la FORPRONU¹¹³. Le Général Nicolaï a déclaré que son contact principal au sein de l'Armée de la Republika Srpska était le Général Milovanovic¹¹⁴ et il a ajouté que lorsque le Général Milovanovic n'était pas présent il parlait aux autres généraux, mais le Général Miletic ne se trouvait pas parmi les généraux avec qui le Général Nicolaï avaient des contacts.¹¹⁵ Le fait que le Général Nicolaï n'a pas eu de contacts avec le Général Miletic dans la période précédant les événements à Srebrenica et Zepa est d'autant plus important que le Général Nicolaï a expliqué qu'il existait un certain protocole concernant les contacts avec les officiers de l'Armée de la Republika Srpska :

« Yes, there was such a protocol. There were agreements that staffs would have contact only with their own levels. So BH Command would deal with the army command. The commander of the sectors would interact with the army corps commanders of the troops that they were in contact with. Within the staff, ordinarily the Chief of Staff would speak with the Chief of Staff and the commander would speak with the commander. But, of course, there were occasional exceptions if somebody was absent. »¹¹⁶

Le Général Nicolaï était en 1995 le Chef de l'Etat major de la FORPRONU¹¹⁷ et si le Général Miletic avait repris les fonctions du Général Milovanovic, le Général Nicolaï aurait dû, en

¹¹² Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15515 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28221 – 28223 ;

¹¹³ Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général de la FORPRONU Van Baal du 8 août 1994 (5D1268), Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général de la FORPRONU Van Baal du 19 août 1994 (5D1269), Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général de la FORPRONU Van Baal du 23 août 1994 (5D1270) ; Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général de la FORPRONU Brickman du 31 août 1994 (5D1271), Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général de la FORPRONU Brickman du 1^{er} septembre 1994 (5D1272),

¹¹⁴ Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18448;

¹¹⁵ Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18448 ;

¹¹⁶ Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18449 ;

¹¹⁷ Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18447 ;

absence du Général Milovanovic, avoir les contacts avec le Général Miletic¹¹⁸. Or, avant août 1995, il ne les a pas eus.

63. Le document de l'Etat major principal du 6 mars 1995¹¹⁹ illustre bien les pouvoirs limités du Général Miletic en absence du Général Milovanovic. Bien que le document porte le nom du Général (à l'époque le Colonel) Miletic précédé par la formulation « *représente le Chef de l'Etat major* », il en ressort que le Général Miletic n'avait pas l'autorité et les pouvoirs de représenter le Général Milovanovic. S'il avait l'autorisation d'apposer son nom sur les documents¹²⁰, il n'avait pas d'autorité de représenter le Général Milovanovic lors des réunions avec la FORPRONU.

64. Les preuves présentées lors du procès démontrent que le Général Mladic prenait les appels adressés au Général Milovanovic lorsque celui-ci n'était pas disponible¹²¹. Le premier contact du Général Miletic avec la FORPRONU date du mois d'août 1995¹²² lorsque tout le commandement de l'Armée de la Republika Srpska se trouvait en Bosnie occidentale¹²³ et même dans cette situation le Général Miletic devait d'abord contacter son supérieur, qui n'était personne d'autre que le Général Milovanovic, avant de pouvoir répondre au Général Nicolaï¹²⁴. La seule preuve concernant une réunion avec la FORPRONU à laquelle le Général Miletic a participé concerne une réunion qui a eu lieu en septembre 1995¹²⁵. Le Général Smith a confirmé qu'il la rencontré le Général Miletic pour la première fois lors de cette réunion en septembre 1995¹²⁶.

¹¹⁸ Ljubomir Obradovic a confirmé l'existence d'un tel protocole car il a déclaré que le Comandant de l'armée de la Republika Srpska allait aux réunions avec le Commandant de la FORPRONU et le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska aux réunions avec le Chef de l'Etat major de la FORPRONU (le 14 novembre 2008, page 28247) ;

¹¹⁹ 5D1306 ;

¹²⁰ Le document (5D1306) bien qu'il porte le nom du Général Miletic n'était pas signé par lui (Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29282) ;

¹²¹ Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Mladic et le Général Nicolaï du 16 mai 1995 (5D1279) ;

¹²² Conversation interceptée entre le Général Miletic et le Colonel Coffee du 3 août 1995 (P1399) ;

¹²³ Rapport de l'Etat major principal, poste du commandement avancé – Drvar du 31 juillet 1995 (5D1415), Document de la FORPRONU du 31 juillet 1995 (P2948) ;

¹²⁴ Conversation interceptée entre le Général Miletic et le Général Nicolaï du 12 août 1995 (5D1281), Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28294 ;

¹²⁵ Document de la FORPRONU du 20 septembre 1995 (P2908), Document de la FORPRONU du 19 septembre 1995 (P2952) ;

¹²⁶ Général Smith, le 7 novembre 2007, page 17616

65. Le Général Milovanovic participait aux réunions avec le Président Karadzic¹²⁷. En revanche aucune preuve n'existe que le Général Miletic ait jamais participé aux réunions avec le Président de la République. Le Général Milovanovic assistait également aux sessions du gouvernement de la Republika Srpska¹²⁸, mais aucune preuve n'existe que le Général Miletic a jamais assisté à une telle réunion.

66. Le Général Milovanovic, en tant que le chef de l'Etat major, allait sur le terrain. En mars 1995, il est allé à Majeвица, dans la zone où les forces du Corps de la Bosnie Orientale menaient les combats¹²⁹. Le Général Milovanovic est également allé en avril et mai 1995 dans la zone du Corps de Drina où l'opération « Spreca » se déroulait¹³⁰. Le Général Milovanovic était chargé de l'inspection des unités subordonnées¹³¹ et de coordination des forces engagées dans les activités des combats¹³². Aucune de ces tâches n'était confiée au Général Miletic en absence du Général Milovanovic.

67. Le Général Milovanovic pouvait signer les documents qui émanaient des autres secteurs¹³³, tandis que le Général Miletic n'avait pas cette autorité. Petar Skrbic, l'Assistant du Commandant pour les affaires de l'organisation, de la mobilisation et du personnel a déclaré que s'il avait vu un document de son ressort signé par le Général Miletic, il lui aurait dit de ne plus jamais le faire¹³⁴.

68. Le Général Milovanovic était supérieur direct du Général Miletic, mais également des officiers, chefs des corps de l'Armée qui faisaient partie de l'Etat major (« *Staff* ») de l'Etat major principal (« *Main Staff* »). Comme leur supérieur direct, il pouvait leur donner les ordres. Dragisa Masal, Chef du Corps d'Artillerie de l'Etat major principal en 1995¹³⁵, qui était subordonné du Général Milovanovic a déclaré qu'en absence du Général Milovanovic il

¹²⁷ 5D1322, page 32 ;

¹²⁸ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2007, page 28244 ;

¹²⁹ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28523; 5D1277 ;

¹³⁰ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28526, Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29057, 5D979, 5D985, 5D986 ;

¹³¹ Ordre de l'Etat major principal du 12 mai 1995 (5D714) ;

¹³² Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29063, Ordre de l'Etat major principal du 28 avril 1995 (5DP2891) ;

¹³³ Document de l'Etat major principal du 21 août 1995 (5D447) ;

¹³⁴ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15515 ;

¹³⁵ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29012 ;

recevait les ordres directement du Commandant Ratko Mladic et que le Général Miletic n'a jamais été son officier supérieur¹³⁶.

69. Tous ces exemples démontrent que le Général Miletic a exercé, en absence du Général Milovanovic, une partie infime des fonctions incombant au Chef de l'Etat major, le Général Milovanovic. Au lieu de se satisfaire des documents indiquant le Général Miletic comme le représentant du Chef de l'Etat major, le Procureur aurait dû rechercher la véritable signification de cette désignation et quelles étaient les fonctions que le Général Miletic a véritablement exercées en 1995.

b. Le Général Miletic n'était pas le conseiller du général Mladic

70. Dans le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que le Général Miletic en sa qualité du représentant du Chef de l'Etat major était le conseiller principal du commandant. Aucune preuve ne confirme cette allégation du Procureur, tout au contraire les preuves présentées démontrent que le Général Miletic n'appartenait pas au cercle des proches collaborateurs du Général Miletic et qu'il n'a jamais été son conseiller.

71. Dans sa déclaration liminaire¹³⁷, le Procureur a cité quatre généraux de l'Etat major principal, dont le Général Miletic, qui auraient été les plus proches du Général Mladic. Cette thèse n'est soutenue par aucune preuve.

72. A la différence de tous les autres généraux de l'Etat major et à la différence des Commandants des corps qui sont tous subordonnés directement au Général Mladic, le Général Miletic n'est même pas son subordonné direct, il est subordonné au Général Milovanovic¹³⁸. Du fait que le Général Mladic n'était pas le supérieur direct du Général Miletic, le Général Miletic n'avait pas de raison d'avoir les contacts directs réguliers avec le Général Mladic.

73. Lors du procès de nombreuses preuves des actions entreprises par le Général Mladic, des réunions qu'il a eues et des décisions qu'il a prises étaient présentées, mais aucune preuve

¹³⁶ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29075 – 29076 ;

¹³⁷ Le 21 août 2006, page 383 ;

¹³⁸ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12303 ; Richard Butler, le 28 janvier 2007, page 20547 ;

n'a été présentée qui aurait démontré que le Général Mladic a consulté le Général Miletic et encore moins que celui-ci l'a conseillé ou influencé.

74. Le Général Smith a parlé de nombreuses réunions qu'il a eues avec le Général Mladic tout au long de l'année 1995. Le 5 mars 1995, le Général Smith a rencontré le Général Mladic qui était accompagné par le Général Tolimir¹³⁹. Une autre réunion entre le Général Smith et le Général Mladic a eu lieu le 7 mars 1995. A cette occasion, le Général Mladic était accompagné par le Général Zivanovic le Commandant du Corps de Drina et par le Lieutenant Colonel Kralj, un officier de l'Etat major principal¹⁴⁰. En juillet 1995, le Général Smith a eu plusieurs réunions avec le Général Mladic, tout d'abord le 15 juillet 1995 à Blegrade¹⁴¹ et ensuite une série de réunions liées à Zepa les 19¹⁴², 25¹⁴³, 26¹⁴⁴ et 31¹⁴⁵ juillet 1995. Lors de ces réunions, le Général Mladic était généralement accompagné par l'un de ses assistants¹⁴⁶. Le Général Smith a eu aussi des réunions avec le Général Mladic les 22¹⁴⁷ et 25¹⁴⁸ août 1995.

75. Parlant des réunions qu'il a eues avec le Général Mladic tout au long de l'année 1995, le Général Smith a déclaré que le Général Mladic ne y venait pas seul¹⁴⁹. Effectivement, les comptes rendus de ces réunions démontrent que le Général Mladic était souvent accompagné par l'un de ses collaborateurs¹⁵⁰, seulement il n'était jamais accompagné par le Général Miletic. Or, si le Général Miletic avait été le conseiller principal du Général Mladic, il aurait dû se rendre au moins à certaines de ces réunions.

76. En plus d'absence totale du Général Miletic des réunions auxquelles le Général Mladic avait participé, aucune preuve ne démontre que le Général Mladic ait consulté le Général Miletic avant ces réunions ou qu'il lui ait transmis les résultats des réunions après celles-ci, ou qu'ils aient eu une discussion au sujet de ces réunions à n'importe quel moment.

¹³⁹ Général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17473 – 17478 ; P2933 ;

¹⁴⁰ Général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17481, P2934 ;

¹⁴¹ Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17530 - 17531 ; P2942 ;

¹⁴² Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17534 et 17536 – 17538 ; P2943 ; P2944 ;

¹⁴³ Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17544, P2747 ;

¹⁴⁴ Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17552 ;

¹⁴⁵ Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17557 – 17561 ; P2947 ;

¹⁴⁶ P2943, P2747, Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17553 ; P2947

¹⁴⁷ Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17565 – 17568 ; P2949 ;

¹⁴⁸ Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17568 – 17570 ; P2950 ;

¹⁴⁹ Général Smith, le 5 novembre 2007, page 17476 ;

¹⁵⁰ P2933, P2934, P2943, P2747, P2947,

77. Le Général Miletic ne participait ni à ces réunions ni à leur préparation. Or des questions importantes¹⁵¹, faisant partie des charges alléguées dans l'Acte d'accusation à l'encontre du Général Miletic étaient discutées lors de ces réunions.

78. Le Général Smith a confirmé qu'il n'a jamais rencontré le Général Miletic dans la période où les relations entre la FORPRONU et l'Armée de la Republika Srpska étaient difficiles¹⁵². Il a également déclaré qu'il était presque certain qu'il n'avait pas mentionné le Général Miletic dans sa déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur en 1996¹⁵³. Louis Fortin, l'officier de la FORPRONU, l'assistant du Commandant du secteur Sarajevo¹⁵⁴ qui a la connaissance des contacts que les membres de la FORPRONU avaient avec les membres de l'Armée de la Republika Srpska¹⁵⁵, ne se souvenait d'aucun contact du Général Nicolaï ou le Général Gobillard avec le Général Miletic en juillet 1995. Egalement il ne se souvenait pas si son nom était mentionné dans le contexte des négociations qui avaient eu lieu à Zepa¹⁵⁶. Le Général Nicolaï et Edward Joseph, bien qu'ils aient mentionné un certain nombre d'officiers de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska¹⁵⁷, ne semblaient pas se souvenir du Général Miletic puisque ils ne l'ont pas mentionné dans leurs témoignages¹⁵⁸. Thomas Dibb a déclaré qu'il ne pouvait pas associer le nom du Général Miletic avec une position¹⁵⁹.

79. Certes, en septembre 1995, le Général Miletic a participé à une réunion avec le Général Smith¹⁶⁰. Cette réunion était bien la première que le Général Miletic a eue avec les membres de la FORPRONU car le Colonel Baxter a noté dans le compte rendu de cette réunion « *today was the first time we had seen him...* »¹⁶¹ Deux raisons expliquent la présence du Général Miletic à cette réunion : premièrement le Commandant de l'Etat major de l'Armée de la

¹⁵¹ Les questions liées à l'aide humanitaire étaient discutées lors des réunions en mars 1995 (P2933) les questions liées à la situation à Zepa et notamment à l'évacuation de la population musulmane de Zepa étaient discutées lors des réunions en juillet 1995 (P2943, P2944, P2747)

¹⁵² Général Smith, le 7 novembre 2007, page 17626 ;

¹⁵³ Général Smith, le 7 novembre 2007, page 17626 ;

¹⁵⁴ Louis Fortin, le 26 novembre 2007, page 18244 ;

¹⁵⁵ Louis Fortin, le 26 novembre 2007, page 18250 ;

¹⁵⁶ Louis Fortin, le 27 novembre 2007, page 18300 ;

¹⁵⁷ Edward Joseph, le 22 août 2007, page 14147 ; Général Nicolaï, le 28 novembre 2007, page 18448 ;

¹⁵⁸ Edward Joseph, les 22., 23 et 24 août 2007, Général Nicolai, les 28 et 29 novembre 2007 ;

¹⁵⁹ Thomas Dibb, le 15 octobre 2007, page 16275 ;

¹⁶⁰ Réunion du 19 septembre 1995 (P2908 et P2952) ;

¹⁶¹ P2952 ;

Republika Srpska, avec tous ses assistants, était engagé à l'époque en Bosnie Occidentale¹⁶² et deuxièmement cette réunion a eu lieu dans un contexte particulier où les rapports entre la FORPRONU et l'Armée de la Republika Srpska ont changé. Le Général Smith a déclaré que le Général Miletic lui a laissé une impression positive,¹⁶³ que la réunion s'est déroulée dans un esprit coopératif¹⁶⁴ et que:

« They were being at that stage, and he [General Miletic] representing this, a great deal more cooperative and focused than I had found the headquarters and its representatives before. »¹⁶⁵

La présence du Général Miletic à la réunion du 19 septembre 1995 ne démontre en rien l'importance du Général Miletic dans la période couverte par l'Acte d'accusation. En revanche, elle démontre que le Général Mladic et autres membres de l'Etat major principal considéraient, que, eu égard aux circonstances qui prévalaient en septembre 1995, il fallait envoyer à la réunion avec la FOPRONU un officier modéré.

80. Avant cette réunion en septembre 1995, le Général Miletic n'a jamais participé aux réunions avec la FORPRONU et / ou avec les organisations internationales. Avant septembre 1995, si le Général Mladic ne pouvait pas se rendre à de telles réunions il envoyait l'un de ses assistants¹⁶⁶. Vraisemblablement, avant le septembre 1995, avant que le changement dans les rapports avec la FORPRONU n'intervienne, le Général Mladic considérait que le Général Miletic n'était pas l'homme qui pouvait représenter les positions de l'Armée de la Republika Srpska et il confiait cette mission aux autres officiers.

81. Concernant les autres activité du Général Mladic, tout comme pour les réunions avec la FORPRONU, le Général Miletic ne l'accompagnait pas. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic à jamais accompagné le Général Mladic où que ce soit.

¹⁶² Général Smith, le 7 novembre 1995, page 17618 ;

¹⁶³ Général Smith, le 7 novembre 1995, page 17616 ;

¹⁶⁴ Général Smith, le 7 novembre 1995, page 17626 ;

¹⁶⁵ Général Smith, le 6 novembre 1995, page 17590

¹⁶⁶ Compte rendu de la réunion du 1^{er} janvier 1995 (5D1419) ; Compte rendu de la réunion du 5 février 1995 (5D1417), Compte rendu de la réunion du 20 avril 1995 (P2936) ; Compte rendu de la réunion du 30 avril 1995 (P2937) ;

82. Le Général Mladic a assisté au départ du Dutchbat de Srebrenica¹⁶⁷. Le Général Miletic n'y était pas et aucune preuve n'indique qu'il a jamais eu une discussion avec le Général Mladic sur ce sujet.

83. Lorsque le Général Mladic s'est rendu, le 1^{er} juin 1995, au moment de la crise des otages de la FORPRONU, chez le Président Karadzic il était accompagné de ses assistants, mais le Général Miletic n'était pas avec lui¹⁶⁸. Un examen attentif de l'agenda de la secrétaire du Président Karadzic¹⁶⁹ révèle que le Général Mladic¹⁷⁰ et le Général Milovanovic¹⁷¹ et les Assistants du Commandant¹⁷², les autres officiers de l'Etat major principal¹⁷³ et les Commandants des Corps¹⁷⁴ se sont tous, à un moment ou à un autre, rendu chez le Président Karadzic, mais le nom du Général Miletic ne s'y trouve pas.

84. Le Général Mladic n'avait pas besoin du Général Miletic lorsqu'il se rendait sur le terrain. Il n'est pas en dispute que le Général Mladic était dans la région de Srebrenica les 11, 12 et 13 juillet 1995. Il n'est pas en dispute que d'autres officiers de l'Etat major principal ont été sur place dans la région de Srebrenica avec le Général Mladic. Le Général Miletic n'y était pas. Les décisions importantes étaient prises à Bratunac les 11 et 12 juillet 1995. Ces décisions concernaient l'évacuation de la population musulmane de Potocari et la suite des activités militaires de l'Armée de la Republika Srpska. Le Général Miletic n'y était impliqué nullement.

85. Les 11 et 12 juillet trois réunions, lesquelles le Procureur qualifie de décisives¹⁷⁵, auxquels le Général Mladic a participé, étaient tenues à Bratunac avec les représentants du

¹⁶⁷ Thomas Dibb, le 15 octobre 2007, page 16271 ; Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18499 – 18504 ; P2909 ;

¹⁶⁸ 5D1322, page 61 ;

¹⁶⁹ 5D1322 ;

¹⁷⁰ 5D1322 (le 11 janvier 1995 - page 4, 1^{er} juin 1995 – page 61, 8 juin 1995 – page 64, 23 juin 1995 – page 71) ;

¹⁷¹ 5D1322 (le 16 mars 1995 - page 32, le 29 septembre 1995 – page 99, le 30 septembre 1995 – page 100)

¹⁷² 5D1322 (le 11 janvier 1995 - page 4, le 7 mars 1995 - page 27, le 16 mars 1995 - page 32, le 30 avril – page 51, le 1^{er} juin 1995 – page 61, le 17 juin 1995 – page 68, le 23 juin 1995 – page 71, le 14 juillet 1995 – page 81) ;

¹⁷³ 5D1322 (le 24 janvier 1995 - page 10, le 1^{er} février 1995 - page 14) ;

¹⁷⁴ 5D1322 (le 19 janvier 1995 – page 8, le 27 avril 1995 – page 49, le 8 mai 1995 – page 53, le 3 juin 1995 – page 62, le 15 juin 1995 – page 68, le 24 juin 1995 – page 71, le 10 juillet 1995 – page 79, le 19 juillet 1995 – page 85, le 5 août 1995 – page 91, le 29 septembre 1995 – page 99, le 2 octobre 1995 – page 100, le 3 novembre 1995 – page 108,) ;

¹⁷⁵ Acte d'accusation, paragraphe 57 ;

Dutchbat et avec les représentants de la population musulmane¹⁷⁶. En plus de certains membres du Corps de Drina, les membres de l'Etat major principal, Radislav Jankovic¹⁷⁷ et Milovan Milutinovic¹⁷⁸, membres de l'Etat major principal ont accompagné le Général Mladic lors de ces réunions. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic a participé de n'importe quelle façon à la préparation de ces réunions ou que les résultats de celles-ci lui ont été communiqués.

86. Le 11 ou le 12 juillet 1995, une réunion a eu lieu à Bratunac lors de laquelle le Général Mladic aurait décidé de continuer les combats dans la direction de Zepa¹⁷⁹. Lors de cette réunion le Général Mladic n'était pas accompagné du Général Miletic et aucune preuve n'existe que le Général Mladic a contacté le Général Miletic avant, pendant ou après la réunion. Egalement, aucune preuve n'existe que le Général Miletic a participé à la préparation de cette réunion ou qu'il a eu un rôle quelconque dans les décisions prises par le Général Mladic lors de cette réunion.

87. Lors de l'opération « Stupcanica » qui a été menée autour de Zepa et dont le résultat était l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Zepa, le Général Mladic était sur le front¹⁸⁰, sur le poste du commandement avancé du Corps de Drina¹⁸¹. Il était également sur le point de contrôle à Boksanica¹⁸² où les négociations avec les représentants de la FORPRONU et avec les représentants de la population musulmane de Zepa ont eu lieu¹⁸³. Plusieurs collaborateurs du Général Mladic, les hauts officiers de l'Armée de la Republika Srpska et les Assistants du Général Mladic se sont rendus à l'époque dans la région de Zepa pendant que le Général Mladic y était.¹⁸⁴ Il semble que même le Général Djukic, l'Assistant du Commandant

¹⁷⁶ Srebrenica Trial Video (P2407) et la transcription (P2408) ;

¹⁷⁷ P1937, pages 24 et 27 ;

¹⁷⁸ P1937, page 35 ;

¹⁷⁹ Milenko Jevdjevic (le 12 décembre 2008, page 29067) et Vinko Pandurevic (le 30 janvier 2009, page 30883) ont déclaré que la réunion a eu lieu le 11 juillet 1995 tandis que Mirko Trivic (le 19 mai 2007, pages 11841 – 11842) la situe au 12 juillet 1995, si la date de la réunion est contestée, l'existence même de la réunion n'est pas en dispute ;

¹⁸⁰ Milomir Savcic, le 13 septembre 2007, page 15333 ;

¹⁸¹ Marinko Jevdjevic, le 23 juillet 2008, page 23855 ; Milenko Jevdjevic, le 11 décembre 2008, page 28554 ;

¹⁸² Edward Joseph, le 23 août 2007, pages 14160 – 14161, Thomas Dibb, le 15 octobre 2007, page 16277 ; Milenko Jevdjevic, le 11 décembre 2008, page 29554 ;

¹⁸³ Témoin n°49, le 30 mars 2007, pages 9729 – 9731, P2944, P2489, P2490, 5D1439, P4537 ;

¹⁸⁴ Témoin n°49, le 30 mars 2007, page 9729, Milenko Jevdjevic, le 11 décembre 2008, page 28554 ; Thomas Dibb, le 15 octobre 2007, page 16277 ; P2489, P2490, 5D1439, P4537, P2944 ;

de l'Armée de la Republika Srpska pour la logistique y est allé¹⁸⁵. Cependant le Général Miletic n'y était pas. Ni sur le front ni sur le poste du commandement avancé du Corps de Drina dans la région de Zepa, ni sur le point de contrôle à Boksanica, le Général Miletic n'a pas accompagné le Général Mladic et aucune preuve n'existe que celui-ci l'a consulté ou qu'il a discuté avec lui des questions liées aux combats menés autour de Zepa ou aux négociations qui s'y déroulaient. Si le Général Mladic avait besoin de consulter quelqu'un il aurait certainement consulté les officiers qui étaient avec lui.

88. Lorsque la situation militaire s'est détériorée sur le front occidental, le Général Mladic est parti en Bosnie Occidentale¹⁸⁶. D'après un Mémoire de la FORPRONU du 31 juillet 1995¹⁸⁷, tout le commandement de l'Armée de la Republika Srpska est parti, à l'époque, dans la région de Banja Luka. Le mémoire de la FORPRONU énumère les hauts officiers de l'Armée de la Republika Srpska qui sont partis ensemble avec le Général Mladic dans la région de Banja Luka, mais le Général Miletic n'y figure pas¹⁸⁸. Un document de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska confirme que les plus hauts officiers de l'Etat major, dirigé par le Commandant Ratko Mladic et ses Assistants se sont engagés dans les événements en Bosnie Occidentale¹⁸⁹. Cependant, dans cette situation de crise, le Général Miletic n'était pas avec le Général Mladic.

89. Le Général Mladic, accompagné de ses collaborateurs, officiers de l'Etat major principal et certains Commandants des Corps, a participé au départ du Général Zivanovic le 20 juillet 1995¹⁹⁰. Le Chef de l'Etat major principal, Manojlo Milovanovic est venu pour cet événement de la Bosnie Occidentale,¹⁹¹ mais Général Miletic n'y a pas participé.

90. Lorsqu'une crise a éclaté entre le Président de la République Radovan Karadzic et le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska Ratko Mladic, une réunion a eu lieu à Banja Luka en août 1995 à laquelle la plupart des généraux de l'Armée de la Republika Srpska ont

¹⁸⁵ 5DP1358c et d ;

¹⁸⁶ Le Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17563 ; Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28314 ;

¹⁸⁷ Mémoire de la FORPRONU du 31 juillet 1995 (P2948), pages 1 – 2 ;

¹⁸⁸ P2948 ;

¹⁸⁹ Rapport de l'Etat major principal du 31 juillet 1995 (5D1415) ;

¹⁹⁰ Mirko Trivic, le 21 mai 2007, page 11875 ; 2D595 ; 5D1021 ;

¹⁹¹ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12181 ; Mirko Trivic, le 21 mai 2007, page 11875 ; 2D595 ;

participé, mais le Général Miletic n'y a pas assisté¹⁹². Même dans cette grave période de crise le Général Miletic n'était pas auprès du Général Mladic.

91. Le Procureur n'a présenté aucune preuve qui aurait démontré que le Général Mladic avait des contacts substantiels avec le Général Miletic dans la période couverte par l'Acte d'accusation.

92. Aucun officier de l'Armée de la Republika Srpska n'a confirmé que le Général Miletic était le conseiller principal, ou tout simplement le conseiller, du Général Mladic. Le Général Milovanovic a déclaré que le Général Mladic n'appréciait pas particulièrement le Général Miletic qui n'était certainement pas l'homme principal du Général Mladic¹⁹³. Il a également dit qu'il était lui-même le bras droit du Général Mladic dans la conduite de n'importe quelle opération¹⁹⁴. Nedeljko Trkulja et Dragisa Masal ont explicitement déclaré que le Général Miletic n'était pas le conseiller du Général Mladic¹⁹⁵ et Dragisa Masal a ajouté que le Général Miletic n'avait pas pour fonction de conseiller le Général Mladic¹⁹⁶.

93. En effet, le Général Miletic n'appartenait pas au cercle restreint du Commandement de l'Etat major principal¹⁹⁷. Le Commandant Ratko Mladic, le Chef de l'Etat major Manojlo Milovanovic et les Assistants du Commandant faisaient partie de ce cercle restreint¹⁹⁸. Le Général Mladic a d'ailleurs clairement dit, devant les membres de l'Etat major principal, qui étaient les membres du cercle restreint de l'Etat major principal et qui étaient les personnes qu'il a consultées. En aucun cas il n'a mentionné le Général Miletic¹⁹⁹.

94. Le Général Miletic n'appartenait pas au cercle restreint du Commandement de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska, il n'accompagnait pas le Général Mladic lors des réunions importantes, il n'accompagnait pas le Général Mladic lorsque celui-ci se rendait sur le front et dans les unités subordonnées. Aucune preuve n'existe que le Général

¹⁹² P1026 ; 5D1396 ;

¹⁹³ Général Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12311 ;

¹⁹⁴ Général Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12252 ;

¹⁹⁵ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15121, Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29076 ;

¹⁹⁶ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29076 ;

¹⁹⁷ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15127 ;

¹⁹⁸ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15516 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 20213 – 20214 et 28259 ; le 17 novembre 2008, pages 28313 – 28314 ;

¹⁹⁹ Discours du Général Mladic, 5D1441 ;

Mladic l'a jamais consulté ou qu'il a discuté avec lui de la situation à Srebrenica ou Zepa ou de toute autre question importante. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic a jamais conseillé le Général Mladic ou que celui-ci lui a demandé un conseil. Au regard de tous ces éléments une seule conclusion s'impose : le Général Miletic n'était pas conseiller du Général Mladic.

95. Le Procureur n'a pas prouvé dans quelle période le Général Miletic représentait le Général Milovanovic. Il n'a pas prouvé l'étendue de cette représentation et quelles fonctions du Général Milovanovic étaient transférées au Général Miletic. Il n'a pas prouvé que le Général Miletic était le conseiller du Général Mladic et encore moins qu'il était son conseiller principal.

96. Comme les fonctions du Général Miletic, alléguées dans l'Acte d'accusation, ne sont pas prouvées, le rôle du Général Miletic dans les faits incriminés dans l'Acte d'accusation, qui à l'encontre du Général Miletic est fondé exclusivement sur sa fonction, perd tout son sens, il devient inexistant.

B. LE ROLE DU GENERAL MILETIC DANS LA REDACTION DE LA DIRECTIVE N°7 – PARAGRAPHES 50 ET 75.A.(I) DE L'ACTE D'ACCUSATION

97. Aux termes de l'Acte d'accusation, Radivoje Miletic aurait appartenu et sciemment participé à une entreprise criminelle du 8 mars 1995 environ et jusqu'à la fin du mois d'août 1995²⁰⁰. La date à laquelle la Directive n°7 était issue²⁰¹ marquerait donc le début de l'entreprise criminelle commune, à laquelle le Général Miletic aurait appartenu.

98. Techniquement parlant, la rédaction de la Directive n°7 se situe en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation car, portant la date du 8 mars 1995, elle était forcément rédigée avant cette date. Bien que la Directive n°7 ait été rédigée avant la période incriminée, le Général Miletic est accusé pour son rôle dans la rédaction de ladite Directive. Il semble donc important, afin de comprendre le rôle du Général Miletic, de déterminer ce qui est une

²⁰⁰ Acte d'accusation, paragraphe 49 ;

²⁰¹ Directive n°7 (P5), page 2 ;

directive dans la terminologie militaire de l'Armée de la Republika Srpska, comment une directive, et notamment la Directive n°7 a été créée et quel était le rôle exact du Général Miletic dans sa rédaction.

a. La Directive en soi n'est pas un acte criminel

99. La Directive est tout d'abord un acte militaire, légitime en soi. Dans le Dictionnaire militaire de la JNA, la directive est définie de façon suivante :

« Directive : A combat document drafted by high level commands and staffs which regulates for a relatively long period, all the most important matters concerning the preparation and conduct of combat operations, and gives guidelines to units for operating on particular (separate) axes or behind enemy lines. In a directive tasks are set with relatively few details, with greater emphasis being placed on the objective of operation, the general task of the unit, and the commander's concept. It provides the necessary elements for independent operation by subordinates in accordance with commander's plans... »²⁰².

100. Tous les témoins qui ont témoigné sur la signification d'une directive dans l'Armée de la Republika Srpska ont défini la directive en conformité avec la définition établie dans le Dictionnaire militaire de la JNA. Manojlo Milovanovic, Milenko Lazic et Ljubomir Obradovic ont confirmé que les directives s'appliquaient à une longue période²⁰³. Mirko Trivic a déclaré que :

« A directive is not a simple document. It's not a mission or a task. A directive is issued as an instruction on how to proceed. It's guidance given for the forthcoming period. It results from an analysis of the Supreme Command of the situation on the entire battlefield in Republika Srpska. Accordingly, it is formulated in accordance -- or rather, it is formulated as general instructions to the army and depending on the

²⁰² Dictionnaire Militaire (6D223), page 2 ;

²⁰³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12192, Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21762, Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28218 ;

situations in different front lines also to the corps commands, in particular front lines. »²⁰⁴.

et Ljubomir Obradovic a dit que:

« A directive is a document used by high-ranking commands. It's a general act. It doesn't provide any details of any tasks, but it provides and outlines of the goals that a corps has to be aware of in order to issue orders to its subordinated units. And these goals are relative to the planned operations. »²⁰⁵.

101. La directive, comme un document militaire, ne peut être criminelle en soi. Cependant, la directive peut contenir les éléments criminels ou les éléments incitants aux actions criminelles. Le Procureur considère que certaines portions de la Directive n°7 contiennent de tels éléments. Conformément au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation, la Directive n°7 ordonnait que :

« Menez à bien la séparation physique des enclaves de Srebrenica et Zepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre. Par des actions de combat planifiées et bien préparées, créez une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Zepa »,

et aux termes du paragraphe 75 (a) (i) de l'Acte d'accusation, la Directive n°7 ordonnait que :

« les autorités compétentes de l'Etat et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendent ainsi dépendant de notre bonne vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale ».

²⁰⁴ Mirko Trivic, le 21 mai 2007, page 11917;

²⁰⁵ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28303;

102. Comme la directive en soi n'est pas un acte criminel, le travail sur une directive et la rédaction de celle-ci ne constituent pas, en soi, des actes illicites. En revanche si la directive contient des éléments, pouvant être considérés comme criminels, afin d'établir la responsabilité d'une personne, qui n'est pas signataire de la directive, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable sa participation dans la formulation des éléments incriminés ou au moins sa connaissance de ces éléments.

b. Les remarques préliminaires sur le rôle du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7

103. Le Général, (à l'époque le Colonel), Miletic apparaît sur la Directive n°7 en tant que son rédacteur²⁰⁶. Cependant le seul fait que le nom du Général Miletic figure sur cette Directive ne signifie pas que le Général Miletic était impliqué dans la détermination du contenu de la Directive n°7 et dans la rédaction des parties incriminées de cette Directive.

104. La participation du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7 ne signifie pas qu'il avait une fonction spécifique dans la rédaction de cette Directive particulière. Si son nom, en tant que rédacteur, apparaît aussi sur la Directive n°7/1²⁰⁷, qui est certainement liée à la Directive n°7, il était également le rédacteur de la Directive n°6²⁰⁸ qui n'a aucun lien avec la Directive n°7 et qui a été rédigé en 1993.

105. En tant que Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation, le Général Miletic rédigeait les actes militaires. C'était son travail. Ce travail, en soi, n'est pas criminel. Si le Procureur voulait établir la responsabilité criminelle du Général Miletic il aurait dû prouver que celui-ci a eu une intention criminelle dans la rédaction de la Directive n°7 et qu'il a contribué à la rédaction des parties incriminées de celle-ci.

106. Afin d'établir la responsabilité criminelle du Général Miletic, le Procureur aurait dû établir quelle était la contribution exacte du Général Miletic à la rédaction de la Directive et

²⁰⁶ Directive n°7, page 15 ;

²⁰⁷ Directive n°7/1 (5D361), page 8 ;

²⁰⁸ Directive n°6, le 11 novembre 1993, (5D963, P3919), page 8 ;

notamment à la rédaction des parties incriminées de la directive. Or, pendant tout procès, cette question et toute autre question relative à la rédaction de la Directive n°7, était soigneusement évitée par le Procureur. Il suffit de noter que le Procureur n'a pas appelé un seul témoin afin d'établir comment la Directive n°7 était créée et rédigée. Cependant, les questions relatives à l'origine de la Directive n°7 et aux méthodes de sa rédaction sont cruciales car elles seules permettent d'établir le rôle que le Général Miletic a réellement eu dans la rédaction de la Directive n°7.

c. L'origine de la Directive n°7

107. Il n'est pas en dispute que la Directive n°7 est une directive du Commandant Suprême, Président de la Republika Srpska Radovan Karadzic qui l'a signée²⁰⁹. Il serait donc logique que le contenu de la Directive n°7 était déterminé par le Président Karadzic et ses plus proches collaborateurs. Manojlo Milovanovic a déclaré que :

*« These directives are documents issued by the Supreme Command. They are political documents, war policy documents, rather than anything else. They are recommendations or requests by the Supreme Command to the armed forces. »*²¹⁰ et

*« The directives were drafted in the following way: The Supreme Command, through the Supreme Commander, talks to the team that is going to be in charge of the directive and gives the team guidelines, either in the written form, featuring some tasks or prospects for the army activities, or this can be orally conveyed to the commander or to the person who will be the directive team leader. »*²¹¹

Conformément à la déclaration de Manojlo Milovanovic le Commandement suprême devait être impliqué dans la définition des objectifs de la Directive. Or, aucun membre de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska ne faisait partie du Commandement suprême²¹².

²⁰⁹ Directive n°7 (P5), page 15 ;

²¹⁰ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12192

²¹¹ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12193 ;

²¹² Decision on the Establishment of the Supreme Command of the Army of Republika Srpska (5D755, 4D143), Conformément à l'article 3 de cette Décision le Commandement suprême était composé du Président de la

108. Etrangement, le Procureur ne cherchait pas à établir quelles étaient les lignes directrices confiées par le Commandement suprême à l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska. Il évitait également d'établir quand cette Directive, qui porte la date du 8 mars 1995, était rédigée et quand elle était finalement signée. Or toutes ces questions sont importantes pour la détermination du rôle que les différentes personnes, y compris le Général Miletic, ont pu avoir dans la rédaction de cette Directive.

109. Certes, la Directive n°7 porte la date du 8 mars 1995, mais les préparations pour la directive ont dû commencer bien avant le 8 mars 1995. Le témoin Ljubomir Obradovic a fait un lien entre la Directive n°7 et l'analyse de l'aptitude aux combats de l'Armée de la Republika Srpska pour l'année 1994 qui a eu lieu fin janvier 1995. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

« The tasks and the conclusions that were passed towards the end of January, after the analysis of the combat readiness of the army Republika Srpska, which involved the participation of the Main Staff, which means the commander, his assistants, corps commanders, the Supreme Commander and his organs. This analysis gave rise to certain conclusions which were the basis for the drafting of the directive that we are talking about. »²¹³

Le témoin expert de la Défense considère également que la préparation de la Directive n°7 a commencé par l'analyse de l'aptitude aux combats pour l'année 1994²¹⁴.

110. L'analyse de l'aptitude aux combats de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska qui a eu lieu fin janvier 1995 semble être, en effet, le point de départ pour la rédaction de la Directive n°7.

111. Le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a ordonné le 23 janvier 1995²¹⁵ une réunion des commandants de toutes les unités directement subordonnées à l'Etat major

République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur de la Republika Srpska ;

²¹³ Ljubomir Obradovic, le 17 octobre 2008, page 28320 ;

²¹⁴ Expert Report « Functioning of the VRS » (5D759) page 41, paragraphe 109, Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, page 30058; le 14 janvier 2009, page 30097 ;

²¹⁵ Order on the Preparation, Organisation and carrying out briefing on the combat readiness of the VRS in 1994 (5D1206);

principal de l'Armée de la Republika Srpska en vue de déterminer, entre autres, les tâches de l'Armée de la Republika Srpska à court et à long terme²¹⁶. Conformément à cet ordre, l'analyse de l'aptitude aux combats devait avoir lieu les 29, 30 et 31 janvier 1995. L'ordre définissait les sujets qui allaient être discutés et prévoyait pour le 30 janvier que :

« In the presence of the highest State and political organs of the RS continue the analysis of b/g [combat readiness] per following:

e) defining further tasks, war waging strategies and peace negotiations, and the tasks of the Army and VRS units in carrying out these assignments. »²¹⁷

112. Le Général Simic, qui a participé aux réunions consacrées à cette analyse en janvier 1995²¹⁸, a expliqué que le paragraphe mentionné ci-dessus signifiait que :

« Every analysis has to analyse what happened over the past years - what were the successes, what were the failures, what can be learned from both - and then the Main Staff and the Supreme Command then define the strategic tasks to be implemented in the forthcoming period...Here, we are asked to give some proposals concerning our own engagement so as to enable this plan of what to do next to be drawn up in the best possible way. »²¹⁹

Il en résulte donc, que les Commandants des Corps étaient appelés à exposer les propositions concernant les engagements de leurs unités dans la période qui devait suivre. Le Général Simic a d'ailleurs explicitement déclaré que les Commandants des Corps pouvaient faire des propositions :

Question : *« Were you entitled to make proposals on what should be done in the area of responsibility of your corps, in other words, of those actions that were to be undertaken »*

²¹⁶ 5D1206, Préambule, pages 1-2 ;

²¹⁷ 5D1206, pages 3 et 4 ;

²¹⁸ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28498 ;

²¹⁹ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28500 ;

Réponse: « *Of course. That was how it was done. I had the possibility of making this proposal, but certain things were not approved* »²²⁰

L'expert militaire de la Défense, Slobodan Kosovac, a aussi affirmé que les Commandants des Corps étaient impliqués dans la rédaction des documents²²¹. Et Ljubomir Obradovic a déclaré que les Commandants des Corps avaient la meilleure connaissance de leurs propres forces et de leur aptitude concernant la période à venir²²². Finalement, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, qui est certainement la personne la mieux placé de dire comment les décisions étaient prises dans l'Armée de la Republika Srpska, a expliqué, dans un discours prononcé devant les membres de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska²²³, que les décisions importantes concernant une certaine période du temps étaient prises lors des réunions du Commandement élargie, auxquelles les Commandants des Corps assistaient²²⁴.

113. Les preuves produites lors du procès démontrent que le Commandant du Corps de Drina, le Général Zivanovic a effectivement fait des propositions concernant les tâches principales du Corps de Drina en 1995. En janvier 1995, il a écrit dans un document intitulé « *Analysis of Combat Readiness of the Drina Corps for each element of b/g [combat readiness] for 1994* »²²⁵, que l'une des tâches principales du Corps de Drina en 1995 serait de trouver un moyen de fermer complètement les enclaves de Srebrenica et Zepa²²⁶. Dans le même document le Commandant du Corps de Drina demandait à l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska et au Commandement suprême de trouver une solution pour le problème des enclaves en écrivant que :

²²⁰ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28502 ;

²²¹ Slobodan Kosovac, le 14 janvier 2009, page 30099 – 30100;

²²² Ljubomir Obradovic, le 19 novembre 2009, page 28471

²²³ Discours du Général Mladic lors de la celebration du Nouvel An 1996 (5D1441);

²²⁴ Les Commandants des Corps dans l'Armée de la Republika Srpska avaient une position plus haute que le Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation (Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28485) ;

²²⁵ Analysis of Combat Readiness of the Drina Corps for each element of b/g [combat readiness] for 1994 (5D1394)

²²⁶ 5D1394, page 22 ;

*« Find the way to eliminate the enclaves. We see two ways to resolve this matter: either by a military defeat or the enemy forces in the enclaves or by political and diplomatic means. »*²²⁷

114. Sur la base de l'Ordre du Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Ratko Mladic,²²⁸ le Général (à l'époque le Colonel) Miletic a rédigé un agenda de la réunion concernant l'analyse de l'aptitude aux combats²²⁹. Cet agenda démontre que le Président de la République devait participer et intervenir lors de l'analyse de l'aptitude aux combats et que son intervention devait porter sur

*« defining future military and political goals and strategies of conducting the war and peace negotiations »*²³⁰.

D'après cet agenda, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska devait faire un exposé intitulé:

*« the views of the tasks of the Army and VRS units during the truce and the most important tasks in 1995 »*²³¹.

Par ailleurs, dans son discours en clôture, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska devait apporter les conclusions concernant les tâches à court terme et les tâches les plus importantes en 1995²³².

115. Le Chef de l'Administration des Affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, ensemble avec les chefs des organes en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation des Corps, participait aussi à l'analyse de l'aptitude des combats. D'après l'agenda la tâche des officiers en charge des affaires opérationnelles était de formuler les propositions, les conclusions et les tâches de l'Armée de la Republika Srpska et de ses unités en 1995²³³. Le témoin expert Slobodan Kosovac et le témoin Novica

²²⁷ 5D1394, page 23 ;

²²⁸ 5D1206 ;

²²⁹ Schedule, Briefing on Combat Readiness in 1994 (5D967) ;

²³⁰ 5D967, page 3 ;

²³¹ 5D967, page 4 ;

²³² 5D967, page 4 ;

²³³ 5D967, page 4 ;

Simic ont expliqué que la tâche des officiers en charge des affaires opérationnelles étaient de résumer les propositions faites par les autres intervenants lors de l'analyse de l'aptitude aux combats²³⁴. Novica Simica a déclaré que :

« In this case, they were the professional organ who, based on the discussions from the Supreme Commander to the lowest-ranking officers, they would extract the most important points from these discussions and draw a conclusion, and either the Supreme Commander or the chief of the Main Staff, if they accepted what they had drawn up because they would read it in the break, this would be built into the directive, and the directive would be a written document based on this. This is their job. They are the professional organs, but it's more of a secretarial job to draw up a document, because this is not their wisdom. It's the wisdom of those who participated in the discussion. Their task is to put it in military terminology, to streamline it, and to put it in the right shape to be drawn up as a document. So they were doing this secretarial work, so to speak²³⁵. »

Egalement, Novica Simic a confirmé que le Commandant Suprême assistait à l'analyse de l'aptitude aux combats et que la Directive reflétait les tâches établies par le Commandant Suprême :

« The commander of the Main Staff of the Supreme Commander can issue a directive. In this case, he was present at the briefing and he issued the directive, and it was only drawn up by persons in the Main Staff who did the technical part of the job. But it's a result of the consultation that was held, and it reflects the tasks set by the Supreme Commander. »²³⁶

Malheureusement, le document rédigé sur la base de l'Analyse de l'aptitude aux combats de l'Armée de la Republika Srpska pour l'année 1994, n'était pas disponible lors de ce procès. Cependant, un tel document existe pour l'année 1992 et contient les tâches confiées à l'Armée

²³⁴ Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, page 30060 ;

²³⁵ Novica Simic, le 19 novembre 2008, pages 28504 – 28505 ;

²³⁶ Novica Simic, le 21 novembre 2008, pages 28659 ;

de la Republika Srpska et aux Corps de cette Armée par le Commandant suprême²³⁷. L'agenda préparé pour l'analyse de l'aptitude aux combats pour l'année 1994 démontre que l'organisation et la méthode de l'analyse de l'aptitude aux combats pour l'année 1994 ne différaient pas de celle qui était appliquée à l'analyse pour l'année 1992²³⁸.

116. Il est vraisemblable que les tâches qui, d'après l'Ordre du 23 janvier 1995, devaient être définies lors de l'analyse de l'aptitude aux combats et exposées par le Président de la République Radovan Karadzic et le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska Ratko Mladic ainsi que par les Commandants des Corps étaient celles qui devaient se trouver plus tard dans la Directive n°7.

117. Le lien entre l'analyse de l'aptitude aux combats et la Directive n°7 est d'autant plus probable que la Directive n°7 se réfère à un ordre de l'Etat major principal du 5 février 1995²³⁹. Or cet ordre était issu sur la base des décisions prises lors de l'analyse de l'aptitude aux combats pour l'année 1994²⁴⁰. Il est pour le moins étrange que le Procureur n'a jamais essayé d'établir quelles étaient les propositions avancées lors de l'analyse de l'aptitude des combats en janvier 1995 et qui les a formulées.

118. Pire encore, le Procureur n'a jamais essayé d'établir quel était le rôle du Général Miletic lors de l'analyse de l'aptitude aux combats et dans la période qui suivait cette analyse. Il n'a pas présenté des preuves où était le Général Milovanovic lors de l'analyse de l'aptitude aux combats et dans la période qui suivait cette analyse et précédait la Directive n°7. En effet, le Procureur s'est contenté du fait que le nom du Général Miletic figurait sur la Directive n°7 sans vouloir établir quel était son rôle véritable dans la rédaction de cette Directive et surtout s'il avait un rôle dans la rédaction des parties incriminées de la Directive n°7.

²³⁷ Analyse de l'aptitude aux combats de l'Armée de la Republika Srpska pour l'année 1992 (P414), pages 154 – 157 ;

²³⁸ 5D967, page 3 ;

²³⁹ Directive n°7 (P5), paragraphe 3, page 7 ;

²⁴⁰ Ordre de l'Etat major principal du 5 février 1995 (5D969) ;

d. La méthode de prise des décisions et le rôle du Général Miletic

119. Dans sa déclaration liminaire²⁴¹, le Procureur a déclaré que le Général Miletic, en personne, a rédigé la phrase relative à la population civile dans les enclaves de Srebrenica et Zepa. Toutefois, lors du procès, il n'a présenté aucune preuve qui aurait démontré que le Général Miletic a écrit cette phrase. Il a même soigneusement évité cette question. Aucune preuve ne confirme l'allégation du Procureur selon laquelle le Général Miletic aurait écrit la « fameuse » phrase de la Directive n°7, incriminée dans l'Acte d'accusation²⁴².

120. En effet, les preuves présentées lors de ce procès indiquent le contraire. Les preuves indiquent que le Général Miletic n'était pas l'auteur de cette phrase. Tous les témoins qui pouvaient se prononcer sur la méthode de la prise des décisions dans l'Armée de la Republika Srpska ont déclaré que les décisions étaient résultat du travail impliquant tous les organes du commandement²⁴³. Le témoin expert de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que toute

²⁴¹ Le 21 août 2006, page 399

²⁴² D'après l'Acte d'accusation, le Général Miletic aurait été responsable d'avoir rédigé également la partie de la Directive n°7 selon laquelle « les autorités compétentes de l'Etat et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale. » qui se trouve dans le paragraphe 6.1 de la Directive n°7 (P5), page 14. Il semble cependant que lors du procès le Procureur a modifié sa position et que cette partie, qui est la partie 6.1 de la Directive n°7, aurait été rédigé par un autre organe de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska (Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2009, page 30378) ;

²⁴³ La méthode complète était utilisée dans toutes les unités de l'Armée de la Republika Srpska et sur tous les niveaux du commandement lorsque les commandements disposait avec suffisamment du temps. Dragisa Masal qui a rédigé la Directive n°9 (5D999) a déclaré que cette directive a été rédigée selon la méthode abrégée (Dragisa Masal, 1^{er} décembre 2008, page 26068). Toutefois, même cette méthode abrégée impliquait tous les organes du commandement ce qui ressort du témoignage de Dragisa Masal qui a déclaré que « *All organs, i.e., all assistants, put forth their positions and opinions [...] General Mladic put forth the main idea. He issued his orders in a very short outline, and he ordered others to draft a directive. After the meeting ended, General Milovanovic called me into his office. He gave me very specific tasks, he gave me instructions as to how to draft the directive, and he ordered me to draft it. When the directive was drafted, I took it to General Milovanovic, he read it, and then he took it to the commander of the Main Staff for signing.* » (Dragisa Masal, 1^{er} décembre 2008, page 26069); Lorsque le témoin Mico Gavric parlait de la méthode utilisée dans la Brigade de Bratunac et notamment de l'ordre de la Brigade de Bratunac relatif à l'opération « Krivaja -95 » il a déclaré que « *All I know about the operation is that we were in the brigade commander's office, we were summoned there and he issued tasks to us. He said that all chiefs and assistant commanders should draft proposals in order to have an order issued about the attack on Srebrenica* » (Mico Gavric, le 2 octobre 2008, page 26583). Le témoin Dragoslav Trisic, l'assistant du Commandant de la Brigade de Bratunac en charge de la logistique a confirmé que les membres du Commandement de la Brigade de Bratunac ont eu une discussion sur l'ordre qu'ils avaient reçu du Corps de Drina afin de rédiger leur propres documents et que lui-même a apporté une contribution relative à la logistique tandis que le Capitaine Nikolic a apporté des informations relatives à la sécurité (Dragoslav Trisic, 20 octobre 2008, pages 27052 – 27055 et 21000 – 21001). Le témoin Mikajlo Mitrovic, l'assistant du Commandant

armée, y compris l'Armée de la Republika Srpska, utilise la méthode normale ce qui signifie la méthode complète avec les consultations des commandants²⁴⁴. Manojlo Milovanovic a déclaré que les décisions de l'Etat major principal étaient un produit collectif²⁴⁵. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a déclaré que les directives étaient produit de la méthode complète du travail²⁴⁶ et que :

*« the directive reflect the planning process which is the full method of decision making »*²⁴⁷.

Milenko Lazic, qui en 1995 était le Chef de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation dans le Corps de Drina, mais qui auparavant travaillait dans l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska²⁴⁸, a déclaré que la directive était le produit du travail d'équipe du commandement²⁴⁹ et Ljubomir Obradovic a déclaré que

*« the drafting of a directive involves the work of all the organs of a command »*²⁵⁰ et

« The full method is applied when enough time is available and the decision-making process is made in accordance with this manual and in line with this method so that the commander with the inner circle of command acquaints them with the situation, makes an assessment of the situation; they formulate a basic idea, which is then passed on to

en charge des renseignements et de la sécurité du 2^e Corps de Kraijina a également confirmé que son organe, l'organe en charge des renseignements et de la sécurité apportaient une contribution à tout ordre issue par le Corps en déclarant que « *We provided elements that had to do with intelligence, security support by way of an attachment. It was one of the tasks of the security organ. We would provide that attachment that was supposed to corroborate the item of any particular order that had to do with intelligence and security* ». (Mikajlo Mitrovic, le 3 septembre 2008, page 25141). Tous ces témoignages confirment que les différentes unités utilisaient la méthode complète du travail impliquant tous les organes du commandement dans la prise des décisions. Les documents confirment aussi que l'Armée de la Republika Srpska utilisait la méthode complète de la prise des décisions. Ainsi le document l'Analyse de l'aptitude aux combats pour l'année 1992, qui est un document de l'Etat major principal, datant du mois d'avril 1993, indique que : « *The principal decision-making method was the so-called full method [...] Hence we applied the full method as the predominant method both in the Main Staff and in commands at operational and tactical level* » (P414), page 8; Le Corps de Drina a également indiqué dans un document datant du 15 septembre 1993 qu'il utilisait la méthode complete de prise des decisions: « *The planning of combat operations was organized and planned with the involvement whether possible of commanders of subordinate units. Decision to engage forces in tasks were adopted, in most cases, through the so-called command's complete method of work.* » (P5D1323), page 2;

²⁴⁴ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2007, page 29969 ;

²⁴⁵ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12249 ;

²⁴⁶ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19691 ;

²⁴⁷ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20581 ;

²⁴⁸ Milenko Lazic, 4 juin 2008, page 21723 ;

²⁴⁹ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21763 ;

²⁵⁰ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 20304 ;

the organs of the command, which, based on this basic idea, says that the factors of armed combat within their purview, and they prepare the commanders. »²⁵¹.

121. Ljubomir Obradovic faisait référence au Manuel relatif au travail des commandements et des Etats major²⁵². Ce Manuel décrit les méthodes de prise des décisions qui étaient en application dans la JNA. Conformément à ce manuel qui était également appliqué dans l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska²⁵³ l'officier en charge des affaires opérationnelles recevait des autres organes du commandement les parties d'une décision et les mettaient en forme. Le paragraphe 103 du Manuel dispose que :

« Team members and other command organs with their assistants formulate²⁵⁴ parts of the order that are within their jurisdiction and submit them to the assistant to the chief of staff for operations.

The assistant to the chief of staff for operations formulates the order, organizes its technical processing and delivery to the subordinates. »²⁵⁵

D'après ce manuel, les différents secteurs de l'Etat major principal devaient donc fournir au Général (à l'époque le Colonel) Miletic, les parties de la directive que celui-ci devait mettre en forme²⁵⁶. D'ailleurs, le Général Milovanovic a déclaré que :

« All the other sectors and administrations of the Main Staff were duty-bound in this specific case, in the case of directive number 7, to provide Miletic with their respective positions and opinions. »²⁵⁷

²⁵¹ Ljubomir Obradovic, le 19 novembre 2008, page 28466 ;

²⁵² Manual for the Work of Commands and Staffs (5DP699) ;

²⁵³ Ljubomir Obradovic, 19 novembre 2008, page 28465 ;

²⁵⁴ La traduction en anglais ne reflète pas le texte BCS car en deux paragraphes le terme « formulate » est utilisé, or la version originale fait la différence entre les organes du commandement qui rédigent (« formulisu ») les parties d'un ordre et l'officier en charge des affaires opérationnelles qui met en forme (« oformljuje ») les parties de l'ordre (5DP699, page 60 en BCS) ;

²⁵⁵ 5DP699, paragraphe 103, page 56 ;

²⁵⁶ Le procédé semblable est prévu par le Règlement des Corps de l'Armée de Terre (7DP412) qui dans l'article 97 dispose que » :

« Team members and other bodies of the command work out individual parts of the Command by paragraphs dealing with issues in their own purview and present them to the head of the operative – educational body.

The Chief of Staff and the body for operative educational affairs draft the Command and organise its technical design and delivery to subordinates. »;

²⁵⁷ Manojlo Milovanovic, 30 mai 2007, page 12275 ;

Le témoin Petar Skrbic était plus précis et il a désigné les différents organes de l'Etat major principal qui devaient être en charge de la rédaction des différentes parties de la Directive n°7. Il a déclaré que les éléments contenus dans les paragraphes 1 et 2 de la Directive auraient dû être fournis par le Secteur en charge des renseignements et de la sécurité²⁵⁸, les paragraphes 4, 5 et 6 devaient être formulées par le signataire de la Directive, le Commandant Suprême²⁵⁹, tandis que le moral et la préparation psychologique entraient dans les compétences du Secteur en charge du moral et des affaires juridiques²⁶⁰.

122. Le témoin expert de la Défense Slobodan Kosovac, répondant à la question qui concernait particulièrement le soutien aux combats auquel se réfère la partie 6 de la Directive n°7 a déclaré que l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation n'avait aucun rôle quant au soutien aux combats²⁶¹ et a précisé que :

*« In the preparation of this document [Directive n°7], its [Administration in charge of operational and educational matters] role is to take over parts of this document from other participants and make it a whole. »*²⁶²

123. Le Général Miletic n'a jamais nié d'avoir participé à la rédaction de la Directive n°7. Cependant, la participation du Général Miletic dans la rédaction de cette Directive, ou plus précisément dans sa mise en forme, comme la mise en forme de toute directive et de tout acte militaire de ce type, est le travail habituel de l'officier en charge des affaires opérationnelles. Le témoin du Procureur Nedeljko Trkulja a déclaré que :

*« When the inner circle of the command meets, the operations officer also comes along, although he doesn't belong in the inner circle. When various commands or directives are issued, this operations officer receives instructions, and that's the answer to all the questions that he has to compose, and when he receives this from the commander, he goes back to his office and drafts this. »*²⁶³

²⁵⁸ Petar Skrbic, 17 septembre 2007, page 15518 ;

²⁵⁹ Petar Skrbic, 17 septembre 2007, pages 15519 – 15520 ;

²⁶⁰ Petar Skrbic, 17 septembre 2007, page 15521 ;

²⁶¹ Slobodan Kosovac, le 14 janvier 2009, page 30101 ; Slobodan Kosovac, Expert report « Functioning of the VRS » (5D759), paragraphe 121, page 46 ;

²⁶² Slobodan Kosovac, le 14 janvier 2009, pages 30101 - 30102 ;

²⁶³ Nedeljko Trkulja, 10 septembre 2007, page 15127 ;

Et Ljubomir Obradovic a résumé le travail de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation en termes suivants :

« The administration for operations and training, i.e., the operations organ, was the one that merged all the elements that had been drafted by the other command organs and put them together in a single document called a directive. »²⁶⁴

124. Le Procureur essayait constamment d'impliquer le Général Miletic dans la rédaction de la partie 5 de la Directive. Or, si le Général Miletic était en charge de faire des analyses et estimations, ce qui n'est certainement pas criminel, et ce qui était son travail, il ne pouvait pas décidé des actions ou opérations dans lesquelles les unités allaient s'engager. Le Général Miletic a pu, peut-être, faire une proposition concernant l'usage des unités, mais celle-ci aurait dû d'abord être approuvée par le Général Milovanovic, ensuite par le Général Mladic et finalement par le Président Karadzic. Or le Général Miletic n'était pas la seule personne à faire des propositions, car les Commandants des Corps pouvaient également le faire²⁶⁵. En plus certaines propositions étaient refusées par le Commandant²⁶⁶.

125. Par ailleurs, si le Procureur pensait que le Général Miletic a proposé le texte de la partie 5 de la Directive n°7 au Commandant ou Commandant suprême, il aurait dû l'alléguer clairement dans l'Acte d'accusation. Il aurait dû également prouver qu'il l'a fait. Or, aucune preuve n'a été présentée qui prouverait que le Général Miletic avait fait des propositions liées à la Directive n°7 ou qu'il avait participé aux réunions où le texte de la Directive n°7 avait été discuté.

126. Plusieurs témoins se sont prononcés sur le rôle du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7. Il ressort de leurs témoignages que le Général Miletic n'avait pas d'influence sur le contenu de la directive²⁶⁷. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

« The chief of administration for operations and training did not determine the contents of a directive. The contents of a directive are defined by the competent organs and they

²⁶⁴ Ljubomir Obradovic, le 19 novembre 2008, page 28475 ;

²⁶⁵ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28502 ;

²⁶⁶ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28502 ;

²⁶⁷ Novica Simic, le 18 novembre 2008, page 28512 ; également Mirko Trivic qui a déclaré « *Miletic could not write his own ideas in the text* », (Mirko Trivic, le 22 May 2007, page 11927)

provide elements. What they propose is accepted by the commander, and this is what is incorporated in a directive as far as the administration for training and operations is concerned. »²⁶⁸

127. Par ailleurs, il ressort clairement des témoignages que le terme « rédigé », indiqué dans la Directive n°7 ne signifie nullement la formulation des propos contenus dans la directive n°7, mais plutôt la mise en forme d'un texte, la compilation des textes préparés par différents organes. Le témoin du Procureur Petar Skrbic a déclaré que le Général Miletic a rédigé la directive en tant qu'organe technique²⁶⁹. Le témoin Ljubomir Obradovic a expliqué la signification du terme « rédigé » en termes suivants :

« The term "drafted by" means that the person unified all the elements received from other commands and merging those into a single document, i.e., this person received elements from all the organs that participating in the drafting of this document. »²⁷⁰

Le témoin Novica Simic a donné une explication semblable du terme « rédigé » en déclarant que:

« In civilian terms, you would say "finalised." So he compiled it from elements that he received from the other parts of the Main Staff, the decision taken by the commander, and it was for him to draw up this document, to edit it, technically, with his typists. And if -- if it was necessary to work on a map, then he would have to do that, also, and hand it to the Chief of Staff for inspection, who is then supposed to take it to the commander of the Main Staff; and he was then supposed to go to the Supreme Command with the document, have the president read it, and if he agrees with it, sign it and stamp it with the stamp of the Supreme Command. I can see that this is, indeed, the case here. »²⁷¹

²⁶⁸ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28305 ;

²⁶⁹ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15524 du compte rendu en français ;

²⁷⁰ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28304 ;

²⁷¹ Novica Simic, le 19 novembre 2008, pages 28511 – 28512 ;

128. Finalement, le témoin Dragisa Masal, qui a rédigé la Directive n°9²⁷², a décrit sa fonction lors de la rédaction de cette directive et a déclaré que :

*« I made notes during the analysis of the situation. I did not participate in the analysis myself. I did not intervene, I did not provide any contributions, I just made notes. [...] I drafted the directive based on the elements that I received at the meeting and later on from General Milovanovic as well. »*²⁷³

Dragisa Masal a également confirmé qu'il n'avait aucune influence sur le contenu de la Directive n°9 bien qu'il l'ait rédigée²⁷⁴. Comme la Directive n°9 était rédigée dans les conditions particulières sur le poste du commandement avancée²⁷⁵ et en application de la méthode abrégée, Dragisa Masal a expliqué les différences entre les deux méthodes du travail en déclarant que :

*« The only difference lies in the fact that when it comes to the complete method, all the organs of the Main Staff draft their own contributions for the directive, and they submit their contributions to the person who compiles or drafts the final version of the directive. So the only difference between the full or complete method and shortened method lies in the fact that the drafter has to write everything, and when it comes to the complete method he actually receives already written parts of the directive that he then merges. To put it simply, the drafter of a directive has a much easier time if the method is complete or full rather than shortened. »*²⁷⁶

129. Tous les témoignages confirment que toute directive, et donc la Directive n°7 aussi, était produit d'un travail d'équipe et que les différents organes de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, ainsi que le Président de la République, le Commandant Suprême, ont apporté leurs contributions au contenu de cette directive. Aucune preuve n'existe en ce qui

²⁷² Directive n°9, le 28 septembre 1995 (5D999) – le mot « *izradio* » qui est identique en BCS dans la Directive n°7 (P5, page 21 en BCS) et dans la Directive n°9 (5D999, page 4 en BCS) est traduit différemment en anglais - dans la Directive n°7 ce mot est traduit par le terme « *drafted* » (P5, page 15 en anglais), tandis que dans la Directive n°9 ce même mot est traduit par le terme « *compiled* » (5D999, page 5 en anglais) ;

²⁷³ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29071 ;

²⁷⁴ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29072 ;

²⁷⁵ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29069 ;

²⁷⁶ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29072 ;

concerne la contribution du Général Miletic dans la formulation des propos contenus dans la Directive n°7. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a déclaré que :

« ...it's clear that there were other staff organs involved with respect to the issues of morale, with respect to the issues of security, with respect to issues of the political and intelligence. But I can't look at directive 7 as a body of work and say this is the particular process which General Miletic may have drafted and this is a part where he didn't draft. I mean, I just don't know that information. »²⁷⁷

Cette déclaration de Richard Butler confirme qu'il n'est pas possible de déterminer, sur la base des informations disponibles, la contribution exacte du Général Miletic à la rédaction de la Directive n°7.

e. La Directive n°7 est un acte du Président Karadzic

130. La Défense du Général Miletic n'a jamais nié que le Général Miletic était impliqué dans la rédaction de cette directive, mais ce n'était pas lui qui l'a conçue, ce n'était pas lui qui l'a formulée, ce texte n'est pas le sien, il est du Commandant suprême, le Président Karadzic.

131. Afin de déclarer le Général Miletic responsable des parties incriminées de la Directive n°7, le Procureur aurait dû prouver que le Général Miletic les a écrites. Ces parties particulières devaient être attribuées au Général Miletic au-delà de tout doute raisonnable. Or, aucune preuve n'existe que ces parties incriminées ont été conçues ou écrites par le Général Miletic. Tout au contraire, les autres preuves, mentionnées ci-dessus démontrent qu'il n'avait apporté aucune contribution au contenu de la Directive n°7 et que sa seule contribution était celle d'un organe technique, en charge de mettre la Directive n°7, conçue et formulée par les autres organes, en forme conformément aux normes militaires.

132. Ce travail ne peut être assimilé à un crime. En effet, ce travail ne contient aucun élément criminel et ceci d'autant plus que le Procureur n'a apporté aucune preuve que le projet de la Directive n°7 que le Général Miletic avait rédigé, prenant en compte les éléments lesquels lui

²⁷⁷ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20585 ;

ont été fournis par les autres organes, contenait les parties incriminées qui se sont trouvés dans la version finale de la Directive n°7 signée par le Commandant Suprême Radovan Karadzic.

133. La Directive n°7 est signée par Radovan Karadzic, elle est un document du Commandant Suprême. Le Général Milovanovic a expliqué que l'Etat major principal rédigeait les directives du Commandement suprême car celui-ci n'avait pas de compétences techniques pour le faire²⁷⁸. Cependant, le contenu définitif des documents signés par le Commandant suprême n'était pas déterminé par la personne qui a préparé ces documents, mais par le Commandant suprême et celui-ci pouvait changer le texte de la Directive préparé par le Général Miletic.²⁷⁹ Le témoin du Procureur Petar Skrbic a déclaré que tant que le texte ne correspondait pas aux souhaits du signataire, celui-ci ne le signait pas²⁸⁰. Manojlo Milovanovic a déclaré que :

« Miletic should write everything that was decided by Karadzic and could not omitted anything. He was not allowed to change the contents of the directive that were provided to him by Karadzic. The only thing he could do was to word to phrase, the wording of the directive in -- so as to meet all the linguistic requirements, the requirements that we spoke about earlier this morning, the conjunction words, the grammar -- fine grammar points. [...] Even if he did not agree with some parts he had to incorporate them in the directive [...] If Miletic has omitted some of these parts, Karadzic could have added them »²⁸¹

134. En effet, le Général Miletic ne pouvait changer rien dans cette directive, et même s'il n'était pas d'accord avec son contenu, il devait se plier aux ordres du Commandant suprême qui est la seule personne qui pouvait décider du contenu définitif de la Directive n°7. Nous ne savons pas si le Général Miletic a vu le texte définitif de la Directive n°7 avant que celle-ci ait

²⁷⁸ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12192 ;

²⁷⁹ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28305 et 28321 ; Slobodan Kosovac, 14 janvier 2009, page 30089 ; Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20586 ;

²⁸⁰ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15524;

²⁸¹ Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, pages 12274 - 12276 ;

été transmise aux Corps et s'il avait fait une objection au texte de la Directive, mais il est certain que même s'il s'y était opposé cela n'aurait rien changé²⁸².

135. Comme nous n'avons pas le projet de la Directive n°7, préparé par le Général Miletic, nous ne savons pas si le Président Karadzic a apporté des modifications au texte qui lui a été apporté. Cependant, il était habituel que les signataires des documents modifiaient les projets préparés par leurs subordonnés. Dragisa Masal a déclaré que lors de la rédaction de la Directive n°9, le Général Mladic a apporté certaines corrections au projet de la directive qui étaient ensuite incorporées dans le texte définitif de la Directive²⁸³. Un ordre du Président Karadzic, dont nous avons le projet²⁸⁴ et la version signée²⁸⁵, démontre la procédure de la rédaction des actes. Le projet préparé comporte les modifications et corrections apportées avant que le Président Karadzic ait signé cet ordre²⁸⁶. Egalement, la version signée de l'ordre démontre que toutes les modifications et corrections étaient ensuite incorporées dans la version définitive qui était signée par le Président Karadzic²⁸⁷. Cet exemple démontre que le Président Karadzic utilisait son pouvoir d'apporter les modifications aux documents avant de les signer.

136. Certes, aucune preuve ne confirme que le Président Karadzic a changé le texte de la Directive n°7, mais également aucune preuve n'exclut cette possibilité et le témoin expert du Procureur Richard Butler a déclaré qu'il ne pouvait pas exclure que le Président Karadzic avait ajouté certaines parties de la Directive n°7, contre la volonté des membres de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, avant de signer la Directive n°7²⁸⁸.

137. La charge de preuve repose sur le Procureur et afin d'établir la responsabilité du Général Miletic, le Procureur a dû prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le Général Miletic a participé dans la rédaction des parties incriminées de la Directive n°7. Or la participation du Général Miletic dans la rédaction de ces parties n'est nullement démontrée.

²⁸² Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12276 ;

²⁸³ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29072 – 29073 ;

²⁸⁴ Projet de l'ordre n°01-1118/95 du 16 juin 1995 avec les modifications manuscrites apportées au projet du texte (5D1342) – ces modifications étaient incorporées dans le texte final signé de l'Ordre signé par le Président Karadzic (5D1341)

²⁸⁵ Ordre n°01-1118/95 du 16 juin 1995 signé par le Président Karadzic (5D1341) ;

²⁸⁶ 5D1342;

²⁸⁷ 5D1341 ;

²⁸⁸ Richard Butler, 29 janvier 2008, page 20586 ;

138. Nous n'avons pas le projet de la Directive n°7, initialement présenté au Commandant suprême Radovan Karadzic et nous ne pouvons donc pas savoir quelles modifications étaient apportées au texte du projet. Cependant, il semble que la Directive n°7, avant d'être transmise aux Corps, était objet des discussions.

139. La Directive n°7 porte la date du 8 mars 1995²⁸⁹, or elle était transmise aux Corps le 17 mars 1995²⁹⁰, donc 11 jours après la date à laquelle elle aurait été signée. Toutes les lettres de transmission de la Directive n°7 aux différents corps portent la mention « très urgent »²⁹¹. Il est pour le moins étrange que cette Directive était transmise, avec la mention « très urgent » onze jours après avoir été signée. Les témoins Novica Simic et Dragisa Masal ont exprimé leur étonnement devant ce délai de transmission. Novica Simic a déclaré qu'il était surprenant que la Directive avait été envoyée aux Corps dix jours après la signature et que normalement un tel document aurait dû être transmis en 24 heures²⁹². Dragisa Masal a exprimé une opinion semblable en déclarant que :

*« I think, and I'm sure I'm right, that this was too big a delay for a document which was strictly confidential and very important for further combat activities of the army of Republika Srpska, to be kept somewhere for seven days. »*²⁹³

Par ailleurs, l'analyse de différents documents militaires démontre que tous les documents militaires de l'Etat major principal étaient envoyés à leurs destinataires le jour même de leur signature ou, au plus tard, le jour suivant. A titre d'exemple, la Directive n°7/1, qui entre dans la même catégorie des documents que la Directive n°7, porte la date du 31 mars 1995²⁹⁴ et a été envoyée aux Corps le même jour, le 31 mars 1995²⁹⁵.

²⁸⁹ P5, page 2 ;

²⁹⁰ P5, page 1 - lettre de transmission en date du 17 mars 1995, adressée au 1^{er} Corps de Krajina signée par Manojlo Milovanovic ; lettre de transmission adressée au Corps de Drina en date du 17 mars 1995, signée Manojlo Milovanovic (5D971), lettre de transmission adressée au Corps de Herzégovine, signée Manojlo Milovanovic (5D1326) ; lettre de transmission adressée au Corps de Sarajevo, signée Manojlo Milovanovic 5D1327 ;

²⁹¹ P5, page 1, 5D971, 5D1326, 5D1327 ;

²⁹² Novica Simic, le 19 novembre 2008., page 28513 ;

²⁹³ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29055 ;

²⁹⁴ Directive n°7/1 (5D361), page 1 ;

²⁹⁵ Lettre de transmission de la Directive n°7/1 au Corps de Drina en date du 31 mars 1995, signée Manojlo Milovanovic (5D977) ;

140. A l'exception de la date marquée sur la Directive n°7, le 8 mars 1995, rien ne prouve que cette directive était vraiment signée le 8 mars 1995. Sa transmission aux Corps, qui a eu lieu seulement le 17 mars 1995, indiquerait plutôt qu'elle était signée à une date ultérieure. Cette possibilité semble d'autant plus probable que, d'après l'agenda de la secrétaire du Commandant suprême et Président de la République Radovan Karadzic²⁹⁶, celui-ci a eu une longue réunion d'environ 4 heures, la veille de la transmission de la Directive n°7 aux unités subordonnées, le 16 mars 1995, avec son Conseiller le Général Subotic²⁹⁷ et avec les membres de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Milovanovic et le Général Tolimir²⁹⁸. Nous n'avons aucune indication quelle était l'objet de cette réunion, mais les réunions du Président Karadzic avec les membres de l'Armée étaient plutôt rares et il est difficilement concevable que la Directive n°7, qui de toute façon était rédigée et signée dans cette période, n'était pas objet de cette réunion, dont la durée indique qu'elle était importante. La possibilité selon laquelle la Directive n°7 pouvait être l'objet des discussions le 16 mars 1995 fournit, par ailleurs, une explication plausible pourquoi elle était transmise aux Corps seulement le 17 mars 1995.

f. Le Rôle du Général Milovanovic dans la Directive n°7

141. Le Général Milovanovic a déclaré qu'il n'avait pas participé à la rédaction de cette directive et qu'il n'en connaissait pas la teneur²⁹⁹. Cependant, c'était lui qui a transmis la Directive n°7 aux Corps³⁰⁰ et son explication qu'il ne se souvenait pas s'il l'avait lue à cette occasion, mais qu'il croyait de ne pas l'avoir lue³⁰¹ n'était pas convaincante. Si les preuves disponibles lors du procès ne permettent pas d'établir le rôle exact du Général Milovanovic dans la rédaction de la Directive n°7, sa connaissance et son application de la Directive n°7 ne font aucun doute.

²⁹⁶ 5D1322 ;

²⁹⁷ Le Général Subotic est identifié comme Conseiller du Président Karadzic dans le document du Corps de la Bosnie Orientale en date du 24 mars 1995 (6D311) qui a été adressé au « *Adviser to the RS President Major General Subotic* » ;

²⁹⁸ 5D1322, page

²⁹⁹ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12199 ;

³⁰⁰ P5, page 1., 5D971, 5D1326, 5D1327 ;

³⁰¹ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12200 ;

142. Le Général Milovanovic a déclaré qu'il est revenu au quartier général de l'Etat major principal du front occidental en mars 1995³⁰². Cependant, d'autres preuves démontrent que le Général Milovanovic est revenu du front occidental fin janvier ou au plus tard début février 1995³⁰³. Le 16 février 1995, l'Etat major principal envoyé à tous les Corps un document qui porte le nom du Général Milovanovic et qui pourrait être lié à la préparation de la Directive n°7³⁰⁴ car d'après dans ce document l'Etat major principal demandait aux Corps de lui transmettre certaines informations nécessaires pour la planification de futures activités des combats³⁰⁵.

143. Il n'y a aucun doute que le Général Milovanovic a transmis la Directive n°7 aux Corps. Sa signature sur la lettre de transmission de la Directive n°7 au 1^{er} Corps de Krajina³⁰⁶ était reconnue par Nedeljko Trkulja³⁰⁷, Ljubomir Obradovic³⁰⁸, Dragisa Masal³⁰⁹ et d'ailleurs, le Général Milovanovic l'a reconnue lui-même³¹⁰. Les explications du Général Milovanovic concernant ses souvenirs liés à la Directive n°7³¹¹ ne sont pas plausibles. Egalement, son explication selon laquelle même s'il avait lu la Directive n°7 lors de sa transmission aux Corps il n'aurait pas pu la changer³¹² n'est pas satisfaisante.

144. Le Général Milovanovic qui était le Chef de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska³¹³, sans pouvoir changer la directive du Commandant suprême, était obligé de l'appliquer et pour pouvoir l'appliquer il devait évidemment connaître son contenu. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

³⁰² Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12172 ;

³⁰³ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29053 ; les rapports de l'Etat major du 28 janvier au 2 février et du 12 février au 4 mars 1995 portent le nom du Général Milovanovic (Déclaration de Manojlo Milovanovic en date du 28 mai 2007 (P3163) page 2) ; la signature du Général Milovanovic apparaît sur le document de l'Etat major principal n°06/17-171 du 17 février 1995 (P4006) et sur le document de l'Etat major principal n°06/17-198 du 25 février 1995 (P4001) ;

³⁰⁴ Slobodan Kosovac, 13 janvier 2009, page 30072 ;

³⁰⁵ Document de l'Etat major principal n°03/4-215 du 16 février 1995 portant nom du Général Milovanovic (5D1208) ;

³⁰⁶ P5, page 1 (en BCS page 23) ;

³⁰⁷ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15128 ;

³⁰⁸ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28301 ;

³⁰⁹ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29055 ;

³¹⁰ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12200 ;

³¹¹ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12200 ;

³¹² Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12201 ;

³¹³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12146 ; le 31 mai 2007, page 12303 ;

« Given his position and duties that he discharged as well as the significance of the directive, as a general document issued by the highest of commands, a document that should have been applied over a long period of time, he must have read it. »³¹⁴.

D'ailleurs, lorsque le Général Milovanovic envoyait la Directive n°7 aux Corps, il commençait son application et il est inconcevable que le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska ait pu envoyer une Directive du Commandant Suprême aux unités subordonnées sans avoir pris sa connaissance³¹⁵.

145. Le Général Milovanovic semblait s'étonner que la Directive n°7 était envoyée aux Corps car, d'après lui, les Corps devaient recevoir un ordre de l'Etat major, issu sur la base de cette Directive³¹⁶. En effet, les Corps ont bien reçu des documents de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska, issus sur la base de la Directive n°7 et le Général Milovanovic devait bien le savoir car il a signé personnellement certains de ces documents³¹⁷.

146. La Directive n°7/1 était préparée par l'Etat major principal et signée par le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, Ratko Mladic le 31 mars 1995³¹⁸. La lettre de transmission de la Directive n°7/1 était, tout comme la lettre de transmission de la Directive n°7, signée par le Général Milovanovic³¹⁹. En plus, avant de recevoir la Directive 7/1 signée par le Commandant Ratko Mladic, le Corps de Drina et le Corps de la Bosnie Orientale ont reçu, le 23 mars 1995, un ordre³²⁰ signé par le Général Milovanovic. La signature du Général Milovanovic sur cet ordre, relatif à la conduite de l'opération « Spreca-95 », a été reconnue par le Général Simic³²¹, Commandant du Corps de la Bosnie Orientale à qui cet ordre a été adressé.

³¹⁴ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28303 ;

³¹⁵ Dragisa Masal a catégoriquement exclu la possibilité que le Général Milovanovic ait envoyé la Directive n°7 aux Corps sans l'avoir lue (1^{er} décembre 2008, page 29056) ;

³¹⁶ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12000 ;

³¹⁷ L'ordre de l'Etat major principal du 23 mars 1995, signé par le Général Milovanovic (5D972) ;

³¹⁸ 5D361 ;

³¹⁹ 5D977 ;

³²⁰ L'ordre de l'Etat major principal du 23 mars 1995, signé par le Général Milovanovic (5D972) ;

³²¹ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28518 ;

147. L'opération « Spreca » est mentionnée dans la Directive n°7³²² et le Général Milovanovic devait en avoir eu connaissance afin de pouvoir donner l'ordre y relatif. En plus, l'Ordre du Général Milovanovic en date du 23 mars 1995 se référait expressément à la Directive n°7 indiquant qu'il s'agissait de l'accélération de la réalisation des tâches liées à l'Opération « Spreca », spécifiées dans la Directive n°7³²³.

148. Le texte de l'Ordre du 23 mars 1995 ressemble étrangement au texte des parties de la Directive n°7 qui se rapportaient à l'opération Spreca. Ainsi, dans la Directive n°7, le Commandant suprême a ordonné :

*« In the first phase of the operation, cut off Muslim forces in the wider regions of Teocak and Sapna, then continue the attack and in the second phase break them up and destroy them in the newly created Teocak enclave. »*³²⁴

Dans l'ordre du 23 mars 1995, le Général Milovanovic a écrit que:

*« ...in the first phase of the operation, cut off the Muslim forces in the general sector of Teocak and Sapna and then regroup the forces, continue the attack, and in the second phase rout and destroy the Muslim forces that have been cut off... »*³²⁵

La simple comparaison de deux textes démontre que le Général Milovanovic connaissait le texte de la Directive n°7 suffisamment bien pour pouvoir le transposer et détailler dans l'ordre du 23 mars 1995.

149. Le Général Simic, qui était en charge de l'opération « Spreca »³²⁶ a déclaré que le Général Milovanovic n'aurait pas pu écrire l'ordre du 23 mars 1995³²⁷ sans avoir pris connaissance de la Directive n°7 et il a expliqué ses propos comme suit :

« This operation was an integral part of the directive, and this order was caused by the speeding-up of the preparations for the implementation because of events at the front. »

³²² Directive n°7 (P5), paragraphe 4, page 8, paragraphe 5 (tâches du Corps de Bosnie Orientale), page 8, paragraphe 5 (tâches du Corps de Drina), page 9 ;

³²³ 5D972, page 1, préambule

³²⁴ Directive n°7 (P5), page 10 ;

³²⁵ Ordre du 23 mars 1995, page 1, paragraphe 1 ;

³²⁶ Novica Simic, 19 novembre 2008, pages 28507 – 28508 ;

³²⁷ 5D972 ;

How could he have written an order for this operation had he not consulted the directive? It would not have been possible to draw it up without consulting the general document that preceded it. »³²⁸

150. Le Général Milovanovic était activement impliqué dans l'opération « Spreca » et l'ordre du 23 mars 1995 n'était pas sa seule contribution à cette opération. Le 30 mars 1995, le Général Milovanovic a issu l'ordre relatif au soutien de l'artillerie aux unités engagées dans l'opération « Spreca »³²⁹. Si cet ordre a été rédigé par Dragisa Masal³³⁰, il portait le nom du Général Milovanovic et il est difficilement concevable que celui-ci n'en ait pas eu connaissance. Or cet ordre était lié à l'opération « Spreca » qui était une opération prévue par la Directive n°7.

151. Le 5 avril 1995, le Général Milovanovic a issu un autre ordre relatif à la conduite de l'opération « Spreca »³³¹. Les ordres issus par le Général Milovanovic ne sont pas les seuls documents impliquant le Général Milovanovic dans l'opération « Spreca ». Or, il ne pouvait être impliqué dans cette opération sans connaître la Directive n°7. L'implication du Général Milovanovic dans l'opération « Spreca » est confirmée par les rapports relatifs à l'opération Spreca qui lui ont été adressés personnellement.

152. Le 25 mars 1995, le Commandant du Corps de Drina a adressé au Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska un rapport concernant l'exécution de l'Ordre de l'Etat major principal « Spreca-95 » qu'il a commencé par des mots « Mon Général »³³². Il est évident que le destinataire de cet ordre n'était personne d'autre que le Général Milovanovic.

153. Le 24 avril 1995, le Commandant du Corps de Drina a adressé au Chef de l'Etat major principal personnellement un autre rapport relatif à la continuation des opérations de combats faisant partie de l'opération Spreca-95. Ce rapport, tout comme rapport du 25 mars 1995

³²⁸ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28518 ;

³²⁹ L'ordre de l'Etat major principal n°04/8-1 du 30 mars 1995 portant nom du Général Milovanovic (5D976) ;

³³⁰ Dragisa Masal, 1^{er} décembre 2008, page 29061 ;

³³¹ L'ordre de l'Etat major principal n°03/4-609 du 5 avril 1995, portant le nom du Général Milovanovic (5D978) ;

³³² Report on the Execution of the Order of the Main Staff Spreca-95 n°01-67 en date du 25 mars 1995 (5D973);

commence par les mots « Mon Général »³³³. Encore une fois, aucun doute ne subsiste quant au destinataire de cet ordre qui n'était personne d'autre que le Général Milovanovic.

154. Le 27 avril 1995, le Chef de l'Etat major du Corps de Drina a adressé au Général Milovanovic personnellement un rapport contenant les informations concernant l'opération « Spreca » et les recommandations quant à la suite de cette action³³⁴. Parmi les recommandations proposées par le Corps de Drina se trouvait la proposition de désigner un officier de l'Etat major principal qui devait coordonner les activités et assurer l'uniformité et simultanément des actions des toutes les forces engagées³³⁵. Comme suite à ce rapport le Commandant de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a envoyé dans la zone, où l'opération « Spreca » se déroulait, une équipe des officiers de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska dirigée par le Chef de l'Etat major³³⁶. L'objectif de cet ordre était d'uniformiser les activités des forces engagées dans l'opération « Spreca ».³³⁷ L'exécution de cette tâche aurait été impossible sans connaissance de la Directive n°7.

155. Le Général Milovanovic ne suivait pas l'opération « Spreca » à distance, il est allé dans la zone où cette opération se déroulait. Le 21 avril 1995³³⁸, le Commandant du Corps de Drina demandait au Commandant du Corps de la Bosnie Orientale d'informer le Général Milovanovic qu'une personne attendrait ce dernier dans la caserne « Standard »³³⁹. Ce document prouve que le Général Milovanovic était dans la zone du Corps de la Bosnie Orientale et que le lendemain il devait se rendre à Zvornik, donc dans la zone du Corps de Drina.

156. Novica Simic et Dragisa Masal ont confirmé qu'à l'époque, en printemps 1995 le Général Milovanovic était dans la zone de l'opération Spreca³⁴⁰. Le 12 mai 1995, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a confié au Général Milovanovic la tâche

³³³ Continuation of Combat Operations as Part of the Spreca -95 combat operation, Report du 24 avril 1995 (5D980);

³³⁴ Rapport du Corps de Drina du 27 avril 1995 adressé au Général Milovanovic (5D981) ;

³³⁵ 5D981, page 2 ;

³³⁶ Ordre de l'Etat major principal relatif à l'établissement des postes du commandement avancés en date du 28 avril 1995 (5DP2891) ;

³³⁷ 5DP2891, page 1, préambule ;

³³⁸ Document du Corps de Drina en date du 21 avril 1995 (5D979) ;

³³⁹ La caserne Standard était le siège de la Brigade de Zvornik (Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28526) ;

³⁴⁰ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28526, Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29064 ;

d'assurer une exécution plus efficace des tâches établies dans la directive n°7/1 et la réalisation de l'opération planifiée « Spreca-95 »³⁴¹. En conséquence, le Général Milovanovic devait connaître également la Directive n°7/1.

157. Conformément au Rapport du Corps de Drina le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a visité le 13 mai 1995 les unités du Corps de Drina³⁴² et conformément au Rapport du Corps de la Bosnie Orientale, le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a visité le 14 mai 1995 les positions tenues par le Corps de Bosnie Orientale³⁴³. Il est évident que les visites du Chef de l'Etat major principal aux unités et positions du Corps de Drina et du Corps de Bosnie Orientale font suite à l'ordre du Commandant de l'Armée de la Republika Srpska³⁴⁴ et sont liées à l'opération « Spreca », et donc aux Directives n°7 et 7/1.

158. Le Général Milovanovic donnait les ordres relatifs à l'opération « Spreca », il recevait les rapports spéciaux relatifs à l'avancement de l'opération « Spreca » et finalement il est allé sur place dans la zone où cette opération se déroulait afin de coordonner les activités liées à cette opération et de superviser son avancement. L'opération « Spreca » était d'abord définie dans la Directive n°7³⁴⁵, ensuite dans l'ordre du 23 mars 1995³⁴⁶ et finalement dans la Directive n°7/1³⁴⁷. Le Général Milovanovic a personnellement signé l'ordre du 23 mars 1995 et il est évident qu'il avait une bonne connaissance et de la Directive n°7 et de la Directive n°7/1 car sans cette connaissance il n'aurait jamais pu être impliqué dans l'opération « Spreca » de façon de laquelle il y était impliqué.

159. L'opération « Spreca » n'était pas la seule opération mentionnée dans la Directive n°7 dans laquelle le Général Milovanovic aurait été impliqué. Le Général Milovanovic a préparé la carte de l'opération « Sadejstvo »³⁴⁸ et a donné l'ordre relatif à la formation de la 4^e

³⁴¹ Ordre de l'Etat major principal du 12 mai 1995 (5D714) ;

³⁴² Drina Corps Regular Combat Order du 13 mai 1995, paragraphe 2 (5D985) ;

³⁴³ Eastern Bosnia Corps Regular Combat Report du 14 mai 1995, paragraphe 2 (5D986) ;

³⁴⁴ 5D714 ;

³⁴⁵ Directive n°7 (P5), paragraphe 4, page 8, paragraphe 5 (tâches du Corps de Bosnie Orientale), page 8, paragraphe 5 (tâches du Corps de Drina), page 9 ;

³⁴⁶ 5D972 ;

³⁴⁷ Directive n°7/1 (5D961), paragraphe 4, pages 3 et 4, paragraphes 5.2 et 5.3, page 5 ;

³⁴⁸ Carte de l'opération « Sadejstvo », préparé par le Général Milovanovic et approuvé par le Général Mladic (P4203) ; Slobodan Kosovac a déclaré que : « *this map is the nucleolus of Directive 7/1. It arises from Directive 7, and this map could not be drafted by anybody who was not involved in the process from the beginning to end. Nobody could propose it for approval, because whoever signed it in the lower right-hand bottom had to explain*

Brigade Serbe³⁴⁹, lié à la préparation de l'opération « Sadejstvo »³⁵⁰ et se référant à la Directive n°7³⁵¹. Ces documents démontrent que le Général Milovanovic avait également connaissance de l'opération « Sadejstvo » qui est l'une de deux opérations de niveau stratégique, prévues par la Directive n°7. Le Général Milovanovic aurait dû bien connaître l'opération Sadejstvo car il a approuvé³⁵² pour le Commandant, le Général Ratko Mladic, le plan de sécurité pour cette opération³⁵³. D'après le témoin Novica Simic, le Général Milovanovic n'aurait pas pu approuver le plan de sécurité pour l'opération « Sadejstvo » sans avoir connaissance de la Directive n°7³⁵⁴.

160. Plus tard en 1995, l'Etat major principal a issu deux autres directives, le 3 août 1995 la Directive n°8³⁵⁵ et le 28 septembre 1995, la Directive n°9³⁵⁶. Ces deux directives concernent principalement le front de la Bosnie Occidentale et étaient rédigées sur les postes du commandement avancé qu'à l'époque l'Etat major principal avait sur le front occidental où le Général Milovanovic s'y trouvait³⁵⁷. Et la Directive n°8 et la Directive n°9 se réfèrent à la Directive n°7³⁵⁸, donc ceux qui ont été impliqués dans la rédaction de ces directives devaient avoir connaissance de la Directive n°7. Si nous ne savons pas quel était le rôle du Général Milovanovic dans la rédaction de la Directive n°8, le témoin Dragisa Masal a décrit le rôle du Général Milovanovic dans la rédaction de la Directive n°9 en déclarant que :

« After the meeting ended, General Milovanovic called me into his office. He gave me very specific tasks, he gave me instructions as to how to draft the directive, and he

to the commander the plan to the very last detail. It could be done by nobody else but that very person. » (le 22 janvier 2009, pages 30574 – 30575);

³⁴⁹ Ordre du 28 mars 1995 portant le nom du Général Milovanovic (5D975) ;

³⁵⁰ L'opération Sadejstvo est mentionnée dans la Directive n°7, P5, paragraphe 4, page 8, paragraphe 5 (tâches du 1^{er} Corps de Krajina, page 9, paragraphe 5 (tâches du Corps de la Bosnie Orientale), page 10, paragraphe 5 (tâches du Corps de Sarajevo), page 12 ;

³⁵¹ 5D975, page 2 ;

³⁵² 5D1210, la signature du Général Milovanovic a été reconnue par Novica Simic (Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28515) ;

³⁵³ Security Plan for Operation Sadejstvo -95, (5D1210);

³⁵⁴ Novica Simic, le 19 novembre 2008, pages 28516 – 28517 ;

³⁵⁵ Directive n°8 (5D1347) ;

³⁵⁶ Directive n°9 (5D999) ;

³⁵⁷ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 1995, page 12172 ;

³⁵⁸ Directive n°8 (5D1347), paragraphe 7, page 6 ; Directive n°9 (5D999), paragraphe 7, page 4 ;

ordered me to draft it. When the directive was drafted, I took it to General Milovanovic, he read it, and then he took it to the commander of the Main Staff for signing. »³⁵⁹

Dragisa Masal a également précisé que le Général Milovanovic lui a dit d'incorporer la Directive n°7 dans le paragraphe 7 de la Directive n°9³⁶⁰.

161. Il est évident que le Général Milovanovic n'aurait pas pu donner de telles instructions à Dragisa Masal s'il ne connaissait pas bien la Directive n°7. D'ailleurs, tout simplement il n'était pas possible que le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska n'ait pas connu la Directive n°7 qui était une directive générale devant être appliquée par tous les Corps de l'Armée de la Republika Srpska et dans une période relativement longue. Même si le Général Milovanovic avait été tout le temps en Bosnie Occidentale, ce qui n'était pas le cas³⁶¹, il aurait dû connaître la Directive n°7 car celle-ci était destinée, entre autres, aux 1^{er} et 2^{ème} Corps de Krajina³⁶² et devait donc être appliquée dans la zone dont le Général Milovanovic aurait été en charge³⁶³.

g. L'absence du Général Miletic de la finalisation de la Directive n°7

162. La participation du Général Milovanovic dans l'application de la Directive n°7 ne fait aucun doute et il est incompréhensible que le Général Milovanovic ne se souvienne pas de cette Directive. Afin de mieux comprendre l'implication du Général Milovanovic et le rôle du Général Miletic il faut revenir à la finalisation de la Directive n°7. Nous avons déjà dit que nous n'avons pas de projet de la Directive n°7, préparé par le Général Miletic sur la base des éléments reçus des différents organes. D'après le Général Milovanovic, lorsque le projet de la Directive est rédigé, il est envoyé au Commandant suprême ou plutôt au Commandement suprême. Le Général Milovanovic a décrit cette procédure de façon suivante :

³⁵⁹ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29069 ;

³⁶⁰ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29070 ;

³⁶¹ Entre début mars et fin mai 1995, le Général Milovanovic était au quartier général de l'Armée de la Republika Srpska à Crna Rijeka et / ou sur les fronts du Corps de Drina et du Corps de Bosnie Orientale ;

³⁶² Directive n°7 (P5), Paragraphe 5, tâches du 2^{ème} Corps de Krajina, pages 8 et 9, tâches du 1^{er} Corps de Krajina, page 9 ;

³⁶³ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2007, page 28303 ;

« The Supreme Command then analyses it, takes out what is not necessary, adds what they deem necessary, and with certain remarks and notes, they return it to the author. »³⁶⁴

En effet, à partir de ce premier projet qui était préparé par le Général Miletic et envoyé au Commandant suprême, aucune preuve n'existe que le Général Miletic a eu à travailler sur la finalisation de la Directive n°7.

163. L'agenda de la secrétaire de Radovan Karadzic n'indique aucune réunion, aucun contact entre le Général Miletic et le Président Karadzic³⁶⁵. La seule réunion que le Président et le Commandant suprême Radovan Karadzic avait avec les membres de l'Etat major principal dans la période précédant la Directive n°7 était une réunion avec le Général Djukic le 7 mars 1995³⁶⁶. D'après le témoin expert de la Défense Slobodan Kosovac, le Général Djukic, l'Assistant du Commandant de l'Armée de la Republika Srpska en charge de la logistique pouvait apporter le projet de la Directive n°7 au Président Karadzic³⁶⁷. Slobodan Kosovac pense aussi que l'appel téléphonique du 7 mars 1995 destiné au Général Mladic, indiqué dans l'agenda de la secrétaire de Radovan Karadzic,³⁶⁸ pouvait être lié à la Directive n°7³⁶⁹. Nous avons déjà vu que Radovan Karadzic a tenu une réunion le 16 mars 1995, la veille de la transmission de la Directive n°7 aux Corps à laquelle le Général Milovanovic et le Général Tolimir ont participé³⁷⁰.

164. Tous ces éléments montrent que plusieurs officiers de l'Etat major principal, et notamment le Général Mladic, le Général Milovanovic, le Général Tolimir et le Général Djukic, étaient en contact avec le Président et le Commandant Suprême, Radovan Karadzic, dans la période dans laquelle la Directive n°7 était rédigée, signée et mise en application. Cependant aucun élément de preuve ne démontre que le Général Miletic était impliqué dans ce processus. Le témoin expert de la Défense a déclaré que :

³⁶⁴ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12193 ;

³⁶⁵ 5D1322 ;

³⁶⁶ 5D1322, page 27 ;

³⁶⁷ Slobodan Kosovac, 14 janvier 2009, page 30083 ;

³⁶⁸ 5D1322, page 28 ;

³⁶⁹ Slobodan Kosovac, le 14 janvier 2009, page 30084 ;

³⁷⁰ 5D1322, page 32 ;

« Well, the question is how the directive arrived in the Main Staff. Based on the cover letter sent to the commands of the corps or the accompanying document sent to the commands of the corps signed by the Chief of Staff, whoever compiled this accompanying document, it can probably be concluded that forwarding the directive, entering it into the books, and then forwarding it on is something in which General Miletic was not involved. »³⁷¹

165. En effet, il est assez étonnant que le Général Miletic n'apparaît nullement impliqué dans la dernière phase de la rédaction de la Directive, dans sa finalisation et sa transmission aux Corps³⁷². Dans une telle situation personne ne peut exclure la possibilité que le Général Miletic n'était pas d'accord avec le texte final de la Directive n°7 et qu'il a effectivement exprimé son désaccord d'une manière qui l'a éloigné de la finalisation de ladite Directive.

h. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a contribué à la rédaction des parties incriminées de la Directive n°7

166. Dans sa vision du rôle du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7, le Procureur partait de la supposition que le Général Miletic était à l'époque le représentant (*standing in for*) du Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska et que :

« en sa qualité de chef de l'Etat major par intérim (standing in for), il était le conseiller principal du commandant et, entre autres, le principal officier chargé d'organiser et de transcrire les intentions, ordres et directives du commandant en vue de leur exécution par l'Etat major et les unités subordonnées »³⁷³.

Or, le Général Miletic n'a jamais eu auprès du Général Mladic la place laquelle le Général Milovanovic occupait. Le Procureur n'a pas démontré que le Général Miletic avait une influence quelconque sur le Général Mladic et encore moins sur le Commandant suprême Radovan Karadzic. En conséquence, aucune preuve ne démontre que le Général Miletic avait un autre rôle dans la rédaction de la Directive n°7 que celui qui est le rôle habituel de

³⁷¹ Slobodan Kosovac, le 14 janvier 2009, page 30091 ;

³⁷² *Supra*, paragraphe n°143

³⁷³ Acte d'accusation, paragraphe 11 ;

l'officier en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation et qui est la mise en forme d'un texte conçu et rédigé par les autres.

167. Certes, le nom du Général Miletic apparaît dans la Directive n°7, il est indiqué comme la personne ayant rédigé cette Directive. Cependant, ce terme dans la terminologie militaire n'a pas la signification qu'il peut avoir dans la vie courante. Il signifie justement la mise en forme des parties rédigées par les autres organes du commandement. Le même terme en BCS « *izradio* » a été utilisé dans la Directive n°9, mais dans la traduction de la Directive n°9 ce terme a été traduit en anglais par le mot compilé, « *compiled* »³⁷⁴. Le terme « *compiled* » est, en effet, mieux approprié au travail effectué par l'officier en charge des affaires opérationnelles dans la rédaction d'une directive et donc au travail du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7.

168. Le Général Miletic avait un rôle dans la rédaction de la Directive n°7, mais ce n'est pas le rôle que le Procureur voulait lui conférer. Si les apparences jouaient en faveur du Procureur et s'il apparaissait à la première vue que le Général Miletic était l'auteur du contenu de la Directive n°7, les preuves présentées pendant le procès démontrent le contraire. Le Général Miletic n'est pas l'auteur de la Directive n°7, l'auteur de cette Directive est le Commandant suprême Radovan Karadzic et lui seul peut endosser la responsabilité pour son texte sans qu'une preuve particulière soit apportée qu'il a écrit ou contribué à écrire des parties particulières de cette Directive.

169. La rédaction de la directive, en soi, n'est pas un acte criminel et s'agissant du Général Miletic, le Procureur aurait dû apporter la preuve que le Général Miletic a écrit ou au moins contribué à la rédaction des parties incriminées de la Directive. Si le Procureur a identifié dans le paragraphe 75 (a) (i) de l'Acte d'accusation³⁷⁵ les parties de la Directive n°7 pouvant

³⁷⁴ Directive n°9 (5D999), page 5 ;

³⁷⁵ Le paragraphe 75 (a) (i) de l'Acte d'accusation : « *créez une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Zepa.* », cette phrase se trouve dans le paragraphe 5 (tâches du Corps de Drina), page 10 de la Directive n°7 (P5) ; et « *les autorités compétentes de l'Etat et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale.* », cette partie se trouve dans le paragraphe 6.1, page 14 de la Directive n°7 (P5) ;

être considérées comme illicites, aucune preuve ne viennent à l'appui de la thèse du Procureur que le Général Miletic les a écrites. Mieux encore, les preuves présentées lors du procès ne permettent pas la conclusion que ces parties étaient incorporées dans le projet de la Directive n°7 rédigé (compilé) par le Général Miletic et soumis au Président Karadzic pour la signature. La possibilité demeure que le Président Karadzic les a ajoutées au texte de la Directive avant de le signer. Et les preuves présentées dans ce procès ne permettent pas la conclusion que le Général Miletic a vu la Directive n°7 lorsqu'elle était transmise à l'Etat major principal signée par le Président Karadzic, avant que celle-ci soit transmise aux Corps.

170. Certes, le Général Miletic a eu la connaissance de la Directive n°7 dans sa forme finale, mais aucune preuve ne permet d'établir qu'il a eu cette connaissance avant la transmission de la Directive n°7 aux Corps, la transmission qui a été effectuée par le Général Milovanovic³⁷⁶. D'après les règles appliquées dans l'Armée de la Republika Srpska, cette transmission aurait dû être effectuée par l'officier en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation, c'était son travail³⁷⁷. Or, les lettres de transmission étaient rédigées par Krsto Djerić³⁷⁸, Chef du Département de l'éducation et signées par le Général Milovanovic. La question pourquoi le Général Miletic n'a pas effectué la transmission de la Directive n°7 demeure entièrement ouverte, mais l'une des explications possibles est justement qu'il n'était pas d'accord avec la version finale de cette Directive.

171. Lorsque le Procureur a demandé au Général Milovanovic si le Général Miletic aurait eu l'obligation d'écrire dans la Directive n°7 les ordres qui étaient illégaux, le Général Milovanovic a répondu que dans cette situation, le Général Miletic aurait dû normalement informer le Général Mladic des instructions illégales qu'il avait reçues en ajoutant toutefois que ni le Général Mladic ni le Général Miletic n'auraient pu avoir une influence sur cette instruction illégale.³⁷⁹ Cependant, si le Général Miletic avait reçu une instruction illégale, et nous sommes dans la pure spéculation car nous ne savons pas si les parties incriminées de la Directives étaient prévues dès le départ et si elles étaient incluses dans le projet de la Directive, préparé par le Général Miletic et soumis au Président Karadzic, le Général Miletic aurait dû

³⁷⁶ *Supra*, paragraphe 143 ;

³⁷⁷ 5DP699, paragraphe 103, page 56 (traduction corrigée) ;

³⁷⁸ Ljubomir Obradovic a identifié les initiales sur la lettre de transmission (P5, page 1), le 17 novembre 2008, page 28302 ;

³⁷⁹ Manojlo Milovanovic, 31 mai 2007, page 12357 ;

informer tout d'abord le Général Milovanovic³⁸⁰ qui était son supérieur direct³⁸¹. Aucune raison n'existait pour que le Général Miletic s'adresse directement au Général Mladic en passant outre son supérieur direct le Général Milovanovic, dans une armée qui respectait scrupuleusement le principe de subordination. En effet, la seule solution que le Général Miletic avait, s'il n'était pas d'accord avec la Directive n°7, était d'en informer ses supérieurs et en premier lieu le Général Milovanovic.

172. Nous ne savons pas quelle était la réaction du Général Miletic lorsqu'il a vu la version finale de la Directive n°7, signée par le Président Karadzic, mais nous savons qu'aucun cas il ne pouvait avoir une influence sur le contenu de la Directive n°7, ni avant ni après la signature de celle-ci. Nous savons aussi que personne, à l'exception du Président Karadzic, ne pouvait modifier le texte de la Directive n°7, après que celle-ci était signée. Nous savons aussi que ce n'était pas le Général Miletic qui a transmis la Directive n°7 aux unités subordonnées, mais le Général Milovanovic.

173. Le texte de la Directive n°7 serait resté toujours le même, celui qui a été signé par le Président Karadzic. Le Général Milovanovic qui a sans aucun doute une bonne connaissance des relations qui existaient dans l'Armée de la Republika Srpska s'est employé de dire que personne dans l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska n'avait l'influence ou le pouvoir de modifier le texte de la Directive n°7. Nous avons déjà vu que le Général Miletic n'avait pas d'influence sur le texte de la Directive n°7³⁸². Le Général Milovanovic a déclaré que lui-même n'aurait rien pu changer³⁸³, mais il a également déclaré que le Général Mladic qui ne pouvait pas influencer ces instructions en soi, pouvait avoir une influence à travers les ordres qui ont suivi la Directive n°7 allant jusqu'à dire que le Général Mladic l'a en effet fait, au risque de passer devant le Tribunal Militaire, par omettant certaines clauses qui

³⁸⁰ Slobodan Kosovac, 14 janvier 2009, page 30093 ;

³⁸¹ Manojlo Milovanovic a déclaré qu'il était le supérieur direct du Général Miletic à partir du moment où le Général Miletic était devenu Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation et jusqu'à la fin de la guerre, 31 mai 2007, page 12303 ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15503, Richard Butler, 28 janvier 2008, page 20547

³⁸² Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12276 ;

³⁸³ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12201 ;

apparaissaient dans la Directive n°7 dans les documents subséquents de l'Etat major principal³⁸⁴.

174. En effet, si l'on analyse la Directive n°7/1 aucune partie incriminée de la Directive n°7 ne figure pas dans la Directive n°7/1³⁸⁵. Mais au-delà de ce constat il ressort de la déclaration du Général Milovanovic, qui a bien plus de connaissances et sur la Directive n°7 et sur la Directive n°7/1 ne qu'il le veuille admettre, que certaines membres de l'Etat major principal n'étaient pas d'accord avec la Directive n°7 et que le Général Mladic a sciamment modifié le texte de la Directive n°7 par la Directive n°7/1.

175. Les preuves présentées tout au long du procès ne permettent pas d'établir que le Général Miletic a rédigé les parties incriminées de la Directive ou qu'il a adhéré à ces parties incriminées. Tout ce que nous savons est qu'en 1995, le Général Miletic faisait son travail et ce travail incluait la préparation de la Directive n°7, mais cela ne signifie pas automatiquement que les parties incriminées de la Directive n°7 ont été incluses dans le projet de la Directive n°7 préparé par le Général Miletic.

176. La charge de preuve incombe au Procureur et le Procureur a dû fournir des preuves pour sa thèse selon laquelle le Général Miletic aurait rédigé ou participé à la rédaction des parties incriminées de la Directive n°7, or il ne l'a pas fait. Le Général Miletic n'est pas signataire de la Directive n°7 et son nom sur cette Directive ne suffit pas pour en déduire qu'il a contribué à la rédaction des parties incriminées de cette Directive. En effet, la contribution du Général Miletic à la rédaction de cette Directive demeure entièrement inconnue³⁸⁶.

177. Le fait que le nom du Général Miletic se trouve sur cette Directive n'est pas une preuve suffisante, car cette directive n'est pas la sienne, elle est du Président Karadzic et de nombreuses modifications ont pu être apportées au projet de la Directive n°7 préparé par le Général Miletic, avant que le texte trouve sa version définitive. Le plus qu'il peut être conclu de cette Directive est une connaissance que le Général Miletic aurait pu avoir de la politique générale concernant les enclaves, sa connaissance, mais pas son adhérence à cette politique.

³⁸⁴ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12357 ;

³⁸⁵ 5D361 ;

³⁸⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20585 ;

Le Procureur n'a nullement prouvé que le Général Miletic a adhéré à la Directive n°7 et qu'il a accepté les lignes directrices que cette Directive a posées.

178. Tout au contraire, si les preuves présentées lors de ce procès ne permettent pas une conclusion définitive sur la réaction du Général Miletic à la version finale de la Directive n°7, elles sont suffisantes pour permettre la probabilité que le Général Miletic n'était pas d'accord avec cette Directive. Et puisqu'une telle probabilité existe, le Procureur a, de toute évidence, failli de prouver ses thèses.

C. LES RESTRICTIONS DE L'AIDE HUMANITAIRE ET LE ROLE DU GENERAL MILETIC – PARAGRAPHES 51 ET 75.A.(II) DE L'ACTE D'ACCUSATION

179. Radivoje Miletic est accusé, entre autres, d'avoir joué un rôle central dans les restrictions qui auraient été imposées aux convois humanitaires. Dans le paragraphe 51 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que :

« De mars à juillet 1995, la VRS a délibérément restreint l'aide humanitaire et les secours apportés aux habitants musulmans de Srebrenica et de Zepa, dans le cadre d'une action organisée visant à rendre la vie impossible à la population musulmane et à la chasser. Radivoje Miletic, placé sous le commandement de Ratko Mladic a joué à cet égard un rôle central en organisant et facilitant cette action. »

Conformément au paragraphe 75.a.(ii) de l'Acte d'accusation la politique des restrictions de l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et de Zepa aurait été formulée dans la Directive n°7.

180. Dans la présente affaire le constat judiciaire a octroyé à certaines allégations du Procureur, liées à l'aide humanitaire et aux convois de la FORPRONU, le statut de la présomption bien fondée³⁸⁷. La Chambre de première instance a fait, entre autres, le constat judiciaire que :

³⁸⁷ Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex rendue dans la présente affaire le 26 septembre 2006 (ci-après la « Décision relative au constat judiciaire ») ;

« *The Bosnian Serbs deliberately tried to limit access to the enclave by international aid convoys... »³⁸⁸;*

« *...at least some humanitarian aid coming into enclave was appropriated by the ABiH »³⁸⁹.*

« *By early 1995 fewer and fewer supply convoys were making it through to the Srebrenica enclave »³⁹⁰;*

« *The already meagre resources of the civilian population dwindled further, and even the UN forces started running dangerously low on food, medicine, fuel and ammunition »³⁹¹.*

« *Eventually peacekeepers had so little fuel that they were forced to start patrolling the enclave on foot »³⁹²;*

« *Blocking aid convoys was a part of the plan »³⁹³ et*

« *By mid-1995, the humanitarian situation of the Bosnian Muslim civilians and military personnel in the enclave was catastrophic »³⁹⁴.*

181. Bien que les faits susvisés étaient constatées judiciairement, la Défense avait le droit et la possibilité d'apporter les preuves contraires contestant les allégations acceptées par le constat judiciaire³⁹⁵. Dans sa Décision relative au constat judiciaire, la Chambre de première instance a jugé que :

³⁸⁸ Décision relative au constat judiciaire page 20, fait n°48 ;

³⁸⁹ Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°50 ;

³⁹⁰ Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°52 ;

³⁹¹ Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°53 ;

³⁹² Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°55 ;

³⁹³ Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°63 ;

³⁹⁴ Décision relative au constat judiciaire, page 22, fait n°64 ;

³⁹⁵ « *In the case of judicial notice under Rule 94 (B), the effect is only to relieve the Prosecution of its initial burden to produce evidence on the point ; the Defence may then put the point into question by introducing reliable and credible evidence to the contrary.* », Décision relative au constat judiciaire, paragraphe 20; Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision on Judicial Notice rendue par la Chambre d'Appel le 16 juin 2006 dans l'affaire le Procureur c.Karamera et consorts (ICTR-98-44-AR73(C), paragraphe 42;

« ...the Trial Chamber in future relevant deliberations, and particularly in those relating to the final judgment,, retains the obligation to assess the facts' weight taking into consideration the evidence in the ...case in its entirety. Perhaps, more importantly, while the burden of producing evidence is shifted to the Accused when the Chamber judicially notices an adjudicated fact proposed by the Prosecution, the burden of persuasion – that is, proof beyond a reasonable doubt – always remains on the Prosecution. »³⁹⁶

182. Les preuves présentées lors de ce procès démontrent, en effet, que certains de ces faits, bien que constatés judiciairement sont infondés. Les restrictions imposées aux convois humanitaires et ceux de la FORPRONU étaient limitées et justifiées. La situation à Srebrenica et à Zepa était le résultat d'une multitude de facteurs et ne peut être attribuée aux agissements des autorités serbes de Bosnie. Aucun plan de restriction délibérée de l'aide humanitaire aux enclaves en Bosnie Orientale n'a existé.

a. Le droit au passage de l'aide humanitaire

183. Le passage de l'aide humanitaire, destiné à la population d'une partie au conflit et passant par le territoire de l'autre partie au conflit, n'est pas un droit absolu pouvant s'exercer sans règle et contrôle. Le passage de l'aide humanitaire par le territoire d'une partie au conflit à destination de la population civile de l'autre partie au conflit est soumis à des règles strictes qui doivent être scrupuleusement observées et par les parties au conflit et par ceux qui fournissent l'aide humanitaire. Il ne s'agit pas de règles internes de la Republika Srpska, mais de normes internationales prévues par les Conventions de Genève.

184. Ces règles déterminent quels articles entrent dans la catégorie de l'aide humanitaire, qui sont les destinataires de l'aide humanitaire et surtout que l'aide humanitaire ne doit pas procurer un avantage aux forces ennemies. L'obligation d'une partie au conflit de laisser

³⁹⁶ Décision relative au constat judiciaire, paragraphe 21 ; Lors de l'audience du 27 septembre 2006 (page 2253), le Président de la Chambre de première instance a précisé que : *« the decision means first that in as far as those 250-odd adjudicated facts that we have agreed with you upon, the Trial Chamber is simply taking judicial notice of the fact that that fact was adjudicated by a previous Trial Chamber. We are not going any further than that. »*;

passer l'aide humanitaire, par son territoire, à destination de l'autre partie au conflit dépend, en effet, du respect des règles internationales, régissant le passage de l'aide humanitaire, par l'autre partie au conflit et de ceux qui fournissent et transportent l'aide humanitaire.

185. Aux termes de l'article 70.2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le « Protocole I ») :

« Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse. »

186. Conformément à cet article du Protocole I, seule la population civile est bénéficiaire de l'aide humanitaire. Les combattants ne sont en aucun cas, en aucune circonstance, autorisés à recevoir l'aide humanitaire. Les actions qui ne sont pas de caractère humanitaire (l'aide destinée aux forces armées de la partie adverse) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 70 du Protocole I. Les envois renforçant le potentiel militaire de la Partie adverse y compris l'aide humanitaire proprement dite (médicaments, nourriture, vêtements et autres articles essentiels pour la survie de la population) distribuée aux unités militaires est inadmissible. Toute autre solution aurait été contraire au bon sens et profondément injuste car elle imposerait à une partie au conflit de contribuer à l'augmentation et le renforcement des capacités militaires de l'ennemi.

187. Pour déterminer ce qui peut être considéré l'aide humanitaire il faut prendre en compte les biens mentionnés dans l'article 23.1 de la 4^{ème} Convention de Genève et dans l'article 69 du Protocole I auquel l'article 70 du Protocole I se réfère explicitement. Aux termes de ces dispositions l'aide humanitaire comprend la fourniture de médicaments, de matériel sanitaire, de vivres, de vêtements, de matériel de couchage et de logement d'urgence et des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile. Il s'agit du matériel essentiel à la survie ce qui signifie que l'aide humanitaire ne procurera pas l'abondance, mais un minimum nécessaire pour la survie de la population civile.

188. Les parties au conflit autorisant le passage de secours, d'équipement et de matériel destinés à la population civile disposent du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications de l'envoi auxquels un tel passage est subordonné³⁹⁷. Les réglementations techniques ne sont pas précisées, mais il est généralement admis que la partie autorisant le passage a le droit de vérifier les envois et de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits³⁹⁸.

189. Les règles prévues par les Conventions de Genève constituent l'expression conventionnelle du droit coutumier et étaient entièrement applicables au passage de l'aide humanitaire en Republika Srpska. Le Procureur n'allègue pas que l'Armée de la Republika Srpska ne respectait les Conventions de Genève, mais qu'elle avait une politique de restriction de l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et Zepa. Toutefois, pour qu'on puisse parler de la politique de restriction, il fallait d'abord établir l'illicéité des restrictions imposées. Les obligations des autorités de la Republika Srpska en matière du passage de l'aide humanitaire ne peuvent être plus larges et plus contraignantes de celles prévues par les Conventions de Genève.

190. En conséquence, avant de parler d'une politique de restriction de l'aide humanitaire qui aurait été mise en place afin de rendre la vie de la population musulmane intenable, il fallait d'abord établir que l'aide humanitaire, qui a fait l'objet de restrictions, était bien conforme aux prescriptions du droit international humanitaire, qu'elle était destinée à la population civile et effectivement utilisée par celle-ci sans apporter une contribution aux efforts militaires de l'ennemi.

b. Les abus des convois humanitaires

191. Les règles internationales précisent quels biens entrent dans la catégorie de l'aide humanitaire. Tous les articles pouvant avoir une utilisation militaire sont exclus de l'aide humanitaire et les parties accordant le passage de l'aide humanitaire n'ont pas d'obligations

³⁹⁷ Article 70, paragraphe 3a du Protocole I ;

³⁹⁸ Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ICRC, 1986, page 846, paragraphe 2831 ;

de laisser passer les convois transportant ce type de marchandise. Egalement, l'aide humanitaire proprement dite devait être utilisée exclusivement par la population civile, toute utilisation aux fins militaires ou par les militaires pouvant entraîner les restrictions ou même, dans les cas extrêmes, la suppression de l'aide humanitaire.

(i) **L'attribution de l'aide humanitaire aux forces armées**

192. La Chambre de première instance a fait constat judiciaire qu'au moins une partie de l'aide humanitaire arrivant aux enclaves était attribuée aux membres de l'Armée de Bosnie Herzégovine. Les preuves présentées lors du procès confirment ce fait. Un rapport du 8^{ème} OG Srebrenica envoyé au 2^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine en 1994 confirme qu'une partie de l'aide humanitaire a été attribuée aux unités de l'Armée de Bosnie Herzégovine³⁹⁹.

193. La situation n'a pas changé en 1995 où les unités de l'Armée de Bosnie Herzégovine continuaient à être approvisionnées par les biens arrivés dans les convois de l'aide humanitaire⁴⁰⁰. Dans un document du 31 mars 1995⁴⁰¹, le Département de Srebrenica du Ministère de la Défense a informé le Secrétariat de la Défense situé à Tuzla des quantités de nourriture et de carburant attribuées aux unités de l'Armée de Bosnie Herzégovine en mars 1995. Tout comme en 1994, une partie de l'aide humanitaire était attribuée aux forces armées de la Bosnie Herzégovine.

194. Les quantités de l'aide humanitaire attribuées aux forces armées ont augmenté en mai 1995⁴⁰². En effet, en mars l'Armée de Bosnie Herzégovine à Srebrenica a reçu, entre autres, 18.000 kilogrammes de farines, 450 kilogrammes de sel, 470 kilogrammes de sucre et 1200 litres d'huile pour la cuisine⁴⁰³. En mai, ces mêmes unités armées ont reçu 25.900 kilogrammes de farine, 619 kilogrammes de sel, 596 kilogrammes de sucre et 1423 litres

³⁹⁹ Document du 8^{ème} OG Srebrenica du 25 mai 1994 (5D954) ;

⁴⁰⁰ Robert Franken a déclaré qu'une partie de l'aide humanitaire était attribuée à la 28^{ème} Division (le 18 octobre 2006, page 2642) ;

⁴⁰¹ Document du Ministère de la Défense, Département de Srebrenica du 31 mars 1995 (5D1360) ;

⁴⁰² Document du Ministère de la Défense, Département de Srebrenica du 5 juin 1995 (5D955) ;

⁴⁰³ 5D1360 ; Joseph Kingori a confirmé que la quantité de l'aide humanitaire attribuée à l'ABiH en mai 1995 était considérable (le 11 janvier 2008, page 19481) ;

d'huile pour la cuisine⁴⁰⁴. Par ailleurs, les approvisionnement en mai venaient et de l'UNHCR et du Dutchbat⁴⁰⁵.

195. L'expert militaire du Procureur Richard Butler a confirmé que les unités militaires de l'Armée de Bosnie Herzégovine à Srebrenica⁴⁰⁶ recevaient la nourriture des différentes organisations internationales :

« I think it's a fair categorisation to say that the 28th Infantry Division in Srebrenica and, before that, OG-8 depend the on its foodstuff supplies as part of the larger food efforts that were being brought in under the UN. [...] Under the rubric of humanitarian aid, I would generally categorise things such as food, things such as medicine, basic commodity issues potentially with respect to certain clothing items, non-military obviously, or things of that nature. So, yeah, in that respect, the 28th Infantry Division did, in fact, you know, use those humanitarian aid supplies for the sustenance of its military forces... »⁴⁰⁷

196. Si la distribution de l'aide humanitaire aux unités de l'Armée de Bosnie Herzégovine pouvait être faite sans que les organisations internationales humanitaires aient connaissance de ce fait, il est peu probable que celles-ci l'ignoraient⁴⁰⁸. Un document de l'Etat major du Commandement suprême de l'Armée de Bosnie Herzégovine confirme que les organisations humanitaires avaient des contacts avec l'Armée de Bosnie Herzégovine et qu'elles l'approvisionnaient. Conformément au Plan du travail de l'Etat major du Commandement suprême de l'Armée de Bosnie Herzégovine pour octobre 1993, l'une des tâches de l'Administration en charge de logistique de l'Etat major de l'Armée de Bosnie Herzégovine était :

⁴⁰⁴ 5D955

⁴⁰⁵ 5D955 ;

⁴⁰⁶ Une partie de l'aide humanitaire à Zepa était également distribuée à l'Armée de Bosnie Herzégovine (le Témoin n°49, le 2 avril 2007, pages 9835 – 9836) ; Le témoin n° 49 a également déclaré qu'en effet chaque civil était aussi le soldat (le 2 avril 2007, page 9835) ;

⁴⁰⁷ Richard Butler, le 21 janvier 2008, pages 20092- 20093;

⁴⁰⁸ Joseph Kingori a déclaré que l'UNHCR savait que l'ABiH prenait pour ses besoins une partie de l'aide humanitaire apportée dans l'encave (le 11 janvier 2008, page 19481);

*« Coordination and cooperation with international humanitarian organisations to provide medicines, medical supplies, and medical equipment as well as the food for the needs of the Army of Bosnia and Herzégovina. »*⁴⁰⁹

La coopération entre les organisations humanitaires et l'Armée de Bosnie Herzégovine, décrite dans le document de l'Etat major du Commandement suprême de la Bosnie Herzégovine, n'était en effet rien d'autre que l'assistance logistique fournie par les organisations humanitaires aux forces musulmanes⁴¹⁰.

197. Le seul fait que l'Armée de la Bosnie Herzégovine recevait une partie de nourriture et de carburant apportés dans l'enclave dans les convois humanitaires et destinés à la population civile suffisait pour que les autorités serbes, de plein droit, prennent des mesures afin d'arrêter ces abus. Lorsque l'aide humanitaire aboutit aux forces armées, l'action humanitaire renforce indiscutablement le potentiel militaire de la partie adverse et est inadmissible⁴¹¹. Richard Butler a déclaré que :

*« Obviously, the siphoning of humanitarian aid, or any such aid going into the enclave that was being appropriated by the military, the ABiH 28th Division, would substantially increase or at least maintain, you know, the ability of that unit to conduct military operations. »*⁴¹²

Les autorités serbes étant pleinement conscientes qu'une partie de l'aide humanitaire était utilisée pour les besoins de l'Armée de Bosnie Herzégovine⁴¹³.

(ii) Le transport de la marchandise interdites et autres activités illicites

198. L'attribution de l'aide humanitaire à l'Armée de Bosnie Herzégovine n'était qu'une d'abus du droit de passage des convois humanitaires. L'Armée de la Republika Srpska

⁴⁰⁹ Work Plan of the Staff of the Supreme Command of the Army of the RBH for October 1993 (5D1351), pages 13-14;

⁴¹⁰ Slobodan Kosovac, le 16 janvier 2009., page 30202 ;

⁴¹¹ Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ICRC, 1986, page 846, paragraphe 2832 ;

⁴¹² Richard Butler, le 21 janvier 2008, pages 20094 ;

⁴¹³ Slavko Kralj, le 5 décembre 2008, page 29309 ;

disposait des informations selon lesquelles les membres des organisations internationales étaient impliqués dans les services des renseignements⁴¹⁴. En 1993, le Chef de l'Etat major a écrit dans un document envoyé aux unités subordonnées que :

*« Based on the information we have and unfortunately not from your reports which you fail to deliver despite being ordered to do so, we would like to direct your attention to the fact that UNHCR officials and other personnel in the convoys have developed intelligence and reconnaissance activities. »*⁴¹⁵

199. Les autorités serbes⁴¹⁶ avaient aussi des informations selon lesquelles les articles pouvant être utilisés à des fins militaires y compris l'équipement militaire, la munition et les armes, étaient transportés et dans les convois de la FORPRONU et dans les convois humanitaires⁴¹⁷. En 1993, l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska a issue un ordre dans lequel il dénonçait les activités des renseignements auxquelles les membres de la FORPRONU et des organisations internationales s'étaient livrés⁴¹⁸ et le transport de l'équipement interdit en précisant que :

*« Via humanitarian organisations and together with items of humanitarian aid, equipment and material which in no way represent humanitarian aid are being brought into Muslim parts of the territory and are certainly reaching the Muslim armed forces. This refers in particular to communications equipment, camp equipment, electrical and water supply materials, workshop material, cooling appliances and computer technology and even to consumer office supplies, alcohol and cigarettes. »*⁴¹⁹

⁴¹⁴ Les autorités de la Bosnie Herzégovine avaient également des soupçons que les membres de l'UNHCR étaient engagés dans les activités des renseignements (Document du 8^{ème} OG Srebrenica du 9 septembre 1994 – 1D314, paragraphe 1.b) ;

⁴¹⁵ Notification de l'Etat major principal du 18 juin 1993 (5D777) ; L'implication des membres de l'UNHCR dans les activités de renseignements a été mentionnée également dans une notification de l'Etat major principal en date du 27 juillet 1993 (5D780) ; dans une notification en date du 29 juillet 1993 (5D781) ; dans un ordre du 26 septembre 1993 (5D796) ;

⁴¹⁶ Les autorités de la Bosnie Herzégovine avaient également des soupçons sur la légalité des activités de l'UNHCR et soupçonnaient que l'UNHCR introduisait dans les enclaves la marchandise destinée au marché noir (5D223 - Document de la Station de police Zepa du 4 avril 1995, page 2) ;

⁴¹⁷ Ordre du Corps de Drina du 21 novembre 1993 (5D801) ;

⁴¹⁸ Ordre de l'Etat major principal du 26 septembre 1993 (5D796) ;

⁴¹⁹ 5D796, page 2 ;

L'information similaire a été envoyée aux Corps de Sarajevo et de Drina le 10 décembre 1993:

*« We have information indicating that many UNPROFOR members are taking various goods to the Muslim parts which they resell. They hide it in the driver's cabin (or under the seat) or among the equipment they are transporting. Sometimes they also have special packaging for that purpose. There is also a suspicion that they are smuggling Muslims in UNPROFOR convoys. . »*⁴²⁰

Dans un autre document le Général Milovanovic a écrit que:

*« ...there is constant danger that all kinds of military equipment intended for the armed forces of the enemy might be smuggled in with the humanitarian aid. »*⁴²¹

Les ordres de l'Etat major principal de 1994 confirment que l'Armée de la Republika Srpska était pleinement consciente que le matériel interdit était transporté dans les convois humanitaires. Le 12 février 1994 le Général Milovanovic a écrit que :

*« Based on the reports from subordinated commands and checkpoints, information obtained through intelligence and evaluations made on the basis of the overall military and political situation, related to the movement and activities of individuals, teams and convoys from humanitarian organisations and UNPROFOR, we have reached a conclusion that a planned and organised action is underway to provide the Muslims with military equipment, strategic materials and other equipment for waging war. »*⁴²²

200. Le matériel à usage militaire était, en effet, souvent transporté dans les enclaves et dans les convois de la FORPRONU et dans les convois humanitaires. Les véhicules de la FORPRONU étaient même utilisés pour le transport des combattants musulmans⁴²³. L'équipement sophistiqué de communication était trouvé dans un convoi de l'UNHCR destiné

⁴²⁰ Notification de l'Etat major principal du 10 décembre 1993 (5D805), page 2 ;

⁴²¹ Notification de l'Etat major principal du 23 juillet 1995 (5D779), page 2 ;

⁴²² Ordre de l'Etat major principal du 12 février 1994 (5D817) ; Egalement les Ordres de l'Etat major principal du 12 mars 1994 (5D1286) et du Corps de Drina du 26 mars 1994 (5D824): « *Through recent humanitarian convoys, the Muslim side has received substances and supplies used in the military industry.* » et l'Ordre du Corps de Drina du 26 mars 1994 (5D824) :

⁴²³ 5D488 ;

à Srebrenica⁴²⁴. Miodrag Dragutinovic a confirmé la présence du radio matériel, en quantité dépassant les besoins de l'unité qui le transportait, dans un autre convoi destiné à Srebrenica⁴²⁵. Les restrictions imposées aux convois, lorsque ces restrictions avaient eu lieu, concernaient ce type du matériel, le matériel à usage militaire destiné à l'Armée de Bosnie Herzégovine qui n'aurait jamais dû se trouver dans les convois humanitaires ou éventuellement les quantités excessives des biens qui de toute évidence étaient destinées aux forces musulmanes. L'expert de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que :

*« No army in the world, including the Army of Republika Srpska, allows humanitarian aid to be transported together with weapons, military equipment, ammunition, and other things that can be used for military purposes. »*⁴²⁶

201. Or, l'Armée de la Republika Srpska était sans cesse confrontée à des activités illégales des certains membres de la FORPRONU et des organisations internationales. Dans un rapport du 30 mai 1994, le Chef du Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal a écrit :

« With the help of international organisations, allies in the West and Islamic countries the Muslims are continuing intensively to import weapons, ammunition and military equipment via Croatian territory.

*Under the guise of sending family packages (around 400 parcels), on 29 May a convoy was sent from Austria with ammunition and military equipment for use by the 2nd Corps of the so-called BH Army. The transport has been organised by a certain Norwegian member of UNHCR called Mak. We have also noted that the UNPROFOR is supplying the so-called BH Army. A large shipment of arms from Islamic countries is supposed to arrive at Tuzla airport under the guise of supplies for the Jordanian Battalion but these arms are intended exclusively for the so-called BH Army. »*⁴²⁷

Les unités armées de l'Armée de Bosnie Herzégovine à Srebrenica et à Zepa appartenait au 2ème Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine et les armes et autre équipement militaire,

⁴²⁴ 7D626 ;

⁴²⁵ Miodrag Dragutinovic, le 14 juin 2007, page 12664 ;

⁴²⁶ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30194 ;

⁴²⁷ Document de l'Etat major principal n°18/19-819 du 30 mai 1994 (5D1192) ;

apportés à Tuzla par les convois, étaient ensuite transportés vers Srebrenica et Zepa, généralement par les hélicoptères⁴²⁸.

202. Quelques mois plus tard, le Chef du Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal à écrit dans un autre rapport que:

*« We confirmed information that a Turkish UNPROFOR battalion contingent brought in double the combat equipment to the area of Zenica than originally envisaged and gave a specific number of armoured transporters and tanks to the so-called BH Army. »*⁴²⁹

Certes, cet équipement n'a pas été livré à Srebrenica, mais un tel incident ne pouvait qu'avoir un impact négatif sur la confiance que les autorités de la Republika Srpska avaient en la FORPRONU et plus généralement en organisations internationales. D'ailleurs dans une conversation en date du 24 août 1994 avec le Général Van Baal, le Général Milovanovic a évoqué cet incident⁴³⁰.

203. Conformément aux informations des services des renseignements de l'Armée de la Republika Srpska, l'UNHCR également continuait à être impliquée dans le transport illégal des armes. Le Général Tolimir a écrit que :

*« Many sources confirm that the Muslims are continuing to illegally import weapons, ammunition and military and production materials by land through the territory of Slovenia, Republic of Croatia and Croatian Republic of Herceg Bosna [...] This activity is supported by UNPROFOR and UNHCR.... »*⁴³¹

Le Général Smith a confirmé qu'il a entendu les allégations selon lesquelles la FORPRONU et les organisations humanitaires approvisionnaient l'Armée de la Bosnie et Herzégovine avec les armes⁴³² et il a ajouté que :

⁴²⁸ Documents de l'Armée de la Bosnie Herzégovine 5D265 ; 6D5D7 ; 6D52 ; 6D58 ; 6D59 ; 6D61 ; 6D62 ; 6D63 ; 6D64 ; 6D65 ; 6D66 ; 6D67 ; 4D5 ; 4D223 ;

⁴²⁹ Document de l'Etat major principal n°18/19-1158 du 13 août 1993 (5D956), page 1 ;

⁴³⁰ Les autorités croates qui ont intercepté cette conversation ont noté que : « Milovanovic accused the Turkish Battalion of bringing in surplus heavy weapons to the Muslim side. » (5D1270) ;

⁴³¹ Document de l'Etat major principal n°18/19-1158 du 13 août 1994 (5D956), page 2 ;

⁴³² Le Général Smith, le 8 novembre 1993, page 17679 ;

« *There was a -- there was undoubtedly suspicion that other things than purely humanitarian aid could get on -- be put on vehicles and so forth. That was said to us on a number of occasions....* »⁴³³

204. Malheureusement les informations du Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal étaient exactes. L'UNHCR était bien impliquée dans le transport des armes. Le 13 mai 1993, L'Ambassade de Bosnie et Herzégovine en Croatie a envoyé au 5^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine l'information selon laquelle 70 tonnes de carburant étaient acheminées à Bihac et devait être distribuées au 5^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine. Le document précise que « *Transport is carried out by UNHCR* »⁴³⁴. Le 19 mai 1993, le 5^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine confirmait la réception des armes et de la munition reçues par l'intermédiaire de la UNHCR⁴³⁵. Le 29 mars 1993, l'Ambassade de Bosnie Herzégovine adressait une nouvelle information au 5^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine en l'informant qu'un nouvel envoi de l'équipement militaire y compris les armes et la munition était sur le chemin⁴³⁶. Le document précisait le numéro du camion « UNHCR-10379 »⁴³⁷. Le témoin Mikajlo Mitrovic a confirmé que l'Armée de la Republika Srpska avait des informations que le 5^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine recevait des armes par voie terrestre et aérienne⁴³⁸ et qu'il avait des indications que l'UNHCR était impliqué dans ce transport en ajoutant qu'il avait entendu que la munition était cachée dans les boîtes de sardines⁴³⁹.

205. Certes, ces documents concernent l'encave de Bihac et datent de 1993, mais la situation n'était pas différente ailleurs. Tout au long de la guerre et dans toutes les enclaves les incidents impliquant la FORPRONU et l'UNHCR dans le transport d'armes et de l'équipement interdit avait lieu. En avril 1993, la munition a été trouvée dans un convoi de l'UNHCR escorté par la FORPRONU. Cet incident a été rapporté à la FORPRONU dont les

⁴³³ Le Général Smith, le 8 novembre 2007, page 17683 ;

⁴³⁴ Document de l'Ambassade de Bosnie Herzégovine en Croatie du 13 mai 1995 (5D1197) ;

⁴³⁵ Document du 5^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine du 19 mai 1995 (5D1195) ;

⁴³⁶ Document de l'Ambassade de Bosnie Herzégovine en Croatie du 29 mai 1995 (5D1196)

⁴³⁷ 5D1196, page 2 ;

⁴³⁸ Mikajlo Mitrovic, le 2 septembre 2008, page 25079 ;

⁴³⁹ Mikajlo Mitrovic, le 2 septembre 2008, page 25080 ;

responsables ont déclaré que cela était inacceptable et ont promis une enquête⁴⁴⁰. Malheureusement ce n'étaient pas un incident isolé, la munition était trouvée dans d'autres convois devant transporter exclusivement l'aide humanitaire⁴⁴¹. Manojlo Milovanovic a déclaré que :

*« ...there was an operation sometime in 1994, namely to supply humanitarian aid by air lift. It was known under the code name parachute. The humanitarian aid was dropped by parachute into enclaves from rather high altitudes by night, but either the pilots did not adjust the altitude properly or it was disrupted by the wind. In any case, sometimes the parachute would find its way into territory controlled by the VRS, and I remember the outcry that resulted when munitions for a machine-gun, 12.7 millimetres, was found in flour sacks dropped by such a parachute. »*⁴⁴²

Dragisa Masal a également confirmé que les convois transporté parfois la marchandise prohibée:

*« Several times during checks of humanitarian aid convoys, we encountered a situation that in the original package of the declared goods, some other items were packed. There were instances in which cameras and still cameras were hidden, and once or twice the original packaging containing food we also found some ammunition. »*⁴⁴³

206. La situation dans la zone du Corps de Drina n'était pas différente de celle qui existait sur les autres parties du territoire de la Republika Srpska. Un rapport de la Brigade de Podrinje indique que les forces armées à Zepa ont obtenu la munition de la FORPRONU⁴⁴⁴ et que les bottes apportées dans l'enclave par la Croix Rouges étaient distribuées aux membres de l'Armée⁴⁴⁵. Un autre rapport de la Brigade de Podrinje confirme que les membres de la FORPRONU et des organisations internationales étaient impliqués dans les activités des

⁴⁴⁰ Résumé de la réunion du 9 avril 1993 entre le Général Mladic et les représentants de la FORPRONU (5D390) pages 2 et 3 ;

⁴⁴¹ 5D518 ; 5D1391 ;

⁴⁴² Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12281 ;

⁴⁴³ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29039 ;

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe en charge des renseignements et de la sécurité de la Brigade de Podrinje du 31 décembre 1993 (6D27), page 5 ;

⁴⁴⁵ 6D27, page 7;

renseignements⁴⁴⁶. Certains membres des organisations internationales fournissaient en effet les informations aux forces de l'Armée de Bosnie Herzégovine⁴⁴⁷. Le témoin de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que :

*« ...the international humanitarian organisations were being misused or used for the purposes of intelligence of the Army of Bosnia and Herzegovina. These activities were carefully planned and they were aimed at specific goals. [...] This was meant to obtain information. This system was functioning and it was carefully laid out. »*⁴⁴⁸ et

*« ...that there was a system of intelligence exchanged between UNPROFOR and the BH Army. The simplest method of cooperation between intelligence bodies is forwarding information. Forwarding unprocessed information, specifically. One can see that this system of exchange or cooperation was perfected. This is not just about forwarding or submitting information. This is also about checking information and this is key when you are trying to verify a piece of information. »*⁴⁴⁹

207. Au début de l'année 1994, le Corps de Drina a fait un rapport sur les abus du mandat des organisations internationales énumérant les divers incidents qui ont eu lieu dans l'année 1993⁴⁵⁰. Ce rapport démontre que l'Armée de la Republika Srpska était pleinement consciente des incidents impliquant les organisations internationales et que déjà au début de l'année 1994 ces incidents étaient aperçus comme une preuve de l'aide apportée délibérément aux forces musulmanes. Dans ce rapport le Corps de Drina rapportait à l'Organe de sécurité et des renseignements les informations suivantes :

« These attempts at abuse lead to the conclusion that individual members of convoys or teams tried to take part of the goods to the Muslim side for smuggling or acquiring material gain,, as prices in Muslim zones are high (sugar, coffee, cigarettes, photographic cameras, small equipment, etc.).

⁴⁴⁶ Rapport de la Brigade de Podrinje du 4 octobre 1993 (5D799) ;

⁴⁴⁷ Document de la 28e Division du 26 avril 1995 (5D1362) ; Document du Ministère de l'Intérieur de la Bosnie Herzégovine du 18 juin 1995 (5D1367) ; Document du Ministère de l'Intérieur de la Bosnie Herzégovine du 2 juillet 1995 (5D1369) ;

⁴⁴⁸ Slobodan Kosovac, le 16 janvier 2009, page 30204;

⁴⁴⁹ Slobodan Kosovac, le 16 janvier 2009, page 30205;

⁴⁵⁰ Report on abuses of the mandate of the International Organizations, le 14 février 1994 (5D818);

As regard the other part of the goods which they tried to take in the convoy of UNPROFOR or other humanitarian organisations, it can be said that it was planned action by members of those organisations who favour the Muslim side in order to help them with scarce goods for the needs of Muslim armed forces, above all. »⁴⁵¹

208. Un rapport similaire a été fait aussi à la fin de l'année 1994⁴⁵². Ce rapport contient une analyse sommaire des problèmes liés aux convois en 1994 :

« In 1994, as previously, checks mostly revealed the following attempt at abuse:

- transport of goods which were not permitted at all – in UNPROFOR convoys;*
- transport of goods which do not constitute humanitarian aid – in convoys of humanitarian organisations;*
- transport of goods in quantities greater than those permitted;*
- attempts at border crossing without VRS Main Staff approval »⁴⁵³*

Conformément à ce rapport les abus étaient fréquents justement dans les convois destinés aux enclaves Srebrenica, Zepa et Gorazde⁴⁵⁴. Le Corps de Drina considérait que ces abus étaient le résultat, d'une part des marchés noirs qui existaient dans les enclaves musulmanes, et d'autre part des activités destinées à apporter une aide aux forces armées musulmanes⁴⁵⁵.

209. En 1995, la munition était trouvée, à au moins deux reprises, dans les convois de l'UNHCR transportant l'aide humanitaire à Zepa⁴⁵⁶.

210. Le Général Smith a déclaré qu'il avait fait des enquêtes lorsqu'il était informé de tels incidents⁴⁵⁷. Cependant, aucun rapport relatif aux enquêtes menées n'existe ou au moins n'était pas présenté lors du procès. Or ces documents sont indispensables pour comprendre la situation relative aux convois en Bosnie Herzégovine en 1995. Il est impossible d'évaluer la politique des autorités serbes envers le passage des convois sans avoir des documents concrets concernant le passage des convois et les incidents y relatifs. La FORPRONU était une mission

⁴⁵¹ 5D818, page 2 ;

⁴⁵² Movement by Convoys Teams and Individuals from UNPROFOR and Humanitarian Organizations (5D847);

⁴⁵³ 5D847, page 2 ;

⁴⁵⁴ 5D847, page 2 ;

⁴⁵⁵ 5D847, page 3 ;

⁴⁵⁶ 5D519 ; 5D1259 ; 5D1405 ; P3051

⁴⁵⁷ Général Smith, le 8 novembre 2007, pages 17686 – 17687 ;

des Nations Unies, l'UNHCR est une organisation appartenant aux Nations Unies et ce Tribunal a été créé par les Nations Unies. Il est étrange que le Procureur n'ait pas pu obtenir les documents des Nations Unies relatifs aux convois dans ce procès où la question des convois est primordiale.

211. Les abus des convois humanitaires avaient certainement une incidence sur la politique des autorités serbes envers les convois humanitaires. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a déclaré que :

*« For the convoys, Bosnia-wide in general, the VRS was aware of situations where weapons and other illicit goods were being smuggled in on US -- UN vehicles, I should say, so certainly that is a consideration that the VRS would have taken into account. »*⁴⁵⁸

Le témoin expert de la Défense a déclaré, notamment en parlant des activités des renseignements auxquelles les membres de la FORORONU se sont livrées, que:

*« This kind of behaviour could easily have led to a total communications breakdown or overall communications to be checked. Nevertheless, when one looks at all these documents, the Army of Republika Srpska was merely stepping up control. Sometimes they would send protest notes just to make public the fact that they were perfectly aware of what was being done and who was doing what. »*⁴⁵⁹

212. Aucune armée au monde n'aurait toléré que les convois humanitaires soient utilisés pour renforcement des forces militaires de l'ennemi. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a d'ailleurs admis que la situation aurait pu être différente si les enclaves étaient démilitarisées :

« ...had the UN completely demilitarised the Srebrenica enclave, and by extension the Zepa enclave, I suspect that the VRS would have factored that into their calculations as to the issue of humanitarian aid. If they were comfortable with the fact that none of the

⁴⁵⁸ Richard Butler, le 28 janvier 2008, pages 20507 - 20508 ;

⁴⁵⁹ Slobodan Kosovac, le 16 janvier 2009, page 30206 ;

aid that would have been going in could have had a potential military use, you know, it may very well have impacted their decision to allow that aid in. »⁴⁶⁰

La politique des autorités de la Republika Srpska n'était pas résultat d'un plan qui aurait été envisagé dans la Directive n°7, mais le résultat d'usage de l'aide humanitaire pour les besoins de l'Armée de Bosnie Herzégovine, du trafic d'armes de munition et des autres activités illégales au profit de l'Armée de Bosnie Herzégovine dans lesquelles certains membres des organisations internationales se sont engagés.

c. La politique de la Republika Srpska relative au passage de l'aide humanitaire n'était pas une conséquence de la Directive n°7

213. Dans le paragraphe 51 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que « *de mars à juillet 1995, l'Armée de la Republika Srpska a délibérément restreint l'aide humanitaire et les secours apportés aux habitants musulmans de Srebrenica et de Zepa...* ». Le Procureur n'a pas eu à présenter les preuves de cette allégation car la Chambre de première instance a fait le constat judiciaire que :

« The Bosnian Serbs deliberately tried to limit access to the enclave by international aid convoys... »⁴⁶¹;

« By early 1995 fewer and fewer supply convoys were making it through to the Srebrenica enclave »⁴⁶²; et

« Blocking aid convoys was a part of the plan »⁴⁶³.

De ce fait, la Défense s'est trouvée dans une position désavantageuse car il lui incombait d'apporter les preuves contraires. Cependant, l'analyse des documents démontre qu'il n'y avait pas de restrictions délibérées et injustifiées d'aide humanitaire destinée aux enclaves et qu'aucune diminution de convois ne peut être observée au début de l'année 1995. Malgré les

⁴⁶⁰ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20532

⁴⁶¹ Décision relative au constat judiciaire page 20, fait n°48 ;

⁴⁶² Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°52 ;

⁴⁶³ Décision relative au constat judiciaire, page 21, fait n°63 ;

activités illicites dans lesquelles certains membres des organisations internationales se sont engagés et malgré le fait que les autorités serbes avaient connaissance de ces activités illicites, aucune restriction substantive n'a été imposée aux convois humanitaires et l'aide humanitaires était régulièrement délivrée aux enclaves jusqu'au bombardement de l'OTAN en fin mai 1995.

214. Aucune preuve ne confirme l'existence d'une politique particulière de l'Armée de la Republika Srpska concernant le passage des convois dans les enclaves de la Bosnie Orientale après la Directive n°7. Tout d'abord, pour démontrer une telle politique il fallait établir quelle était la politique générale de l'Armée de la Republika Srpska envers le passage des convois humanitaires et si des critères particuliers étaient appliqués aux enclaves en Bosnie Orientale. Ensuite, il fallait établir que l'Armée de la Republika Srpska, et autres autorités de la Republika Srpska, ont changé, après la Directive n°7, leur position concernant le passage des convois vers les enclaves de la Bosnie Orientale et notamment que l'accès des convois humanitaires aux enclaves est devenu plus difficile.

215. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a déclaré que le lien entre la Directive n°7 est la politique de l'Armée de la Republika Srpska ressort de la Directive même⁴⁶⁴. Cependant ce qui est écrit dans la Directive n°7 n'est pas une preuve de la politique de l'Armée de la Republika Srpska envers les convois humanitaires. La Directive n°7 peut être, tout au plus, un indice et le Procureur a dû prouver que, comme suite à la Directive n°7, l'Armée de la Republika Srpska a commencé à appliquer des critères différents, plus strictes et plus contraignants qui auraient mené à des restrictions de l'aide humanitaires pour les enclaves en Bosnie Orientale. Or, Richard Butler ne pouvait confirmer que c'était le cas, car il n'a jamais analysé quelle était la politique de l'Armée de la Republika Srpska envers l'aide humanitaire et l'approvisionnement des enclaves avant mars 1995⁴⁶⁵. Richard Butler a reconnu qu'il ne savait pas si les refus du passage des convois étaient plus fréquents après la Directive n°7 qu'avant celle-ci en déclarant que :

⁴⁶⁴ Richard Butler, le 28 janvier 2008 page 20507 ;

⁴⁶⁵ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20506 ;

« ...while I did not take into account a statistical analysis of that, I did do it on a more anecdotal basis. »⁴⁶⁶

Seulement, dans un procès pénal, même lorsqu'un constat judiciaire est fait, la charge de persuasion demeure sur le Procureur qui doit prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. Seule une analyse complète de l'attitude des autorités serbes envers les convois humanitaires permet une conclusion définitive sur la politique que ces autorités menaient concernant le passage des convois humanitaires. Les analyses anecdotiques ne permettent pas d'établir une politique, une ligne de conduite, elles ne permettent aucune conclusion.

216. En plus, probablement conscient que les restrictions de l'aide humanitaires n'étaient pas substantielles et qu'elles ne pouvaient pas être liées à la directive n°7, Richard Butler a admis que l'objectif de son analyse n'était pas les convois de l'aide humanitaire, mais les convois de la FORPRONU en déclarant que :

« The goal in this context was -- and again looking at 7-1, and primarily not with respect to the humanitarian good convoys, but for my purpose the key thing was the convoys that were being permitted to leave the enclave with UN personnel and not being permitted to return with those same personnel, again as part of the larger plan of adversely impacting the ability of the UN to perform its mission, which was something within the larger goal of the VRS »⁴⁶⁷

Cependant, le Général Miletic n'est pas accusé d'avoir empêché le personnel de la FORPRONU de retourner aux enclaves, mais d'avoir participé et contribué à la mise en œuvre de la politique formulée afin de restreindre l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et Zepa⁴⁶⁸.

217. Il est bien possible que, dans certains cas, certaines restrictions étaient imposées, mais pour pouvoir tirer la conclusion que le refus du passage est une conséquence de la Directive n°7, il aurait fallu établir si le nombre des convois qui n'ont pas obtenu l'autorisation a augmenté après la Directive n°7. Il aurait fallu également exclure toutes les autres causes du

⁴⁶⁶ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20507 ;

⁴⁶⁷ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20521 ;

⁴⁶⁸ Acte d'accusation, paragraphes 51, 75.a.(ii) et 84 ;

refus, par exemple, la possibilité que le convoi particulier a pu être impliqué dans les activités illicites (les activités des renseignements ou le trafic d'armes ou autres articles prohibés). Les preuves présentées dans ce procès ne confirment pas l'allégation selon laquelle l'Armée de la Republika Srpska aurait délibérément restreint l'aide humanitaire et les secours apportés aux habitants musulmans de Srebrenica et de Zepa de mars à juillet 1995. Au contraire, les preuves démontrent que, jusqu'au bombardement de l'OTAN, qui a eu lieu fin mai 1995, l'aide humanitaires étaient acheminées régulièrement vers les enclaves et qu'il n'y avait pas de blocage des convois.

(i) **Les restrictions imposées au passage des convois n'étaient pas liées à la Directive n°7**

218. Les restrictions imposées, qui d'ailleurs n'étaient pas substantielles et qui ne différaient pas de celles qui existaient avant la Directive n°7⁴⁶⁹, n'étaient pas la conséquence de la Directive n°7, mais des avantages que l'Armée de Bosnie Herzégovine tirait du passage des convois humanitaires. Le témoin expert du Procureur a admis que même la nourriture avait une utilisation militaire potentielle car elle pouvait être prise par l'Armée de Bosnie Herzégovine⁴⁷⁰. S'agissant des autres articles, transportés dans les convois humanitaires, leur utilité militaire est encore plus évidente. Bien que Richard Butler ait considéré que les forces musulmanes à Srebrenica et Zepa n'avaient pas besoin d'équipement de communication, l'interdiction de ce type d'équipement, qui pouvait être utilisé pour des besoins militaires, existait depuis toujours⁴⁷¹ et n'était pas liée à la Directive n°7. Le témoin Dragisa Masal a déclaré que :

« Radio devices and video equipment were prohibited from bringing in with the exception of the radio devices attached to UNPROFOR vehicles. This kind of equipment was under ban and prohibited from bringing them into the protected area because those

⁴⁶⁹ Dans un plan d'élimination des faiblesses et de l'exécution des tâches confiées, datant du 1^{er} juillet 1994 le Commandant du Corps de Drina a indiqué que seuls les médicaments et la nourriture pouvaient être transportés dans les enclaves Srebrenica, Zepa et Gorazde (5D1223, page 16, paragraphe 19.1) ;

⁴⁷⁰ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19721;

⁴⁷¹ Le 14 mai 1993, une équipe de l'organisation MSF n'a pas obtenu l'autorisation d'apporter l'équipement des télécommunications à Srebrenica (5D832) ; le 27 mai 1993 les observateurs militaires n'ont pas obtenu l'autorisation de transporter l'équipement radio de haute qualité (5D775) ; le 23 juillet 1993 la Croix Rouge n'a pas obtenu l'autorisation de transporter à Srebrenica les stations radio et les antennes de satellite (5D778) ;

*were technical means that were probably intended for the enemy side and their troops. »*⁴⁷²

219. Le même type d'interdiction s'appliquait au matériel vidéo. Le transport de tout matériel pouvant être utilisé à filmer les unités et les positions de l'Armée de la Republika Srpska était interdit sur la totalité du territoire de la Republika Srpska et une telle interdiction, contrairement à la déclaration de Richard Butler⁴⁷³, n'était pas liée à la préparation des combats dans la région de Srebrenica ou à la Directive n°7. En 1993 un convoi de la FORPRONU a été renvoyé en Yougoslavie car il transportait le matériel vidéo⁴⁷⁴ et en 1994 une équipe de l'UNHCR n'a pas obtenu l'autorisation de se rendre à Zepa puisqu'elle avait l'intention de filmer⁴⁷⁵. Dans un ordre en du 3 avril 1993 concernant le contrôle des convois humanitaires l'Etat major a ordonné que :

*« It is strictly forbidden for carry in and use radio, video or other technical equipment; such items shell be confiscated at inspection »*⁴⁷⁶

Ce type d'interdiction n'était pas lié aux enclaves de la Bosnie orientale, il est mentionné dans de nombreux ordres et notifications de l'Armée de la Republika Srpska⁴⁷⁷ qui n'ont aucun lien avec la Directive n°7.

220. Les témoins ont confirmé que le matériel vidéo pouvait être utilisé aux fins militaires et que son transport était interdit tout au long de la guerre. Dragisa Masal a déclaré que :

« ...video cameras were most strictly forbidden because no serious command will allow its units, troop, positions, defence positions and infrastructure, weapons or any other details to be filmed in the area where they are carrying out their combat operations.

⁴⁷² Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29036;

⁴⁷³ Richard Butler, le 15 janvier 2008, pages 19732 – 19733 ;

⁴⁷⁴ Document du Corps de Drina du 17 septembre 1993 (5D794) ;

⁴⁷⁵ Notification de l'Etat major principal du 11 octobre 1994, page 2, paragraphe 5 (5D842) ;

⁴⁷⁶ Ordre de l'Etat major principal du 3 avril 1993, page 2 (5D769) ; la même interdiction est contenue dans l'Ordre de l'Etat major principal du 3 avril 1993 concernant le passage des convois de la FORPRONU (5D378), page 2 ;

⁴⁷⁷ Ordre de l'Etat major principal du 2 avril 1993 page 3, paragraphe 4 (5D768) ; Ordre du Corps de Drina du 5 avril 1995, page 2 paragraphe 9 (5D770) ; Notification de l'Etat major principal du 13 mars 1994, page 3, paragraphe 9 (5D823) ;

The reason being that all these footage could have been abused during combat and also after combat operations have ceased. »⁴⁷⁸

Slavko Kralj a declare que le matériel vidéo n'était pas autorisé⁴⁷⁹ et que :

« this equipment could have been used, and there are reports that it was indeed used, for filming the positions of our units in the area through which they passed and that the information obtained in this way was made available to the enemy side. »⁴⁸⁰

Slavko Kralj a également expliqué que les activités destinées à découvrir le matériel vidéo étaient intensifiées comme suite aux activités des renseignements dans lesquelles certains membres des organisations internationales se sont engagés.⁴⁸¹ Un ordre de l'Etat major principal confirme que l'Armée de la Republika Srpska soupçonnait des membres des organisations internationales d'utiliser les caméras et autre équipement vidéo pour filmer les positions de l'Armée de la Republika Srpska⁴⁸². Dans un ordre le Général Milovanovic a écrit que :

« We know for certain that all VRS firing positions, anti aircraft defence rocket unit positions, air surveillance and warning system positions, command posts, communication centres, central communication hubs, bridges and all other important communications and economic and other facilities have been detected and recorded »⁴⁸³

et que:

« On each journey information on the situation in the RS is systematically gathered, organised and analysed and new ones are planned in order to maintain continuity.[...] much recording is done with video cameras and still cameras... »⁴⁸⁴

221. La situation était encore plus compliquée avec le carburant. Les ordres et notifications de l'Etat major principal démontrent que, bien avant la Directive n°7, le transport du

⁴⁷⁸ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29037;

⁴⁷⁹ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, pages 29424 – 29243 ;

⁴⁸⁰ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29243;

⁴⁸¹ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29242 ;

⁴⁸² Ordre du 26 septembre 1995 (5D796) ;

⁴⁸³ 5D796, page 2 ;

⁴⁸⁴ 5D796, page 1 ;

carburant étaient soumis aux restrictions⁴⁸⁵ et à un contrôle strict et précisément réglementé⁴⁸⁶. Le Général Milovanovic et le Général Mladic ont eu en automne 1994 plusieurs conversations avec les officiers de la FORPRONU en raison des restrictions qui ont été imposées au transport du carburant⁴⁸⁷. Et en janvier 1995 Le Général Mladic disait à l'interprète de la FORPRONU que :

*« But tell the General to stop overdoing it with fuel quantities. We can no longer tolerate so much fuel being taken to the enclaves. He is taking a total of 35 tonnes to Srebrenica, which is enough for five months. [...] I just want to take into consideration what I said, reduce the quantity of fuel and UNPROFOR staff not sell it to the Muslims. »*⁴⁸⁸

Le témoin Eelco Koster a confirmé que, déjà à son arrivée à Srebrenica en janvier 1995, il était informé que des problèmes liés à l'approvisionnement en carburant existaient⁴⁸⁹.

222. Tous les témoins ont confirmé que les soupçons sérieux existaient qu'une partie du carburant transporté aux enclaves dans les convois étaient distribuée aux forces musulmanes. Dragisa Masal a déclaré que :

*« The humanitarian aid convoys very often carried a larger quantity of fuel than was actually needed for their vehicles. This fuel was then sold both to the army and civilians, but primarily to the Muslim army in Zepa and Gorazde, and probably in Srebrenica as well, but I'm now talking about Zepa and Gorazde because I know these details relating to these two towns. »*⁴⁹⁰

⁴⁸⁵ Notification de l'Etat major principal du 4 février 1994, page 4, Note 1 (5D816) ; Document de l'Etat major principal du 8 novembre 1994 (5D372) ; Notification de l'Etat major principal du 11 novembre 1994, page 2 (5D844) ;

⁴⁸⁶ Ordre de l'Etat major principal du 2 avril 1993, page 3 (5D768) ; Ordre de l'Etat major principal du 30 septembre 1993 (5D374) ; Ordre de l'Etat major principal du 3 avril 1993, page 2 (5D769) ; Ordre du Corps de Drina du 5 avril 1995, page 2 paragraphe 5b (5D770) ; Notification de l'Etat major principal du 12 novembre 1995, page 2 (5D845) ;

⁴⁸⁷ Résumé de la conversation interceptée en date du 19 août 1994 entre le Général Milovanovic et le Général Van Baal (5D1269) ; Résumé de la conversation interceptée en date du 19 août 1994 entre le Général Milovanovic et le Général Van Baal (5D1271) ; Résumé de la conversation interceptée en date du 5 octobre 1994 entre le Général Mladic et le Général Brickman (5D1273) ;

⁴⁸⁸ Conversation interceptée entre le Général Mladic et l'interprète de la FORPRONU en date du 3 janvier 1995 (5D1276) ;

⁴⁸⁹ Eelco Koster, le 26 octobre 2006, page 3096 ;

⁴⁹⁰ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29037 ;

Le témoin du Procureur, Manojlo Milovanovic, a explicitement accusé les membres des organisations internationales d'avoir distribué le carburant aux forces musulmanes :

« I personally believe that at the beginning, it was contraband and criminal activity of individuals. Somebody would go into the enclave with a full tank, then empty the tank of a certain amount of fuel. In any case, it was on an individual basis at the beginning. When we found out, and that sort of thing is very difficult to find out, we notified the UNPROFOR and I'm afraid that was a mistake. It was a mistake to inform them of this petty crime, because we gave them an idea on how to spread it, put it on a wider scale. So that in addition to those escorting UNHCR convoys, UNPROFOR soldiers began the same practice and the whole thing culminated when it was discovered that certain vehicles, in the course of preparing convoys, have a double bottom or rather their tanks, fuel tanks, had double bottoms. That already amounted to organised crime, both on the part of the UNPROFOR and on the part of the UNHCR. But by that time we no longer trusted the UNPROFOR or the UNHCR, and we introduced very strict controls, checks and inspections. That meant inspecting every vehicle. »⁴⁹¹

223. Le témoin n°48 a eu connaissance de la contrebande du carburant en précisant que la FORPRONU vendait le carburant sur tous les points de contrôle⁴⁹² et a expliqué que :

« UNPROFOR received the amount that they requested or that they needed. I'm referring to their own needs. And they sold a certain amount of it. »⁴⁹³

Dans un document adressé à l'Etat major principal de l'Armée de Bosnie Herzégovine, le Commandant de la Brigade de Zepa a reconnu que la Brigade de Zepa avait besoin du carburant et a admis qu'une partie du carburant de la FORPRONU a terminé dans la possession de la Brigade de Zepa. Le colonel Palic a précisé dans ce document que :

« So far we have had the opportunity to buy a certain quantity of petrol, oil and footwear for our troops from Mr Enver Stitkovac aka Zuco. These goods came from UNPROFOR and we obtained them at a price which we found appropriate (lower than

⁴⁹¹ Manojlo Milovanovic, 30 mai 2007, page 12282 ;

⁴⁹² Témoin n°48, le 28 mars 2007, page 9619 ;

⁴⁹³ Témoin n°48, le 28 mars 2007, page 9620 ;

the going market price in Zepa). I have noticed that he receives a certain quantity of goods (fuel footwear) that our units need directly through UNPROFOR convoys from Sarajevo without the knowledge of the Chief of Mission here in Zepa. »⁴⁹⁴

224. Le carburant est un matériel d'importance stratégique dans la guerre et son utilisation à des fins militaires est évidente⁴⁹⁵. Même le témoin expert du Procureur Richard Butler a reconnu que le carburant avait un potentiel militaire qui pouvait procurer des bénéfices à l'Armée de Bosnie Herzégovine⁴⁹⁶. Slavko Kralj a expliqué que les instructions particulières concernant le carburant étaient en place en 1993 et en 1994, donc avant la Directive n°7, en déclarant que :

« The transport of fuel should have been organised by special vehicles intended for the transportation of fuel. Very often international organisations used additional jerry cans to transport certain quantities of fuel that they did not need, because their vehicles did not use that particular type of fuel. We tried to analyse the end user -- who the end user of the fuel would be, would it be for the civilian population and for powering some and powering some batteries, or would it be used for the combat and non-combat vehicles of the enemy side. Based on that analysis and the information we had from before as to what had happened from the fuel that managed to pass through and ended up in the enclaves, certain guidelines were provided so that the restriction of the transport of fuel was reduced to a level that might correspond to the requirements of power-generating batteries. The quantities of fuel that might have been used for military purposes were either limited or more often than not totally banned. »⁴⁹⁷

De toute évidence, les restrictions, justifiées par des raisons militaires étaient mises en place bien avant la Directive n°7 et aucune preuve n'existe que les restrictions additionnelles ou plus larges étaient imposées au passage des convois après l'adoption de celle-ci.

⁴⁹⁴ Document de la 285e brigade de l'Armée de la Bosnie Herzégovine en date du 31 mars 1995 (5D1359);

⁴⁹⁵ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30198 – 30199 ;

⁴⁹⁶ Richard Butler, le 15 janvier 1995, page 19718;

⁴⁹⁷ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, pages 29250-29251 ;

(ii) *Les enclaves en Bosnie Orientales n'étaient pas soumises à un régime particulier d'approvisionnement en aide humanitaire*

225. Les enclaves de Bosnie Orientale n'étaient pas soumises aux restrictions particulières. Les restrictions s'appliquaient à tous les convois sans égard s'ils délivraient l'aide aux Serbes ou aux Musulmans. Dans une notification en 1993 l'Etat major principal a demandé que :

*« Do not allow transport of mattress and sleeping bags in convoys from Belgrade either for the Muslim or the Serbian side. »*⁴⁹⁸

Et en 1995 les mesures appliquées concernaient aussi bien la partie serbe que la partie musulmane. En avril 1995 l'Etat major principal a appliqué les mêmes standards aux convois du projet suédois de construction pour Srebrenica qui était sous les autorités de la Bosnie et Herzégovine qu'à Drinjaca qui était sous l'autorité de la Republika Srpska⁴⁹⁹. Par ailleurs, les convois pour la Republika Srpska tout comme les convois pour les territoires sous l'autorité de l'Armée de Bosnie Herzégovine devaient être notifiés et étaient soumis au même type de contrôle⁵⁰⁰.

226. Le contrôle des convois et les restrictions existaient depuis le début de la guerre et ne peuvent être liés à la Directive n°7. Ces mesures n'étaient pas spécifiques pour les enclaves en Bosnie Orientale, mais elles étaient appliquées sur tout le territoire de la Republika Srpska. Les notifications informant les unités subordonnées du passage des convois contenaient toujours, avant et après la Directive n°7, les dispositions relatives au contrôle⁵⁰¹. Déjà en novembre 1992, l'Etat major principal a écrit que :

« UNPROFOR forces will continue to supply humanitarian aid to ethnic Muslim citizens in various places, wanting to control a significant part of our territory of this way. We

⁴⁹⁸ Notification du 7 janvier 1993 (5D767), page 2 ; Egalement le rapport de la Brigade de Zvornik du 28 janvier 1994 (5D1288), page 2 ;

⁴⁹⁹ Notification du 7 avril 1995 (5D2689), page 2 ;

⁵⁰⁰ Slavko Kralj, le 4 décembre 1995, page 29304 ; Notification du 12 mai 1995 (5D856) contient la demande du contrôle des convois qui étaient tous destinés à la Republika Srpska ; Notification du 12 mai 1995 (5D903) contient la demande du contrôle des convois sans distinction bien que certains convois étaient destinés aux enclaves sous le contrôle de l'Armée de la Bosnie Herzégovine (Srebrenica, Zepa, Gorazde) et certains aux endroits appartenant à la Republika Srpska (Drinjaca et Skelani) ;

⁵⁰¹ Notification du 18 mai 1993 (5D380), pages 7-8 ; Notification du 16 août 1994 (5D839), page 3 ;

will allow the aid to arrive in threatened areas and towns, but will organise due and professional inspection of every consignment. »⁵⁰²

Les contrôles ont continué pendant toute la guerre et étaient réglementés par les ordres de l'Etat major principal qui s'appliquaient à tous les convois sans égard à leur destination⁵⁰³. Dragisa Masal, parlant de la situation qui existait en 1993 a déclaré que :

« Convoys headed towards Zepa and Gorazde passed through my zone. The order of my superior command based on the order of the Main Staff, which I very often received directly, it was very precisely stipulated in what way and at which point the movement and the cargo of the convoys would be checked. And I'm referring to convoys entering the protected zones. This order set down precisely who is to carry out the inspection, what kind of teams are going to inspect them, and their composition, how the teams should be trained to do that, what kind of inspection they are going to apply to each convoy depending on whether it was an UNHCR convoy or some other humanitarian organisations convoy. And finally, least but not least, how UNPROFOR convoys were to be inspected. All the commands were informed about the contents of this order and detailed preparations were made of teams who were to be directly involved in the inspection of these convoys. »⁵⁰⁴

227. Les points de contrôle étaient établis bien avant la Directive n°7 et leur travail était réglementé par les Ordres de l'Etat major principal datant également avant la Directive n°7⁵⁰⁵. Comme partout en Republika Srpska, les points de contrôle à Zepa et Srebrenica (« *Zuti Most* ») ont été créés dès que l'aide humanitaire commençait à arriver aux enclaves et leur établissement n'était pas lié à la Directive n°7.⁵⁰⁶

⁵⁰² Information de l'Etat major principal relatif au passage du convoi de la FORPRONU (5D764) ;

⁵⁰³ Ordre de l'Etat major principal du 2 avril 1995 (5D768), paragraphes 5a et 5b ; Documents de l'Etat major principal du 3 avril 1993, relatif au contrôle des convois humanitaires (58D379), pages 1 et 2 ; Ordre de l'Etat major principal du 3 avril 1993 (5D378), pages 1 et 2 ; Ordre relatif au contrôle des convois (5D771) ; Ordre de l'Etat major principal du 25 novembre 1993 (5D802) ; Ordre de l'Etat major principal d 30 décembre 1993 (5D806), paragraphe 3 ;

⁵⁰⁴ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29035 ;

⁵⁰⁵ Ordre de l'Etat major principal du 30 août 1993 (5D789) ;

⁵⁰⁶ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20520 ; Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33291 ; le point de contrôle « *Zuti Most* » est mentionné dans un ordre du Corps de Drina en date du 27 septembre 1994 (5D841) ; Ordre du TG Visegrad de 1993 relatif à l'établissement des points de contrôle à Zepa et Gorazde (5D1267)

228. Les convois qui passaient par les points des contrôles devaient toujours être notifiés⁵⁰⁷ et ils pouvaient transporter seulement la marchandise déclarée et spécifiée dans les notifications⁵⁰⁸. Si les convois transportaient les biens qui n'étaient pas notifiés ou dont la quantité dépassait les quantités déclarées, ces biens étaient confisqués⁵⁰⁹. Cette procédure, entièrement conforme aux Conventions de Genève, n'était inventée ni modifiée après la Directive n°7, elle était mise en place dès le début de la guerre. Le témoin expert du Procureur, Richard Butler a reconnu que le même type d'ordres s'appliquait aux convois humanitaires avant et après la Directive n°7 en déclarant que :

*« ...with respect to the technical goods and humanitarian aid issues, it just seems to be the same type of order. The fact that they're not to allow anything more that pass -- that's been authorised to pass, anything else will be confiscated, so in that sense it's correct. »*⁵¹⁰

Les confiscations des biens transportés dans les convois en 1995⁵¹¹ ne sont pas une conséquence de la Directive n°7. Ces confiscations n'ont aucun lien avec cette Directive, elles sont le résultat de l'application de la procédure, établie par les ordres datant de la période antérieure⁵¹².

(iii) Autres facteurs pertinents pour le passage des convois humanitaires

229. Malgré des ordres de l'Etat major principal selon lesquels le passage des convois autorisés devait être assuré, les problèmes, qui empêchaient parfois le passage des convois, existaient au niveau local. L'Armée de la Republika Srpska avait des difficultés pour assurer

⁵⁰⁷ Ordre de l'Etat major principal d 9 avril 1993 (5D771), paragraphe 5; Ordre du 15 mai 1993 (5D774) ; Ordre du 9 septembre 1993 (5D791), paragraphe 5 ;

⁵⁰⁸ Ordre du 31 août 1994 (5D605) ; page 2., point 4 ;

⁵⁰⁹ Rapport du Corps de Drina du 23 juillet 1993 (5D778) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 28 janvier 1995 (5D1288) ; Rapport de la Brigade de Pordinje du 29 janvier 1994 (5D1289) ; Rapport du Corps de Drina du 30 janvier 1994 (5D814) ; Rapport de la Brigade de Podrinje du 8 mai 1994 (5D830) ; Rapport de la Brigade de Podrinje du 9 mai 1994 (5D831) ; Rapports de la Brigade de Bratunac du 10 décembre 1994 (4D605) et du 11 janvier 1995 (5D609) ;

⁵¹⁰ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20510;

⁵¹¹ Rapport de la Brigade de Zvornik du 2 avril 1995 (5D320), page 2 ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 4 avril 1995 (5D321), page 2., paragraphe 10 ; Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19739 ;

⁵¹² Ordre du 31 août 1994 (5D605) ; page 2, point 4 ;

le passage des convois et cette tâche n'était pas toujours facile⁵¹³. En novembre 1992, le peuple de Bratunac a empêché le passage d'un convoi pour Srebrenica⁵¹⁴. En 1993, le Commandant du Corps de Drina a écrit au Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska que la population serbe de Bratunac ne permettrait pas le passage des convois humanitaires destinés à Srebrenica⁵¹⁵. En 1995 le Corps de Drina n'arrivait pas à assurer le passage d'un convoi de l'UNHCR à Gorazde⁵¹⁶. En avril 1995, Momir Nikolic, Chef de l'organe de sécurité de la Brigade de Bratunac, a écrit sur une notification autorisant le passage des équipes de la Croix Rouge et de l'Organisation MSF à Srebrenica que :

*« Not a single convoy or ICRC team or MSF may enter Srebrenica without my permission and presence »*⁵¹⁷

Momir Nikolic s'efforçait à expliquer qu'il n'avait pas inventé cet ordre, mais il ne se souvenait pas qui le lui avait donné. Toutefois, il était presque certain que c'était le Commandant de la Brigade de Bratunac⁵¹⁸. Par ailleurs, il a déclaré que les ordres étaient souvent modifiés sans pouvoir préciser qui les modifiaient⁵¹⁹. Malgré la crédibilité limitée de la déclaration de Momir Nikolic⁵²⁰, il est certain que la note écrite par Momir Nikolic n'était pas conforme à la notification de l'Etat major principal et que l'ordre d'imposer la présence de Momir Nikolic lors du contrôle de ces convois venait des structures locales. Contrairement à la déclaration de Momir Nikolic⁵²¹, l'Etat major principal notifiait par écrit les convois non-

⁵¹³ En novembre 1992, en raison des problèmes avec la population locale, l'Etat major a ordonné « *Through the organs of authorities and the MUP in the zone of the responsibility of the Corps make certain that the population does not act negatively towards the representatives of international institutions (UNPROFOR, ICRC and others)* » (5D763, page 2, paragraphe 2) ; Lors de la session de l'Assemblée Nationale de la Republika Srpska, tenue le 8 janvier 1993, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a demandé aux députés de ne pas développer les sentiments négatifs vers la FORPRONU (P3317, page 84) ;

⁵¹⁴ Document de l'Etat major principal du 30 novembre 1992 (5D764), paragraphe 1 ;

⁵¹⁵ Document du Corps de Drina du 5 janvier 1993 (5D766) ;

⁵¹⁶ Document du Corps de Drina du 24 juillet 1995 (5D885) ;

⁵¹⁷ Notification du 2 avril 1995 (P2678) ; Momir Nikolic a reconnu son écriture sur le document (le 27 avril 2009, page 33293) ;

⁵¹⁸ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33293 ;

⁵¹⁹ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33295 ;

⁵²⁰ Le Procureur a déclaré que : « *He made statements at that proofing session that we don't believe are credible and in reviewing his overall situation we have decided on balance to withdraw him as a witness.* » (le 2 novembre 2007, page 17398 ; Momir Nikolic a déclaré dans son témoignage qu'il voulait aider le Procureur (le 24 avril 2009, page 33203) reconnaissant donc qu'il n'était pas impartial et que son but n'était pas de dire la vérité. En plus, sa déclaration contient de nombreuses allégations contredites par d'autres preuves ;

⁵²¹ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33294 ;

autorisés⁵²² les biens limités et les mesures de contrôle nécessaires⁵²³. De toute évidence, sur le terrain, les convois se heurtaient parfois à des difficultés qui échappaient, au moins dans une certaine mesure, au pouvoir de l'Etat major principal. Cependant, lorsque le Commandant de l'Etat major apprenait le comportement qui n'était pas en accord avec les instructions données, il prenait les mesures pour assurer le passage des convois autorisés⁵²⁴.

230. Contrairement à la déclaration du témoin expert du Procureur, Richard Butler⁵²⁵, les mesures prises par l'Armée de la Republika Srpska afin d'assurer le passage des convois ne sont nullement liées à un prétendu plan de limiter les convois. Certes, l'Armée de la Republika Srpska voulait s'assurer que les convois approuvés arrivaient à leur destination, mais ces mesures ne sont pas surprenantes, elles reflètent l'obligation des autorités de la partie au conflit permettant le passage des convois à faciliter le passage sans encombre⁵²⁶. De telles mesures étaient prises fréquemment lorsqu'une unité subordonnée ne respectait pas ses obligations envers les convois⁵²⁷. En 1993, l'Etat major principal a, en application d'un Ordre du Président de la République, demandé que :

*« Require that local civilian authorities inform civilian population about the position of the President of RS, the RS Prime Minister and VRS Main Staff Commander that the authorized movement of UNPROFOR teams and humanitarian convoys must not be prevented or blocked. »*⁵²⁸

⁵²² Notification de l'Etat major principal du 6 mars 1995 (P2522 et 5D1311) ; Notification, du 7 avril 2009 (P2687) ;

⁵²³ Notification du 12 novembre 1994 spécifie la cargaison autorisée et non –autorisée dans le convoi pour Sarajevo (5D845), page 2 ; Notification de l'Etat major principal du 10 mars 1995 (P2531 et 5D1312) énumère et les biens et les quantités autorisés ainsi que ceux qui n'étaient pas autorisés ;

⁵²⁴ Notification du 14 avril 1995 (P2652b) page 4 ;

⁵²⁵ Richard Butler : *« It's a reflection that the plan to limit the convoys was not just an abstract, and it was not something that was left to other units. There was a great amount of detail placed in the execution of this plan. Those convoys that the Main Staff did not want to travel did not go through, and the collateral was that those convoys that the Main Staff had approved for delivery, you know, there was the same expectation that they would be at the point in time, you know, delivered when they were supposed to be »* (le 15 janvier 2008, page 19725)

⁵²⁶ Article 70, paragraphe 2 du Protocole I ;

⁵²⁷ Document de l'Etat major principal du 24 janvier 1995 (5D813) ;

⁵²⁸ Ordre de l'Etat major principal du 10 août 1993 (5D787), paragraphe 3 ;

En 1995, les enquêtes étaient initiées contre les membres de l'Armée de la Republika Srpska qui ont commis des actes illicites envers les convois⁵²⁹. L'interprétation de Richard Butler des documents de l'Etat major principal, destinés à assurer le passage des convois autorisés, n'est pas seulement inadéquate, elle est illustrative de la démarche erronée adoptée par l'expert militaire du Procureur. Au lieu d'analyser les documents et d'arriver à une conclusion fondée sur cette analyse, il partait de la supposition que l'Armée de la Republika Srpska avait un plan en essayant d'expliquer les documents dans le cadre de ce plan qui n'a jamais existé.

231. Finalement, les relations entre les autorités de la Republika Srpska et la FORPRONU avaient une influence sur le passage des convois. Lorsque ces relations étaient tendues, les convois passaient plus difficilement⁵³⁰. En avril 1994 le Commandant suprême a décidé de suspendre tous les contacts entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU⁵³¹ et d'interdire tout passage des convois y compris les convois humanitaires⁵³². Dragisa Masal a déclaré qu'un lien existait entre cette suspension et les bombardements de l'OTAN⁵³³ qui, à l'époque, avaient lieu dans la zone du Corps de Herzégovine⁵³⁴. En août 1994, le Général Milovanovic a refusé l'autorisation pour 18 convois de la FORPRONU en raison des restrictions principales⁵³⁵. En novembre 1994, prenant en compte les relations avec la FORPRONU, le Commandant de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a décidé de bloquer quatre convois de la FORPRONU qu'il avait autorisés préalablement⁵³⁶.

232. Les restrictions d'une telle ampleur n'ont jamais été imposées après la Directive n°7, malgré de nombreux problèmes qui au printemps 1995 existaient entre l'Armée de la

⁵²⁹ Ordre de l'Etat major principal du 12 mars 1995 (5D852) ; Cet ordre a été transmis par le Corps de Drina aux brigades le 14 mars 1995 (5D853) et le 19 mars 1995 la Brigade de Birac a transmis cet ordre à ses unités subordonnées (5D854) ; Egalement l'Ordre de l'Etat major principal du 29 mars 1995 (5D1328) ;

⁵³⁰ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29046 ;

⁵³¹ Seul le Commandant suprême pouvait prendre une telle décision (Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29046), également le Commandant suprême a décidé de la reprise du passage des convois (Ordre de l'Etat major principal relatif au passage des convois du 18 avril 1994 (5D829), paragraphe 1) ;

⁵³² Rapport de l'Etat major principal du 11 avril 1994 (5D827), page 5 ; Repport de l'Etat major principal du 14 avril 1994 (5D828), page 4

⁵³³ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29046 – 29047 ;

⁵³⁴ 5D827, page 2;

⁵³⁵ Résumé d'une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général Van Baal du 8 août 1994 (5D1268) ;

⁵³⁶ Ordre de l'Etat major principal du 25 novembre 1994 (5D846) ;

Republika Srpska et la FORPRONU⁵³⁷ et notamment l'expulsion de l'officier de liaison de l'Armée de la Republika Srpska du quartier général de la FORPRONU en avril 1995⁵³⁸ et la crise des otages en mai 1995⁵³⁹.

d. La situation humanitaires dans les encaves n'est pas une conséquence de la Directive n°7

233. Aucune preuve n'existe que les restrictions de l'aide humanitaire ont augmenté après la Directive n°7. Tout au contraire, si certaines restrictions ont continué à s'appliquer, l'aide humanitaire a été distribuée aux enclaves dans les mois suivant la Directive n°7 régulièrement et sans difficultés particulières. La situation qui existait dans les enclaves n'était pas une conséquence d'un plan des autorités de la Republika Srpska, mais des facteurs différents et notamment de la gestion de l'aide humanitaire par les autorités bosniaques locales.

(i) La situation humanitaire dans les enclaves

234. Les témoins musulmans parlaient de la situation humanitaire difficile dans les enclaves et du fait que de moins en moins d'aide humanitaire arrivait dans les enclaves. Toutefois, ces témoins n'avaient pas d'information sur la quantité totale de l'aide humanitaire arrivée dans les enclaves ou sur le nombre de convois autorisés ou refusés par les autorités serbes. Ils pouvaient certainement parler des quantités de l'aide humanitaire qu'ils recevaient personnellement. Toutefois, la diminution de l'aide distribuée aux particuliers ne signifie pas que l'aide humanitaire, attribuée aux enclaves et distribuée dans celles-ci, a diminué.

235. Comme en mai 1995, la partie de l'aide humanitaire destinée aux unités de la 28^{ème} Division a augmenté⁵⁴⁰, il est bien logique que la partie distribuée à la population civile a

⁵³⁷ Niveau de coopération entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU était très bas en 1995 (Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28548 ;

⁵³⁸ Rapport de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska du 6 avril 1995 (5D961) ; Novica Simic, le 20 novembre 2008, pages 28538 – 28540 ;

⁵³⁹ Rapport hebdomadaire de la FORPRONU pour la semaine du 28 mai au 4 juin 1995 (P4133), page 3 paragraphe 7;

diminuée. Cependant, les autorités serbes n'en sont pas responsables. Par ailleurs, pendant que la population de Srebrenica souffrait, les autorités de Srebrenica organisaient des festivités remarquées⁵⁴¹.

236. La situation humanitaire dans l'enclave Srebrenica était difficile depuis le début de la guerre. Si certains témoins ont déclaré que la situation est devenue meilleure après l'établissement de la zone de sécurité, des preuves démontrent que la situation humanitaire était toutefois difficile⁵⁴². Or, les quantités de l'aide humanitaire distribuée à Srebrenica auraient dû assurer le minimum nécessaire à la population civile, car l'aide distribuée à Srebrenica était calculée sur la base de toute la population, comprenant les membres des forces armées qui n'auraient pas dû être bénéficiaires de l'aide humanitaire.

237. En plus, les autorités de Srebrenica ont soumis aux organisations internationales des informations inexactes sur le nombre d'habitants à Srebrenica afin d'obtenir une quantité plus grande de l'aide humanitaire. Dans un document de la municipalité de Srebrenica, datant du janvier 1994, le Président de la municipalité de Srebrenica a informé l'Institut pour la statistique de la Bosnie Herzégovine que 37.255 personnes vivaient Srebrenica⁵⁴³ (9.791 personnes locales, 10.756 personnes locales, mais déplacées et 16.708 personnes venant des autres municipalité) et il a ajouté dans une remarque à la fin du document que :

« We are attaching the requested information for statistics which you should not make available to international organizations for examination because with them we are calculating with the number of 45.000 »⁵⁴⁴

Le nombre d'habitants de Zepa, utilisé par les organisations internationales pour le calcul des quantités de l'aide humanitaire, était également inexact, car ces organisations disposaient

⁵⁴⁰ *Supra*, paragraphe n°112 ;

⁵⁴¹ Peter Boering, le 22 septembre 2006, page 2033 ;

⁵⁴² Document du 2ème Corps de l'Armée BH du 9 décembre 1994 (5D509), page 3 ;

⁵⁴³ Document de la municipalité de Srebrenica du 11 janvier 1994 (1D312) ; Conformément au document de la municipalité de Srebrenica du 11 janvier 1995 le nombre d'habitants dans l'enclave Srebrenica au début de 1995 était de 36.051 personnes (4D127) ; Peter Boering a déclaré qu'environ 30.000 personnes vivaient à Srebrenica (le 19 septembre 2006, page 1891) ;

⁵⁴⁴ 1D312 ;

d'information selon laquelle 16.000 personnes vivaient à Zepa tandis que la population de Zepa, pendant que Zepa était une zone de sécurité, n'a jamais dépassé 10.000 personnes⁵⁴⁵.

238. De nombreux problèmes parmi les autorités locales à Srebrenica⁵⁴⁶, y compris entre les autorités locales et membres des organisations humanitaires⁵⁴⁷ et des irrégularités dans la distribution de l'aide humanitaire⁵⁴⁸ existaient dans les enclaves et notamment dans l'enclave de Srebrenica. Ces problèmes avaient certainement un impact sur la situation de la population locale, mais les autorités serbes ne peuvent en porter la responsabilité.

239. Dans un document du 12 janvier 1996, le Ministère de l'Intérieur de Bosnie Herzégovine a résumé des problèmes qui ont eu lieu à Srebrenica pendant la période où Srebrenica était une zone de sécurité et a constaté que :

*« Certain amounts of humanitarian aid were separated for the needs of the 28th Division. A larger portion of it was sold on Oric behalf on the market by ... »*⁵⁴⁹

L'attribution d'une partie de l'aide humanitaire aux unités des forces armées est en soi un abus de l'aide humanitaire, mais en plus la population civile était privée des quantités qui lui ont été destinées et qui ont terminé dans les unités militaires ou au marché noir. Le document du 12 janvier 1996 contient d'autres informations relatives aux malversations avec l'aide humanitaire à Srebrenica :

*« According to some information, Hasanovic was taking food from the humanitarian aid warehouse. He was selling one part on the market through unknown persons... »*⁵⁵⁰.

⁵⁴⁵ Rapport de l'Organe en charge des renseignements et de la sécurité de la Brigade de Podrinje du 31 décembre 1993 (6D27), paragraphe 1 ; Le témoin n°49 parlait du nombre entre 7 et 9.000 habitants à Zepa (le 29 mars 2007, page 9718 et 2 avril 2007, pages 9843 – 9844) ;

⁵⁴⁶ 5D509, pages 3 à 4 ;

⁵⁴⁷ Extrait du rapport de NIOD relatif au conflit entre la municipalité de Srebrenica et MSF (5D52) ; Peter Boering, le 26 septembre 2006, page 2184 ; Robert Franken, le 18 octobre 2006, page 2642 ; Joseph Kingori, le 11 janvier 2008, page 19484 ;

⁵⁴⁸ Document de l'Etat major principal de l'Armée de la Bosnie Herzégovine analysant les raisons de la chute de Srebrenica et Zepa, indique aussi les irrégularités dans la distribution de l'aide humanitaire : *« The increasing mistrust felt by the citizens of Srebrenica for the civilian and military leadership was encouraged by the unequal allocation and manipulation of goods provided by humanitarian aid. Naser Oric and municipal officials Osman Suljic, Adem Salihovic, and Hamdija Fejzic were linked to this. There is information indicating that these men smuggled humanitarian aid, weapons, oil, et cetera, and that they collaborated with members of UNPROFOR and even with the aggressor in their smuggling activities. »* (1D19), page 3

⁵⁴⁹ Document du Ministère de l'Intérieur de Bosnie Herzégovine, Services de Sécurité, Tuzla, le 12 janvier 1996 (5D31), page 10 ;

Il semble également que certaines personnes, notamment les membres de la 28^{ème} Division, avaient l'accès illimité au dépôt de l'aide humanitaire et qu'il s'y servait pour leurs propres besoins. Ainsi Nedzad Bektic, qui était l'Assistant du Commandant de la 28^{ème} Division pour la sécurité prenait du sucre et de la farine du dépôt de l'aide humanitaire⁵⁵¹. Ibrahim Mandzic, Commandant de la 280^{ème} brigade de la 28^{ème} division⁵⁵² était également impliqué dans les malversations avec l'aide humanitaire :

*« it is verified that Imisirovic was selling goods on Mandzic behalf and that Mandzic was getting it from humanitarian aid warehouse. »*⁵⁵³

Zulfo Tursunovic, le Commandant d'une Brigade de la 28^{ème} Division prenait tout ce qui voulait du dépôt de l'aide humanitaire :

*« The Commanding officers of the 28th Division could separate significant quantities of goods from humanitarian aid warehouse. Tursunovic did not need permission to enter the warehouse. Whenever he came to the warehouse goods were handed over to him no matter what he requested or the quantity he requested. . »*⁵⁵⁴

Ce ne sont que les exemples, mais le fait est qu'une partie de l'aide humanitaire était utilisée pour les besoins de l'Armée de Bosnie Herzégovine et qu'une autre partie était vendue au marché noir⁵⁵⁵ et utilisée pour l'enrichissement personnel de certaines personnes à Srebrenica et Zepa⁵⁵⁶. Ces malversations, nullement liées à l'attitude des autorités serbes, avaient un impact négatif sur la situation humanitaire dans l'enclave et ont privé la population civile des vivres.

240. Finalement, il semble que l'accès au dépôt de Srebrenica où l'aide humanitaire était stocké n'était pas accessible aux représentants de la communauté internationale. Si Joseph Kingori a d'abord déclaré que les observateurs internationaux avaient accès à ce dépôt, il a

⁵⁵⁰ 5D31, page 11 ;

⁵⁵¹ 5D31, page 11 ;

⁵⁵² 5D31, page 11 ;

⁵⁵³ 5D31, page 12 ;

⁵⁵⁴ 5D31, page 13 ;

⁵⁵⁵ Joseph Kingori, le 11 janvier 2008, page 19480 ;

⁵⁵⁶ Rapport de l'Organe en charge des renseignements et de la sécurité de la Brigade de Podrinje du 31 décembre 1993 (6D27), page 2 ;

ensuite reconnu que probablement les observateurs n'avaient pas toujours accès à ce dépôt⁵⁵⁷. Sa déclaration est toutefois, contradictoire avec le rapport fait immédiatement après l'arrivée des membres de l'UNMO à Zagreb le 24 juillet 1995.⁵⁵⁸ Conformément à ce rapport :

« *UNMOS were not allowed to see inside of Opstina storage area to check food stocks.* »⁵⁵⁹

Ce rapport est une compilation des faits que les membres de l'UNMO, y compris Joseph Kingori, ont rapportés lors de leur arrivés de Srebrenica⁵⁶⁰. Il est certain que les souvenirs de Joseph Kingori immédiatement après son arrivé de Srebrenica étaient meilleurs que 13 ans après les faits⁵⁶¹.

241. La situation humanitaire à Srebrenica aussi difficile qu'elle ait pu être n'est pas une preuve de la politique des autorités de la Republika Srpska envers des enclaves. Seule, une analyse des documents officiels des autorités serbes, mais aussi des documents la FORPRONU et de l'UNHCR permettrait l'établissement des faits pertinents pour pouvoir juger la politique des autorités serbes envers les convois humanitaires destinés aux enclaves. Bien que nous n'ayons pas eu accès à tous les documents pertinents, et notamment aux demandes de la FORPRONU et de l'UNHCR adressées aux autorités serbes, les informations disponibles établissent indiscutablement qu'aucune diminution de l'aide humanitaire aux enclaves de la Bosnie Orientale n'est survenue après la Directive n°7 et que les convois passaient régulièrement jusqu'à la détérioration de la situation dû aux bombardements de l'OTAN, fin mai 1995.

⁵⁵⁷ Joseph Kingori, le 11 janvier 2008, page 19486 ;

⁵⁵⁸ Debrief of UNMOS from the Srebrenica enclave, le 24 juillet 1995 (1D470) ;

⁵⁵⁹ 1D470, page 3, paragraphe 13 ; Tout comme la déclaration de Joseph Kongori, les rapports que l'UNMO envoyait de Srebrenica ne donnent pas une image entièrement fidèle de la situation. Ainsi conformément au rapport du 8 juillet 1995 (P4142) les réserves de la nourriture dans l'entrepôt de l'UNHCR aurait été presque zéro, or Vincent Egbers, membre du Dutchbat a vu le 10 juillet 1995 la population musulmane prendre de la nourriture de cet entrepôt (le 20 octobre 2006, pages 2873 - 2874) ; Egalement, la déclaration de Johannes Rutten (le 7 décembre 2006, page 5234) selon laquelle l'entrepôt de l'UNHCR était presque vide n'est pas crédible car la totalité du témoignage de ce témoin relatif à l'arrivée des convois de l'UNHCR à Srebrenica (le 7 décembre 2006, pages 5230 – 5232) est contredite par [*EXPURGE*] (P4145, page 21) ;

⁵⁶⁰ 1D470, page 1, paragraphe 2 ;

⁵⁶¹ Il semble que Joseph Kingori a oublié de nombreux événements qui ont eu lieu à Srebrenica, ainsi il ne se souvenait pas du contrôle auquel au moins un convoi de l'UNHCR a été soumis par le Dutchbat, bien que ce fait a été rapporté dans ses notes (le 11 janvier 2008, pages 19482 – 19483) ;

(ii) *La distribution de l'aide humanitaire aux enclaves n'a pas diminuée après la Directive n°7*

242. Un rapport des Nations Unies relatif à l'application de l'Accord sur la cessation des hostilités rapporte que, en mars 1995, 80% d'aide humanitaire prévue par les plans d'approvisionnement a atteint l'enclave Zepa et 93% d'aide humanitaire, prévue par ces plans, a atteint l'enclave Srebrenica.⁵⁶² La simple comparaison de pourcentage de l'aide humanitaire planifiée et celle qui a effectivement atteint les enclaves de Bosnie Orientale démontre que ces enclaves avaient une positions privilégiée par rapport aux autres enclaves, Sarajevo et Bihac, qui, en mars 1995, ont reçu respectivement 71% et 29% d'aide humanitaire planifiée.

243. Les pourcentages de l'aide humanitaire qui ont atteint les enclaves de Srebrenica et Zepa en mars 1995 prouvent qu'aucune diminution de l'aide humanitaire n'est survenue au début de l'année 1995. Ces pourcentages étaient par ailleurs jugés satisfaisants par les autorités de Bosnie Herzégovine. En février 1995, le Ministre de Bosnie Herzégovine Hasan Muratovic a adressé au Président de la municipalité de Zepa un document en l'informant que, dans la période du 15 décembre 1994 au 15 février 1995, Zepa a reçu en moyenne 85% de l'aide humanitaire planifiée ce qui était jugé comme satisfaisant⁵⁶³. Le Ministre Muratovic a précisé que :

*« It can be concluded from above data that the UNHCR is providing a relatively good supply of goods to Zepa... »*⁵⁶⁴

244. Certes, ces données couvrent la période du décembre 1994 au février 1995, mais en mars 1995 la situation n'a pas vraiment changé, car Zepa a reçu 80% de l'aide humanitaire prévue. Lorsqu'il a commenté le document de la FORPRONU rapportant la quantité de l'aide humanitaire aux enclaves en mars 1995, Richard Butler a déclaré que :

« I mean, directive 7-1 was just being published, and obviously there's going to be a lag between the actual implementation -- or actual directive and then the actual

⁵⁶² Report on the implementation of Cessation of Hostilities Agreement During March 1995 (5D728), page 4;

⁵⁶³ Document du 27 février 1995 (5D1357) ;

⁵⁶⁴ 5D1357, page 2 ;

implementation of it. So, you know, I grant it up to March, it appears that 93 per cent of the aid is being delivered. I don't know that that number is valid for April and beyond. ... »⁵⁶⁵

245. Logiquement, s'il existait un plan de restriction de l'aide humanitaire aux enclaves de la Bosnie Orientale et si ce plan était défini dans la Directive n°7, la quantité de l'aide humanitaire arrivant dans les enclaves aurait dû diminuer après la Directive n°7. Richard Butler a déclaré qu'il n'avait pas d'information sur les quantités d'aide humanitaire distribuées aux enclaves en avril, mai et juin 1995⁵⁶⁶. Si le Procureur avait des informations confirmant son allégation selon laquelle l'aide humanitaire a diminué dans les mois suivant la Directive n°7, il les aurait certainement présenté et à son expert militaire et au Tribunal. Cependant, il n'a pas pu le faire car toutes les preuves démontrent le contraire.

246. L'approvisionnement en médicaments, pourtant difficile en janvier et février 1995, a été normalisé en fin mars 1995. Conformément à un rapport de la FORPRONU du 22 mars 1995, l'UNHCR a rapporté que les médicaments ont pu être apportés à Srebrenica et Gorazde pour la première fois depuis le mois de novembre 1994⁵⁶⁷. La période entre novembre 1994 et mars 1995 n'est pas objet de l'Acte d'accusation et personne ne peut dire avec certitude pour quelles raisons les médicaments ne pouvaient être apportés dans les enclaves dans cette période. En revanche, ce document a une toute autre importance, il atteste que le transport des médicaments a repris après la Directive n°7 et de ce fait il infirme la thèse du Procureur selon laquelle les restrictions à l'aide humanitaire auraient été imposées comme suite à la Directive n°7. Le rapport de NIOD confirme la reprise du transport des médicaments après la Directive n°7 :

« On 10 April 1995 the transport of medical supplies resumed, greatly improving the situation as regards the stock of these goods. There were hardly any more shortages at that moment; indeed, supplies of some articles were actually much too high. All worries about the level of medical supplies were completely resolved. »⁵⁶⁸

⁵⁶⁵ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20527 ;

⁵⁶⁶ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20527 ;

⁵⁶⁷ Rapport de la FORPRONU du 22 mars 1995 (P4125), paragraphe 3 ;

⁵⁶⁸ Extrait du rapport de NIOD, page 4 ;

Le rapport de NIOD est certainement exact car *[EXPURGE]*⁵⁶⁹. A l'époque, le 13 juillet 1995, les médecins de MSF ne pouvaient pas savoir quand ces personnes allaient être évacuées, ce qui signifie, que même après la chute de l'enclave en juillet 1995, dans une période où ils devaient dépenser une quantité considérable de médicament, ils disposaient toujours des quantités suffisantes. En conséquence, ils devaient être bien, ou au moins suffisamment, approvisionnés.

247. Certainement, Srebrenica n'avait pas de possibilités d'administrer tous les soins, mais il est peu probable qu'en temps de paix l'hôpital de Srebrenica faisait des opérations complexes. Cependant, les personnes qui devaient recevoir des soins indisponibles à Srebrenica pouvaient être et étaient évacuées vers Tuzla⁵⁷⁰. Les évacuations médicales étaient autorisées lorsqu'elles étaient demandées et avant et après la Directive n°7⁵⁷¹.

248. La Brigade de Zvornik indiquait les passages des convois humanitaires pour Srebrenica et Zepa dans les rapports des combats⁵⁷² et envoyait parfois au Corps de Drina des rapports

⁵⁶⁹ *[EXPURGE]* ;

⁵⁷⁰ Peter Boering a déclaré que « *there were often convoys of people headed towards Tuzla for additional treatment* » (le 19 septembre 2006, page 1892);

⁵⁷¹ Notification du 13 février 1995 (5D1298) ; Notification du 21 mars 1995 (5D890) ; Notification du 27 mars 1995 (5D894) ; Notification du 5 avril 1995 (5D371) ; Rapport du Corps de Drina du 4 mai 1995 (5D1070) paragraphe 3 ;

⁵⁷² Rapport de la Brigade de Zvornik du 8 mars 1995 (5D305), paragraphe 10 le convois de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) et le convois de l'UNHCR pour Zepa (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 11 mars 1995 (5D306), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 14 mars 1995 (5D308), paragraphe 10 le convois de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 15 mars 1995 (5D309), paragraphe 10 le convoi de l'UNHCR pour Zepa (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 21 mars 1995 (5D312), paragraphe 10, les convois (UNHCR et MSF) pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 22 mars 1995 (5D313), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Zepa (page 1) et le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 25 mars 1995 (5D314), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 28 mars 1995 (5D316), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 30 mars 1995 (5D318), paragraphe 10, les convois (UNHCR et MSF) pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 1^{er} avril 1995 (5D319), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 4 avril 1995 (5D321), paragraphe 2, deux équipes de MSF pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 5 avril 1995 (5D322), paragraphe 10, les convois de l'UNHCR pour Srebrenica et Zepa ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 8 avril 1995 (5D325), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 11 avril 1995 (5D327), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 12 avril 1995 (5D328), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1), le convois de l'UNHCR pour Zepa (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 15 avril 1995 (5D331), paragraphe 10, le convois de l'UNHCR pour Srebrenica ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 16 avril 1995 (5D332), paragraphe 10 l'équipe de MSF pour Srebrenica, page 2 ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 18 avril 1995 (5D333), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 19 avril 1995 (5D334), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 22 avril 1995 (5D335), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de

spécifiques au passage des convois⁵⁷³. Les rapports des combats de la Brigade de Bratunac contenaient aussi les informations relatives au passage des convois humanitaires pour Srebrenica⁵⁷⁴. Ces rapports confirment que les convois humanitaires en mars, avril et mai 1995, et jusqu'aux bombardements de l'OTAN, qui ont eu lieu le 25 mai 1995, passaient régulièrement, plusieurs fois par semaine, et que les problèmes étaient rares.

la Brigade de Zvornik du 26 avril 1995 (5D336), paragraphe 10, le convois de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 27 avril 1995 (5D337), paragraphe 10, le convois de l'UNHCR - projet de construction (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 3 mai 1995 (5D338), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 9 mai 1995 (5D339), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 10 mai 1995 (5D340), paragraphe 10, les convois de l'UNHCR pour Srebrenica et Zepa (page 2) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 13 mai 1995 (5D341), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 16 mai 1995 (5D342), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 17 mai 1995 (5D343), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Zepa (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 18 mai 1995 (5D344), paragraphe 10, le convois de l'UNHCR – le projet de construction (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 20 mai 1995 (5D345), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 21 mai 1995 (5D346), paragraphe 10, le convois de l'UNHCR – le projet de construction (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 23 mai 1995 (5D347), paragraphe 10, le convoi de l'UNHCR pour Srebrenica (page 1) ; Rapport de la Brigade de Zvornik du 24 mai 1995 (5D348), paragraphe 10, les convois de l'UNHCR pour Srebrenica et Zepa (page 1) ;

⁵⁷³ Rapport de la Brigade de Zvornik sur le passage du convoi de l'UNHCR – le projet de construction du 21 mai 1995 (5D942) le document précise la marchandise transportée à Srebrenica : « *three tonnes of lumber, two tonnes of cement, ten boxes of school furniture, one box of tools and spare parts and 200 litres of diesel* » ;

⁵⁷⁴ Rapport de la Brigade de Bratunac du 21 mars 1995 (5D909) paragraphe 6, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 22 mars 1995 (5D910), paragraphe 7, passage des convois (convoi russe et la Croix Rouge) ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 25 mars 1995 (5D911), paragraphe 7, passage des convois (UNHCR et MSF) ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 28 mars 1995 (5D912), paragraphe 8, passage du convois de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 1^{er} avril 1995 (5D913) paragraphe 8, passage du convois de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 4 avril 1995 (5D914), paragraphe 7 le passage de la Croix Rouge ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 5 avril 1995 (5D915), paragraphe 9 indique le passage des convois sans spécification ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 8 avril 1995 (5D916),), paragraphe 8 indique le passage des convois sans spécification ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 16 avril 1995 (5D917), paragraphe 6, le passage des convois (UNHCR et la Croix Rouge) ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 11 avril 1995 (5D918), paragraphe 8, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 16 avril 1995 (5D919), paragraphe 7 indique le passage des convois sans spécification ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 20 avril 1995 (5D920), paragraphe 7 indique le passage des convois sans spécification ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 22 avril 1995 (5D921) paragraphe 9, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 26 avril 1995 (5D922) paragraphe 8, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 27 avril 1995 (5D923) paragraphe 8, passage du convois (projet de construction) ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 6 mai 1995 (5D924) paragraphe 8, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 9 mai 1995 (5D925), paragraphe 7, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 10 mai 1995 (5D926), paragraphe 7, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 16 mai 1995 (5D927), paragraphe 6, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 20 mai 1995 (5D928), paragraphe 8, passage du convoi de l'UNHCR ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 21 mai 1995 (5D929), paragraphe 8, passage du convoi de l'UNHCR (projet de construction) ; Rapport de la Brigade de Bratunac du 23 mai 1995 (5D930), paragraphe 7, passage du convoi de l'UNHCR ;

249. Le Corps de Drina suivait attentivement la distribution de l'aide humanitaire aux enclaves⁵⁷⁵. L'analyse faite début mai 1995 démontre qu'aucune diminution de l'aide humanitaire distribuée aux enclaves ne peut être observée en avril 1995 par rapport au mars 1995⁵⁷⁶. Les données du Corps de Drina sont véridiques et exactes car elles sont confirmées par [EXPURGE].

250. Conformément à un rapport de la FORPRONU du 18 avril 1995, relatif à l'approvisionnement des enclaves, l'UNHCR était en mesure de délivrer 75% de l'aide prévue aux enclaves à l'exception de Bihac⁵⁷⁷. Un autre rapport de la FORPRONU sur la situation humanitaire en Croatie et Bosnie Herzégovine affirme que, au mois d'avril 1995, 82% de l'aide humanitaire prévue a été délivrée aux enclaves en Bosnie Herzégovine⁵⁷⁸. Dans une information [EXPURGE] pour mois de juillet 1995⁵⁷⁹, [EXPURGE] a publié des informations relatives aux quantités de l'aide humanitaire arrivées aux enclaves dans la période du janvier au juin 1995⁵⁸⁰. Certes, l'aide humanitaire a diminué en juin 1995, mais aucune diminution de l'aide humanitaire n'est survenue en mars avril et mai par rapport au janvier ou février 1995. Tout au contraire les quantités de l'aide humanitaire n'ont cessé de croître jusqu'au mois de juin 1995. En mars 1995 l'enclave de Zepa a reçu 112 MT de l'aide humanitaire ce qui représentait 80%⁵⁸¹ de l'aide prévue pour Zepa en mois de mars 1995. Si cette aide a diminué en avril où Zepa a reçu 104 MT, en mai 1995 l'enclave de Zepa a reçu 180 MT, une quantité qu'elle n'a obtenue jamais auparavant et qui dépassait la quantité prévue⁵⁸².

251. La situation est identique pour l'enclave de Srebrenica. En mars 1995 Srebrenica a reçu 482 MT de l'aide humanitaire⁵⁸³ ce qui représentait 93% de l'aide prévue pour Srebrenica en mars 1995⁵⁸⁴. En avril 1995, Srebrenica a reçu 560 MT de l'aide humanitaire et en mai 1995

⁵⁷⁵ Ce suivi existait tout au long de la guerre et n'était pas instauré en 1995 (5D1294 – Survey of Humanitarian Aid Delivered to the Srebrenica Enclave in 1994) ;

⁵⁷⁶ Breakdown of the Humanitarian Aid to the Muslim Enclaves for March and April 1995 (5D953) ;

⁵⁷⁷ Rapport de la FORPRONU du 18 avril 1995 (P4126), page 2, paragraphe 5 ;

⁵⁷⁸ UN Report « Humanitarian Situation in Croatia and Bosnia Herzegovina » du 6 juillet 1995 (6D200), page 2, paragraphe 4 ;

⁵⁷⁹ UNHCR, Information Notes on Former Yugoslavia, n°7/95, July 1995 (P4145)

⁵⁸⁰ P4145, page 21 ;

⁵⁸¹ 5D728, page 4 ;

⁵⁸² [EXPURGE] (5D1411) – la quantité d'aide humanitaire prévue pour Zepa en mai 1995 était de 160 MT ;

⁵⁸³ P4145, page 21 ;

⁵⁸⁴ 5D728, page 4 ;

582 MT⁵⁸⁵. Au lieu de diminuer, la quantité de l'aide humanitaire délivrée aux enclaves en Bosnie Orientale a augmenté après la Directive n°7.

252. Par ailleurs, [*EXPURGE*] donne des informations relatives aux quantités de l'aide humanitaire distribuées dans les enclaves de la Bosnie Orientale dans la période du juillet 1994 au juin 1995⁵⁸⁶. Ce tableau ne démontre aucune diminution de la distribution de l'aide humanitaire en 1995 (jusqu'au mois de juin) par rapport à 1994. Tout au contraire, la distribution de l'aide humanitaire aux enclaves en Bosnie Orientale en 1995 semble être plus régulière et plus considérable que celle qui a été distribuée en 1994. En conséquence, personne ne peut raisonnablement conclure que la Directive n°7 a eu une influence négative sur l'attitude des autorités serbes concernant le passage des convois humanitaires et la distribution de l'aide aux enclaves.

253. Les documents [*EXPURGE*] prouvent que les documents et les témoignages liés à l'aide humanitaires ne peuvent être analysés séparément, car certains faits peuvent facilement être interprétés incorrectement. Ainsi le Procureur interprète la réduction du nombre de véhicule dans les convois, mentionné dans un document de l'Armée de la Republika Srpska⁵⁸⁷, comme une réduction de l'aide humanitaire⁵⁸⁸. Or, cette interprétation s'est avérée complètement inexacte. La réduction du nombre de véhicule (et même la réduction du nombre de convois) ne signifie pas la réduction de l'aide humanitaire. Le document [*EXPURGE*] atteste que la quantité de l'aide humanitaire distribuée aux enclaves Srebrenica et Zepa après le 10 mars 1995 (la date du document indiquant la diminution du nombre de véhicules) a augmentée malgré la diminution de nombre de véhicules (ou de convois)⁵⁸⁹.

⁵⁸⁵ P4145, page 21 ;

⁵⁸⁶ P4145, page 21, tableau en bas de page ;

⁵⁸⁷ Document de l'Etat major principal du 10 mars 1995 (P4055) ;

⁵⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2009, pages 30529 – 30531 ;

⁵⁸⁹ P4145, page 21 – le document n'indique pas le nombre de véhicules, mais le nombre de convois. En février 1995 12 convois ont été acheminés vers Srebrenica transportant 479 MT d'aide humanitaire tandis qu'en mai 10 convois ont transporté 582 MT d'aide humanitaire. S'agissant de Zepa, en février 1995 4 convois ont transporté 79 MT d'aide et en mars 3 convois ont apporté 112 MT d'aide humanitaire ;

(iii) La situation en juin 1995 n'est pas une conséquence de la Directive n°7

254. L'aide humanitaire a considérablement diminué en juin 1995. Seulement cette diminution ne peut raisonnablement être liée à la Directive n°7. En effet, une multitude de facteurs avaient l'influence sur le passage des convois en juin 1995. Fin mai 1995, une grave crise a éclaté entre la FORPRONU et les autorités serbes⁵⁹⁰. Cette crise avait une influence sur le passage des convois. Conformément au rapport hebdomadaire de la FORPRONU pour la période du 29 mai au 4 juin 1995 l'UNHCR a, apparemment pour des raisons de sécurité, décidé de suspendre ses convois⁵⁹¹. Richard Butler a reconnu que certains facteurs, sans aucun lien avec la Directive n°7, et notamment les bombardement de l'OTAN qui ont eu lieu en mai 1995, avaient un impact sur le passage des convois en précisant que :

« ...one of the issues that occurred in the middle of that process that completely threw everything out of kilter was in May of 1995, when the NATO air strikes began, and almost all cross-conflict lines movement stopped because of the VRS, you know, apprehending UN soldiers in that regard. So, I mean, it's tough to do a broad statistical analysis as to what all of that meant, given that that particular event occurred in the middle, which skews everything. [...] I mean, it did not -- it was not a cause-and-effect relationship to directive number 7, that's true. »⁵⁹²

255. Les bombardements de l'OTAN en mai 1995 et la détérioration des rapports entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU avaient certainement un impact sur les convois humanitaires. Cependant, en juin d'autres facteurs avaient également contribué à la diminution de l'aide humanitaire délivrée aux enclaves. Début juin 1995, la munition a été trouvée dans un convoi de l'UNHCR allant à Zepa⁵⁹³. Bien qu'aucune preuve n'existe que cet incident a entraîné le refus des passages des convois pour Zepa, il est probable que le convoi transportant la munition n'est pas entré à Zepa. Le 15 juin 1995 l'Armée de Bosnie

⁵⁹⁰ P4133 ; P2669a ;

⁵⁹¹ P4133, paragraphe 14 ; la situation de sécurité en juin 1995 était généralement mauvaise, les relations de la FORPRONU n'étaient pas tendues seulement avec l'Armée de la Republika Srpska, mais également avec l'Armée de la Bosnie Herzégovine qui a imposé de sérieuses restrictions aux mouvements de la FORPRONU (5D490, page 1, paragraphes 3 et 4),

⁵⁹² Richard Butler, le 28 janvier 2008, pages 20526 – 20527 ;

⁵⁹³ 5D1259, paragraphe 3 ;

Herzégovine a commencé une vaste offensive⁵⁹⁴ à laquelle les forces armées de Srebrenica et Zepa étaient appelées à participer par les actions militaires menées des enclaves⁵⁹⁵. La fréquence des actions militaires menées par les unités de l'Armée de Bosnie Herzégovine a en effet augmenté considérablement en mois de juin⁵⁹⁶, ce qui a sans aucun doute augmenté l'insécurité du passage des convois.

256. Par ailleurs, en juin 1995 au moins un convoi n'est pas entré à Srebrenica bien qu'il ait eu l'autorisation des autorités serbes et bien qu'il soit passé tous les points de contrôle de l'Armée de la Republika Srpska, en raison des contrôles imposés par le Dutchbat⁵⁹⁷. Bien que Robert Franken n'ait pas admis qu'il y avait un conflit entre l'UNHCR et le Dutchbat, il a toutefois admis qu'il avait proposé aux autorités de Srebrenica de contrôler les convois de l'UNHCR⁵⁹⁸. Lors du conflit entre l'UNHCR et le Dutchbat, la décision de ne pas délivrer l'aide humanitaire à Srebrenica était prise par [EXPURGE]⁵⁹⁹ et les autorités serbes ne peuvent en porter la responsabilité.

257. En plus, il semblerait qu'en juin 1995 l'UNHCR a diminué les quantités de l'aide humanitaire destinée à la Bosnie Herzégovine. Le tableau indiquant les quantités de l'aide prévues et délivrées dans la période du juin 1994 au juin 1995 montre une diminution substantielle de l'aide prévue pour la Bosnie Herzégovine en juin 1995⁶⁰⁰. Les problèmes avec l'aide humanitaire en juin 1995 n'ont pas affecté uniquement les enclaves de la Bosnie Orientale, il s'agissait d'un problème plus général. Ainsi, Sarajevo qui devait recevoir 7600MT a reçu seulement 772MT et Bihac qui devait recevoir 1000MT, n'en a reçu que 375⁶⁰¹. En juin 1995, les régions serbes étaient touchées également par le manque de l'aide

⁵⁹⁴ Ordre de l'Etat major principal du 15 juin 1995 (5D1165) ;

⁵⁹⁵ Ordre de l'Etat major de l'ABiH du 17 juin 1995 (5D229), paragraphe 1 ;

⁵⁹⁶ Slobodan Kosovac, Expert Report «Functioning of the VRS » (5D759), Figure 10, page 70; *Infra*, note n°1052;

⁵⁹⁷ [EXPURGE] ; 5D54, pages 4 à 6 ;

⁵⁹⁸ Robert Franken, le 18 octobre 2006, page 2640 ;

⁵⁹⁹ [EXPURGE] ; Robert Franken ne voulait pas admettre cet incident, mais il a finalement admis que le représentant de l'UNHCR a probablement décidé de renvoyer le convoi (le 18 octobre 2006, page 2641) ;

⁶⁰⁰ P4145, page 19 « Targets and Deliveries from June 1994 to June 1995 »

⁶⁰¹ UN Report « Humanitarian Situation in Croatia and Bosnia Herzegovina » (6D200), page 6;

humanitaire, aussi bien en Bosnie Herzégovine qu'en Croatie,⁶⁰² et Banja Luka, qui devait recevoir 1250 tonnes de nourritures par voie de l'aide humanitaire n'a rien reçu⁶⁰³.

258. Finalement, certains convois de l'aide humanitaire qui ont obtenu l'autorisation des autorités serbes et dont le passage était notifié aux unités subordonnées, n'ont pas délivré l'aide humanitaire à Srebrenica pour des raisons variées et souvent inconnues.

259. Le 28 mai 1995, en pleine crise des relations entre la FORPRONU et l'Armée de la Republika Srpska, l'Etat major principal a notifié aux unités subordonnées l'autorisation de l'Organe de Coordination concernant le passage du convois devant transporté le matériel de construction et le carburant à Srebrenica, prévu pour le 30 mai 1995⁶⁰⁴. Ce convoi cependant n'est pas passé, vraisemblablement en raison de la décision de l'UNHCR de suspendre les convois⁶⁰⁵.

260. L'Etat major principal a également notifié aux unités subordonnées le 2 juin 1995⁶⁰⁶ le passage de trois convois pour Srebrenica⁶⁰⁷ ainsi qu'un pour Zepa⁶⁰⁸ qui devaient passer dans la période du 3 au 8 juin 1995. Or, selon un rapport de la FORPRONU, aucun convoi n'est entré dans les enclaves dans la période du 28 mai au 4 juin 1995⁶⁰⁹, bien que l'un des convois pour Srebrenica était approuvé pour le 3 juin 1995⁶¹⁰.

261. Conformément à la notification de l'Etat major principal envoyée au Corps de Drina le 12 juin 1995, quatre convois pour Srebrenica étaient approuvés dont deux pour le 13, un pour le 14 et un pour le 15 juin 1995⁶¹¹. Cependant, il semble qu'au moins l'un de ces convois n'est pas arrivé à Srebrenica puisque le rapport de la FORPRONU pour le 14 juin 1995

⁶⁰² 6D200, page 6, 2142 MT de l'aide humanitaire étaient prévues pour les régions serbes en Bosnie Orientale qui ont reçu environ 700 MT. La situation a été semblable en Croatie où le secteur nord a reçu 75MT au lieu de 243 MT prévues et le secteur sud 128MT au lieu de 457 MT prévues ;

⁶⁰³ P4145, page 19, (Aid to Bosnia and Herzegovina, June 1995) ;

⁶⁰⁴ Notification de l'Etat major principal n°06/20-313 du 28 mai 1995 (5D907) ;

⁶⁰⁵ P4133, paragraphe 14 ;

⁶⁰⁶ Notification de l'Etat major principal n°06/20-215 du 2 juin 1995 (P2714) ;

⁶⁰⁷ P2714 - les convois pour Srebrenica étaient approuvés pour les 3, 6 et 7 juin., chacun devant transporté 72 tonnes de nourriture ;

⁶⁰⁸ P2714,page 2 - le convoi devant transporter 48 tonnes de nourriture pour Zepa était approuvé pour le 7 juin 1995 ;

⁶⁰⁹ P4133, page 5 ;

⁶¹⁰ P2714 ;

⁶¹¹ Notification de l'Etat major principal n°06/20-225 du 12 juin 1995 (5D1429) ;

contient l'information selon laquelle le convoi pour Srebrenica était annulé⁶¹², sans toutefois préciser qui l'a annulé et pour quelles raisons.

262. La comparaison des notifications du 2 et 12 juin 1995 démontre aussi que le refus du passage d'un convoi ne signifie pas un refus définitif et que ce même convoi obtenait ultérieurement l'autorisation. Conformément à la notification du 2 juin 1995, un convoi du projet suédois pour Srebrenica n'a pas été autorisé⁶¹³, mais le 12 juin 1995 le projet suédois de construction a obtenu l'autorisation pour deux convois, prévus pour Srebrenica les 13 et 15 juin 1995.⁶¹⁴ Donc, le refus du 2 juin 1995, qui a probablement été décidé par l'Organe de coordination⁶¹⁵, n'était que temporaire et ne peut en aucun cas être considérée comme une restriction d'aide humanitaire imposée par l'Armée de la Republika Srpska, car ce même convoi était approuvé dix jours plus tard. De nombreuses causes pouvaient être à l'origine du refus de ce convoi le 2 juin 1995 et afin d'alléguer qu'il s'agissait d'un refus arbitraire il fallait exclure toutes les autres causes possible de ce refus.

263. Cet exemple a une signification plus profonde car il confirme, une fois de plus, que les documents ne peuvent être analysés isolément, mais dans un contexte général car toute analyse fragmentaire peut être erronée. Les documents doivent être analysés d'autant plus attentivement, car certains contiennent des informations contradictoires. Ainsi le rapport de la FORPRONU du 14 juin 1995 indique qu'aucun convoi pour les enclaves n'a reçu l'autorisation⁶¹⁶. Or, le 12 juin 1995, 4 convois pour Srebrenica étaient approuvés⁶¹⁷. Le rapport de la FORPRONU du 6 juillet 1995 contient également une information contredite par d'autres preuves. Conformément à ce rapport, le premier convoi transportant le matériel de construction, après six mois de refus, aurait atteint l'enclave de Srebrenica en juin 1995⁶¹⁸.

⁶¹² Daily reporting to the Security Council, le 14 juin 1995 (P4136);

⁶¹³ P2714, page 2 ;

⁶¹⁴ Notification de l'Etat major principal n°06/20-225 du 12 juin 1995 (5D1429) – deux camions du projet convois de construction devaient apporter à Srebrenica le 13 juin 1995 12 et 4 tonnes de matériel ; le 15 juin 1995, les deux camions de ce projet devaient apporter à Srebrenica 13 tonnes de matériel ;

⁶¹⁵ Notification du 2 juin 1995 se réfère à l'autorisation de l'Organe de Coordination pour l'aide humanitaire n°1302-HCR-801 (P2714) ;

⁶¹⁶ Daily reporting to the Security Council, le 14 juin 1995 (P4136);

⁶¹⁷ Notification de l'Etat major principal n°06/20-225 du 12 juin 1995 (5D1429) ;

⁶¹⁸ UN Report « Humanitarian Situation in Croatia and Bosnia Herzegovina » du 6 juillet 1995 (6D200), page 2, paragraphe 4;

Or, les convois transportant ce type de matériel étaient autorisés à plusieurs reprises en avril et mai 1995 et sont allés et arrivés Srebrenica⁶¹⁹.

264. Les rapports de la FORPONU sont souvent vagues et imprécis. Ainsi, le rapport hebdomadaire pour la semaine du 8 au 15 mai 1995 rapporte que :

« *Serbs allow some UNHCR convoys into the eastern enclaves of Gorazde Zepa and Srebrenica...* »⁶²⁰

Cette formulation sous-entend que certains convois n'étaient pas autorisés, or aucune preuve n'existe que les autorisations étaient refusées aux convois de l'UNHCR pour Srebrenica et Zepa dans cette période et les quantités de l'aide délivrée⁶²¹ suggèrent que ces convois passaient régulièrement. Ces exemples démontrent que la politique des autorités serbes envers les convois ne peut être jugée sommairement ni sur la base de quelques documents, mais qu'une analyse complète et détaillée doit être effectuée.

265. Il est regrettable que le Tribunal n'a pas eu à sa disposition les demandes d'autorisation de la FORPRONU et de l'UNHCR, car ces documents, à la différence des rapports divers et variés, auraient fourni une information exacte sur le nombre des convois pour lesquelles l'autorisation a été demandé et sur le nombre des convois autorisés. Cependant, justement le fait que ces documents n'étaient pas disponibles en conjonction avec [*EXPURGE*] qui fournissent les informations sur les quantités de l'aide humanitaire distribuée aux enclaves de Srebrenica et Zepa, met en doute les allégations du Procureur. En effet, les quantités de l'aide humanitaires distribuée aux enclaves ont augmenté en mars, avril et mai 1995 par rapport à l'aide distribuée en 1994. L'aide humanitaire a diminué en juin 1995, mais une multitude de facteurs, sans aucun lien avec la Directive n°7, a perturbé le passage des convois dans cette

⁶¹⁹ Les rapport de la Brigade de Zvornik 27 avril 1995 (5D337), paragraphe 10, page 2 mentionnent le passage des convois pour le projet de construction le 27 avril 1995 (5D337), le 18 mai 1995 (5D344) et le 21 mai 1995 (5D346) ; 18 avril (5D344). Le rapport de la Brigade de Bratunac confirme que le convoi est arrivé à Srebrenica le 27 avril 1995 et précise le matériel transporté : « *timbets, building material and tools, workclothes and footwear* » Le rapport de la Brigade de Zvornik sur le passage du convoi de l'UNHCR – le projet de construction (5D942) spécifie la marchandise transportée à Srebrenica le 21 mai 1995 : « *three tonnes of lumber, two tonnes of cement, ten boxes o school furniture, one box of tools and spare parts and 200 litres of diezel* » et le rapport de la Brigade de Bratunac du 21 mai 1995 (5D929) confirme que ce convoi est effectivement arrivé à Srebrenica. ;

⁶²⁰ Rapport de la FOPRONU pour la semaine du 8 au 14 mai 1995 (P4130), page 4, paragraphe 10 ;

⁶²¹ P4145, page 21 ;

période et les preuves démontrent un dysfonctionnement général de la distribution de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la Bosnie Herzégovine en juin 1995.

266. Toutes les preuves démontrent que la Directive n°7 n'a pas généré une politique particulière concernant la distribution de l'aide humanitaire aux enclaves de la Bosnie Orientale et qu'aucune restriction de l'aide humanitaire n'était liée à la Directive n°7. En plus, la phrase dans la Directive n°7 ne semblait avoir aucune application, car, dans cette période, les Serbes ont proposé aux Musulmans de Srebrenica de leur fournir la nourriture et autres articles, à l'exception des armes⁶²². Malgré les négociations organisées, par l'intermédiaire du Dutchbat, au point de contrôle de la FORPRONU et l'accord conclu, cette offre n'a pas été réalisée à cause du refus des autorités musulmanes⁶²³.

e. La procédure appliquée aux convois et le rôle du Général Miletic

267. Dans le paragraphe 51 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que Radivoje Miletic a joué un rôle central dans la restriction de l'aide humanitaire à la population musulmane en organisant et facilitant cette action. Bien que le Procureur n'a pas prouvé sa thèse selon laquelle l'Armée de la Republika Srpska aurait délibérément restreint l'aide humanitaire à la population musulmane dans les enclaves dans la période du mars à juillet 1995, il convient d'expliquer le rôle du Général Miletic dans la distribution de l'aide humanitaire.

268. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a déclaré que le Général Miletic a joué un rôle très important dans l'organisation des convois et qu'il décidait quels convois partaient et lesquels ne partaient pas⁶²⁴. Les preuves démontrent que cette allégation est complètement inexacte car le rôle du Général Miletic était limité à l'envoi des notifications relatives au passage des convois. En revanche, le Général Miletic n'avait pas de pouvoir décisionnaire et ne pouvait prendre aucune décision relative au passage des convois humanitaires. Par ailleurs, le Général Miletic n'avait pas de rôle dans la détermination de la procédure appliquée aux convois.

⁶²² Robert Franken, le 18 octobre 2006, page 2641 ;

⁶²³ Robert Franken, le 18 octobre 2006, page 2641 et 2659 ;

⁶²⁴ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, page 442 ;

(i) *La nature des documents envoyés par le Général Miletic*

269. Les notifications étaient des documents envoyés aux unités subordonnés pour les prévenir du passage des convois et des biens transportés qui étaient autorisés. Sans notification aucun convoi ne pouvait passer. Déjà en avril 1993, donc avant l'établissement des zones de sécurité, l'Etat major a écrit dans un ordre adressé à tous les Corps de l'Armée de la Republika Srpska que :

*« Convoys for which you have not received information in writing from the GS VRS may not enter or pass through the territory of Republika Srpska or the Corps zone of responsibility. »*⁶²⁵

Lorsque les zones de sécurité étaient établies, les autorisations écrites concernant le passage des convois étaient toutefois restées nécessaires. Le Général Mladic a écrit dans un document de l'Etat major principal adressé à tous les Corps de l'Armée de la Republika Srpska que :

*« On several occasions the Main Staff of the Army of Republika Srpska has insisted that humanitarian aid and UNPROFOR convoys were not allowed to enter the territory of Republika Srpska without written authorisation which you would receive for every convoy. [...] Take measures to ensure that no convoy can enter the territory of Republika Srpska without written authorisation »*⁶²⁶

Dans un ordre du 31 août 1994, l'Etat major principal a ordonné aux unités subordonné de :

« Prevent teams and convoys of foreign and domestic humanitarian organisations from crossing the lines of separation into the territory under the control of Muslim and Croatian forces if the crossing has not been announced in writing by the GS of the VRS.

*This also refers to the lines of separation towards the Muslim enclaves of Srebrenica, Zepa and Gorazde as well as to the part of Sarajevo under Muslim control. »*⁶²⁷

⁶²⁵ Ordre de l'Etat major principal du 9 avril 1993 (5D771), paragraphe 5 ;

⁶²⁶ Document de l'Etat major principal du 15 mai 1993 (5D774) ; Egalement l'Ordre de l'Etat major principal du 9 septembre 1993 (5D791), paragraphe 5 « *Entry and movement by UNPROFOR and humanitarian aid organizations may take place only pursuant to written approval by the Main Staff of the VRS* » ;

⁶²⁷ Ordre de l'Etat major principal du 31 août 1995 (5D605) ;

Or, ces informations ou autorisations écrites, mentionnées dans les documents susvisés, étaient justement les notifications envoyées aux unités subordonnées permettant aux personnes sur les points de contrôle de laisser passer les convois et la marchandise autorisée.

270. Les notifications devaient être envoyées à tous les Corps et ne concernaient pas seulement les convois destinés aux enclaves de la Bosnie Herzégovine, mais tous les convois passant par le territoire de la Republika Srpska⁶²⁸. Le 1^{er} corps de Krajina recevait les notifications dont le contenu et la forme étaient similaires au contenu et la forme des notifications envoyées au Corps de Drina⁶²⁹. Le témoin Slavko Kralj a déclaré que :

*« ...not a single convoy could pass through the area of the 1st Krajina Corps without prior authorisation and announcement in keeping with the orders of the Main Staff of the VRS. »*⁶³⁰

271. Les notifications n'étaient pas envoyées uniquement par l'Armée de la Republika Srpska, le Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska envoyait exactement le même type de notifications à des Stations de police locales concernées pas le passage des convois en leur demandant de prendre les mesures nécessaires.⁶³¹ L'Armée de Bosnie Herzégovine envoyait également à ses unités subordonnées les notifications relatives aux convois en leur demandant d'en informer les points de contrôle et la police militaire et de prendre les mesures conformément aux instructions reçues préalablement⁶³².

272. Les notifications que l'Etat major principal envoyait en 1995 au Corps de Drina n'étaient ni exceptionnelles ni illicites. Dans la déclaration liminaire, en parlant d'un tel document, de la notification du 18 juin 1995⁶³³, le Procureur a déclaré que ce document n'avait rien de criminel, mais qu'il indiquait le rôle du Général Miletic⁶³⁴. Le témoin expert du Procureur Richard Butler parlant de ce même document a dit que la demande du contrôle des convois indiquait l'autorité du Général Miletic⁶³⁵. L'analyse des autres documents de

⁶²⁸ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29231 ;

⁶²⁹ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29230 ;

⁶³⁰ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, pages 29230 – 29231 ;

⁶³¹ Document du Ministère de l'Intérieur de Republika Srpska du 13 mars 1995 (5D615) ;

⁶³² Document du 2^e Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine du 3 avril 1995 (5D1361) ;

⁶³³ Notification du 18 juin 1995 (P2497) ;

⁶³⁴ Compte rendu du 21 août 2006, page 443 ;

⁶³⁵ Richard Butler le 15 janvier 2008, page 19728 ;

l'Etat major principal relatifs aux convois démontre que, contrairement aux allégations du Procureur, les notifications n'indiquent pas le rôle du Général Miletic.

273. Les notifications n'étaient pas criminelles et celui qui les a écrites ou signées n'a fait rien de criminel. En plus, contrairement aux allégations du Procureur, les notifications, bien que certaines portent le nom du Général Miletic, ne sont pas les documents qui peuvent fournir des informations sur le rôle du Général Miletic dans la politique de la Republika Srpska envers la distribution de l'aide humanitaire, car toute la procédure relative au passage des convois était préétablie sans aucune participation du Général Miletic. Ces notifications, dont certaines portent le nom du Général Miletic démontrent uniquement que le Général Miletic transmettait certaines informations aux unités subordonnées, ce qui était, d'ailleurs, l'une des tâches qu'il performait tout au long de la guerre.

(ii). La procédure relative aux convois était établie par les ordres de l'Etat major principal

274. Ces notifications n'étaient pas les ordres, mais les informations⁶³⁶. Les unités subordonnées savaient exactement ce qu'elles devaient faire lorsque un convoi arrivait sans égard si ce convoi était autorisé ou s'il n'avait pas d'autorisation. D'ailleurs, Richard Butler a dit lui-même en parlant d'une autre notification que :

*« So, at this point, when you look at this document in isolation, you know, there's an assumption that the brigades and the subordinate commands already know what they are supposed to do in the event that a particular convoy that has not been approved shows up at their doorstep. »*⁶³⁷

Dans une notification du 28 août 1993 Manojlo Milovanovic a écrit que :

*« Ensure the handling, inspection and security of the convoy long the approved roads in accordance with the orders of the VRS Main Staff which have been sent to you. »*⁶³⁸.

⁶³⁶ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30189 ;

⁶³⁷ Richard Butler, le 15 janvier 2008, pages 19716 – 19717 ;

⁶³⁸ Notification du 28 août 1993, (5D788) ;

Cette notification démontre d'une façon évidente que les unités subordonnées connaissaient la procédure qu'elles devaient appliquer aux convois car celle-ci était établie préalablement par les ordres de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska. Le Général Miletic n'a pas participé dans l'établissement de cette procédure et n'avait aucune influence sur les mesures appliquées aux convois.

275. De nombreux ordres régissaient la procédure appliquée aux convois et notamment le contrôle de ceux-ci⁶³⁹. Ces ordres indiquaient de manière précise et détaillée comment le contrôle des convois devait être effectué et prévoyaient notamment le contrôle de la documentation de l'identité des personnes dans les convois⁶⁴⁰, ce qui correspond aux mesures mentionnées dans la notification du 18 juin 1995⁶⁴¹. S'agissant du carburant, dont le contrôle est également mentionné dans la notification du 18 juin 1995, des mesures particulières étaient mises en place déjà en 1993 lorsque l'Etat major principal a ordonné à tous les corps de l'Armée de la Republika Srpska de faire attention au carburant et de prendre les mesures destinées à empêcher la contrebande. Conformément à cet ordre, et sans égard à la destination du convoi, les unités subordonnées devaient faire les contrôles suivants :

« Check the existing fuel quantity in the tanks of all humanitarian organisations, motor vehicles leaving territory of Republika Srpska on the way to the Muslim territory and returning.

Checks are to be done on their way out and back; consumption of fuel is to be calculated roughly on the basis of the specific consumption of the type of motor vehicle and the distance driven.

⁶³⁹ Ordre de l'Etat major principal du 2 avril 1995 (5D768) ; Ordre de l'Etat major du 3 avril 1993 régissant le passage des convois de la FORPRONU (5D378) ; Ordre de l'Etat major principal du 3 avril 1993 régissant le passage des convois humanitaires (5D769) ; Ordre du Corps de Drina du 5 avril 1993 (5D770) ; Ordre de l'Etat major principal du 9 avril 1993 (5D771) ; Ordre du Corps de Drina du 10 avril 1993 (5D772) ; Ordre de l'Etat major principal du 1^{er} août 1993 régissant le passage des convois de la FORPRONU (5D782) ; Ordre de l'Etat major principal du 1^{er} août 1993 régissant le passage des convois humanitaires (5D1285) ; Ordre du Corps de Drina du 2 août 1993 relatif au passage des convois de la FORPRONU (5D783) ; Ordre du Corps de Drina du 2 août 1993 relatif au passage des convois humanitaires (5D784) ; Ordre de l'Etat major principal du 30 septembre 1993 (5D374) ; Ordre de l'Etat major principal du 10 décembre 1993 (5D804) ; Ordre de l'Etat major principal du 30 décembre 1993 (5D806) ; Ordre de l'Etat major principal du 12 février 1994 (5D817) ; Ordre de l'Etat major principal du 27 février 1994 (5D820) ; Document de l'Etat major principal du 8 novembre 1994 (5D372) ;

⁶⁴⁰ 5D768 – Dans cet ordre du 2 avril 1993, le contrôle de tout convoi (FORPRONU et les organisations humanitaires) incluait « *inspection of the documents carried by the convoy commander...* » et « *inspection of personal ID's* » ; également 5D378, 5D769, 5D770, 5D782, 5D783, 5D784 ; 5D1285 ;

⁶⁴¹ Notification du 18 juin 1995 (P2947) ;

Carry out the check by examining the fuel gauge in the driver's cab or mechanically, by measuring the level of fuel in the tank. Write it down to compare and asses whether the fuel was siphoned or not. »⁶⁴²

Cet ordre ne concernait pas un convoi particulier, il s'agissait d'un ordre général qui était toujours en vigueur en 1995. En novembre 1994 le Général Milovanovic a adressé un document au Corps de Sarajevo et au Corps de Drina dans lequel il expliquait les problèmes liés au carburant et précisait la procédure du contrôle. Dans ce document le Général Milovanovic a écrit que :

« It is known fact that there were cases of abuses, when large quantities of weapons ammunition and other prohibited materials were found in the bottom (separated) partitions of containers.

Bearing in mind our policy towards these requests is very restrictive (particularly regarding fuel), the number of requests filed for the transport of these receptacles has risen abruptly.

Hence the suspicion that the transported contents are illegal.

Special attention needs to be paid to the lower parts of containers (floors) which allow for the possibility of abuse. For instance, fuel may be transported only in receptacles specified in memos (tanks canisters).

Likewise pay attention to the content of water tanks and similar receptacles. »⁶⁴³

En, conséquence, la procédure de contrôle, décrite dans la notification du 18 juin 1995,⁶⁴⁴ n'était ni une demande nouvelle ni un contrôle additionnel. Cette notification reprenait les ordres préalables qui étaient en vigueur et que les unités subordonnées devaient appliquer. Le Général Milovanovic, parlant de cette même notification a confirmé que le paragraphe concernant le contrôle a été fondé sur les ordres existants en précisant que :

« This paragraph follows from previous documents we have reviewed, but regardless of the fact that actual people on the ground who were effecting those controls have been

⁶⁴² Ordre de l'Etat major principal du 30 septembre 1993 (5D374) ;

⁶⁴³ Document de l'Etat major principal en date du 8 novembre 1994 (5D372) ;

⁶⁴⁴ P2497

*warned already, in our language we say it's never too much care or better safe than sorry. »*⁶⁴⁵

(iii) L'accord avec la FORPRONU

276. Le contrôle des convois est une mesure habituelle et légale⁶⁴⁶. L'Armée de la Bosnie Herzégovine, tout comme l'Armée de la Republika Srpska a établi les points de contrôle où les convois étaient contrôlés⁶⁴⁷. Le contrôle des convois humanitaires est prévu dans l'article 70.3.a du Protocole I conformément auquel les parties disposent du droit de prescrire les réglementations techniques y compris les vérifications de l'envoi. Les accords entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU prévoyaient également le contrôle des convois de la FORPRONU⁶⁴⁸. Le point 3 de l'Accord signée le 31 janvier 1995 stipulait que :

« Convoys may be checked only once by a S.A. checkpoint. This regards both ingoing and outgoing convoy movement. The check of the convoy will last as short as possible. If goods not stated on the notification are found, a more detailed check will be made.

*Goods not mentioned on the notification will be allowed to return on their convoy to their starting point. Goods which are not notified and for which transport is forbidden, will be taken into secure storage. A joint S.A. – UNPROFOR commission will discuss the final decision regarding these goods. A list of forbidden goods will be handed over to UNPROFOR by the Serbian Army HQ. »*⁶⁴⁹

Conformément à cet accord les biens transportés devaient être spécifiés et seuls les biens déclarés, ceux qui était mentionnés dans les notifications, pouvaient passer les points de contrôle. Puisque seulement les biens déclarés et spécifiés pouvaient être transportés, les

⁶⁴⁵ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12292 ;

⁶⁴⁶ Le Général Milovanovic a déclaré que « *There is nothing irregular or unusual.. This was agreed back in 1992 when it was decided to bring humanitarian aid to the warring parties...* » (le 31 mai 2007, page 12293); Le Général Smith a confirmé que les contrôles des convois étaient autorisés (le 8 novembre 2007, page 17687 ;

⁶⁴⁷ Instruction du 2^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine relative aux mouvements des membres de la FORPRONU, le 4 janvier 1995 (5D1354) ;

⁶⁴⁸ Le Général Milovanovic a déclaré que les contrôles étaient effectués conformément aux accords avec la FORPRONU (le 30 mai 2007, page 12279) ;

⁶⁴⁹ Principles for Freedom of Movement, signés par le Général Birnkman pour la FORPRONU et le Général Tolimir pour l'Armée de la Republika Srpska, le 31 janvier 1995 (5D1404);

notifications de l'Etat major principal contenaient toujours et le type des biens transportés et leur quantité. Cette mesure n'était pas un caprice de l'Etat major principal, mais une mesure nécessaire et conforme aux accords conclus avec la FORPRONU.

277. L'accord avec la FORPRONU était transmis à toutes les unités de l'Armée de la Republika Srpska⁶⁵⁰. Cet accord prévoyait l'établissement d'une liste des biens interdits. Lorsque le Général Tolimir a transmis l'accord avec la FORPRONU aux Corps de l'Armée de la Republika Srpska, il a demandé que :

*« You need to send us a list of goods whose transport should be prohibited. You are to prepare this on the basis of past experience with fraudulent dealings and abuses by UNPROFOR. After your proposals have been reviewed you will be given a list of goods whose transport is prohibited unless expressly approved by the Main Staff of the VRS and announced to you. »*⁶⁵¹

Il ressort donc de ce document que les Corps devaient préparer une proposition des biens interdits. L'Etat major principal devait ensuite revoir ces propositions et établir la liste définie. Ni le contrôle des convois, ni les notifications ou les listes des biens interdits n'étaient illicites. Conformés au Protocole I aux Conventions de Genève, ils étaient également prévus par les accords signés avec la FORPRONU.

(iv) Le Général Miletic n'avait pas de rôle substantiel dans les questions relatives au passage des convois

278. Lorsque le témoin expert du Procureur Richard Butler a analysé les notifications de l'Etat major principal il n'avait pas tenu compte de l'accord entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU signé le 31 janvier 1995⁶⁵². Egalement, il n'a pas pris en compte les contacts que le Général Mladic avait avec le Général Janvier au début juin et qui ont mené à

⁶⁵⁰ Document de l'Etat major principal du 12 février 1995 (5D725) ; Comme suite au document de l'Etat major principal du 12 février 1995 (5D725), le Corps de Drina a transmis le 13 février 1995 l'Accord avec la FORPRONU aux brigades (5D849) ;

⁶⁵¹ 5D725, page 3 ;

⁶⁵² Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20511 ;

la conclusion d'un accord relatif à l'approvisionnement de la FORPRONU⁶⁵³. L'interprétation du rôle du Général Miletic était donc erronée, car Richard Butler interprétait les notifications séparément sans prendre en compte les accords et les décisions relatives au passage des convois qui étaient prises auparavant et qui étaient la base de ces notifications.

279. Les notifications analysées séparément et isolément ne sont pas une preuve du rôle du Général Miletic. Elles étaient faites sur la base des accords et ordres dans lesquels le Général Miletic n'a pas participé. Ces notifications contiennent des informations relatives au passage des convois, mais elles n'indiquent pas qui a décidé quels convois pouvaient passer et lesquelles ne pouvaient pas. Slavko Kralj a déclaré qu'il ne pouvait pas conclure, sur la base d'une notification, qui a pris la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser les convois et a ajouté que :

*« All this mean here is that this is being submitted for further procedure. It does not mean that General Miletic did or did not approve this request or convoy. The role of General Miletic in this case was just to sign what somebody approved and that should go as written information for the information of the person to whom the document is sent. ».*⁶⁵⁴

280. Le nom du Général Miletic se trouve sur certaines notifications, il était le Chef de l'administration en charge des affaires opérationnelles dans l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska et il était donc en charge de transmettre des informations aux unités subordonnées. Le seul rôle du Général Miletic dans les questions liées aux convois était la transmission des informations nécessaires permettant le passage des convois.

f. La distinction entre les convois de la FORPRONU et les convois humanitaires

281. Les convois humanitaires et les convois de la FORPRONU n'étaient pas soumis au même régime⁶⁵⁵. En raison de la nature et des objectifs de ces convois, la marchandise

⁶⁵³ Lettre du Général Mladic au Général Janvier le 12 juin 1995 (5D427), Richard Butler, le 28 janvier 1995, page 20513 ;

⁶⁵⁴ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29272 ;

⁶⁵⁵ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20507 ;

transportée était différente dans les convois de la FORPRONU que celle transportée dans les convois humanitaires. Si l'équipement militaire devait être transporté dans les premiers il était strictement interdit dans les seconds⁶⁵⁶. Ces convois n'étaient pas soumis aux mêmes règles. Les convois humanitaires étaient régis par le droit humanitaire et notamment les Conventions de Genève, tandis que le régime des convois de la FORPRONU était établi par les accords signés par les parties au conflit et la FORPRONU⁶⁵⁷. Finalement, la procédure de l'octroi des autorisations était différente, car les autorisations pour les convois et différentes missions de la FORPRONU étaient octroyées par l'Armée de la Republika Srpska (au moins jusqu'à la fin du mois d'avril 1995)⁶⁵⁸ tandis que les autorisations pour les convois humanitaires devaient être obtenues auprès d'un organe spécifique « l'Organe de Coordination en charge de l'aide humanitaire »⁶⁵⁹ faisant partie du Comité d'Etat en charge de coopération avec les Nations Unies et les Organisations humanitaires⁶⁶⁰. Déjà en 1993, avant la création des zones de sécurité, l'Etat major principal faisait la distinction entre ces convois, car des ordres séparés étaient issus pour les convois humanitaires et pour ceux de la FORPRONU⁶⁶¹. Il convient donc de faire la distinction entre ce deux types de convois.

282. Le distinction entre le régime des convois humanitaires et ceux de la FORPRONU est d'autant plus importante car seules les convois humanitaires apportaient l'aide à la population civile dans les enclaves. Les convois de la FORPRONU avaient une toute autre fonction, notamment d'approvisionner les unités militaires de la FORPRONU déployées dans les enclaves⁶⁶². Les restrictions imposées aux convois de la FORPRONU, n'avaient pas

⁶⁵⁶ Général Smith, le 8 novembre 2007, page 17687 ;

⁶⁵⁷ Principles for Freedom of Movement (5D1404) Documents de l'Armée de la Republika Srpska transmettant aux unités subordonnées l'Accord signé par les représentants de la VRS et de la FORPRONU (5D725, 5D849, 5D850) ;

⁶⁵⁸ Documents de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska (5D884 ; 5D1298, page 2 ; 5D1307 ; 5D1310, pages 3 à 8 ; 5D1311, pages 6 à 12 ; 5D1312, pages 8 à 27 ; 5D1313, pages 3 à 9 ; 5D1314, page 3 à 29 ; 5D1315, pages 3 à 15 ; 5D1316, pages 2 à 16 ; P3924, pages 2 à 19 ; P3983, pages 4 et 6 ; P3984, page 2 ; P3985, pages 2 à 21 (en BCS) ; P3986, pages 2 à 14 (en BCS) ; P3987, pages 2 à 11 ; P3988, pages 2 à 13 (en BCS), P3993, pages 3 à 36 ; P3999, pages 2 à 16 ; P4000, pages 2 à 8 ; P4010, pages 3 à 36 ; P4028, pages 2 à 9 ; P4036, pages 2 à 7 ; P4039, page 2 ; P4040, pages 4 à 25 ;

⁶⁵⁹ 5D1308; 5D1437 ;

⁶⁶⁰ 6D7 ;

⁶⁶¹ Le 3 avril 1993 l'Etat major principal a issu deux ordres, l'ordre n°17/231-11 relatif au passage des convois de la FORPRONU (5D378) et l'ordre n°17/231-10 relatif au passage des convois humanitaires (5D379) ;

⁶⁶² FORPRONU faisait bien la distinction entre les deux types de convois : « *We must be carefull not to link UNHCR humanitarian resupply with the resupply of UNPF forces* » (P4126, page 2, paragraphe 5) ;

d'influence sur l'aide humanitaire apportée dans les enclaves, car cette aide était apportée par les convois des organisations humanitaires.

283. Dans le paragraphe 75.a.(i) le Procureur allègue que le Général Miletic a rédigé la Directive n°7 dans laquelle il aurait écrit entre autre que :

« les autorités compétentes de l'Etat et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendent ainsi dépendant de notre bonne vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale ».

Bien que le Procureur allègue que le Général Miletic aurait écrit le passage susvisé, le Procureur n'allègue pas que le Général Miletic a participé dans la mise en oeuvre de la politique de réduction du soutien logistique à la FORPRONU. Conformément au paragraphe 75.a.(ii) de l'Acte d'accusation, le Général Miletic aurait participé et contribué

« a la mise en œuvre de la politique formulée dans la Directive n°7 qui était de restreindre l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et Zepa ».

284. Aux termes de l'article 21.4.a du Statut du Tribunal :

285. *« Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) à être informée dans le plus bref délai dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. »*

286. Lorsqu'un accusé est accusé d'avoir participé dans l'entreprise criminelle commune, la nature de sa participation dans l'entreprise criminelle commune doit être plaidée y compris les

faits desquels les conclusions pourraient être tirées⁶⁶³. En aucun moment le Procureur n'a allégué que le Général Miletic aurait contribué ou participé à la restriction des approvisionnements logistiques de la FORPRONU. Il ne s'agit pas d'une imprécision de l'Acte d'accusation, mais d'une omission qui ne peut être remédiée par les preuves présentées.

287. En effet, l'Acte d'accusation ne contient ni l'allégation que le Général Miletic aurait participé dans les restrictions des approvisionnements de la FORPRONU, ni l'allégation que ces approvisionnements aurait été restreints. Si le manque de la nourriture auquel le Dutchbat aurait été exposé est mentionné dans le paragraphe 147 du Mémoire préalable au procès, déposé par le Procureur, les restrictions imposées à la FORPRONU ne sont mentionnées que dans les paragraphe 171 du Mémoire du Procureur. Toutefois, ce paragraphe ne contient pas d'allégation que le Général Miletic ait eu un rôle dans la mise en œuvre de ces restrictions.

288. Cependant de nombreuses preuves étaient présentées concernant le passage des convois de la FORPRONU et la distinction entre les deux types de convois était souvent occultée. En conséquence et afin d'éviter la confusion entre ces deux types de convois, il convient de faire une analyse séparé des documents relatifs au passage des convois de la FORPRONU ainsi que de l'approvisionnement des unités de la FORPRONU dans les enclaves.

(i) La procédure d'octroi des autorisations aux convois de la FORPRONU

289. L'accord avec la FORPRONU était signé par le Général Tolimir⁶⁶⁴. Aucune preuve n'indique que celui-ci a jamais consulté le Général Miletic et d'ailleurs il n'avait aucune raison de le faire. Les propositions concernant la liste des biens interdits⁶⁶⁵ devaient être envoyés par les Corps à la demande du Général Tolimir et le Général Miletic n'avait aucun

⁶⁶³ « ...the nature of the participation by the accused in the JCE must be specified and that, where the nature of the participation is to be established by inference, the Prosecution must identify in the indictment the facts and circumstances from which the inference is sought to be drawn. ». Decision on Form of Second Amended Indictment, rendue dans l'affaire le Procureur c. Krnojelac (IT-97-25-PT) le 11 mai 2000, paragraphe 16; Decision on Form of the Indictment, rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire le Procureur c. Vlastimir Djordjevic (IT-05-87/1-05) le 3 avril 2008, paragraphe 9 ;

⁶⁶⁴ Principles for Freedom of Movement (5D1404) ;

⁶⁶⁵ 5D725 ; *Supra*, paragraphe 277 ;

rôle dans la formulation de ces propositions. Finalement, l'Etat major principal devait établir la liste définitive des biens interdits, mais aucun élément de preuve n'indique que le Général Miletic a participé dans l'établissement de cette liste.

290. En plus, il semblerait que l'Etat major principal et notamment le Colonel Djurdjic disposait d'un plan, relatif à l'approvisionnement en carburant, qui servait de base pour les autorisations accordées aux convois transportant le carburant⁶⁶⁶. Slavko Kralj a expliqué comment ce plan a été élaboré pour l'enclave Srebrenica :

« This was done by the competent organs of the technical services together with Colonel Djurdjic based on the number of vehicles, the UNPROFOR activities that took place in Srebrenica, and a proposal would be given to -for this to be something that would allow for the normal work of the UNPROFOR. And there was also intelligence according to which some of the fuel was shared with the military of the opposing side which was in Srebrenica »⁶⁶⁷

Ce plan était, donc, conçu par les organes techniques appartenant au Secteur en charge de logistique et le Colonel Djurdjic en prenant en compte les informations des renseignements qui ne pouvaient leur être fournies que par l'Administration des renseignements appartenant au Secteur des renseignements et de la sécurité. Ni le Général Miletic ni l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation n'avait aucun rôle dans l'élaboration de ce plan.

291. Lorsque les représentants de l'Armée de la Republika Srpska avaient des contacts avec la FORPRONU, le Président Karadzic était consulté⁶⁶⁸. Le passage des convois de la FORPRONU, comprenant parfois aussi les questions liées à l'aide humanitaires, étaient discutés au plus haut niveau, avant et après la Directive n°7, lors de nombreuses réunions et conversations entre les représentants politiques et militaires de la Republika Srpska et les représentants de la FORPRONU, mais le Général Miletic n'a jamais participé à ces

⁶⁶⁶ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, pages 29271 – 29272 ;

⁶⁶⁷ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29284 ;

⁶⁶⁸ Document de l'Etat major principal du 18 janvier 1995 (5D1295) ;

discussions⁶⁶⁹. Le 3 septembre 1994 une réunion devait avoir lieu entre le Général Milovanovic et le Chef de l'Etat major de la FORPRONU concernant le passage des convois⁶⁷⁰. Le 1^{er} janvier 1995 une réunion entre les représentants des parties au conflit et la FORPRONU a eu lieu lors de laquelle une décision était prise concernant la liberté du passage de la FORPRONU sous condition que les convois soient annoncés⁶⁷¹. Le 5 février 1995, la liberté du mouvement de la FORPRONU a encore été discutée lors d'une réunion de la Commission Centrale⁶⁷². Le 5 mars 1995, le Général Mladic, accompagné du Général Tolimir, a eu une réunion avec le Général Smith⁶⁷³. La situation dans les enclaves et le passage des convois étaient, entre autres, l'objet de cette réunion⁶⁷⁴. Les questions humanitaires étaient également l'objet de la réunion tenue le 7 mars 1995 à laquelle le Général Mladic est venu accompagné du Général Zivanovic et le Lieutenant colonel Kralj⁶⁷⁵. Le Président Karadzic a été personnellement impliqué dans les questions de l'aide humanitaire et il a présenté sa position au Général Smith lors de plusieurs réunions en avril et mai 1995⁶⁷⁶. L'approvisionnement de la FORPRONU et notamment les problèmes du carburant étaient objet des réunions au plus haut niveau, tenues les 20 et 30 avril et le 9 mai 1995 lors desquelles la délégation de la Republika Srpska était menée par le Président Karadzic⁶⁷⁷. Le 12 juin 1995, le Général Mladic a adressé une lettre au Général Janvier relatif à l'approvisionnement de la FORPRONU dans les enclaves et à Sarajevo qui se réfère à un accord du 4 juin 1995 et aux contacts que le Commandant du Dutchbat a eus avec l'officier de

⁶⁶⁹ La première participation du Général Miletic à une réunion avec la FORPRONU date du septembre 1995 (General Smith, le 6 novembre 2007, page 17590, P2908) ;

⁶⁷⁰ Résumé de la conversation interceptée du 1^{er} septembre 1994 (5D1272) ;

⁶⁷¹ Document de l'Armée de la Bosnie Herzégovine du 1^{er} janvier 1995 (5D1419), page 2

⁶⁷² Document de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska, le 6 février 1995 (page 5) ;

⁶⁷³ Document de la FORPRONU, le 6 mars 1995 (P2933) ;

⁶⁷⁴ P2933 (pages 2-3) ; Général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17477 – 17478 ;

⁶⁷⁵ Document de la FORPRONU, le 7 mars 1995, pages 1 – 2 ;

⁶⁷⁶ Document de la FORPRONU, le 5 avril 1995, pages 1-2 (P2935) ; Général Smith, le 5 novembre 2007, page 17488 ; Document de la FORPRONU du 22 avril 1995, pages 2 -3 (P2936) ; Général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17491 – 17492 ; Document de la FORPRONU du 30 avril 1995, pages 3 – 4 (P2937), le Général Smith, pages 5 novembre 2007, pages 17495 – 17496 ; Document de la FORPRONU du 9 mai 1995 (P6D163), général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17499 – 17503 ;

⁶⁷⁷ P2936, page 3, paragraphe 9 ; Général Smith, le 5 novembre 2007, pages 17492 – 17493 ; P2937, page 3, paragraphe 12 ; P6D163, page 2 ; P6D163, page 2 ;

liaison de l'Armée de la Republika Srpska le 6 juin 1995⁶⁷⁸. Une autre réunion entre le Général Mladic et le Général Janvier a eu lieu le 17 juin 1995⁶⁷⁹.

292. Le Général Miletic n'a participé à aucune de ces réunions et aucune preuve n'existe qu'il a participé à leur préparation ou qu'il était informé de leurs résultats. Le témoin expert de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que le Général Miletic aurait eu l'obligation de participer à de telles réunions s'il avait été en charge des relations avec la FORPRONU et les organisations humanitaires⁶⁸⁰. Plusieurs témoins ont situé le Général Tolimir dans les affaires ayant un rapport avec la FORPRONU, mais aucun témoin n'a dit que le Général Miletic avait des contacts avec la FORPRONU avant août 1995⁶⁸¹. Dans la période pertinente pour l'Acte d'accusation, le Général Miletic n'avait pas de contacts avec les représentants des pouvoirs civils qui participaient aux réunions liées à la FORPRONU et il n'appartenait pas au cercle des personnes qui prenaient les décisions au sein de l'Armée de la Republika Srpska.⁶⁸² En conséquence, il n'avait ni un rôle dans la formulation de la politique des autorités serbes concernant le passage des convois ni un pouvoir d'influencer la mise en œuvre de cette politique.

293. A la différence des convois des organisations humanitaires qui étaient autorisés par l'Organe de coordination⁶⁸³, l'Armée de la Republika Srpska a conservé ses prérogatives liées aux convois de la FORPRONU au moins jusqu'à fin avril 1995. La FORPRONU envoyait les demandes du passage des convois à l'Etat major principal où le Colonel Djurdjic ou le Lieutenant colonel Kralj les ont traitées⁶⁸⁴. Le Colonel Djurdjic soumettait les demandes de la FORPRONU au Général Mladic ou au Général Milovanovic⁶⁸⁵. Les décisions sur le passage des convois portaient les initiales de l'officier qui a pris la décision⁶⁸⁶ et les notifications envoyées aux unités subordonnées étaient écrites sur la base des instructions données par la

⁶⁷⁸ Lettre du Général Mladic du 12 juin 1995, (5D727) ;

⁶⁷⁹ Document de la FORPRONU, le 20 juin 1995, (P4138) page 2, paragraphe 7 ;

⁶⁸⁰ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, pages 30192 – 30193 ;

⁶⁸¹ Richard Butler, le 28 janvier 1995, page 20512 ; Slavko Kralj, le 4 décembre 1995, page 29281 ; Général Smith, le 5 novembre 2007, page 17476 ;

⁶⁸² Discours du Général Mladic (P1441) ;

⁶⁸³ *Infra*, paragraphes 320 – 334 ;

⁶⁸⁴ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29258 ;

⁶⁸⁵ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29259 ;

⁶⁸⁶ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29264 ;

personne qui prenait la décision⁶⁸⁷. Une demande devait être soumise pour chaque convoi et les notifications écrites ne pouvaient pas être rédigées avant que l'officier qui décidait du passage du convoi n'ait pas apposé ses initiales sur la demande⁶⁸⁸.

294. La personne qui a signé la notification dans la plupart des cas n'était pas celle qui a pris la décision portant l'autorisation ou le refus du passage d'un convoi. Slavko Kralj a déclaré que :

*« ...by just inspecting a signature, it is not possible to see who it was who decided for the convoys not to be let through. We he don't know whether it was General Mladic or General Milovanovic. We would have to go back to the beginning, to document number 1, and then at the top of the document we could see who initialed the document and added the word "yes" or "no." »*⁶⁸⁹

295. En effet, seules les décisions individuelles, prises pour chaque convoi, indiquent la personne qui a approuvé les convois. Or le Général Miletic était rarement impliqué dans ces décisions. Slavko Kralj a déclaré que :

*« ...as far as I know, General Miletic never participated in any decision-making with regard convoys, either with General Milovanovic or General Mladic. »*⁶⁹⁰;

et a ajouté que:

*« General Miletic, in exceptional cases and only if the convoy in question was really important, he could be talked into signing; or he would ask the convoys to wait until the moment the superiors came back, or he had obtained approval from General Milovanovic to let that convoy -- or, rather, to have that document signed. This was not common practice.»*⁶⁹¹

⁶⁸⁷ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28264 ; Rules on Official Correspondence and Office Administration in the Army of Yugoslavia (5D1194), paragraphe 69 « *An abridged signature (initials) shall be used to sign brief instructions given by the commanding officer to the processing officer, all kinds of official memos and to indicate the approval of commanding officer on a draft document...* »;

⁶⁸⁸ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29273 ;

⁶⁸⁹ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29268 ;

⁶⁹⁰ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29260 ;

⁶⁹¹ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29261 ;

296. Il ressort des documents de l'Etat major principal, relatifs aux différents convois et missions de la FORPRONU, dans la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1995⁶⁹², que sur un total de 1413 demandes, 82 demandes portent les initiales du Général Miletic⁶⁹³. Parmi ces 82 demandes, 50 étaient approuvées et 32 refusées⁶⁹⁴. Un nombre infime des demandes se rapportaient aux convois pour Srebrenica et Zepa, puisque la majorité des convois, pour lesquels les autorisations avaient été demandées, étaient destinés à Sarajevo⁶⁹⁵.

297. Par ailleurs, même lorsque les initiales du Général Miletic se trouvent sur un document cela ne signifie pas qu'il n'a pas consulté son supérieur, le Général Milovanovic. Slavko Kralj, ayant vu un document portant les initiales du Colonel Djurdjic⁶⁹⁶ a déclaré que cela ne signifie que le Colonel Djurdjic a approuvé lui-même le convoi et il a expliqué que :

« What this means for me is that he had had prior consultations either with General Milovanovic or, exceptionally, with General Tolimir. And since this was about the weekly resupply of fuel and the passage of fuel tanks that had already been planned for, I suppose that it was suggested to him by telephone that he should initial that and to send the whole thing into the procedure. Those are very rare cases. »⁶⁹⁷

En effet, les documents devaient être parafés et même si une autorisation a été donnée oralement, les initiales devaient être apposées sur le document⁶⁹⁸. Le Général Miletic, tout comme le Colonel Djurdjic, a pu donc apposer ses initiales sur le document après avoir consulté son supérieur le Général Milovanovic.

298. Les initiales du Général Miletic peuvent être trouvées seulement le 16 janvier 1995⁶⁹⁹ et dans la période du 17 au 19 avril 1995⁷⁰⁰. Il est bien possible qu'à l'époque aucun officier, de ceux qui approuvaient habituellement les convois, n'ait été présent à l'Etat major principal. Slavko Kralj a déclaré que dans de telles situations le Général Miletic obtenait l'autorisation

⁶⁹² Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447) ;

⁶⁹³ Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 1 ;

⁶⁹⁴ Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 2 ;

⁶⁹⁵ Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 3 ; P3986 ; P3988 ;

⁶⁹⁶ Document du janvier 1995 (5D881) ;

⁶⁹⁷ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29262 ;

⁶⁹⁸ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29276 ;

⁶⁹⁹ P3984, P3985 ;

⁷⁰⁰ P3986, P3987, P3988, P3989 ;

du Général Milovanovic⁷⁰¹. Une conversation interceptée entre le Général Milovanovic et le Général Miletic démontre que le 18 avril 1995 le Général Milovanovic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal, mais que le Général Miletic l'informait de la situation sur les fronts⁷⁰². De toute évidence, le Général Miletic avait la possibilité de contacter le Général Milovanovic et la possibilité qu'il l'avait consulté avant d'apposer ses initiales sur les demandes de la FORPRONU ne peut être exclue.

299. Les documents de l'Etat major principal démontrent que trois officiers prenaient régulièrement les décisions relatives au passage des convois et missions de la FORPRONU, le Général Mladic, le Général Milovanovic et le Général Tolimir⁷⁰³. Le Général Miletic était parmi les officiers qui ont pu apposer leurs initiales sur les demandes de la FORPRONU dans les cas exceptionnels, et il n'était pas le seul, car d'autres officiers de l'Etat major principal ont exceptionnellement, tout comme le Général Miletic, apposé leurs initiales sur ces demandes⁷⁰⁴.

300. Les demandes de la FORPRONU portant les initiales du Général Miletic démontrent que, à la différence du Général Mladic, du Général Milovanovic ou du Général Tolimir, le Général Miletic n'a jamais fait des remarques et n'a jamais modifié les propositions notées sur les documents et préparées par quelqu'un d'autre⁷⁰⁵. Si 82 documents portent les initiales du Général Miletic, les mots « *oui* » et « *non* » signifiant l'autorisation ou le refus étaient écrits par quelqu'un d'autre.

301. Le Général Mladic modifiait fréquemment les propositions et ajoutait des remarques ou des instructions⁷⁰⁶ qui devaient ensuite être prises en compte lors de la rédaction de la

⁷⁰¹ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29261 ;

⁷⁰² Résumé de la conversation interceptée du 18 avril 1995 (5D1278) ;

⁷⁰³ Les initiales du Général Mladic se trouvent sur 652 demandes de la FORPRONU, les initiales du Général Milovanovic sur 302 et les initiales du Général Tolimir sur 293 demandes (Stipulation du 29 mai 1995, (5D1447) Appendix 1, Table 1) ;

⁷⁰⁴ 84 demandes portent les initiales des officiers qui ne sont pas identifiés (Stipulation du 29 mai 1995, (5D1447) Appendix 1, Table 1) ; Documents joints à la notification du 22 février 1995 (P3999) ; Documents joints à la notification du 22 février 1995 (P4000), pages 6 à 8 (5 à 7 en BCS) ; Notification du 4 février 1995 (P7039), page 2 ; Notification du 20 avril 1995 (P4040) pages 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 20, 22 et 24 (2 à 12 en BCS) ;

⁷⁰⁵ P3984 ; P3985 ; P3986 ; P3987 ; P3988 ; P3993 ;

⁷⁰⁶ Notification du 4 janvier 1995 (P4010), pages 3, 6, 11, 13, 17 et 19 en anglais (3, 5, 7, 8, 10, 11, 17 et 20 en BCS) ; Notification du 17 février 1995 (P4006), page 4 en anglais (3 en BCS) ; Notification du 20 février 1995 (5D1310), pages 6 et 7 en anglais (3 et 5 en BCS) ; Notification du 25 février 1995 (5D4001), page 17 en anglais

notification⁷⁰⁷. Le Général Tolimir notait également ses remarques et instructions sur les demandes dont il décidait⁷⁰⁸ et ces instructions étaient ensuite reprises dans les notifications⁷⁰⁹.

302. Les documents de l'Etat major principal relatifs aux convois démontrent que le Général Miletic n'était pas la personne qui proposait au Général Mladic quels convois pouvaient passer et lesquels ne pouvaient pas. Les demandes attachées à la notification en date du 4 janvier 1995 contiennent plusieurs propositions dont aucune n'émane du Général Miletic. L'une de ces propositions porte les initiales « M.Dj. »⁷¹⁰ indiquant que le Colonel Djurdjic a fait cette proposition. En effet, il est logique que le Colonel Djurdjic qui était le Chef du département en charge des relations avec les représentants militaires étrangers faisait ce type de propositions. Slavko Kralj a déclaré que :

*« Colonel Djurdjic was an expert, and he monitored the overall situation with the convoys »*⁷¹¹

303. Ces documents montrent aussi que le Général Miletic n'était jamais consulté dans les questions relatives au passage des convois. En effet, plusieurs de ces documents contiennent des notes écrites par les collaborateurs du Général Mladic⁷¹², mais elles n'étaient jamais écrites par le Général Miletic. Egalement, le Général Mladic a, dans ces documents, à

(12 en BCS) – la demande ne porte pas les initiales mais le Général Mladic a été identifié comme l'auteur de la remarque (Stipulation du 29 mai 1995, (5D1447) Appendix 1, Table 3) ; Notification du 6 mars 1995 (5D1311), pages 6 à 8 et 11 en anglais (2 à 6 et 8 en BCS) ; Notification du 10 mars 1995 (5D1312), pages 11 et 26 en anglais (5 à 6, 8 à 11 et 14 en BCS) ; Notification du 27 mars 1995 (5D1313), pages 4, 5 et 9 en anglais (3, 4 et 7 en BCS) ; Notification du 31 mars 1995 (P3924), pages 11, 14, 15, 17 et 18 en anglais (6, 9, 11 à 15 en BCS) ; Notification du 26 avril 1995 (5D1316), pages 4 et 15 en anglais (3 et 8 en BCS) ; Notification du 22 février 1995 (P4000), pages 6 et 8 (5 et 7 en BCS) portent les initiales non-identifiées avec un changement de la proposition et / ou de la décision ;

⁷⁰⁷ Remarque du Général Mladic concernant le nom du dignitaire écrite sur la demande de la FORPRONU n°21-254/02 (5D1310, page 7) se trouve incorporée dans la notification envoyée à la FORPRONU (5D1310, page 2, paragraphe 3) ; Remarque relative au transport du chlore dans la demande n°G/03-21/1 (5D1313, page 9 en anglais et 7 en BCS) se trouve incorporée dans la notification envoyée à la FORPRONU (5D1313, page 2, paragraphe 4) ;

⁷⁰⁸ Notification du 22 avril 1995 (5D1315), pages 7 et 8 en anglais (6, 7 et 10 en BCS) ;

⁷⁰⁹ Remarque du Général Tolimir selon laquelle la FORPRONU devait expliquer l'enquête laquelle le Commandant de la police militaire devait faire à Gorazde (5D1315, page 7) est reprise dans la notification du 22 avril 1995 (5D1315, page 1, paragraphe 5) ;

⁷¹⁰ 5D4010, page 21 (12 en BCS) ;

⁷¹¹ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29275 ;

⁷¹² Notification du 22 février 1995 (P4000) page 2 contient une note signée Tolimir ;

plusieurs reprises, demandé l'opinion de ses collaborateurs, mais il ne s'est jamais adressé au Général Miletic⁷¹³.

304. Finalement, lorsqu'il s'agissait d'exécuter les décisions relatives aux convois ou plutôt de suivre leur exécution, ce n'était pas le Général Miletic qui en avait la charge, mais le Général Tolimir⁷¹⁴.

305. Les notifications originales de l'Etat major principal confirment la déclaration du témoin Slavko Kralj selon laquelle il est impossible de conclure sur la base des notifications qui a pris la décision relative au passage du convoi⁷¹⁵ car la personne qui a signé la notification souvent n'était pas celle qui a pris la décision⁷¹⁶.

⁷¹³ Notification du 25 février 1995 (P4001), page 17 (12 en BCS) contient la demande d'explication adressé à Lieutenant Colonel Kralj « *Kralj, why not* » (cette note n'est pas proprement traduite dans la version en anglais de la pièce P4001, mais le témoin Kralj a pu la lire lors de l'audience du 5 décembre 2008, page 29323) ; Notification du 21 janvier 1995 (P4028), page 7 contient une décision du Général Mladic relative au vol d'hélicoptère mais avec la demande adressée aux Assistants du Commandant d'examiner le document ; Notification du 17 février 1995 (P4006) relative aux problèmes avec les vols des hélicoptères contient une demande au Lieutenant Colonel Kralj d'analyser la lettre (page 3) et une demande au Général Tolimir de préparer la réponse (page 4) ; Notification du 6 janvier 1995 relative aux vols des hélicoptères (P4036) contiennent des demandes adressées aux Assistants du Commandant « *your proposals regarding this meeting* » (page 6) et « *your attitude and opinion* » (page 7) ;

⁷¹⁴ Notification du 27 mars 1995 relative à l'évacuation médicale de Srebrenica (5D1313) page 5 (4 en BCS), l'approbation de l'évacuation médicale est accompagnée avec la note « *Toso see with Milos that this is carried out with...* » ; Slavko Kralj a déclaré que « *Toso* » était Tolimir (le 4 décembre 2008, page 29289) ;

⁷¹⁵ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008 pages 29268 et 29272 ; Ljubomir Obradovic a également déclaré que : « *... he [General Miletic] was a thorized by the Chief of Staff to sign these informative documents . We inform you that we have not approved, but it is Commander who did not approve not he signatory of the document* » (le 18 novembre 2008, page 28423) ;

⁷¹⁶ Notification du 4 janvier 1995 (P4010) porte le nom du Général Milovanovic, la signature du Général Miletic, mais toutes les décisions jointes étaient prises par le Général Mladic ; Notification du 6 janvier 1995 (P4036) porte le nom du Général Milovanovic, elle était signée par le Colonel Miletic, mais les décisions étaient prises par le Général Mladic, Général Tolimir et une tierce personne (Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 3) ; Notification du 4 février 1995 porte (P4039) le nom et était signée par le Colonel Miletic, mais la décision jointe était prise par une autre personne (Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table3) ; Notification du 20 février 1995 (5D1310) porte le nom du Général Milovanovic, elle était signée par quelqu'un d'autre, probablement par le Colonel Pandzic (Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29263) or toutes les décisions jointes portent les initiales du Général Mladic (Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29264) ; Notification du 22 février 1995 (P3999) porte le nom du général Milovanovic, et la signature du Colonel Pandzic (Slavko Kralj, le 5 décembre 2008), or toutes les décisions étaient prise par une tierce personne ; Notification du 22 février 1995 (P4000) porte le nom du Général Milovanovic, elle était signée par quelqu'un d'autre, probablement le Colonel Pandzic (Slavko Kralj, le 5 décembre 2008, page 29343), or les décisions jointes étaient prises ou par le Général Mladic ou par une tierce personne (Stipulation du 29 mai 1995 (5D1447), Appendix 1, Table 3) ; Notification du 25 février 1995 (P4001) porte le nom et la signature du Général Milovanovic, mes les décisions étaient prises par le Général Mladic ; Notification du 6 mars 1995 (5D1311) porte le nom du Colonel Miletic, elle était signée par le Colonel Pandzic (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28262), or toutes les décisions jointes portent les initiales du Général Mladic (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28263) ; Notification du 10 mars 1995 (5D1312) porte le nom du Colonel Miletic, elle était signée par le

306. Egalement, la personne dont le nom figure sur la notification n'est pas la personne qui a déterminé le contenu de la notification, car celle-ci reprenait les instructions écrites sur les demandes qui accompagnaient la décision⁷¹⁷. En plus, ni le Général Miletic ni les officiers de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation ne rédigeaient les notifications, celle-ci ayant été rédigées par le Colonel Djurdjic⁷¹⁸. Les thèses du Procureur selon lesquelles, concernant les convois, le Général Miletic aurait donné des propositions ou des conseils au Général Mladic⁷¹⁹ ou des instructions aux unités subordonnées et notamment aux officiers appartenant aux départements de sécurité sont totalement infondées⁷²⁰. Ljubomir Obradovic parlant de la notification du 1^{er} juillet 1995⁷²¹ a déclaré que :

« First of all, this information leading to the drawing up of the standpoint had to arrive either from the commander or from the organs who had at their disposal more information concerning the movements of UNPROFOR. [...] And the main points were given to him either by the commander or someone who had this information. »⁷²²

Et il a ajouté que:

« Miletic figures here only as the signatory of a document, because the person dealing with these activities does not have the right to sign this type of information. And this is based on instructions or orders coming from the commander which could be issued

Colonel Pandzic (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28265), or toutes les décisions jointes portent les initiales du Général Mladic (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28267) ; Notification du 27 mars 1995 (5D1313) porte le nom et la signature du Général Milovanovic, or toutes les décisions portent les initiales du Général Mladic (Slavko Kralj, 4 décembre 2008, page 29289) ; Notification du 31 mars 1995 (P3294) porte le nom du Général Milovanovic, la signature du Général Miletic, or toutes les décisions étaient prises par le Général Mladic (Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28423) ; Notification du 21 avril 1995 (P4040) porte le nom du Général Milovanovic, elle était signée par le Colonel Miletic, mais toutes les décisions jointes étaient prises par une tierce personne (Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 3) ; Notification du 22 avril 1995 (5D1315) porte le nom et la signature du Général Milovanovic, or toutes les décisions étaient prises par le Général Tolimir (Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), Appendix 1, Table 3) ; Notification du 26 avril 1995 (5D1316) porte le nom et la signature du Général Milovanovic (Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29267), or toutes les décisions étaient prises par le Général Mladic (Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29268) ;

⁷¹⁷ *Supra*, paragraphe 299 ;

⁷¹⁸ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29274 ;

⁷¹⁹ Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2008, page 28419 ;

⁷²⁰ Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2008, page 19733 ;

⁷²¹ Notification du 1^{er} juillet 1995 (P2554) ;

⁷²² Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28417 ;

orally or conveyed through Djurdjic to compile this and draw up a document containing the decisions made by the commander concerning each one of these convoys. »⁷²³

307. Lorsque le témoin expert du Procureur Richard Butler a fait l'analyse des notifications du passage des convois, il n'a pas eu à sa disposition les documents joints⁷²⁴, ceux qui permettent à établir qui était la personne qui a pris la décision. Ses conclusions portaient de supposition erronée que le Général Miletic était l'officier en charge des convois, car son nom se trouvait sur un certain nombre de notifications. Ainsi lorsqu'il a analysé la notification du 6 mars 1995⁷²⁵, Richard Butler, sans avoir connaissance des documents joints, a conclu que ce type de tâche entraient dans les compétences des officiers des opérations et que cette notification était rédigée par les membres subordonnés du secteur de l'Etat major⁷²⁶. Cependant, l'analyse de la notification originale du 6 mars 1995 avec les documents joints⁷²⁷ démontre que le rôle du Général Miletic n'était pas autre que de transmettre aux unités subordonnées les décisions prises par le Général Mladic⁷²⁸.

308. Les preuves démontrent que, même au mois d'août 1995, malgré l'absence du Commandant, du Chef de l'Etat major et les Assistants du Commandant du quartier général de l'Etat major principal⁷²⁹, le Général Miletic devait consulter ses supérieurs et ne pouvait pas prendre les décisions relatives aux convois et / ou les vols de la FORPRONU⁷³⁰.

309. Dans la conversation du 4 août 1995⁷³¹, le Général Miletic ne pouvait pas autoriser l'évacuation par hélicoptère. Cette conversation doit être analysée attentivement, car une analyse superficielle et rapide peut induire en erreur et mener à la conclusion que le Général Miletic ne voulait pas autoriser cette évacuation. Or, tout au contraire, le Général Miletic avait, de toute évidence, les instructions précises de ne pas l'autoriser. Tout d'abord, le

⁷²³ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28419 ;

⁷²⁴ Le Bureau du Procureur a obtenu la collection originale des documents de l'Etat major principal concernant la FORPRONU le 8 juillet 1995 (Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447), paragraphe 1) ;

⁷²⁵ Notification du 6 mars 1995 (P2522) ;

⁷²⁶ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19715

⁷²⁷ Notification originale (signée) du 6 mars 1995 et les documents joints (5D1311) ;

⁷²⁸ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28263

⁷²⁹ Ljubomir Obradovic a déclaré qu'à l'époque la plupart des membres du commandant était sur le front occidental, le 17 novembre 2008, pages 28293 – 28294 ;

⁷³⁰ Conversation interceptée entre l'interprète du Général Nicolai et le Général Miletic du 12 août 1995 (5D1281) et la conversation interceptée entre le Général Miletic et l'interprète que Colonel Quape du 4 août 1995 (P1401) ;

⁷³¹ P1401 ;

Colonel Coiffé a contacté le Général Miletic après avoir essayé d'obtenir l'autorisation auprès d'autres officiers, car dans la conversation avec le Général Miletic il a dit que'il a déjà essayé d'expliquer la situation aux « collègues » du Général Miletic. Dans l'Etat major principal peu d'officiers étaient autorisés à avoir les contacts avec les représentants de la FORPRONU, le Général Miletic n'en avait pas jusqu'au mois d'août 1995. En plus, le terme « collègue » dans un contexte militaire n'est pas habituel et il indique que le Colonel Coiffé n'a pas eu des contacts avec des subordonnés du Général Miletic, mais plutôt avec l'un des officiers supérieurs, à qui il a déjà essayé d'expliquer la situation sans obtenir le résultat souhaité. Quant au général Miletic il a dit dans cette conversation que :

« I have no desire whatsoever to take on any more responsibility myself, because at that time I approved it on my own responsibility, not with the agreement of my commander. »

Cette phrase indique clairement que, dans une situation antérieure, le Général Miletic a pris une décision, favorable à la FORPRONU, sans avoir l'autorisation du Général Mladic de prendre une telle décision. Ljubomir Obradovic a confirmé que le Général Miletic n'avait pas d'autorisation pour prendre ce type de décisions et qu'il avait toujours consulté ou le Commandant ou le Chef de l'Etat major⁷³² et a précisé que :

« ...knowing General Miletic, I do not believe that he would engage in any kind of manipulation. I am not acquainted with this particular event, but if he did something on his own, against the regulations and then was reprimanded for it from his commander or the Main Staff, then I can understand his position. »⁷³³

310. En effet, cette conversation ne démontre pas l'autorité du Général Miletic, mais le fait que pour des raisons qu'il a jugées justifiées, il a essayé de contourner la décision du Commandant et qu'il a autorisé un mouvement de la FORPRONU qui autrement n'aurait pas été autorisé. Cette autorisation lui a vraisemblablement attiré les ennuis et il ne voulait plus prendre une telle responsabilité. La conversation du 12 août 1995 confirme sans aucune

⁷³² Ljubomir Obradovic, le 19 novembre 2008, page 28294 ;

⁷³³ Ljubomir Obradovic, le 19 novembre 2008, pages 28445 – 28446 ;

ambiguïté que le Général Miletic n'avait pas d'autorité à prendre une décision relative aux mouvements de la FORPRONU⁷³⁴. Dans cette conversation, le Général Miletic a dit que :

« I will consult my superiors and get back to you...I do not think there will be any problems there, but still I must consult them... »

Ljubomir Obradovic a confirmé qu'il ressortait de cette conversation que le Général Miletic n'était pas en position de répondre au Chef de l'Etat major de la FORPRONU et qu'il devait recevoir la décision de ses supérieurs⁷³⁵.

(ii) L'approvisionnement du Dutchbat

311. Pour mieux comprendre la politique des autorités de la Republika Srpska concernant l'approvisionnement de la FORPRONU et l'octroi des autorisations pour le passage des convois, il faut tenir compte des problèmes généraux liés aux convois et notamment de leur usage abusive⁷³⁶. Finalement, l'approvisionnement du Dutchbat à Srebrenica reste assez obscur car la documentation de la FORPRONU relative à cet approvisionnement n'était pas mise à la disposition du Tribunal dans ce procès.

312. Aucune information précise n'existe quant aux quantités de nourriture ou de carburant fournies aux unités de la FORPRONU dans les enclaves. Bien que les membres du Dutchbat se plaignaient de la pénurie de la nourriture, des médicaments et du carburant, en mai 1995 ils avaient toutefois suffisamment de nourriture pour pouvoir en offrir une partie à l'Armée de Bosnie Herzégovine⁷³⁷. Momir Nikolic a déclaré que le Dutchbat fournissait l'aide et à Srebrenica et à Bratunac⁷³⁸. Parlant du mai 1995, Momir Nikolic a déclaré que :

« DutchBat personnel in this particular period of time, and I don't know what the situation was like other than through what they told me. I don't know what their food

⁷³⁴ Conversation interceptée entre l'interprète du Général Nicolaï et le Général Miletic du 12 août 1995 (5D1281) ;

⁷³⁵ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28294 ;

⁷³⁶ *Supra*, paragraphes n°198 – 212 ;

⁷³⁷ Document du Ministère de la Défense, Département de Srebrenica du 5 juin 1995 (5D955) ;

⁷³⁸ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33288 ;

provisions were, but at the time, they had a very high dynamic of food supplies coming in from the territory or from a company that was in the territory of Bratunac. »⁷³⁹

313. En plus d’approvisionnement par les convois, le Dutchbat était approvisionné à Bratunac⁷⁴⁰. Bien que Robert Franken, le Commandant adjoint du Dutchbat, ait déclaré ne pas avoir connaissance de ce fait⁷⁴¹, ce qui est d’ailleurs hautement improbable, Peter Boering a affirmé que le Dutchbat s’approvisionnait à Bratunac⁷⁴². Nedeljko Ilic, à l’époque le directeur de l’hôtel Fontana à Bratunac a confirmé que l’hôtel Fontana a signé des accords avec le Dutchbat⁷⁴³ et que la nourriture et les boissons étaient fournis une ou deux fois par semaine aux membres du Dutchbat⁷⁴⁴. Les autorités serbes, civiles et militaires, ont donné leurs accords pour le commerce entre l’hôtel Fontana et le Dutchbat⁷⁴⁵. L’Etat major principal avait connaissance de ces accords et ne s’y est pas opposé⁷⁴⁶. Tout au contraire, il était impliqué dans l’organisation des négociations avec la FORPRONU qui devaient aboutir à la conclusion d’un accord relatif à l’approvisionnement des forces de la FORPRONU en Bosnie Herzégovine par les entreprises de la Republika Srpska⁷⁴⁷. Il faut également noter que c’était le Secteur logistique de l’Etat major principal qui a donné son consentement aux accords entre Dutchbat et l’hôtel Fontana et qui en a déterminé les conditions⁷⁴⁸.

314. La situation est encore plus troublante avec le carburant. Tous les membres du Dutchbat affirmaient que l’approvisionnement de l’unité en carburant était presque inexistant⁷⁴⁹. Le rapport de l’UNMO du 8 juillet 1995 indique que les réserves de carburant dont le Dutchbat

⁷³⁹ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33289 ;

⁷⁴⁰ Peter Boering, le 25 septembre 2006, page 2108 ; PW-162, le 23 mars 2007, page 9322 ; Ljubisav Simic, le 22 octobre 2008, page 27258 ; Nedeljko Ilic, le 9 décembre 2008, page 29394 ; Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33589 ;

⁷⁴¹ Robert Franken, le 18 octobre 2006, page 2638 ;

⁷⁴² Peter Boering, le 25 septembre 2006, page 2108 ;

⁷⁴³ Nedeljko Ilic, le 9 décembre 2008, page 29392 ; le contrat du 18 mars 1994 (5D1170) ; le contrat du 18 mars 1995 (5D525) ;

⁷⁴⁴ Nedeljko Ilic, le 9 décembre 2008, page 29394 ; Document de l’Hôtel Fontana du 15 mars 1995 (5D1172) ; Facture du 17 février 1995 (P4073) ; Facture du 5 mars 1995 (5D1173) ; Facture du 2 mai 1995 (P4074) ;

⁷⁴⁵ Document du Ministère du Commerce de la Republika Srpska du 30 mars 1994 (5D1171) ; Document du Corps de Drina du 10 août 1994 (P4072) ; Document du Corps de Drina du 1^{er} juillet 1995 (5D1293) ; Nedeljko Ilic, le 9 décembre 2008, page 29390 ; Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33289 – 33290 ;

⁷⁴⁶ Document de la Brigade de Bratunac, le 8 août 1994 (5D1324) ;

⁷⁴⁷ Document de l’Etat major principal du 30 décembre 1994 (5D879) ;

⁷⁴⁸ Document du Corps de Drina du 10 août 1994 transmettant à la Brigade de Bratunac l’accord de l’Etat major principal et les conditions définies (P4072) ;

⁷⁴⁹ Peter Boering, le 19 septembre 2006, page 1893 ; Robert Franken, le 16 octobre 2006, pages 2446 – 2447 ; Eelco Koster, le 26 octobre 2006, pages 3034 – 3035 ;

disposait le 7 juillet 1995 était de 450 litres⁷⁵⁰. Le 10 juillet 1995, le Dutchbat a engagé ses véhicules militaires dans les combats⁷⁵¹ et le 11 juillet 1995 il utilisait les véhicules pour évacuer la population de Srebrenica vers Potocari⁷⁵². Une quantité de 450 litres aurait pu difficilement suffire pour les activités dans lesquels le Dutchbat était incontestablement engagé les 10 et 11 juillet 1995.

315. Par ailleurs, en juillet 1995 le Dutchbat disposait des quantités suffisantes de carburant pour en fournir à l'Armée de la Republika Srpska pour les besoins de l'évacuation de la population⁷⁵³. Un document de la Brigade de Bratunac du 2 août 1995 démontre que, en mois de juillet 1995, la Brigade de Bratunac a reçu 30.000 litres de carburant de l'UNHCR⁷⁵⁴. Toutefois, Dragoslav Trisic a expliqué qu'il ne s'agissait pas de l'UNHCR mais du Dutchbat⁷⁵⁵. Robert Franken a confirmé que le Dutchbat a fourni environ 27.000 litres de carburant à l'Armée de la Republika Srpska⁷⁵⁶, mais que cela s'est produit après l'évacuation vers le 16 juillet 1995⁷⁵⁷. En revanche, Dragoslav Trisic a déclaré que le carburant était reçu le 13 juillet 1995⁷⁵⁸. Si Dragoslav Trisic n'était pas entièrement sûr de la date de réception du carburant il était catégorique que le carburant avait été reçu lorsque l'évacuation avait été en cours⁷⁵⁹. Les documents confirment la déclaration de Dragoslav Trisic car le reçu de la Brigade de Bratunac pour 30.000 litres de carburant date du 13 juillet 1995⁷⁶⁰ et la partie inutilisée du carburant était stocké le lendemain dans l'entreprise « Vihor »⁷⁶¹. Aucun convoi de la FORPRONU n'a apporté le carburant dans l'enclave de Srebrenica le 13 juillet 1995. Le convoi de l'UNHCR, qui est arrivé à Potocari le 13 juillet 1995 n'a pas transporté le carburant. Toutefois, la FORPRONU a fourni 30.000 litres de carburant à la Brigade de

⁷⁵⁰ Rapport de l'UNMO du 8 juillet 1995 (P4142), page 2 ; Robert Franken a toutefois déclaré qu'au moment d'évacuation le Dutchbat avait en réserve 2 – 3.000 litres du carburant (le 17 octobre 2006, page 2569 ;

⁷⁵¹ Robert Franken, le 16 octobre 2006, page 2462 ; Document du Dutchbat du 9 juillet 1995 (P2263) ; Extraits du NIOD Rapport (5D77, page 2 et 5D78, ;

⁷⁵² Srebrenica Trial Video P2047 ; Extrait du NIOD Rapport (5D55) ; Peter Boering, le 26 septembre 2006 (page 2206) ;

⁷⁵³ Dragoslav Trisic, le 20 octobre 1995 (page 27077) et le 21 octobre 1995 (pages 27113 et 27115) ;

⁷⁵⁴ Document de la Brigade de Bratunac du 2 août 1995 (4D613) ;

⁷⁵⁵ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 1995 (page 27111) ;

⁷⁵⁶ Robert Franken, le 17 octobre 2006, page 2570 ;

⁷⁵⁷ Robert Franken, le 17 octobre 2006, pages 2582 – 2583 ;

⁷⁵⁸ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2006, page 27111 ;

⁷⁵⁹ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2006, page 27113 ;

⁷⁶⁰ Document du 13 juillet 1995 (5D1385) ;

⁷⁶¹ Document du 14 juillet 1995 (5D1386) ;

Bratunac le 13 juillet 1995 ce qui indique que les réserves de carburant dans l'enclave étaient considérables.

316. Malheureusement la documentation originale de la FORPRONU contenant les demandes envoyées aux autorités de la Republika Srpska n'était pas disponible. Egalement aucun document portant les demandes d'approvisionnement que le Dutchbat devait transmettre à son commandement supérieur n'était présenté. Aucune information précise, provenant de la FORPRONU, ne soutient la thèse des membres du Dutchbat selon laquelle les autorités serbes refusaient le passage aux convois de la FORPRONU.

317. Un résumé d'une demande de la FORPRONU et de l'autorisation octroyée par les autorités serbes est attaché au rapport de la FORPRONU du 20 juin 1995. Conformément à ce rapport et au résumé y joint, il semblerait que les autorités serbes ont approuvé 50% de cargaison pour laquelle l'autorisation aurait été demandée en refusant le reste⁷⁶². Cependant, la notification de l'Etat major principal autorisant les convois de la FORPRONU, auxquels le rapport de celle-ci se réfère, ne contient pas de restrictions⁷⁶³, or les notifications de l'Etat major principal contenaient toujours et la liste des biens avec les quantités approuvés et la liste des biens et des quantités qui n'ont pas été approuvés⁷⁶⁴. Egalement, les notifications listant les convois qui n'étaient pas autorisés étaient envoyées aux unités subordonnées⁷⁶⁵. S'agissant des convois prévus pour le 20 juin 1995, aucune indication n'existe que l'Armée de la Republika Srpska a refusé un convoi ou une partie de la cargaison.

318. Lorsque la notification du 18 juin 1995 a été présentée à Manojlo Milovanovic, celui-ci a dit qu'à l'époque :

*« ...nobody from the army had any more power to decide whether the convoy would pass or not. It was up to the committee. »*⁷⁶⁶

⁷⁶² Rapport de la FORPRONU du 20 juin 1995, (P4138) page 2 paragraphe 5 et page 4 ;

⁷⁶³ Notification de l'Etat major principal du 18 juin 1995 (P2497) ;

⁷⁶⁴ Notification du 12 novembre 1994 spécifie la cargaison autorisée et non –autorisée dans le convoi pour Sarajevo (5D845), page 2 ; Notification de l'Etat major principal du 10 mars 1995 (P2531 et 5D1312) énumère et les biens et les quantités autorisés ainsi que ceux qui n'étaient pas autorisés ;

⁷⁶⁵ Notification du 6 mars 1995 (P2522 et 5D1311) ; Notification du 7 avril 1995 (P2687) ;

⁷⁶⁶ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12293 ;

Bien que Manojlo Milovanovic en juin 1995 ait été en Bosnie Occidentale, il connaissait parfaitement bien la procédure relative aux convois. En effet, les documents originaux de l'Etat major principal couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1995 démontrent la procédure relative à la délivrance des autorisations au sein de l'Etat major principal⁷⁶⁷. Seulement les documents de telle nature n'existent pas pour la période postérieure au 30 avril 1995. Une seule notification originale de la FORPRONU, avec les initiales des membres de l'Etat major, existe pour la période après le 30 avril 1995, mais cette notification n'est pas liée à un convoi d'approvisionnement, mais à une évacuation médicale⁷⁶⁸.

319. En effet, en analysant les documents de l'Etat major principal, et le Procureur est en possession de toute la collection des notifications envoyées au Corps de Drina en 1995, aucune notification en mai et juin 1995 ne contient le refus d'approvisionnement des unités de la FORPRONU à Srebrenica et Zepa. Les notifications de l'Etat major refusant le passage aux convois de la FORPRONU ou refusant le transport d'une partie de cargaison existent pour les mois précédents⁷⁶⁹, mais aucune notification en mai et juin 1995 ne porte le refus du passage des convois de la FORPRONU. Il est assez significatif que Eelco Koster, l'officier en charge de la logistique du Dotchbat a déclaré en 1995⁷⁷⁰ que les combats qui avaient lieu en Krajina empêchaient les convois de passer⁷⁷¹. Si le témoin Koster en octobre 2006 ne se souvenait plus des combats en Krajina, il a toutefois déclaré que :

« I believe that at the time I was very well able to recall what the basis of this problem was, [...] I did state that at the time and I will stand by that statement. »⁷⁷²

En conséquence, où la FORPRONU n'envoyait plus ses demandes du passage des convois, à cause des combats en Krajina, ou elle les envoyait à un autre organe, qui notifiait ensuite à l'Etat major principal seulement les demandes qui ont déjà été approuvées et lesquelles l'Etat major principal devait transmettre aux unités subordonnées.

⁷⁶⁷ Stipulation du 29 mai 2009 (5D1447) Appendix 1, Table 3 ;

⁷⁶⁸ Notification du juin 1995 (5D884) ; Egalement les conversations que le Général Miletic a eues avec les membres de la FORPRONU en août 1995 (P1401 et 5D1281) ne sont pas liées au passage des convois d'approvisionnement, mais aux évacuations médicales ;

⁷⁶⁹ Notification du 6 mars 1995 (P2522 et 5D1311) ; Notification du 7 avril 1995 (P2687) ; Notification du 10 mars 1995 (P2531 et 5D1312) spécifie la partie de cargaison qui n'a pas été autorisée ;

⁷⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2006, page 3097 ;

⁷⁷¹ Eelco, Koster, le 26 octobre 2006, page 3098

⁷⁷² Eelco Koster, le 26 octobre 2006, pages 3098 – 3099 ;

320. Le seul refus concernant les convois de la FORPRONU dans la période après le 1^{er} mai 1995 est le retour d'un convoi de Zagreb⁷⁷³, mais ce convoi n'était pas destiné à transporter l'approvisionnement, mais de permettre aux membres du Dutchbat de revenir à l'enclave. L'expert militaire du Procureur a lié ce refus aux plans pour l'opération Krivaja et a considéré ce document comme reconnaissance des préparatifs pour l'opération militaire⁷⁷⁴. Cependant, Richard Butler disait aussi que dans les mois précédents les membres du Dutchbat qui avaient quitté l'enclave ne pouvaient plus revenir⁷⁷⁵. Si le refus d'autorisation pour le retour des membres du Dutchbat dans l'enclave était permanent, le refus du 3 juillet n'est pas exceptionnel. Richard Butler ne peut en même temps affirmer que les autorités serbes refusaient constamment les autorisation de retour des membres du Dutchbat et dire qu'un tel refus du 3 juillet 1995 signifie une connaissance particulier des événements qui allaient suivre le 6 juillet 1995. D'ailleurs, si l'Etat major principal a notifié au Corps de Drina le 3 juillet 1995 le refus du retour des membres du Dutchbat à l'enclave Srebrenica, le 6 juillet 1995 il l'a informé d'une visite de la Croix Rouge prévue pour le 8 juillet 1995.⁷⁷⁶ Egalement, le 7 juillet 1995, l'Etat major principal a envoyé au Corps de Drina une notification relative au passage d'un convoi autorisé qui devait venir à Srebrenica le 11 juillet 1995⁷⁷⁷. Si le refus du convoi du Dutchbat avait été motivé par les préparations des combats, les mêmes raisons devaient s'appliquer et à la Croix Rouge et à l'UNHCR. Or ces convois étaient autorisés.

321. Les refus du retour des membres du Dutchbat avaient certainement une influence sur la capacité du Dutchbat de performer correctement sa mission, mais ils n'ont eu aucune influence sur la situation humanitaire dans l'enclave. Par ailleurs, la pratique des congés de la courte durée semble être instaurée en 1995 par le Dutchbat III. Aucun document ou témoignage ne confirme que de telles rotations avaient eu lieu en 1993 et 1994, puisque seule les rotations de la totalité du personnel du bataillon étaient autorisées⁷⁷⁸.

⁷⁷³ Notification du 3 juillet 1995 (P2556) ;

⁷⁷⁴ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19731 ;

⁷⁷⁵ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19724 ;

⁷⁷⁶ Notification du 6 juillet 1995 (P2560) ;

⁷⁷⁷ Notification du 7 juillet 1995 (P2561) ;

⁷⁷⁸ Notification du 22 juillet 1993 (P857) ; Notification du 11 juillet 1994 (5D835) ;

(iii) La procédure d'octroi des autorisations appliquée aux convois humanitaires

322. Si l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska était en charge d'octroyer les autorisations pour tous les convois au début de la guerre, à partir du mois d'août 1993, l'Etat major principal n'octroyait plus des autorisations pour des convois humanitaires. Le 1^{er} août 1993, l'Etat major a issu deux nouveaux ordres, l'un relatif à la FORPRONU⁷⁷⁹ et l'autre relatif aux organisations humanitaires⁷⁸⁰. Dans ce dernier l'Etat major principal a informé les unités subordonnées que les organisations humanitaires doivent envoyer les notifications au Ministère de la Défense en précisant que :

« Humanitarian aid convoys that have been authorised by the Ministry of Defence may enter and move along a pre-approved route to their destination or to the line of demarcation with the opposite side and back again on their return. »⁷⁸¹

Le témoin Slavko Kralj a déclaré que les activités concernant les convois de la FORPRONU et celles relatives aux convois humanitaires étaient différentes en précisant que :

« UNPROFOR convoys meant armed convoys, armed to a smaller or lesser extent. And there was an UNPROFOR office at Pale, and in order to abbreviate the procedure it was placed in the hands of the army so that the army negotiates directly with the UNPROFOR the passage of their convoys; whereas humanitarian convoys in this period were regulated, as dated here, through the Ministry of Defence of the Republika Srpska. »⁷⁸²

Effectivement, le 6 août 1993, le Chef de l'Etat major principal a envoyé une opinion aux unités subordonnées apportant les clarifications quant aux autorisations octroyées aux convois faisant clairement la distinction entre les convois humanitaires et ceux de la FORPRONU :

« Pursuant to the decision of the RS Government, authorizations for humanitarian convoys will be issued by the Ministry of Defence, which will inform the organs of the

⁷⁷⁹ Ordre de l'Etat major principal n°17/230-300 relatif au mouvement de la FORPRONU du 1^{er} août 1995 (5D782) ;

⁷⁸⁰ Ordre de l'Etat major principal n°17/231-334 relatif au mouvement des convois humanitaires du 1^{er} août 1995 (5D1285) ;

⁷⁸¹ 5D1285, paragraphe 2 ;

⁷⁸² Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29233 ;

MUP. In accordance with that, it is necessary to establish cooperation and coordination between MUP and VRS organs.

The VRS Main Staff will continue to resolve all questions related to UNPROFOR. »⁷⁸³

323. Donc, déjà en 1993 les organes civils (le Ministère de la Défense) étaient en charge d'octroyer les autorisations aux convois humanitaires. La question de l'aide humanitaire a été de toute évidence d'une importance primordiale pour les autorités de la Republika Srpska car un organe spécifique a été créé pour traiter toutes les questions liées à l'aide humanitaire.

324. L'organe de coordination pour l'aide humanitaire est mentionné pour la première fois dans un ordre de l'Etat major principal du 31 décembre 1993⁷⁸⁴. Il ressort de cet ordre que l'Etat major principal devait envoyer tous les jours les informations relatives à la sécurité des corridors par lesquelles passaient les convois. Le Commandement du Corps de Drina était autorisé et avait l'obligation de proposer des interdictions du passage des convois, mais de telles propositions devaient être justifiées par des circonstances qui mettaient en danger la sécurité de ceux-ci⁷⁸⁵. Cet ordre, fondé sur une décision du Président de la Republika Srpska⁷⁸⁶, démontre que les décisions principales, liées à l'aide humanitaires, étaient prises au niveau politique et que l'Armée de la Republika Srpska avait une influence limitée quant à la politique envisagée vers ces convois. En effet, l'influence de l'Armée de la Republika Srpska était surtout liée aux aspects de sécurité du passage des convois.

325. Le Président de la République a écrit dans un ordre du 24 avril 1994 que l'Organe de coordination octroierait des autorisations pour les convois et que l'Etat major principal en sera informé⁷⁸⁷.

326. En 1994, l'Etat major de la Republika Srpska a informé les unités subordonnées qu'il n'avait plus aucune autorité ou responsabilité par rapport aux autorisations octroyées aux organisations humanitaires concernant leur entrée en Republika Srpska et leur mouvement sur

⁷⁸³ Document de l'Etat major principal du 6 août 1993 (5D785), page 2 ;

⁷⁸⁴ L'ordre de l'Etat major principal du 31 décembre 1993 (5D806) ;

⁷⁸⁵ 5D806, paragraphe 1 ;

⁷⁸⁶ 5D806, l'Ordre de l'Etat major principal de réfère à la Décision du Président de la République n°1-400 du 18 décembre 1993 ;

⁷⁸⁷ Ordre du Président de la Republika Srpska du 24 avril 1994 (5D1218) et Document de l'Etat major principal du 25 avril 1994 transmettant l'Ordre du Président aux unités subordonnées (5D826) ;

le territoire de celle-ci⁷⁸⁸. L'ordre précisait que les autorisations devaient être délivrées par l'Organe de coordination pour l'aide humanitaire et par le Ministère de la Santé⁷⁸⁹. Le Général Milovanovic a confirmé l'établissement de l'Organe de coordination et a ajouté que :

*« Sometime in 1994, a committee was established in Republika Srpska for humanitarian aid, and thereby the responsibility for supplying humanitarian aid was shifted from the Main Staff to civilian authorities. Heading that committee was the vice-president of the Republic, Nikola Koljevic, and I believe that the committee also comprised one or two officers. These officers conveyed the decisions of the committee to the Main Staff so that we can suspend any combat activities on routes through which humanitarian aid was supplied or was to be supplied. »*⁷⁹⁰

Slavko Kralj a également confirmé que l'Organe de coordination octroyait les autorisations pour le passage des convois humanitaires :

*« A coordinating body was formed and attached to the Government of Republika Srpska. It was based in Pale, and it issued approvals for the passage of humanitarian convoys and notified them, in fact, to the Main Staff of the VRS in order to trigger further procedure. »*⁷⁹¹

327. Bien qu'en 1995 l'organe de coordination ait été déjà en fonction, en mars 1995, le Président de la Republika Srpska a décidé de constituer un nouveau Comité d'Etat en charge de coopération avec la FORPRONU et les organisations humanitaires (le « Comité d'Etat »)⁷⁹² qui était constitué de plusieurs organes dont l'Organe de coordination en charge des opérations humanitaires⁷⁹³. Aux termes de l'article 6 de la Décision relative à la constitution du Comité d'Etat, l'Organe de coordination en charge des opérations humanitaires octroyait des autorisations pour le passage des convois et du personnel de la

⁷⁸⁸ L'ordre de l'Etat major principal du 31 août 1994 (5D605) ;

⁷⁸⁹ Document de l'Etat major principal du 31 janvier 1995 atteste que les autorisations délivrées par le Ministère de la Santé étaient transmises par l'Etat major principal aux unités subordonnées (5D848) ;

⁷⁹⁰ Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12278 ;

⁷⁹¹ Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, pages 29233 – 29234; le 4 décembre 2008, page 29295 ;

⁷⁹² Decision on Forming State Committee for Cooperation with the United Nations and International Humanitarian Organizations, le 14 mars 1995 (6D7);

⁷⁹³ 6D7, page 2, Article 5 ;

FORPRONU et des organisations humanitaires⁷⁹⁴. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la Décision, le Comité devait adopter un règlement régissant la procédure d'octroi des autorisations⁷⁹⁵.

328. Il est regrettable que le Procureur n'ait pas essayé d'éclairer le rôle du Comité d'Etat et de son Organe de coordination en charge des opérations humanitaires. Or, ces organes appartenant aux pouvoirs civils, avaient un rôle dans la distribution de l'aide humanitaire qui ne peut être ignoré.

329. Les preuves présentées dans ce procès montrent que les décisions relatives au passage des convois humanitaires étaient prises par l'Organe de coordination. Toutes les notifications de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska envoyées aux unités subordonnées concernant le passage des convois des organisations internationales humanitaires se réfèrent à une décision ou une autorisation de l'Organe de coordination⁷⁹⁶. Manojlo Milovanovic a expliqué le rôle de l'Etat major dans le passage des convois humanitaires après l'établissement de l'Organe de coordination en déclarant que :

*« Up to then, we were the ones to issue such permits and the obligation was passed on to the committee and we were just the executers of the committee's decisions. »*⁷⁹⁷

330. Malheureusement, seulement deux documents de l'Organe de coordination étaient accessibles à la Défense qui les a introduits au dossier. Ces documents démontrent sans aucune ambiguïté que les décisions relatives au passage des convois étaient prises par l'Organe de coordination et que les notifications de l'Etat major principal, envoyées aux unités subordonnées, étaient écrites sur la base des décisions prises par l'Organe de coordination. Dans un document du 7 décembre 1994, l'Organe de coordination a approuvé la

⁷⁹⁴ 6D7, page 2, Article 6 ;

⁷⁹⁵ 6D7, page 2, Article 7 ;

⁷⁹⁶ Notification du 22 juillet 1994 (5D836) ; Notification du 12 août 1994 (5D837) ; Notification du 16 août 1994 (5D838) ; Notification du 11 octobre 1994 (5D842) ; Notification du 11 novembre 1994 (5D844) ; Notification du 8 décembre 1994 (P4153) ; Notification du 2 avril 1995 (P2678) ; Notification du 7 avril 1995 (P2689) ; Notification du 14 avril 1995 (P2652) ; Notification du 12 mai 1995 (5D856) ; Notification du 12 mai 1995 (5D903) ; Notification du 19 mai 1995 (5D905) ; Notification du 28 mai 1995 (5D907) ; Notification du 2 juin 1995 (P2714) ; Notification du 12 juin 1995 (P2717) ; Notification du 12 juin 1995 (5D1429) ; Notification du 30 juin 1995 (P4062) ; Notification du 5 juillet 1995 (P3167) ; Notification du 6 juillet 1995 (P2560) ; Notification du 7 juillet 1995 (P2561) ; Notification du 18 juillet 1995 (P2570) ; Notification du 9 juillet 1995 (P2660b) ; Notification du 9 juillet 1995 (P2725) ;

⁷⁹⁷ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12289 ;

requête de MSF⁷⁹⁸. Le lendemain, le 8 décembre 1994, l'Etat major principal a envoyé au Corps de Drina la notification contenant l'information relative au passage de l'équipe de MSF en se référant expressément à l'autorisation de l'Organe de coordination :

*« We hereby inform you that we agree on carrying out the Coordinating Body's approval for humanitarian aid n°786-MSF-112 of 6 December 1994. »*⁷⁹⁹

Il est donc évident que l'Organe de coordination prenait d'abord une décision relative au passage des convois, que cette décision était ensuite envoyée à l'Etat major principal et que ce dernier la transmettait enfin aux unités subordonnées en fournissant les détails du passage et de marchandise transportée.

331. La procédure était identique en 1995. Le 17 mai 1995 l'Organe de coordination a approuvé le plan hebdomadaire de l'aide humanitaire pour la période du 20 au 26 mai 1995⁸⁰⁰. Comme suite à ce document, l'Etat major principal a informé, le 19 mai 1995, les unités subordonnées des autorisations délivrées par l'Organe de coordination reprenant, dans sa notification, les termes exactes utilisés dans le document de l'Organe de Coordination⁸⁰¹.

332. Les notifications de l'Etat major principal doivent être analysées ensemble avec les autorisations délivrées par l'Organe de coordination, car une analyse isolée peut conduire et conduit aux conclusions erronées. Le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, Manojlo Milovanovic a écrit dans la notifications du 19 mai 1995 que :

*« We have not approved the transport of a satellite telex with accompanying equipment to Srebrenica »*⁸⁰².

La formulation de cette phrase indiquerait que l'Etat major principal avait interdit le transport de ce matériel. Or, cette décision était prise par l'Organe de coordination qui dans l'autorisation, datant avant la notification de l'Etat major principal, écrivait que :

« A weekly plan is hereby approved with the exception of note 3 on page 3:

⁷⁹⁸ Document de l'Organe de Coordination n°786-MSF-112 du 7 décembre 1994 (5D1437) ;

⁷⁹⁹ Notification de l'Etat major principal du 8 décembre 1995 (P4153) ;

⁸⁰⁰ Document de l'Organe de coordination n°1179-HCR-783 du 17 mai 1995 (5D1308) ;

⁸⁰¹ Notification de l'Etat major principal du 19 mai 1995 (5D905) ;

⁸⁰² 5D905, page 2

- satellite telex with equipment for use by the UNHCR office... »⁸⁰³

L'autorisation de l'Organe de coordination du 17 mai 1995 démontre que l'Organe de coordination n'a pas seulement autorisé le passage des convois, mais qu'il a également déterminé la marchandise qui pouvait être transportée.

333. Le témoin expert du Procureur Richard Butler a reconnu le rôle de l'Organe en coordination dans la détermination de la marchandise autorisée car il a déclaré que :

*« At the time, there was a political body of the Republika Srpska that would meet and discuss, in broad terms, issues related to what material could come into the Republika Srpska as part of UN aid packages or UN convoys. It dealt with issues on a nationwide basis, and it was very much involved in ensuring that for aid that was going to the Muslims and to the Croats, that, in fact, the Serbs also received their requisite amount of aid. »*⁸⁰⁴

Malheureusement lorsque Richard Butler a analysé les notifications de l'Etat major principal, il n'a pas pris en compte les décisions de l'Organe de coordination et des autres organes appartenant aux autorités civiles⁸⁰⁵. Analysant la notification du 12 juin 1995⁸⁰⁶, il a omis de mentionner que cette notification était la transmission de la décision prise par l'Organe de coordination. Or un Ordre du Président de la République datant du 13 juin 1995 mais issu sur la base des conclusions du Comité d'Etat en date du 8 juin 1995⁸⁰⁷, confirme que cette notification est conforme à l'autorisation octroyée par l'Organe de coordination et que l'Etat major principal n'a pas imposé des restrictions complémentaires. Dans son ordre le Président de la République a écrit que :

« A positive opinion should be immediately given for all notifications that arrived through the Co-ordination Body or Humanitarian Operations attached to the State

⁸⁰³ 5D1308, page 1 ;

⁸⁰⁴ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19712 ;

⁸⁰⁵ Richard Butler, le 15 janvier 2008, pages 19727 – 19728 ;

⁸⁰⁶ Notification du 12 juin 1995 (P2717)

⁸⁰⁷ Ordre du Président de la République du 13 juin 1995 (P3051) ;

Committee referring to the weekly plan of deliveries of UNHCR from 10 to 17 June that have already been examined by the Committee »⁸⁰⁸

Effectivement, l'Etat major principal a déjà, avant cet ordre, notifié aux unités subordonnées les informations relatives au passage des convois prévus par le plan hebdomadaire pour la semaine du 10 au 17 juin 1995 et ces convois étaient autorisés⁸⁰⁹.

L'Etat major principal a également notifié la sortie de l'équipe de l'Organisation MSF sans autorisation pour une nouvelle équipe de rentrer⁸¹⁰. Or, l'Ordre du Président Karadzic interdisait en effet l'entrée de cette nouvelle équipe car dans cet ordre le Président a écrit :

« To allow departure of the teams of MSF (Médecins sans frontières) from Gorazde and Srebrenica and postpone the entrance of new ones for an indefinite period of time. »⁸¹¹

Les notifications de l'Etat major principal sont en accord avec les ordres du Président ce qui signifie qu'elles étaient en accord avec les conclusions de l'Organe de coordination du 8 juin 1995 et donc avec les autorisations octroyées par celui-ci.

334. Nous ne disposons pas avec tous les documents de l'Organe de coordination, mais aucun élément de preuve ne permet de conclure que cette procédure n'était pas suivie dans d'autres cas. Au contraire, les autres documents confirment le rôle de l'Organe de coordination. Le Président de la République a écrit dans un ordre du 16 février 1994 que :

« Every contentious issue in relation to representatives of UNPROFOR and military observers must be processed exclusively through the Corps Commands and the Main Staff of the Army of Republika Srpska, and every contentious issue in relation to international humanitarian organisations through the Coordinating Body of the Government. »⁸¹²

⁸⁰⁸ P3051, paragraphe 3 ;

⁸⁰⁹ Notification du 12 juin 1995 relative au plan hebdomadaire (5D1429) ;

⁸¹⁰ Notification du 12 juin 1995 relative à la rotation de l'équipe de l'organisation MSF (P2717) ;

⁸¹¹ P3051, paragraphe 8 ;

⁸¹² Ordre du Président de la République du 16 janvier 1994 (5D1174) ; Egalement l'Ordre de l'Etat major principal du 16 janvier 1994 (5D810) ;

335. Les organisations humanitaires devaient adresser leurs demandes de passage des convois à l'Organe de coordination⁸¹³. La notification du Ministère de l'Intérieur concernant le passage d'une équipe de la Croix Rouge en charge de transporter 6 personnes de Srebrenica à Zagreb et Sarajevo ne se réfère pas à l'Etat major principal, mais à l'Organe de coordination⁸¹⁴. Une instruction du Corps de Drina du 6 juillet 1995 adressées aux organes des renseignements et sécurité des brigades subordonnées au Corps de Drina mentionnait aussi les autorisations de l'Organe de coordination⁸¹⁵. L'ordre du Président Karadzic du 13 juillet 1995 confirme que le Comité d'Etat est en charge des autorisations relatives aux convois humanitaires⁸¹⁶. L'ordre du Président Karadzic du 26 juillet 1995, relatif au passage du convoi de l'UNHCR pour Zepa, se réfère également à l'autorisation du Comité d'Etat⁸¹⁷.

336. Dans une conversation interceptée du 8 juin 1995, le Lieutenant Colonel Kralj, qui au sein de l'Etat major principal travaillait dans le département en charge des relations avec la FORORONU et les organisations humanitaires, a demandé les informations relatives à un convoi afin de pouvoir les transmettre à Kekic⁸¹⁸. Il s'agissait de Dragan Kekic, Chef de l'Organe de coordination⁸¹⁹. Dans cette conversation interceptée, Slavko Kralj a décrit Monsieur Kekic comme étant la personne principale en Republika Srpska pour les questions humanitaires et a ajouté que c'était lui qui autorisait les convois⁸²⁰. Dans une autre conversation interceptée le Colonel Djurdjic affirmait que le Comité d'Etat a décidé d'autoriser le passage des membres de l'UNHCR car il disait que :

« The State Committee has issued decision to approve UNHCR requests numbers 1428 and 1429 of 18 July which relate to a working visit to Potocari for a meeting with

⁸¹³ Ordre de l'Etat major principal du 30 janvier 1994, page 2 (5D815) ; Conversation interceptée dans laquelle le Colonel Djurdjic était l'un des participants (5D1284) ; Slavko Kralj, le 4 décembre 1995, page 29297 ;

⁸¹⁴ 6D615 ;

⁸¹⁵ Instruction du Corps de Drina du 6 juillet 1995, page 2 (3D436) ;

⁸¹⁶ Ordre du Président Karadzic du 13 juin 1995 (P3051) ;

⁸¹⁷ Ordre du Président Karadzic du 26 juillet 1995 (5D478) ;

⁸¹⁸ Conversation interceptée du 8 juin 1995 (5D1405) ;

⁸¹⁹ Decision on Appointment of the President, Deputy President and Members of the State Committee for Cooperation with the UN and International Humanitarian Organisation, Article 2 (6D7) page 3; Slavko Kralj a confirmé que Kekic mentionné dans la conversation interceptée était impliqué dans le travail de l'organe de coordination du Gouvernement (le 4 décembre 2008, page 29302) ;

⁸²⁰ Conversation interceptée du 8 juin 1995 (5D1405), Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29302 ;

*Miroslav Deronjic and Slobodan Ecimovic as well as the UNHCR officials from Srebrenica. »*⁸²¹

337. Le Général Smith a confirmé que la FORPRONU avait des contacts avec des organes civils en relations avec des questions humanitaires et a mentionné Nikola Koljevic comme une personne ayant un rôle dans l'octroi des autorisations⁸²². Nikola Koljevic était en effet le Président du Comité d'Etat en charge de coopération avec les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires⁸²³.

338. Toutes ces preuves confirment que le Comité d'Etat et son Organe de coordination avaient un rôle important dans la politique de la Republika Srpska relative au passage des convois, or le Procureur l'a tout simplement ignoré. Le rôle de l'Armée de la Republika Srpska dans la politique de la Republika Srpska concernant l'aide humanitaire ne peut être proprement évaluée si le rôle des autres organes et institutions, qui y étaient appliqués, est occulté. A fortiori, dans une telle situation, le rôle du Général Miletic ne peut être proprement compris. Dans ces circonstances, la seule conclusion qui s'impose est que le Procureur voudrait rendre le Général Miletic responsable de toutes les décisions et les actions prises et entreprises aussi bien par les membres de l'Armée de la Republika Srpska que par l'Organe de coordination Or, le Général Miletic peut et doit répondre pour ses propres actes et agissement, et ne peut être tenu responsable de toute décision prise par n'importe quel organe, civil et militaire, dont probablement il n'avait même pas de connaissance.

339. L'Armée de la Republika Srpska coopérait certainement avec l'Organe de coordination, elle avait probablement la possibilité d'envoyer ses propositions ou suggestions à cet organe, mais cela ne signifie pas que le Général Miletic a participé dans la prise des décisions

⁸²¹ Conversation interceptée (5D1283) ;

⁸²² Général Smith, le 7 novembre 2007, pages 17630 – 17631 ;

⁸²³ Decision on Appointment of the President, Deputy President and Members of the State Committee for Cooperation with the UN and International Humanitarian Organisation, Article 1 (6D7) page 3; Novica Simic a déclaré que Nikola Koljevic était en charge des organisations internationales et humanitaires dans le Commandement suprême (le 20 novembre 2008, pages 28555 – 28556) ; Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29295 ;

relatives aux convois ou qu'il avait une influence sur ces décisions. En effet il n'y a pas de preuves que le Général Miletic a jamais eu des contacts avec l'Organe de coordination⁸²⁴.

340. Un représentant de l'Armée de la Republika Srpska, le Colonel Milos Djurdjic, était membre du Comité d'Etat en charge de coopération avec les Nations Unies et les organisations humanitaires internationales⁸²⁵. Le témoin expert du Procureur a déclaré que le Colonel Djurdjic est associé aux questions liées à la FORPRONU.⁸²⁶ Richard Butler, sans avoir la certitude qui était le supérieur du Colonel Djurdjic a d'abord déclaré que celui-ci pouvait être subordonné au général Miletic.⁸²⁷ Toutefois, il a reconnu ultérieurement que le Colonel Djurdjic n'était pas subordonné au Général Miletic⁸²⁸.

341. Le Colonel Djurdjic était, en effet, le Chef du département en charge de liaison avec les représentants militaires étrangers et était directement subordonné au Commandant de l'Etat major principal, le Général Mladic⁸²⁹. Slavko Kralj a déclaré que le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska était le supérieur direct du Colonel Djurdjic, mais qu'il a transféré une partie de ses autorités au Chef de l'Etat major, le Général Milovanovic et a ajouté que le Colonel Djurdjic se consultait avec le Général Tolimir lorsque le Général Milovanovic était absent⁸³⁰.

342. Comme le Colonel Djurdjic était la personne qui représentait l'Armée de la Republika Srpska dans le Comité d'Etat, il était certainement la personne qui avait des contacts avec l'Organe de Coordination et qui lui soumettait les propositions ou les suggestions de l'Armée de la Republika Srpska. Seulement, aucune preuve n'existe que le Colonel Djurdjic recevait des instructions du Général Miletic ou qu'il le consultait.

⁸²⁴ Conversations interceptées entre Petko Obucina (membre du Cabinet de Nikola Koljevic) et le Général Tolimir (5D960) et entre Petko Obucina et le Colonel Djurdjic (5D961) prouvent que les consultations entre l'Organe de coordination et l'Armée de la Republika Srpska n'impliquait pas le Général Miletic, mais le Général Tolimir et le Colonel Djurdjic ; Slavko Kralj a déclaré que Petko Obucina était membre du cabinet du Nikola Koljevic (le 4 décembre 2008, page 29278) ;

⁸²⁵ Decision on Appointment of the President, Deputy President and Members of the State Committee for Cooperation with the UN and International Humanitarian Organisation, Article 2 (6D7) page 3; Richard Butler, le 15 janvier 2008, pages 19713 – 19714; Slavko Kralj, le 3 décembre 2008, page 29234; le 4 décembre page 29295;

⁸²⁶ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19931 ;

⁸²⁷ Richard Butler, le 30 janvier 2008, page 20716 ;

⁸²⁸ Richard Butler, le 1^{er} février 2008, page 20950 ;

⁸²⁹ P3178, page 2 ; Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28258 et 28267 ; Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29256 ;

⁸³⁰ Slavko Kralj, le 4 décembre 2008, page 29256 ;

g. Conclusions sur le rôle du Général Miletic dans la mise en œuvre de la politique relative au passage des convois

343. L'analyse des preuves démontre que le Général Miletic n'avait pas de rôle substantiel dans la prise des décisions relatives au passage des convois ou dans leur mise en œuvre. L'analyse des notifications des 16⁸³¹ et 18⁸³² juillet 1995 concernant l'évacuation médicale de Bratunac illustre bien l'absence de tout rôle actif et important du Général Miletic en matière du passage des convois. Ces notifications portent le nom du Général Miletic, mais le rôle de celui-ci se résumait à la transmission aux unités subordonnées des informations pertinentes.

344. Le 15 juillet 1995, une réunion entre le Général Smith et le Général Mladic, à laquelle le Général Miletic n'a pas assisté, a eu lieu à Belgrade⁸³³. L'évacuation des blessés de Potocari et Bratunac a été discutée lors de cette réunion⁸³⁴ et une réunion entre l'UNHCR et le représentant de l'Armée de la Republika Srpska, qui n'était pas le Général Miletic, était prévue pour le 16 juillet 1995⁸³⁵. Le Général Smith a déclaré qu'il pensait que cette réunion avait eu lieu⁸³⁶. Une conversation interceptée entre le Général Nicolaï et l'officier de permanence de l'Etat major principal confirme en effet que une réunion avec l'UNHCR a eu lieu le 16 juillet 1995 et que tous les détails de l'évacuation devaient y être réglés⁸³⁷. Le Général Nicolaï a confirmé qu'il a eu cette conversation avec un officier de l'Etat major principal⁸³⁸. La notification du 16 juillet 1995 indiquant les détails de l'évacuation se réfère explicitement aux accords conclus le 16 juillet 1995 entre l'Armée de la Republika Srpska et les représentants de l'UNHCR et de la Croix Rouge⁸³⁹. La Croix Rouge a également confirmé que l'évacuation a été accomplie après la conclusion de l'accord avec un représentant de

⁸³¹ Notification du 16 juillet 1995 (P2567)

⁸³² Notification du 18 juillet 1995 (P2570) ;

⁸³³ Document de la FORPRONU du 17 juillet 1995 (P2942), le Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17530 ;

⁸³⁴ P2942 page 2 ;

⁸³⁵ P2942, page 3 ;

⁸³⁶ Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17533 ;

⁸³⁷ Conversation interceptée du 16 juillet 1995 (P1191) ;

⁸³⁸ Général Nicolaï, le 29 novembre 2007, page 18498 ; Notes relatives à la conversation téléphonique du Général Nicolaï en date du 16 juillet 1995 (P2978) ;

⁸³⁹ Notification du 16 juillet 1995 (P2567)

l'Armée de la Republika Srpska⁸⁴⁰. Les détails techniques de l'évacuation ont été traités ensuite par le Colonel Djurdjic⁸⁴¹.

345. Le Général Miletic n'a pas participé à ces réunions, il n'a pas négocié les termes de l'évacuation et il n'a eu aucun rôle dans la prise des décisions relatives à cette évacuation et au passage de l'équipe de l'UNHCR en charge de surveiller l'évacuation. Il a simplement transmis aux unités subordonnées les informations y relatives qu'il a reçues. L'acte de transmission de ces notifications est loin d'être illicite. Lorsque le Général Miletic transmettait ces notifications, l'évacuation à laquelle ces notifications se référaient était demandée par la FORPRONU.

346. Tout comme il n'a pas participé dans la prise des décisions relatives à l'évacuation des blessés de Potocari et à la détermination des conditions de cette évacuation, le Général Miletic n'a pas eu de rôle dans l'exécution de cette évacuation ou de son suivie et plus généralement il n'était pas en charge de suivre le passage des convois. Si la notification portant le nom du Général Miletic contient une note selon laquelle l'organe de sécurité de la Brigade de Bratunac était en charge de suivre le mouvement des membres de l'UNHCR, Momir Nikolic ne s'adressait pas au Général Miletic, mais aux organes des renseignements des commandements supérieurs⁸⁴². Lorsque le 18 juillet 1995 Momir Nikolic a envoyé un rapport à l'Etat major principal en demandant les instructions plus détaillées concernant l'évacuation, il ne l'a pas adressé au Général Miletic, mais à l'Administration en charge des renseignements de l'Etat major principal⁸⁴³. Bien qu'il ait reçu la notification portant le nom du Général Miletic, Momir Nikolic savait que le Général Miletic ne pouvait pas lui donner les instructions complémentaires.

347. Dans une conversation interceptée du 19 juillet 1995⁸⁴⁴, le Colonel Djurdjic transmettait au Colonel Jankovic les instructions concernant l'évacuation des personnes en âge militaire en suggérant au Colonel Jankovic de se consulter avec le Général Tolimir⁸⁴⁵. Egalement dans

⁸⁴⁰ P4157, page 2 ; Toutefois, la demande du passage de la Croix Rouge était adressée à l'Organe de coordination (6D320) ;

⁸⁴¹ Conversation interceptée du 16 juillet 1995 (P1200) ;

⁸⁴² P2570, page 2 ;

⁸⁴³ Rapport de la Brigade de Bratunac du 18 juillet 1995 (P260) ;

⁸⁴⁴ Conversation interceptée du 19 juillet 1995 (P1266) ;

⁸⁴⁵ P1266, page 3 ;

une conversation interceptée du 17 juillet 1995, le message est convié au Colonel Jankovic d'envoyer ses demandes au Général Tolimir qui en déciderait ensemble avec le Commandant⁸⁴⁶. Si cette conversation ne précise pas l'objet des demandes lesquelles le Colonel Jankovic devait envoyer au Général Tolimir, la date de la conversation interceptée, le 17 juillet 1995, le fait qu'une évacuation était en train d'être préparée et le fait que le Colonel Jankovic était impliqué dans l'évacuation indiqueraient que les demandes étaient liées à l'évacuation dont le Général Tolimir était en charge.

348. Lorsque le témoin expert du Procureur, Richard Butler, a analysé la notification du 18 juillet 1995⁸⁴⁷, il l'a analysée séparément sans prendre en compte toutes les autres preuves liées. Son analyse fragmentaire menait à la conclusion erronée. Cet exemple démontre encore une fois que les notifications doivent être analysées attentivement et ensemble avec les autres documents. Leur analyse en dehors de leur contexte donne une image trompeuse du rôle du Général Miletic.

349. L'implication du Général Miletic dans les événements décrits est normale. Elle ne contient pas d'éléments criminels et n'implique pas le Général Miletic dans ces événements, car le Général Miletic n'en avait aucune information précise. Les informations qu'il a transmises n'étaient pas criminelles et la transmission de ces informations, la transmission demandée et attendue par la FORPRONU, n'est pas suffisante pour conclure que le Général Miletic aurait participé à une entreprise criminelle commune. Une telle conclusion signifierait que chaque membre de l'Armée de la Republika Srpska faisant son travail participait automatiquement à l'entreprise criminelle commune. Cette conclusion mettrait un signe d'égalité entre l'Armée de la Republika Srpska et l'entreprise criminelle commune et aurait été totalement inappropriée et inacceptable.

⁸⁴⁶ Conversation interceptée du 17 juillet 1995 (P1237) ;

⁸⁴⁷ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19735;

D. EVENEMENT DANS LA REGION DU CORPS DE DRINA

350. Bien que la période couverte par l'Acte d'accusation commence le 8 mars 1995, le Procureur considèrerait que la période antérieure est pertinente pour les événements qui ont eu lieu à Srebrenica, puisque les paragraphes 19 – 23 se réfèrent aux événements qui ont eu lieu dans les années 1992, 1993 et 1994. La période suivant la création des zones de sécurité est certainement pertinente pour les événements qui ont eu lieu en juillet 1995, cependant, la pertinence des faits antérieurs à la création des zones de sécurité n'est pas démontrée.

351. Toutefois, comme le Procureur se réfère aux certains événements antérieurs et notamment à certains documents, il convient de démontrer que ces documents n'ont eu aucun rôle dans les événements qui ont eu lieu à Srebrenica et Zepa en juillet 1995. Avant toute analyse des événements liés aux objectifs stratégiques ou à la Directive n°4, il faut noter que le Général Miletic n'y a pas participé.

a. Les objectifs stratégiques – paragraphe 19 de l'Acte d'accusation

352. Dans le paragraphe 19 de l'Acte d'accusation le Procureur se réfère à la Décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie Herzégovine qui était publiée dans le journal officiel de la Republika Srpska le 26 novembre 1993⁸⁴⁸. Il faut noter que la Chambre de première instance a fait le constat judiciaire que :

« On 12 May 1992 Momcilo Krajisnik, the President of the national Assembly of the Serbian People of Bosnia and Herzegovina, signed the Decision o Strategic Objectives of the Serbian People, which includes one objective relating to the area of Srebrenica, namely to « establish a corridor in the Drina river valley, that is eliminate the Drina as a border separating Serbian States. »⁸⁴⁹

Bien que la Chambre de première instance ait constaté judiciairement que la décision portant les objectifs stratégiques a été signée le 12 mai 1992, aucune preuve ne confirme ce constat.

⁸⁴⁸ Decision on Strategic objectifs for the Serbian People in Bosnia and Herzegovina, Journal Officiel n°22 du 26 novembre 1993 (P2755);

⁸⁴⁹ Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, page 18, fait n°17 ;

Certes, la décision publiée dans le Journal Officiel le 26 novembre 1992 porte la date du 12 mai 1995⁸⁵⁰, mais lors de la session de l'Assemblée nationale qui était tenue le 12 mai 1992, une telle décision n'a pas été prise⁸⁵¹.

353. Les objectifs stratégiques étaient objet de la discussion à la session de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska le 12 mai 1995, mais le compte rendu de cette session ne contient aucune décision prise à ce sujet⁸⁵². Egalement, une telle décision ne se trouve pas parmi les décisions prises lors de l'assemblée, énumérées dans le procès verbal de cette session, signé par le Président de l'Assemblée, Momcilo Krajisnik⁸⁵³. Momcilo Krajisnik a d'ailleurs déclaré que cette décision n'était signée qu'en octobre 1993⁸⁵⁴ et que :

*« There was no decision made and there was no vote on the strategic objectives. »*⁸⁵⁵

354. Le paragraphe 19 de l'Acte d'accusation cite deux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie Herzégovine, le premier qui était l'objectif général et le troisième qui était relatif à la vallée de Drina :

« le tracé de frontières d'Etat séparant le peuple serbe de deux autres communautés internationales ; et

la création d'un couloir dans la vallée de Drina, celle-ci cessant du même coup de marquer la frontière entre les deux Etats serbes. »

Aucun de ces deux objectifs n'est criminel en soi et aucun de ces deux objectifs ne constitue une base pour les faits criminels. Les deux objectifs doivent être analysés dans le contexte dans lequel ils étaient établis et qui était précisément la disparition d'un Etat commun dans lequel plusieurs nations vivaient, en raison de la volonté des peuples d'avoir leurs Etats indépendants.

⁸⁵⁰ P2755 ;

⁸⁵¹ Minutes of the 16th Session of the Assembly of Serbian People in Bosnia and Herzegovina held on 12 May 1992 in Banja Luka (P25);

⁸⁵² P25 ;

⁸⁵³ P25, pages 1-4 ;

⁸⁵⁴ Momcilo Krajisnik, le 2 juin 2008, page 21606 ;

⁸⁵⁵ Momcilo Krajisnik, le 2 juin 2008, page 21593 ;

355. Les peuples de Bosnie Herzégovine aspiraient aux mêmes droits que leurs voisins dans d'autres Républiques de l'ancienne Yougoslavie, le pays qui était en train de disparaître. Le premier objectif du peuple serbe n'était pas différent du but du peuple croate en Bosnie Herzégovine⁸⁵⁶ et était une expression du droit à l'autodétermination qui est garantie par le droit international⁸⁵⁷.

356. Lorsque le Président Karadzic a exposé les objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie Herzégovine, il a expliqué la signification du troisième objectif relatif à la vallée de Drina en déclarant que :

*« We now see a possibility for some Muslim municipalities to be set along the Drina as enclaves in order for them to achieve their rights... »*⁸⁵⁸

Le troisième objectif n'avait pas pour but de chasser la population musulmane de la vallée de Drina, tout au contraire son objectif était d'y constituer les municipalités musulmanes. Or pour créer les municipalités musulmanes dans la vallée de Drina, il fallait que la population musulmane y demeure. Cet objectif ne visait pas à chasser la population musulmane de la vallée de Drina mais, tout au contraire, de créer les conditions pour que la population musulmane puisse y rester.

357. Finalement, il faut noter que dans l'affaire Krajisnik, la Chambre de première instance a jugé que :

« It would be incorrect to place these goals on a pedestal as the Prosecution does, for in the final analysis they are anodyne statements, serving as official State policy and even qualifying for publication in the Bosnian Serb Republic's Official Gazette. If one is inclined to finding them insidious hidden meanings it is because of the context and the events that followed. An anachronistic reading of the May goals is not only inadvisable, it misses the point.[...] The instructions and the goals lacked substance and utility, but

⁸⁵⁶ « Croatian people in Bosnia and Herzegovina finally has to start conducting a decisive and active policy which should bring about the realisation of our eternal dream – a joint Croatian State. » Conclusions des Communautés régionales de Travnik et de Herzégovine, le 12 novembre 1991 (5D546), paragraphe 1

⁸⁵⁷ « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes », Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 1 ;

⁸⁵⁸ P25, page 14 ;

they did symbolize a new central authority at a time when the old order had disintegrated. »⁸⁵⁹

Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée avec les conclusions factuelles d'une autre affaire, les conclusions auxquelles la Chambre de première instance dans l'affaire Krajisnik est parvenue, ne peuvent être simplement ignorées car, contrairement à la présente affaire où les objectifs stratégiques font uniquement partie du contexte historique, dans l'affaire Krajisnik ces objectifs étaient le centre même de l'affaire et étaient longuement débattus.

b. La politique de l'Armée de la Republika Srpska avant la création des zones de sécurité – paragraphe 21 de l'Acte d'accusation

358. Il n'est pas certain que l'Armée de la Republika Srpska ait jamais appliqué, dans ses ordres, les objectifs stratégiques. Toutefois, si elle l'avait fait, elle l'aurait certainement fait en 1992. Deux documents de l'Etat major principal de 1992 concernent particulièrement la vallée de Drina, une directive du 23 juin 1992⁸⁶⁰ et un ordre du 12 août 1992⁸⁶¹. Les deux documents ne mentionnent pas les objectifs stratégiques, mais ils définissent les tâches de l'Armée de la Republika Srpska dans la vallée de Drina.⁸⁶² Aucun de ces deux documents n'impliquait le déplacement de la population musulmane.

⁸⁵⁹ Jugement rendu dans l'affaire le Procureur c. Momcilo Krajisnik (IT-00-39-T), le 27 septembre 2006, page 353, paragraphe 995

⁸⁶⁰ Directive de l'Etat major principal du 23 juin 1995 (5D962) ;

⁸⁶¹ Ordre de l'Etat major principal du 12 août 1992 (5D1199) ;

⁸⁶² « *The Army of the Serbian Republic of BH received the task to (1) lift the blockade of the following roads: Vlasenica – Milici- Konjevic Polje – Drinjaca village Zvornik, Konjevici village – Kravica village – Bratunac and Milici – gunjaci village (bauxite mine); (2) through repeated/ additional mobilization engage all able bodied Serbs from the following municipalities: Srebrenica, Bratunac, Milici, Vlasenica, Han Pijesak and Zvornik in the struggle against the destruction of the Serbian people; (3) hold the following road: Sokolac – Han Pijesak – Vlasenica – Sekovici – Caparde – Zvornik; (4) prevent an enemy breakthrough from the Spreca valley towards the Drina; (5) repel the enemy forces from the following line: Krizevci village – Metaljka towards Medjedja village and (6) secure the following road: Sokolac – Han Pijesak – Vlasenica from the following direction Kladanj, Olovo, Zepa and Podzeplje.* » (5D962, paragraphe 2) et « *The task of the Army of the SR of BH is to remove the threat against vital facilities of the Republic, protect the people and the army and ensure safe passage along the Vlasenica-Han Pijesak- Sokolac route and create conditions for a lawful and systematic supply of humanitarian aid to the people in all places under threat in the general area of Romanija region.* » (5D1199, paragraphe 2)

359. Malgré les ordres de l'Etat major principal, l'Armée de la Republika Srpska n'a pas réussi à contrôler la région dans la vallée de Drina et les forces musulmanes se sont engagées, avec succès, fin 1992 et début 1993, dans les attaques aux villages serbes⁸⁶³. Dans ce contexte des attaques musulmanes, le 19 novembre 1992, l'Etat major principal a issu la Directive n°4. Si cette Directive *prima facie* appelle au déplacement de la population musulmane⁸⁶⁴, cette phrase doit être analysée dans le contexte des événements en automne 1992 ainsi que dans le contexte de la doctrine appliquée en ancienne Yougoslavie.

360. Manojlo Milovanovic a expliqué qu'à l'époque toute la population se déplaçait⁸⁶⁵ et que cette phrase n'était pas destinée à forcer la population musulmane à se déplacer, mais à forcer les forces armées à suivre la population si celle-ci venait de partir⁸⁶⁶.

361. En plus, tous les documents de l'Armée de la Republika Srpska doivent être lus et analysés dans le contexte de la « *théorie du peuple armé* »⁸⁶⁷ qui existait dans l'ancienne Yougoslavie et selon laquelle une grande partie de population était armée et prenait partie aux combats. Cette théorie faisait partie de la défense populaire généralisée (« *all-people defence* »). L'expert militaire du Procureur a reconnu que la base de ce concept était la participation de tous les individus et de tous les secteurs de l'Etat dans la défense.⁸⁶⁸ Ce principe, développé en ancienne Yougoslavie⁸⁶⁹, était appliqué par les autorités de la Republika Srpska⁸⁷⁰. Les autorités de la Bosnie Herzégovine l'appliquaient aussi. Ainsi, dans

⁸⁶³ Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice on Adjudicated Facts with Annex, page 18, Fait n°18; Decision on Popovic Motion for Judicial Notice of Adjudicated Fact with Annex, page 13, Fait n°21;

⁸⁶⁴ Directive n°4 (P29), page 5 ;

⁸⁶⁵ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12197 ;

⁸⁶⁶ Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12198 ;

⁸⁶⁷ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, pages 29964 – 29965 ; Extraits du Dictionnaire Militaire définissant « *All-People Defence* » (3D307) et « *Social self-Protection* » (3D305) ; Law on All People Defence, (5D659), articles 3, et 13 ; Les dispositions similaires à celles de l'ancienne loi yougoslave étaient incorporées dans les lois des parties au conflit en Bosnie Herzégovine : Decree with Force of Law on Defence, Journal officiel de Bosnie Herzégovine n°4 du 20 mai 1992 (1D504), pages 17 – 18, articles 46 - 51 ; Law on Defence, Journal officiel de la Republika Srpska n°7 du 1^{er} juin 1992 (4D181), pages 4-5, articles 11-12 ;

⁸⁶⁸ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20560;

⁸⁶⁹ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20560;

⁸⁷⁰ Dans un ordre de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska du 29 octobre 1992, le Général Milovanovic a écrit que : « *Immediately carry out general mobilisation of all inhabitants of the municipalities of Visegrad, Rogatica, Rudo, Cajnice and Foca and apply all measures to organise all people resistance in these municipalities. Its primary aim shall be to preserve the lines reached and directly defend the towns and the Visegrad dam. Civilians and people not fit for combat shall be organized to defend directly all inhabited places, and military units (brigades and battalions) shall be engaged to safeguard the lines reached and to take part in active combat operations.* » (7D965, page 2, paragraphe 1);

la municipalité de Srebrenica tous les citoyens en âge militaire (de 16 à 60 ans) étaient mobilisés⁸⁷¹ et les ordres de l'Armée de Bosnie Herzégovine impliquaient la population locale dans l'exécution des tâches militaires⁸⁷².

362. Bien entendu, la théorie du peuple armé ne signifie pas que la population civile ne devait pas être protégée, elle le devait et en toute circonstance. Cependant, dans les documents militaires le terme « population » ne signifie pas toujours la population civile. Ce terme désigne parfois, entre autres, les citoyens avec les armes ou le peuple armé, donc les combattants⁸⁷³. Le témoin n°49 a par ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas de distinction claire entre l'armée et les civils⁸⁷⁴. Si ce fait ne diminue pas les obligations envers la population civile, il doit être pris en compte lors de l'analyse des documents et des activités de l'Armée de la Republika Srpska.

363. Finalement, il était habituel que la population se retire d'un certain territoire ensemble avec les forces armées et ce fait, aussi déplaisant qu'il soit, ne peut être ignoré. Richard Butler a déclaré que :

« Dans le contexte de la directive 4, cela n'aurait pas de sens, je pense, si les soldats musulmans étaient obligés de se retirer d'un certain territoire, cela n'aurait pas de sens que leurs familles et d'autres hommes qui sont trop âgés ou qui sont infirmes, restent en place. [...] De toute façon, donc, à cet égard, si l'armée se retire, il est tout à fait

⁸⁷¹ Ordre relatif à la mobilisation générale dans la municipalité de Srebrenica (7D57) ;

⁸⁷² Document de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska du 4 septembre 1992 transmettant un ordre du Commandant de l'Armée de Bosnie Herzégovine, Sefer Halilovic, obtenu par les services des renseignements, dans lequel il a été ordonné aux forces musulmanes à Gorazde de « *At established routes, prepare bridges and sections of roads to be destroyed and set up anti-armour barrier systems. For these tasks engage the local population and specialises enterprises with machiery.* » (5D1000); Document de l'Etat major du Copmandement supreme des forces armées de la Bosnie Herzégovine (5D548), paragraphes 1 et 2; Richard Butler, le 28 janvier 2008, pages 20577 – 20578 ;

⁸⁷³ Dans l'affaire Oric le terme combattant comprenait : « *soldiers, citizens soldiers who took up arms, armed people and fighters* » (Decision on Popovic Motion for Judicial Notice of Adjudicated Fact with Annex, page 15, Fait n°30);

⁸⁷⁴ Témoin n°49 : « *And you didn't have the firm distinction between the civilians and the army. The army members were incorporated into the other, because in 1995 everybody had some military activities, but they would leave from their own homes. There wouldn't be a barracks or anything like that. So it wasn't such a big distinction* », le 2 avril 2007, page 9832 et « *every civilian is also a soldier* », page 9835;

normal que les civils qui étaient dépendants de cette armée voudraient se retirer en même temps qu'eux, oui. »⁸⁷⁵

364. Malgré le texte de la Directive n°4, lorsque l'Etat major principal a ordonné la libération de Zepa et Gorazde le 1^{er} mai 1993, l'objectif de l'action était la destruction des forces armées musulmanes et la création des conditions pour le désarmement des formations musulmanes. La population civile devait avoir le choix, elle pouvait partir en Bosnie Centrale ou rester à Zepa.⁸⁷⁶ Cet ordre ne prévoyait pas le départ forcé de la population musulmane de Zepa, mais l'offre à la population de choisir où elle voulait vivre. Cette offre était faite justement sur la base de l'expérience selon laquelle le peuple suivait son armée lorsque celle-ci se retirait.

365. La Directive n°4, tout comme la Directive n°7 et comme tout autre document militaire doit être analysée dans le contexte de la situation générale qui existait sur le terrain au moment où elle a été écrite, mais également dans le contexte plus général de la doctrine par laquelle tous les officiers de l'Armée de la Republika Srpska étaient imprégnés. Malheureusement, l'expert militaire du Procureur, Richard Butler n'a pas étudié le concept de la défense populaire généralisée et il ne le connaissait pas très bien⁸⁷⁷. Il a donc préféré analyser les documents de l'Armée de la Republika Srpska sur la base des événements postérieurs⁸⁷⁸, or l'analyse des documents sur la base des événements postérieurs n'est pas appropriée. Une telle analyse peut facilement induire en erreur et mener à des conclusions complètement erronées. Certes, les documents doivent être analysés dans le contexte, mais dans le contexte où ils étaient écrits et créés. Les événements postérieurs peuvent rarement, et dans une mesure minimale, expliquer les documents car, généralement, ils sont influencés par une multitude d'autres facteurs qui n'étaient pas envisagés au moment où le document a été créé.

⁸⁷⁵ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20562 ; (page 20563 dans le compte rendu en français) ;

⁸⁷⁶ Ordre de l'Etat major principal du 1^{er} mai 1993 (P2742), pages 8 et 11 ;

⁸⁷⁷ Richard Butler, le 28 janvier 2008, page 20565;

⁸⁷⁸ Dans son analyse de la Directive n°4 Richard Butler a surtout pris en compte les événements à Cerska en 1993 (le 28 janvier 2008, page 20563). Toutefois il semble que Richard Butler n'a pas pris en compte le document de la FORPRONU du 7 mars 1993 (7D752) dans lequel la situation à Cerska était rapportée « *The village looks as it had been heavily fought, but was not nearly as badly damaged as some areas in BH [...] No sign or indication was seen of any massacres. Nor did the behaviour of the Serb Commander and his men give any cause for suspicion.* » (7D752, page 4, paragraphe 12) et « *Cerska has fallen [...] Nothing was seen which would give credence to the rumours of massacres in Cerska.* » (7D752, page 5, paragraphe 18);

366. Toutefois, si l'on voulait examiner les documents à la lumière des événements qui se sont produits plusieurs mois plus tard, il fallait prendre en compte tous les événements et tous les documents y relatifs. Or dans son analyse, Richard Butler n'a pas pris en compte l'analyse du Corps de Drina des opérations conduites sur la base des Directives n°4 et n°5⁸⁷⁹, qui est certainement le meilleur document pouvant expliquer comment le Corps de Drina a compris les tâches qui lui ont été confiées par la Directive n°4. Ce document, envoyé à l'Etat major principal a repris l'objectif de l'opération et les tâches confiées au Corps de Drina dans les termes suivants :

« To go into attack with the Corps main forces on the following axes : Milici – Suceska – Podravanje Village, Zvornik – Kamenica – Cerska, Olovo – Kamenice village, Rudo – Mejdjedja village, Visegrad – Medjedja village and Rogatica Medjedja village; and with the auxiliary forces tie up the strongest enemy forces on the lines reached through persistent defence and active operations, inflicting as many losses as possible with the aim of creating the most suitable conditions for a faster breakthrough of the VRS Main Staff reserves, the crushing and destruction of enemy forces in the sectors of Srebrenica, Cerska and Zepa. The operation was conducted in two phases lasting six days The first phase, which lasted four days, was to crush enemy forces on the axes of attack and link up with the VRS Main Staff reserves in Gunjaci village sector, and liberate the Kamenica and Medjedja villages sector. The second phase lasted two days, was to crash enemy forces in the sectors of Cerska, Konjevic Polje, Pobudje, Urkovici, Kravica and Zepa, set up civilian authorities and organize the taking in of the Serbs who have fled. »⁸⁸⁰

De toute évidence, le Corps de Drina considérait que les tâches, qui lui ont été confiées par la Directive n°4, étaient purement militaires⁸⁸¹ et ne comprenaient pas les activités dirigées contre la population civile.

⁸⁷⁹ Document du Corps de Drina « Realisation du Planned Tasks from Directives n°4 and 5 » en date du 15 septembre 1993 (P5D1323) ; L'analyse de l'opération « Proboj » également conduite sur la base de la Directive n°4 mentionne également uniquement les forces ennemies (P3413) ;

⁸⁸⁰ P5D1323, page 4, paragraphe 2 ;

⁸⁸¹ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, page 29969 ;

367. La présentation du Procureur est sélective et donc forcément erronée. Tout au long du procès le Procureur voulait faire un lien entre les objectifs stratégiques, la Directive n°4 et la Directive n°7. Afin de le faire il a sélectionné ces trois documents⁸⁸², mais en ignorant une multitude des événements qui se sont produits entre temps et une quantité considérable des documents issus.

c. Création des zones de sécurité

368. Entre la Directive n°4 issu le 19 novembre 1992 et la Directive n°7 issu le 8 mars 1995 des événements importants ont eu lieu qui ont complètement changé le paysage militaire et politique en Bosnie Herzégovine et notamment en Bosnie Orientale. Comme suite aux résolutions des Nations Unies⁸⁸³, l'Armée de la Republika Srpska et l'Armée de Bosnie Herzégovine ont signé des accords relatifs à la démilitarisation de Srebrenica et Zepa⁸⁸⁴.

369. Le 18 avril 1995, un premier accord a été signé, en présence de la FORPRONU relatif à la démilitarisation de Srebrenica dans lequel les parties ont convenu que :

« The demilitarization of Srebrenica will be complete within 72 hours of the arrival of the UNPROFOR company in Srebrenica (1100 hours 18 April 1993, if they arrive later this will be changes). All weapons, ammunition, mines, explosives and combat supplies (except medicines) inside Srebrenica will be submitted / handed over to UNPROFOR under the supervision of three officers from each side with control carried out by UNPROFOR. No armed persons or units except UNPROFOR will remain within the city once the demilitarization process is complete. Responsibility for the demilitarization process remains with UNPROFOR. »⁸⁸⁵

⁸⁸² Acte d'accusation, paragraphes 19, 21 et 24 ;

⁸⁸³ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n°S/RES/819 du 16 avril 1993 et n°S/RES/824 du 6 mai 1993 ;

⁸⁸⁴ Agreement for Demilitarization of Srebrenica, le 18 avril 1993 (5D503) et Agreement on the Demilitarization of Srebrenica and Zepa Concluded between Lt Gen Ratko Mladic and General Sefer Halilovic on 8 May 1993 in Presence of Le Gen Philippe Morillon (5D502);

⁸⁸⁵ 5D503, paragraphe 4 ;

370. Le 8 mai 1993, les parties ont signé un second accord concernant la démilitarisation et de Srebrenica et de Zepa. Cet accord se réfère expressément aux Conventions de Genève et notamment à l'article 60 du Protocole additionnel⁸⁸⁶.

371. Aux termes de l'article 60, paragraphe 4 du Protocole additionnel l'objet d'un tel accord (l'accord sur les zones démilitarisées) sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes :

- « a) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués ;
- b) il ne sera pas fait usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;
- c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilités ;
- d) toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé. »

En accord avec l'article 60 du Protocole additionnel les parties ont convenu que :

« Every military or paramilitary unit will have either to withdraw from the demilitarised zone or submit / hand over their weapons. Ammunition, mines explosives and combat supplies in the demilitarized zones will be handed over / submitted to UNPROFOR »⁸⁸⁷

et

« Non combatants who are in or who are willing to enter the demilitarized zone, except members of UNPROFOR, are not permitted to have in their possession any weapon, ammunition or explosives. Weapons, ammunition and explosives in their possession shall be seized by UNPROFOR. Combatants will not be allowed to enter or to be in the demilitarized zone. »⁸⁸⁸

372. L'accord prévoyait que les zones démilitarisées comprenaient des territoires entre les limites des lignes de démarcation qui existaient à l'époque et que les limites précises des

⁸⁸⁶ 5D502, article 2 ;

⁸⁸⁷ 5D502, page 2, article 3 ;

⁸⁸⁸ 5D502, page 2, article 5 ;

zones démilitarisées auront été marquées par le Commandant de la FORPRONU⁸⁸⁹. Les limites précises de la zone démilitarisée de Zepa étaient établies⁸⁹⁰ et une carte, comportant ces limites a été dessinée⁸⁹¹. S'agissant de Srebrenica, la Chambre de première instance a fait constat judiciaire selon lequel :

*« However, there was discord about the precise boundaries of the territory subject to the agreement specifically, whether the agreement covered only the urban area of Srebrenica. »*⁸⁹²

Malheureusement, aucun document relatif aux négociations sur les limites de la zone démilitarisée de Srebrenica n'était accessible à la Défense⁸⁹³. Cependant, un document de l'Armée de Bosnie Herzégovine indique que les autorités bosniaques, apparemment soutenues par la FORPRONU, insistaient sur la démilitarisation d'une zone plus restreinte⁸⁹⁴ tandis que les Serbes voulaient la démilitarisation d'une zone plus large⁸⁹⁵. Toutefois, malgré ces désaccords, la FORPRONU a réussi à établir les points d'observation autour de Srebrenica et marquer ainsi les limites de la zone de sécurité⁸⁹⁶.

373. L'établissement de ces points d'observation indique que les frontières de la zone de démilitarisation étaient connues et établies⁸⁹⁷. Conformément au constat judiciaire fait par la Chambre de première instance 13 postes d'observation étaient établies autour de

⁸⁸⁹ 5D502, page 1, article 1 : « *The demilitarized areas will include the area within the current lines of conflict. The precise boundaries will be marked by the UNPROFOR Commander on the ground after consultations* » ;

⁸⁹⁰ Document du 1er Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine du 21 mai 1993 « Report on the demilitarisation of Zepa » (5D505), page 1, paragraphe a4 : « *Both sides agreed with the borders of the demilitarised zone with eight control points fixed by the UNPROFOR* » ;

⁸⁹¹ Dans le rapport relative à la démilitarisation de Zepa (5D505): le Chef de la délégation musulmane a écrit que : « *On behalf of the delegation , I signed the map of the demilitarised zone with eight control points* » (5D505, page 3) ;

⁸⁹² Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, rendue le 26 septembre 2006, page 20, fait 35 ;

⁸⁹³ Lé Général Smith a déclaré qu'il ne savait pas si un document de la FORPRONU établissant les limites de la zone démilitarisée à Srebrenica existait (le 7 novembre 2007, page 17645), or un document officiel aurait dû existé pour que la FORPRONU puisse établir les points d'observation ;

⁸⁹⁴ « *UNPROFOR's view of demilitarization which is fully supported by us is full demilitarization of Srebrenica and a small area around it with the naked eye.* » Document de l'Etat major du Commandement suprême des forces armées de Bosnie Herzégovine du 20 avril 1993 (4D198) ;

⁸⁹⁵ « *...the aggressor regardless of the contents of the already signed agreement on demilitarization of Srebrenica town, insisted that all units at defence lines surrender, thus demilitarizing the area as they see it which would be separated by a line of disengagement.* » (4D198) ;

⁸⁹⁶ Document du Corps de Drina du 5 octobre 1993 (5D800) ; Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, rendue le 26 septembre 2006, page 20, fait 40 ;

⁸⁹⁷ Général Smith, le 7 novembre 2007, page 17645 ;

Srebrenica⁸⁹⁸. Toutefois, ce constat judiciaire n'indique pas quand ces postes de contrôle étaient établis et un document de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska indique qu'en 1993 seulement huit postes d'observation existaient autour de Srebrenica⁸⁹⁹. Il demeure également inconnu si le désaccord concernant les limites de l'enclave Srebrenica existait depuis la signature de l'accord où s'il est survenu ultérieurement avec l'établissement des postes d'observation complémentaires.

374. La Chambre de première instance a également fait le constat judiciaire selon lequel les forces de paix dans l'enclave de Srebrenica ne disposaient jamais de plus de 600 membres à Srebrenica ce qui représentait un nombre inférieur à celui demandé initialement⁹⁰⁰. Aucune indication n'existe quant au nombre des membres des forces de paix prévu initialement pour Srebrenica. En revanche, un document de l'Armée de la Republika Srpska indique qu'en 1993, les forces des Nations Unies à Srebrenica disposaient de 140 soldats et 4 observateurs militaires⁹⁰¹.

375. Le nombre des forces des Nations Unies devant servir à Srebrenica n'a jamais été établi dans ce procès. Il demeure également inconnu quand ces forces ont augmenté de 130 à 600 membres et qui a décidé de cette augmentation. Egalement, il n'est pas établi quand le nombre de postes d'observation a été porté de huit à treize et si l'augmentation du nombre de postes d'observation a été décidée unilatéralement par la FORPRONU ou si elle est fondée sur un accord entre les parties.

376. Si toutes ces questions ont peu d'importance pour les crimes qui auraient été commis dans la zone du Corps de Drina après la chute de Srebrenica, elles sont très importantes pour expliquer la politique de l'Armée de la Republika Srpska envers les enclaves et les décisions prises par l'Etat major principal dans la période précédant la chute de Srebrenica et Zepa.

⁸⁹⁸ ; Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, rendue le 26 septembre 2006, page 20, fait 40 ;

⁸⁹⁹ 5D800 ;

⁹⁰⁰ Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, rendue le 26 septembre 2006, page 20, fait 38 ;

⁹⁰¹ 5D800 ;

d. La politique de l'Armée de la Republika Srpska après l'établissement des zones de sécurité

377. Les preuves présentées lors du procès démontrent que l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska avait l'intention de respecter les accords conclus. Immédiatement après la signature du premier accord⁹⁰², l'Etat major principal de l'Armée de la Republika a ordonné que :

« At 0459 on 18 April 1993 the corps commands and other commands and officers subordinated to them are to ensure a full and total ceasefire in Srebrenica and its surroundings. All combat operations are to stop simultaneously. [...] After the time stated not a single bullet must be fired from any weapon. Those violating this are to be held criminally responsible and be disciplined. »⁹⁰³

Malgré le mécontentement exprimé par certains membres de l'Armée de la Republika Srpska sur le front de Srebrenica après l'arrivée de la FORPRONU⁹⁰⁴, l'Etat major principal a continué à appliquer l'accord signé avec l'Armée de la Bosnie Herzégovine⁹⁰⁵.

378. Le rapport de l'Armée de Bosnie Herzégovine relatif à la démilitarisation de Zepa comporte les conclusions du représentant de la FORPRONU selon lesquelles la partie serbe s'est conformée à ses obligations de l'accord relatif à la démilitarisation⁹⁰⁶.

379. En revanche, l'Armée de Bosnie Herzégovine était bien déterminée de ne pas respecter l'accord conclu et de conserver les forces armées dans les zones démilitarisées. Le 1^{er} juin 1993, donc seulement trois semaines après l'établissement de la zone de sécurité, le Chef de l'Etat major du Commandement suprême des Forces armées de Bosnie Herzégovine a ordonné au Commandement de la Défense de Srebrenica de :

⁹⁰² Accord du 18 avril 1993 (5D503) ;

⁹⁰³ Ordre de l'Etat major principal du 18 avril 1993 (5D708), page 1, paragraphe 1 ; Dans cet ordre l'Etat major principal a également ordonné le passage du bataillon canadien (5D708, page 2, paragraphe 3) et l'ouverture du corridor aérien (5D708, page 2, paragraphe 4) en application des paragraphes 2 et 3 de l'accord du 18 avril 1993 (5D503)

⁹⁰⁴ Document du 23 avril 1993 envoyé à l'Etat major principal de Bratunac (5D1022) ;

⁹⁰⁵ Document de l'Etat major principal du 23 avril 1993 (5D1023) ; Document de l'Etat major principal du 3 mai 1993 (5D1024) ; Ordre de l'Etat major principal du 8 mai 1993 (5D1200) ; Ordre de l'Etat major principal du 9 mai 1993 (5D1027) ; Ordre de l'Etat major principal du 11 mai 1993 (5D1025) ; Ordre de l'Etat major principal du 14 mai 1995 (5D1026 et 5D1202) ;

⁹⁰⁶ 5D505, page 1, paragraphe a.2 ;

« Carry out sabotage and surprise attacks behind enemy lines. Set up communication with the inhabitants of Zepa. You will have to use war booty for logistical support. These summer days are favourable for guerrilla warfare. Attack Chetnik bases single vehicles and groups of vehicles on the roads that are transporting MTS [materiel and technical equipment] and food for the Chetnicks on the front, and similar. All tasks are to be undertaken with the utmost secrecy but must be very skilfully coordinated. »⁹⁰⁷

380. Il n'est pas en dispute que les enclaves n'étaient jamais démilitarisées. Ce fait ne peut être négligé ou minimisé car il est la cause principale des actions de l'Armée de la Republika Srpska dans la région de Srebrenica et Zepa. L'armement et les actions militaires de l'Armée de la Bosnie Herzégovine ne justifient pas les actes criminels, mais ils justifient et expliquent les ordres et les actions militaires de l'Armée de la Republika Srpska. Les ordres de l'Armée de la Republika Srpska ne doivent pas être interprétés dans le contexte des crimes commis après la chute de Srebrenica, mais dans le cadre de la situation militaire dans laquelle ils étaient issus. Les ordres de l'Armée de la Republika Srpska n'étaient pas issus dans l'intention criminelle, mais afin de trouver une solution à la situation militaire qui existait dans la zone du Corps de Drina.

381. En conséquence, les ordres et autres documents de l'Armée de la Republika Srpska dans la période qui a suivi l'établissement des zones démilitarisées et jusqu'à la chute de Srebrenica et Zepa ne peuvent être interprétés indépendamment du fait que l'Armée de Bosnie Herzégovine n'a jamais démilitarisé les enclaves. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

« There wouldn't have been a problem had there been no armed forces in Gorazde, but they were at division levels, and they were engaged in combat against the army of Republika Srpska. »⁹⁰⁸

⁹⁰⁷ L'Ordre de l'Etat major du Commandement suprême des Forces armées de Bosnie Herzégovine du 1^{er} juin 1993 (5D506) ; Cette ordre a été suivi d'une série d'ordres tous destinés à engager les unités restées dans les zones démilitarisées Srebrenica et Zepa dans les activités des combats : le 2 juin 1993, Naser Oric a reçu un nouvel ordre lui demandant d'établir contacts avec Zepa et de régler la coordination (4D200) ; le 4 juin 1995 un autre ordre est arrivé à Naser Oric l'informant que l'unité de Zepa sera placé sous son commandement (4D202) ; le 7 juin 1993, l'Etat major du Commandement suprême des Forces armées de Bosnie Herzégovine a ordonné à la Défense de Srebrenica le commencement de la réalisation du plan des activités des combats en coopération avec l'unité de Zepa (4D203) ; Richard Butler, le 28 janvier 2008, pages 20574 – 20575 ;

⁹⁰⁸ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28340 ;

Ljubomir Obradovic parlait de Gorazde, mais cette phrase est entièrement applicable à toutes les zones devant être démilitarisées y compris à Srebrenica et Zepa. D'ailleurs Vnko Pandurevic a déclaré que :

« If the 28th Division had not been there, there wouldn't have been any VRS units deployed around the enclave. »⁹⁰⁹

382. La démilitarisation est *condition sine qua non* des zones de sécurité telles qu'établies par les accords signés entre l'Armée de la Republika Srpska et l'Armée de Bosnie Herzégovine⁹¹⁰. En effet, une zone proclamée démilitarisée, perd son statut lorsqu'elle n'est pas démilitarisée⁹¹¹.

383. Or, Srebrenica et Zepa n'étaient jamais démilitarisés. Malgré les accords signés, les unités militaires y sont restées⁹¹², l'Armée de Bosnie Herzégovine continuait à augmenter les capacités militaires de ces territoires⁹¹³ et les hommes en âge militaire avaient interdiction de

⁹⁰⁹ Vnko Pandurevic, le 26 février 2009, page 32137;

⁹¹⁰ 5D503 ; 5D502 ;

⁹¹¹ L'article 60, paragraphe 7 du Protocole Additionnel ;

⁹¹² Les forces armées de Bosnie Herzégovine, restées à Srebrenica ont été organisées dans la 8^{ème} OG Srebrenica conformément à l'ordre de l'Etat major du Commandement Suprême des forces armées de Bosnie Herzégovine du 1^{er} janvier 1994 (4D210) ; le 2 février 1994, le 2^{ème} Corps de l'ABiH a informé l'Etat major du Commandement Suprême des forces armées de Bosnie Herzégovine d'application de l'ordre du 1^{er} janvier 1994 et de formation du 8^{ème} OG Srebrenica (4D211) ; le 12 janvier 1995, l'Etat major de l'ABiH a issu un autre ordre relatif aux changements organisationnels destinés à obtenir une plus grande efficacité dans la conduite des combats par lequel le 8^{ème} OG Srebrenica a été transformé en 28^{ème} Division (4D225, page 3, paragraphe e) ;

⁹¹³ « *Bosnian Muslim helicopters flew in violation of the no-fly zone; the ABiH opened fire toward Bosnian Serb lines and moved through the safe area; the 28th Division was continuously arming itself;...* » (Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex, rendue le 26 septembre 2006, page 20, fait 38) ; Effectivement les forces armées dans les enclaves recevaient l'équipement militaire par les voies bien établies et une partie d'équipement militaire était apportée par les hélicoptères de l'Armée de la Bosnie Herzégovine : Témoin n°49, le 30 mars 2007, page 9783 ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 29 janvier 1995 informant le Commandement du 8^{ème} OG à Srebrenica de l'approvisionnement en armes d'infanterie qui allait arriver et d'entraînement prévu pour les membres des forces armées de Srebrenica (4D232) ; le 9 février 1995 l'Etat major de l'ABiH a ordonné l'approvisionnement des enclaves en armes, munitions et explosifs par voie aérienne entre le 10 février et le 15 mars 1995 (4D465) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 7 février 1995 relatif à l'envoi du matériel militaire (6D5D7) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 13 février 1995 contenant la liste d'équipement transporté (6D58) ; Document de la Brigade de Zepa du 14 février 1995 confirmant la réception de l'équipement arrivé (6D59) ; Document du 8^{ème} OG Srebrenica du 17 février 1995 confirmant la réception de l'équipement (6D61) ; Document du 8^{ème} OG Srebrenica du 20 février 1995 confirmant la réception de l'équipement militaire dans la période du 28 décembre 1994 au 13 février 1995 (4D240) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 20 février 1995 relatif à l'envoi de l'équipement militaire (6D63) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 22 février 1995 transmettant un ordre du 18 février 1995 relatif à l'envoi de l'équipement militaire par hélicoptère (6D62) ; Rapport du 8^{ème} OG Srebrenica du 25 février 1995 sur la réception des armes et du matériel militaires (6D64) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 4 mars 1995 relatif à l'envoi des armes (6D65) ; Document de l'Etat major principal du 21 avril 1995 relatif

quitter le territoire des enclaves⁹¹⁴. La FORPRONU qui, conformément aux accords signés, était en charge de la démilitarisation des zones de sécurité⁹¹⁵, était pleinement consciente de l'existence des forces armées en Srebrenica⁹¹⁶ et du fait que la démilitarisation n'a pas été effectuée. L'armement de Srebrenica n'était pas négligeable. Dans un discours devant l'Assemblée nationale de Bosnie Herzégovine, le Commandant de l'Armée de Bosnie Herzégovine a déclaré que Gorazde n'a pas reçu autant d'équipement militaire que Srebrenica et que, en 1992 et 1993, Sarajevo était défendu avec moins de ressources et il a ajouté que :

*« In addition to sending supplies we did everything we could to organise the units in Srebrenica better. We did this through instructions, orders and directives and we received answers to our letters that these orders were acted upon. »*⁹¹⁷

384. Les zones de sécurité étaient les points de départ des attaques et autres actions militaires menées par l'Armée de la Bosnie Herzégovine contre l'Armée de la Republika Srpska et plus

l'envoi des armes et de l'équipement militaire (6D66) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 27 avril 1995 relatif à l'envoi des armes et de l'équipement militaire (6D67) ; Document de la 28^{ème} Division du 27 avril 1995 confirmant la réception du matériel militaire arrivé en mars et avril 1995 (4D264) ; Document de la Brigade de Zepa du 30 avril 1995 confirmant la réception du matériel comprenant les fusils au nitroglycérine (6D95) ; Document de la 28^{ème} Division de l'ABiH du 22 mai 1995 comportant le rapport sur la chute d'hélicoptère dans la nuit du 6 à 7 mai 1995 avec la liste des armes transportées (5D214, pages 4-5) ; Document de l'Armée de la 285^{ème} Brigade de Zepa du 27 juin 1995 contenant le rapport financier et indiquant les moyens dépensés aux fins d'acquisition des armes et de l'équipement militaire (5D216) ; Un document de l'Armée de la Bosnie Herzégovine du 26 mai 1996 (5D265) confirme le transport de plus de 20 tonnes d'armes et d'équipement militaires par les hélicoptères à Zepa après l'établissement des zones de sécurité (5D265, page 2, paragraphe 5). En plus du transport d'armes par air, les voies terrestres étaient également utilisées pour l'armement des enclaves (5D265, pages 1 et 2, paragraphes 1 à 3) ; Dans un discours devant l'Assemblée nationale de Bosnie Herzégovine, le 30 juin 1996, le Commandant de l'ABiH, le Général Rasim Delic a confirmé que Srebrenica et Zepa recevaient des armes par voies aérienne et terrestre (4D5, pages 3 et 4) ;

⁹¹⁴ Ordre du Commandement du 8^{ème} OG Srebrenica du 24 mai 1994 (5D5) ; Par ailleurs, les autorités musulmanes interdisaient tout départ des enclaves y compris à la population civile : Ordre du 2^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine du 5 juillet 1993 (5D496), paragraphe 5 : « *Under no circumstances is a single inhabitant allowed to move away from the demilitarized zone.* » ; Document de la 28^{ème} Division du 30 janvier 1995 (6D97) ; Document de la 285^{ème} Brigade de Zepa du 30 janvier 1995 (6D47) ; Document de la 285^{ème} Brigade de Zepa du 25 mai 1995 (5D224) ; Document de l'Etat major de l'ABiH du 26 mai 1995 (6D39) ; Ordre de la 28^{ème} Division du 27 mai 1995 (5D244) ; Dans un ordre du 17 juin 1995, la 28^{ème} division a ordonné « *...prevent military personnel and civilians from leaving the free territories of Srebrenica and Zepa and crossing over to the free territories of Kladanj and Tuzla and attempting to leave for Serbia* » (5D235) ; Rapport de la 28^{ème} Division du 21 juin 1995 (5D1364) ; Richard Butler, le 21 janvier 2008, page 20095 ;

⁹¹⁵ Le paragraphe 4 de l'Accord du 18 avril 1993 (5D503) prévoyait que « *Responsibility for demilitarization process remains with UNPROFOR* » ; L'article 5 de l'Accord du 8 mai 1993 prévoyait que « *UNPROFOR shall control the demilitarized zone* » ;

⁹¹⁶ Document de la FORPRONU du 26 juin 1994 démontrant la structure du 2^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine (5D51) comprenant l'existence du 8^{ème} OG à Srebrenica ; Document de la FORPRONU du 9 juillet 1994 démontrant la structure et le commandement du 8^{ème} OG Srebrenica (5D50) ;

⁹¹⁷ 4D5 (page 5) ;

généralement contre la population civile serbe vivant dans la région environnante⁹¹⁸. Par ailleurs, l'Armée de Bosnie Herzégovine préparait des actions militaires afin d'élargir ses zones et de lier les enclaves en Bosnie Orientale avec les autres territoires sous contrôle des autorités de la Bosnie Herzégovine⁹¹⁹.

385. Toutes ces actions représentaient un danger permanent pour les forces de l'Armée de la Republika Srpska qui, en conséquence, était bien obligée de prendre les mesures destinées à neutraliser les groupes armés venant des enclaves⁹²⁰. Par ailleurs, ces activités créaient une animosité envers les enclaves chez les commandants locaux qui n'exécutaient pas toujours les ordres de l'Etat major principal. Déjà avant la création de la zone démilitarisée, le Commandant du Corps de Drina, le Général Zivanovic était farouchement opposé à tout passage de l'aide humanitaire à Srebrenica⁹²¹. Comme son opposition n'a pas empêché la livraison de l'aide humanitaire à Srebrenica, il a adopté une nouvelle stratégie en envoyant les rapports erronés⁹²² à l'Etat major principal. Ainsi, contrairement à l'ordre d'assurer le

⁹¹⁸ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°46 ; « *The BH forces carried out systematic actions from the within the enclave, and subsequently withdraw to the UN protected territory* », paragraph 2.34 of Dutch debriefing report dated 4 October 1995 (P2184, page 4) ; Les documents de l'Armée de Bosnie Herzégovine confirment que les forces de Srebrenica et Zepa constamment préparaient et conduisaient les actions militaires des enclaves : Document du Bataillon Montagnard de Srebrenica du 7 novembre 1994 prévoyant les activités militaires (4D474) ; Document du 8^{ème} OG Srebrenica du 15 novembre 1994 prévoyant l'engagement des forces de l'ABiH de Srebrenica dans les activités militaires (4D475) ; Document de la Brigade de Zepa du 15 décembre 1994 (6D26) ; les documents de l'Armée de la Republika Srpska confirment que les attaques étaient menées des enclaves qui devaient être démilitarisées : Document du Président de la République du 1^{er} août 1994 (5D1176) ; Rapport du Corps de Drina du 8 septembre 1994 (5D1035) page 2, paragraphe 8 ; Rapport du Corps de Drina du 10 septembre 1994 (5D1038), paragraphe 1 ; Ordre de la Brigade de Bratunac du 2 novembre 1994 (P100) Document de l'Organe de sécurité de la Brigade de Zvornik du 5 décembre 1994 (3D329) ; Rapport du Corps de Drina du 21 février 1995 (5D1052), paragraphe 1 ; Rapport du Corps de Drina du 27 février 1995 (5D1054), paragraphe 1 ; Protestation envoyée par le Corps de Drina au Dutchbat le 20 mars 1995 (5D1059) ; Rapport du Corps de Drina du 27 mai 1995 (5D1079) ; Vidéo montrant les conséquences des activités militaires menées par les membres des forces de l'ABiH des enclaves (7D667) ;

⁹¹⁹ Ordre de l'Etat major du Commandement suprême des forces armées de Bosnie Herzégovine adressé à la 8^{ème} OG Srebrenica le 9 novembre 1994 (6D187) ;

⁹²⁰ Ordre du TG Visegrad du 12 novembre 1993 (5D1264) ; Ordre de l'Etat major principal du 14 novembre 1993 afin d'empêcher les activités de DTG groupes de Srebrenica, Zepa et Gorazde (5D1029) ; Ordre du TG Visegrad du 3 décembre 1993 (5D1265) ; Ordre du TG Visegrad du 14 décembre 1993 (5D1266) ; Ordre du Corps de Drina du 5 avril 1994 (5D1032) ; Ordre de l'Etat major principal du 26 avril 1994 (5D1033) ; Ordre du Corps de Drina du 4 septembre 1994 (5D1224) ; Ordre du Corps de Drina du 7 septembre 1994 (5D1034) ; Ordre du Corps de Drina du 15 novembre 1994 (5D1040) ; Ordre du Corps de Drina du 24 novembre 1994 (5D1225) ; Document du Corps de Drina du 3 décembre 1994 (5D1041) ; Ordre du Corps de Drina du 13 décembre 1994 (5D1042) ;

⁹²¹ Document du Corps de Drina du 5 janvier 1993 (5D766) ;

⁹²² Déjà auparavant le Corps de Drina envoyait parfois des rapports imprécis à l'Etat major principal. Ainsi, le 2 mars 1993, la Briagde de Zvornik a envoyé un rapport au Corps de Drina en l'informant que : « At around 8.30 hours columns of civilians and soldiers with pack animals were noticed from Udruc and Rasevo towards Konjevic Polje. The columns were his with every available means. » (Rapport de la Brigade de Zvornik, P4236,

fonctionnement du système d'approvisionnement en eau, reçu de l'Etat major principal le 11 mai 1993⁹²³, le Commandant du Corps de Drina a ordonné aux unités subordonnées de démolir le château d'eau⁹²⁴. Le 21 juin 1995, le Commandant du TG 1 (appartenant au Corps de Drina) a envoyé un rapport à l'Etat major principal informant celui-ci qu'un groupe musulman de sabotage a détruit les tuyaux du système d'approvisionnement en eau⁹²⁵. Comme ce rapport se réfère au sabotage qui aurait eu lieu le 26 mai 1993, donc avant le rappel du Corps de Drina concernant la destruction du château d'eau⁹²⁶, il n'est pas facile de conclure qui était à l'origine de la destruction du système d'approvisionnement en eau. Toutefois, si les unités du Corps de Drina avaient détruit ce système, le Corps de Drina s'est bien gardé d'informer l'Etat major principal qu'il s'agissait d'une action des membres de l'Armée de la Republika Srpska.

386. Quelques semaines après l'établissement des zones de sécurité, l'Armée de la Republika Srpska a issu la Directive n°5⁹²⁷. A l'époque, malgré l'accord sur la démilitarisation des enclaves Srebrenica et Zepa, l'Armée de la Republika Srpska avait conscience que l'objectif des forces armées de Bosnie et Herzégovine étaient de lier les enclaves entre elles et avec le territoire en Bosnie Centrale⁹²⁸. L'une des tâches confiées au Corps de Drina était de tenir les forces musulmanes, ayant restées dans les enclaves Srebrenica, Zepa et Gorazde, constamment⁹²⁹ bloquées et encerclés⁹³⁰. Cette tâche n'avait pas d'autre objectif que celui de

paragraphe 1), or le Corps de Drina a rapporté à l'Etat major principal que « At about 8.30 hours in the zone of responsibility of the Zvornik Brigade a column of soldiers and pack animals was seen moving from Udruc and Rasevo village in the direction of Konjevic Polje. Fire was opened on the column » (Rapport du Corps de Drina, P4258). Ains le Corps de Drina a passé sous silence le fait qu'il y avait aussi une colonne de civils à laquelle le feu aurait aussi été ouvert ; Le même jour, la Brigade de Birac a rapporté que : « *In the cours of the day special units of the 1st Birac Brigade took and distroyed the village of Gobelji...* » (Rapport de la Brigade de Birac, P4244) tandis que le Corps de Drina a passé à l'Etat major principal l'information selon laquelle « *A part of the forces of this Brigade [Birac] liberated the village of Gobelji...* » (le Rapport du Corps de Drina (P4259) en omettant de mentionner la destruction du village ;

⁹²³ Ordre de l'Etat major principal du 11 mai 1993 (5D1025), paragraphe 4 : You will ensure the functioning of water supply installations in VRS deployment sectors. « *You will allow UNPROFOR teams to check and repair the installations.* » ;

⁹²⁴ Document du Corps de Drina du 31 mai 1993 (P3499) ;

⁹²⁵ Document du TG 1 du 21 juin 1993 (P3501) ;

⁹²⁶ Document du Corps de Drina du 31 mai 1993 (P3499) ;

⁹²⁷ Directive n°5, le 25 juin 1993 (5D1201) ;

⁹²⁸ 5D1201, page 2 ;

⁹²⁹ La traduction de la Directive n°5 (5D1201, page 8) contient une erreur puisqu'elle parle du siège et encerclement complet « *completely under siege and encirclement* » au lieu du siège et encerclement constant, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2008, page 29034 ;

⁹³⁰ 5D1201, page 8 ;

conserver les positions tenues par l'Armée de la Republika Srpska et de ne pas permettre aux forces musulmanes de lancer les attaques des enclaves⁹³¹ qui, à l'époque, devaient être complètement démilitarisées.

387. Le 11 novembre 1993, le Commandant suprême des forces armées de la Republika Srpska a issu la Directive n°6 par laquelle le Corps de Drina a obtenu la tâche de maintenir le siège des forces ennemies à Zepa, Srebrenica et Gorazde, de leur infliger constamment les pertes et d'interrompre leur communication⁹³². Au-delà des tâches précises confiées aux Corps, cette Directive, issu par le Commandant suprême et Président de la Republika Srpska, définissait les objectifs stratégiques de l'Armée de la Republika Srpska :

- « a) *the liberation of Sarajevo ;*
- b) *defining the borders of Republika Srpska on the Neretva river and gaining access to the sea in the Neum – Zaton and the Cavtat – Prevlaka sectors;*
- c) *defining the borders of the Republika Srpska in the Una river basin, and*
- d) *expanding the borders of Republika Srpska in the northeastern part and establishing firmer ties with Serbia. »*⁹³³

Les enclaves en Bosnie Orientale, et plus généralement la vallée de Drina, ne faisaient pas partie des objectifs stratégiques de l'Armée de la Republika Srpska tels que définis par le Commandant suprême en novembre 1993. Les Directives 5 et 6, issues en 1993, sont l'expression de la situation sur le terrain en 1993, elles ne sont pas une suite de la Directive n°4 ou des objectifs stratégiques et ne peuvent être expliquées par une politique immuable des Serbes de Bosnie définie en 1992 et qui aurait trouvé son application dans les différents documents de l'Armée de la Republika Srpska tout au long de la guerre. D'ailleurs, le Procureur fait l'impasse sur ces deux Directives, passant directement de la Directive n°4 à la Directive n°7 en voulant établir un lien artificiel et inexistant entre les deux Directives qui ne sont nullement liées. Le témoin expert de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que :

⁹³¹ Dragisa Masal, le 28 novembre 2008, page 29034 ; l'Ordre du Corps de Drina du 7 juillet 1993 (5D1028), issu sur la base de la Directive n°5 et sur l'Ordre de l'Etat major du 7 juillet 1993 (5D1203) ordonné à ses unités subordonnées de « *Persistently maintain the current positions and do not allow the enemy forces to spread from the Srebrenica and Zepa sectors or to link up via Podravanje* » ;

⁹³² Directive n°6, le 11 novembre 1993 (5D963, page 5) ;

⁹³³ 5D963, page 3, paragraphe 3 ;

« If you look at the situation on the ground, the situation that prevailed at the time, directive number 4, directive number 7 - I mean 1995 - one realises there is nothing like that. There are two entirely different situations on the ground. If you look at the situation that prevailed in the armed forces, these are entirely different situations. If you look at the objectives that were set, these are two entirely different objectives. There would be no logic in the linking up of these two directives in any sense at all. »⁹³⁴

388. Le changement majeur survenu entre la Directive n°4 et la Directive n°7 était l'établissement des zones démilitarisées. Toutes les activités de l'Armée de la Republika Srpska dans la zone du Corps de Drina dans la période qui a suivi l'établissement des zones démilitarisées étaient dirigées à la neutralisation des forces armées qui sont restées illégalement dans les enclaves.

389. Le 22 juillet 1994, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska le Général Mladic a donné un ordre afin d'empêcher la communication entre les forces musulmanes entre les enclaves Srebrenica, Zepa et Goarзде⁹³⁵. Cet ordre prévoyait également la réduction des enclaves sur le territoire désigné dans les accords indiquant que celui-ci était le territoire de la ville pour Srebrenica et le territoire de la ville plus 3 kilomètres pour Zepa⁹³⁶. Richard Butler a déclaré que les limites mentionnées dans cet ordre étaient les limites telles que l'Armée de la Republika Srpska les comprenait en ajoutant que :

« They [VRS] never recognised the much wider areas. You know, they recognised them on their maps as de facto this was the borderline of the UN protected area, but their own understanding of what they had agreed to was that these protected areas would, in fact, be much smaller than the UN's interpretation of them. »⁹³⁷

Cependant, les documents, pour autant qu'ils étaient disponibles, démontrent le contraire.

⁹³⁴ Slobodan Kosovac, le 12 janvier 2009, page 29968 ;

⁹³⁵ Ordre du 22 juillet 1994 (5DP2749) paragraphe 2 ; Sur la base de cet ordre le Corps de Drina a issu le 24 juillet 1994 l'ordre à ses unités subordonnées reprenant les termes de l'Ordre de l'Etat major principal (P2667) ;

⁹³⁶ 5DP2749, page 4, paragraphe 13 ;

⁹³⁷ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19706 ;

390. Les accords sur la démilitarisation⁹³⁸ ne précisait pas des limites des zones démilitarisées. Toutefois, l'accord du 8 mai 1993 prévoyait la détermination des limites précises⁹³⁹. Les négociations ont eu lieu et à Srebrenica et à Zepa et ces négociations ont abouti à un accord à Zepa puisqu'une carte comportant des limites de la zone démilitarisée et les emplacements de huit points de contrôle était signée⁹⁴⁰. Quant à Srebrenica, aucune information n'est disponible sur la manière dont les limites de l'enclave et les points de contrôle ont y été établis. Toutefois, Milenko Lazic a déclaré que les lignes de démarcation à Srebrenica en 1993 étaient clairement déterminées⁹⁴¹. Malheureusement, aucun document y relatif n'existe, mais un document de l'Armée de Bosnie Herzégovine prouve que la partie musulmane, soutenue par la FORPRONU, insistait sur la démilitarisation du territoire couvrant uniquement le territoire de la ville de Srebrenica⁹⁴², tandis que le Général Mladic avait une interprétation plus large de cette zone.

391. Il est troublant qu'aucun procès verbal de la FORPRONU relatif aux négociations sur les limites des zones démilitarisées n'était disponible lors de ce procès, or la FORPRONU a participé à ces négociations. Il est également troublant qu'aucune carte de la FORPRONU déterminant les limites des zones de sécurité et l'emplacement initial des points de contrôle n'était disponible, or ces cartes devaient exister car la FORPRONU a établi les points de contrôle.

392. Avant d'alléguer que l'interprétation de l'Armée de la Republika Srpska des limites des zones démilitarisées ne correspondait pas aux accords signés, il fallait établir les limites convenues. Il fallait aussi s'interroger pourquoi les autorités musulmanes insistaient en 1993 à réduire la zone démilitarisée de Srebrenica au centre de la ville⁹⁴³. Les preuves présentées dans ce procès, ne permettent pas de conclure raisonnablement que l'interprétation de l'Armée de la Republika Srpska de l'étendue des zones de sécurité, telle qu'exprimée dans l'ordre du 22 juillet 1994, était plus restreinte que l'interprétation des autorités bosniaques et la FORPRONU en 1993. Or, pour juger l'ordre du 22 juillet 1994, seule l'interprétation

⁹³⁸ Les accords du 18 avril 1993 (5D503) et du 8 mai 1993 (5D502) ;

⁹³⁹ 5D502, Article 1 ;

⁹⁴⁰ Document de l'ABiH (5D505), page 3 ;

⁹⁴¹ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21754 ;

⁹⁴² Document de l'ABiH (4D198), page

⁹⁴³ 4D198 ;

donnée aux accords en 1993, immédiatement après l'établissement des zones de sécurité est pertinente.

393. Les violations des accords sur les zones démilitarisées au début 1995 étaient telles qu'en février 1995, l'Armée de la Republika Srpska a demandé que la zone démilitarisée de Zepa soit déchu de son statut de zone démilitarisée⁹⁴⁴. Il faut noter qu'à l'époque un accord sur la cessation des hostilités⁹⁴⁵ était en force, mais sans de vrais effets sur le terrain⁹⁴⁶. Tout comme dans les cas des accords signés en 1993, l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a ordonné le respect des accords signés⁹⁴⁷, tandis que l'Etat major de l'Armée de Bosnie Herzégovine essayait de trouver les moyens d'éviter l'application de l'accord signé⁹⁴⁸. A la différence des autorités de la Republika Srpska qui étaient en faveur de cet accord⁹⁴⁹, les autorités de Bosnie Herzégovine n'y étaient pas particulièrement favorables⁹⁵⁰ et les réunions des commissions établies sur la base de l'accord du 31 décembre 1995 étaient sans cesse repoussées⁹⁵¹.

⁹⁴⁴ Document de l'Etat major de l'ABiH du 17 février 1995 (5D228) ; Document du 2^{ème} Corps de l'ABiH du 17 février 1995 (6D73) ; Document du 8th OG Srebrenica du 18 février 1995 (5D1356) ;

⁹⁴⁵ Un premier accord sur le cessez le feu a été signé le 23 décembre 1994 dont le texte a été transmis, le même jour, par l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska à toutes les unités subordonnées (5D1043) ; le 31 décembre 1995 un deuxième accord (Agreement on Complete Cessation of Hostilities) a été signé entre les parties musulmane et serbe en présence de la FORPRONU et transmis par l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska aux unités subordonnées (les Corps) le 2 janvier 1995 (5D1292) ;

⁹⁴⁶ Rapport de l'Etat major principal du 20 mars 1995 (5D1140), page 2, paragraphe 4 ; Information relative à l'offensive de l'ennemi à Vlasic, les 24 et 25 mars 1995 (5D1212) ; Report on the Implementation of the Cessation of Hostilities Agreement, March 1995 (5D728), pages 2-3., paragraphe 2a ;

⁹⁴⁷ « *Through lower-level commands ensure that all provisions in the agreement are full and consistently adhered to the Muslim forces...* » (5D1292, page 2, paragraphe 3) et « *I strictly forbid opening fire and carrying out offensive operations on the front towards the Muslims which would violate the agreement reached. Respond to their possible fire if absolutely necessary, if the lives of combatants and civilians are threatened or if there is a danger of destruction or seizure of combat equipment.* » (5D1292, page 2, paragraphe 4) ;

⁹⁴⁸ Document de l'Etat major de l'Armée de Bosnie Herzégovine du 1^{er} janvier 1995 (5D1352) ;

⁹⁴⁹ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28534 ; Dans un document de l'ABiH du 1^{er} janvier 1995, le Chef de l'Administration des Renseignements de l'ABiH a écrit que : « *At the meeting it was obvious that the aggressor is keen on the Implementation of the Agreement...* » (5D1419, page 2)

⁹⁵⁰ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28536 ; UN Document « *Attitude of Bosnian Government to UNPROFOR* » (5D729) ; le 1^{er} janvier 1995, immédiatement après la signature de l'accord sur la cessation des hostilités, le Chef de l'Administration des Renseignements de l'ABiH a proposé une attaque aux forces de Fikret Abdic (forces musulmanes dans la région de Bihac alliées aux Serbes) sous prétexte qu'aucun accord n'était signé avec lui (5D1419, page 2), toutefois, l'ABiH savait parfaitement qu'une telle attaque allait impliquer les forces Serbes avec lesquelles l'accord a été signée ;

⁹⁵¹ Echange des lettres entre le Général Mladic et le Général Smith (5D1301, 5D1302, 5D1303 et 5D1304) ;

d. Les activités de l'Armée de la Republika Srpska après la Directive n°7 et le rôle du Général Miletic

394. La politique de l'Armée de la Republika Srpska envers les enclaves en 1995 ne diffère pas de celle qui existait en 1994. La Directive n°7⁹⁵² n'a pas modifié cette politique⁹⁵³ qui était principalement le résultat du fait que la démilitarisation des enclaves n'a jamais été effectuée. Le Corps de Drina et ses unités subordonnées avaient la tâche permanente de clôturer les enclaves⁹⁵⁴ et la séparation des enclaves aurait été le résultat de cette clôture si celle-ci avait été achevée⁹⁵⁵. Cette tâche n'a jamais été modifiée, sauf qu'en novembre et décembre 1994 ainsi qu'au mois de février 1995 elle figurait parmi les tâches principales du Corps de Drina⁹⁵⁶, tandis qu'après la Directive n°7 elle est simplement mentionnée parmi les autres tâches sans qu'elle soit traitée comme une tâche prioritaire⁹⁵⁷.

(i) Le Rôle du Général Miletic dans les opérations militaires

395. Le Procureur allègue que le Général Miletic, comme Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles est impliqué dans les opérations militaires des corps et des brigades⁹⁵⁸. Le Général Miletic en tant que Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles avait un rôle dans certaines opérations militaires menées par les unités de

⁹⁵² Directive n°7, le 8 mars 1995 (P5) ;

⁹⁵³ Ce fait n'est pas en dispute entre le Procureur et la Défense (le 10 décembre 2008, page 29489) ;

⁹⁵⁴ Plan du travail du Corps de Drina pour mois de novembre 1994 (5D988), page 1, point 3 et page 3, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de décembre 1994 (5D989), page 1, point 3 et page 2, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de février 1995 (5D990), page 1, point 3 et page 3, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de mars 1995 (5D991), page 3, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois d'avril (5D992), page 2, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de mai (5D993), page 2, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de juin (5D994), page 2, point 5 ; Plan du travail du Corps de Drina pour mois de juillet (5D995), page 2, point 5 ; Plan du travail du bataillon indépendant Skelani pour mois de décembre 1994 (5D996), page 1, point 2 et page 2, point 5 ; Plan du travail du bataillon indépendant Skelani pour mois de février 1995 (5D997), page 1, point 3 et page 2, point 4 ; Plan du travail du bataillon indépendant Skelani pour mois de mars 1995 (5D998), page 1, point 2 et page 2, point 4 ;

⁹⁵⁵ Milenko Lazic, le 4 juin 1995, page 21779 ;

⁹⁵⁶ 5D988, page 1, point 3 ; 5D989, page 1, point 3 ; 5D590, page 1, point 3 ; Milenko Lazic a déclaré que la première page de ces plans contenait les tâches prioritaires (le 4 juin 1995, page 21766) ;

⁹⁵⁷ Les plans du travail du Corps de Drina pour les mois avril, mai, juin et juillet ne contiennent pas la clôture des enclaves parmi les tâches principales énumérées à la première page de ces plans (5D992, 5D993, 5D994 et 5D995) ;

⁹⁵⁸ Déclaration liminaire du Procureur, le 21 août 2006, page 405 ;

l'Armée de la Republika Srpska, mais il n'a jamais été impliqué dans toutes les actions militaires de toutes les unités et sur tous les fronts.

396. Les actions militaires conduites dans une guerre sont diverses et variées, elles n'ont pas toutes la même importance et l'Etat major principal n'est pas impliqué dans chaque action militaire. Par ailleurs, il faut exclure les officiers en charge des affaires opérationnelles de toutes les actions de sabotage qui entraînent dans les compétences des officiers des renseignements⁹⁵⁹.

397. L'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal et le Général Miletic devaient être et ont été impliqués dans les opérations militaires planifiées dans l'Etat major principal, qui étaient généralement les opérations du niveau stratégique⁹⁶⁰.

398. Une différence existe entre les opérations menées au niveau stratégique⁹⁶¹, ou au niveau opérationnel⁹⁶² et des activités des combats menées au niveau tactique⁹⁶³. La distinction entre ces trois niveaux est importante, car le Général Miletic, contrairement aux allégations du Procureur n'a pas été impliqué et ne devait pas être impliqué dans toutes les opérations et actions militaires, et notamment dans celles menées par différentes unités de l'Armée de la Republika Srpska aux niveaux opérationnel et tactique. Novica Simic, le Commandant du Corps de Bosnie Orientale a expliqué que :

« I hope that you noticed my saying at the beginning that there is the tactical level, and a brigade acting is at the tactical level; when several brigades are acting together, then it's at the operational level; and then there is cooperation at the level of the whole state or the community. For an operation to be strategic, it must be conducted by at least two

⁹⁵⁹ Instruction on Command and Control over the Security and Intelligence Organs of the VRS, Document de l'Etat major principal du 24 octobre 1994 (P2741), page 2, paragraphe 4; En parlant d'une action de sabotage menée à Srebrenica, Momir Nikolic a déclaré que: « *This action had been planned, organised, and directed by Colonel Salapura...* », le 27 avril 2009, page 33298 ; Colonel Salapura était le Chef de l'Administration en charge des renseignements de l'Etat major principal (Manojlo Milovanovic, le 29 mai 2007, page 12153) ;

⁹⁶⁰ « *...a strategic operation is conducted with strategic forces and with a strategic objective, and it is lead by a strategic command, in this case, the Main Staff or the Supreme Command.* », Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28507; Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, page 30033;

⁹⁶¹ Expert Report « Functioning of the VRS » (5D759), page 27, paragraphe 61

⁹⁶² 5D759, pages 27 – 30, paragraphe 62 ;

⁹⁶³ 5D759, page 30, paragraphe 63 ;

operational units. Exceptionally, it can be only one operational unit if it's of the uppermost importance for the whole country. »⁹⁶⁴

399. La Directive n°7 mentionne de nombreuses opérations militaires, dont deux au niveau stratégique⁹⁶⁵. Seule l'opération « Sadejstvo » était finalement planifiée. L'opération « Sadejstvo » était planifiée et préparée par l'Etat major principal⁹⁶⁶ et le Général Miletic y a été impliqué. Plan de l'opération « Sadejstvo » n'incluait pas d'activités militaires autour des enclaves Srebrenica et Zepa⁹⁶⁷.

400. Plusieurs opérations de niveau opérationnel étaient prévues dans la Directive n°7 et notamment l'opération « Spreca ».⁹⁶⁸ L'opération Spreca était planifiée par le Corps de la Bosnie Orientale et l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal et le Général Miletic n'y avaient aucun rôle⁹⁶⁹. En effet, l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation ne planifiait pas les opérations ou des activités menées aux niveaux opérationnel ou tactique et n'était pas impliquée dans la préparation de ces opérations et activités⁹⁷⁰. D'ailleurs il aurait été impossible au Général Miletic d'être impliqué dans toutes les activités, menées sur tous les fronts de la Republika Srpska, dans les zones de six corps et par une centaine de brigades ou autres unités du rang de la brigade⁹⁷¹. L'expert militaire du Procureur a reconnu que l'Etat major principal n'intervenait pas dans toutes les opérations militaires en précisant que :

⁹⁶⁴ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28506 ;

⁹⁶⁵ Directive n°7 (P5), opération « Sadejstvo » pages 9 et 10 et opération « Prozor », pages 11 ;

⁹⁶⁶ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28507 ; De nombreux documents confirment que l'opération « Sadejstvo » était planifiée par l'Etat major principal : Liste des documents pour l'opération « Sadejstvo » (P4202), Carte de l'opération « Sadejstvo » (P4203) ; Plan d'opération « Sadejstvo » - la partie textuelle (P4204) ; l'Ordre relatif aux travaux d'ingénierie, « Sadejstvo-95 » (P4205) ; Ordre relatif aux renseignements (P4206) ; Plan pour le soutien aux combats relatif aux activités de renseignements (P4207) ; Plan pour le soutien moral et psychologique à l'opération (P4208) ; Plan des mesures de sécurité relatif à l'opération « Sadejstvo » (P4209) ; Ordre relatif à la protection des données cryptographiques (P4210) ; Liste des documents de la protection cryptographique (P4211) ;

⁹⁶⁷ P4204 ;

⁹⁶⁸ P5, page 10 ; Autres opérations devant être planifiées au niveau opérationnel étaient opérations « Zvijezda » et « Jadar » (page 11) dans le Corps de Drina, opération « Lukavac » (page 12) dans le Corps de Sarajevo et opérations « Krivaja » (page 12) et « More » (page 13) dans le Corps de Herzégovine ;

⁹⁶⁹ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28508 ;

⁹⁷⁰ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29057 ; Slobodan Kosovac, le 13 janvier 2009, pages 30036 – 30038 ;

⁹⁷¹ En plus, l'Administration des affaires opérationnelles et de l'éducation avait très peu d'officiers. Au lieu de 18 officiers prévus par l'organigramme, l'Administration employait 4 officiers : Radivoje Miletic, Chef de l'Administration, Ljubomir Obradovic, Chef du département des affaires opérationnelles, Krsto Djeric Chef du

« ...c'est uniquement dans les cas où il y avait intervention de plusieurs commandements de corps, où les questions étaient complexes, où il fallait traiter des relations entre les différents commandements qu'à ce moment-là, l'état-major principal intervenait. »⁹⁷²

401. Le Procureur a décidé de lier les activités dans la zone du Corps de Drina à la Directive n°7, mais cette allégation est sans aucun fondement. Toutes les activités menées par le Corps de Drina autour des enclaves Srebrenica et Zepa, y compris celle entreprise en juillet 1995, étaient des activités du niveau tactique⁹⁷³ basées sur les tâches qui lui étaient confiées en 1993. L'expert militaire de la Défense, Slobodan Kosovac, a déclaré que :

« Since 1993, the Drina Corps' task was to ensure the security of the enclaves, of the enclave borders, so that they may function in agreement -- or according to the agreement that had been reached. And the minute that those borders became porous, especially between the Sebrenica and Zepa enclaves, their duty was to split them apart and establish control in the area again. So that was their task since 1993, and there was really nothing new in this one. »⁹⁷⁴

En effet, depuis la création des zones démilitarisées; le Corps de Drina a issu une multitude d'ordres relatifs à la séparation des enclaves aussi bien avant qu'après la Directive n°7⁹⁷⁵. Dans cette même période les forces musulmanes utilisaient continuellement les zones, devant être démilitarisées, afin de mener les actions contre l'Armée de la Republika Srpska⁹⁷⁶.

Département de l'éducation et Dragan Micanovic le cartographe dans le Département des affaires opérationnelles (Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28211 – 28212) ; Un cinquième officier, Vojislav Pejic, est arrivé le 14 juillet 1995 (P3178, page 5), mais à l'époque Ljubomir Obradovic était en congé de maladie (Ljubomir Obadovic, le 14 novembre 2008, page 28220) ;

⁹⁷² Richard Butler, le 29 janvier 2009, page 20587 ;

⁹⁷³ Rapport de l'expert militaire de la Défense Slobodan Kosovac « Functioning of the VRS », page 74, paragraphe 154 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30162 ;

⁹⁷⁴ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30164 ;

⁹⁷⁵ Ordre du Corps de Drina du 5 avril 1994 (5D1032) ; Ordre du Corps de Drina du 4 septembre 1994 (5D1224) ; Ordre du Corps de Drina du 7 septembre 1994 (5D1034) ; Ordre du Corps de Drina du 15 novembre 1994 (5D1040) ; Ordre du Corps de Drina du 24 novembre 1994 (5D1225) ; Document du Corps de Drina du 3 décembre 1994 (5D1041) ; Ordre du Corps de Drina du 13 décembre 1994 (5D1042) ; Ordre du Corps de Drina du 15 mai 1995 (P204) ; Ordre du Corps de Drina du 16 mai 1995 (P205) ; Ordre du Corps de Drina du 18 mai 1995 (5D1237) ; Ordre du Corps de Drina du 27 mai 1995 (P3028) ;

⁹⁷⁶ Décision relative au constat judiciaire, fait n°46 ; Rapport de la 285^{ème} Brigade de Zepa du 17 mai 1995 (P3175) ; Lettre du Général Smith adressée au Général Mladic le 26 juin 1995 (4D129) ; Rapport du 2^{ème} Corps de l'ABiH du 8 juillet 1995 (4D326) ;

(ii) **Les activités militaires autour des enclaves - paragraphe 52 de l'Acte d'accusation**

402. Le Procureur allègue que l'Armée de la Republika Srpska de mars à juillet 1995 a bombardé les enclaves et que les tireurs embusqués ont pris pour cible divers objectifs civils dans les enclaves de Srebrenica et Zepa⁹⁷⁷. S'agissant au moins de Zepa cette allégation ne correspond pas à aux faits. Le témoin n°49, qui était à l'époque à Zepa, a déclaré que :

*« ...in general terms, from May 1993 through 1994, and the first half of 1995, the situation was without I wouldn't say any activity, but any significant military activities on the part the VRS. »*⁹⁷⁸

Par ailleurs, dans l'Acte d'accusation, le Procureur a précisé un seul incident, celui qui s'est produit le 25 mai 1995⁹⁷⁹.

403. Le Procureur allègue que le bombardement du 25 mai 1995 était ordonné par l'Etat major principal⁹⁸⁰, or aucune preuve ne le confirme. Malheureusement, ce bombardement a eu lieu et a provoqué des victimes civiles, mais le Général Miletic n'a eu aucun rôle dans ce bombardement et le Procureur n'a pas prouvé qu'il en ait eu connaissance.

404. Aucun acte de l'Etat major principal n'ordonne le bombardement de Srebrenica le 25 mai 1995 ou à une autre date. Le Commandant du Corps de Drina, Milenko Zivanovic a donné deux ordres le 25 mai 1995⁹⁸¹, mais aucun de ces ordres ne se réfère à un Ordre provenant de l'Etat major principal et aucun de ces ordres n'ordonne des bombardement de Srebrenica bien que, conformément à l'un de ses ordres, l'ouverture du feu ait dû être régie par le Corps de Drina⁹⁸². Les deux rapports de la Brigade de Bratunac relatifs à ces

⁹⁷⁷ Acte d'accusation, paragraphe 52 ; Déclaration liminaire du Procureur, le 21 août 2006, page 387 ;

⁹⁷⁸ Témoin n°49, le 2 avril 2007, page 9834 ;

⁹⁷⁹ Acte d'accusation, paragraphe 52 ;

⁹⁸⁰ Acte d'accusation, paragraphe 52 ;

⁹⁸¹ Ordre n°08/8-60 (P3370) ; Ordre n°03-134/1 (P3788)

⁹⁸² P3370: « ...the opening of fire shall be regulated by the DK through the Grabovica signals table », toutefois cet ordre e precise ni les cibls ni s'il s'agit du feu d'artillerie ;

bombardements, se réfèrent à un ordre reçu du Colonel Lazic⁹⁸³, qui était l'officier du Corps de Drina et qui n'a pas confirmé qu'il aurait reçu l'ordre de l'Etat major principal⁹⁸⁴.

405. Bien que le Procureur ait essayé de lier le bombardement de Srebrenica du 25 mai 1995 aux bombardements de l'OTAN⁹⁸⁵, aucune preuve ne confirme une telle allégation. Mico Gavric, qui a exécuté l'ordre reçu du Corps de Drina, a déclaré que :

*« On that day from the area of Budak fire was opened on our firing positions. We also noticed an enemy tank that had opened the fire. Then we received an order to destroy that tank. »*⁹⁸⁶

Conformément à la déclaration de Mico Gavric, le bombardement sur Srebrenica avait été provoqué par les activités des forces musulmanes⁹⁸⁷. Bien que le rapport de la Brigade de Bratunac indique que les obus avaient été tombés en proximité de l'hôtel Domavija⁹⁸⁸ où se trouvait le quartier général de la 28^{ème} division ou de l'une de ses unités subordonnées⁹⁸⁹, les autres preuves dans ce dossier ne confirment pas que les obus sont tombés sur la ville de Srebrenica et Mico Gavric a déclaré qu'il ne pouvait pas tirer sur l'hôtel Domavija en raison d'une colline qui se trouvait entre ses positions et la cible⁹⁹⁰. Ce genre de déclaration est facilement vérifiable et si le Procureur voulait réfuter la déclaration de Mico Gavric il fallait qu'il présente une preuve que l'hôtel Domavija était à la portée de l'artillerie de la Brigade de Bratunac, or il ne l'a pas fait.

406. Aucun rapport de la FORPRONU ou de l'UNMO ne rapporte le bombardement de la ville le 25 mai 1995. Bien entendu, la mort de la fillette est tragique et nous ne pouvons qu'exprimer nos profonds et sincères regrets et compassion devant une telle tragédie. Toutefois, dans un procès pénal, le Procureur ne peut fonder sa thèse selon laquelle la Brigade

⁹⁸³ Report n°03-253-54 (P3358) ; Report n°03-253-54-1 (P3359);

⁹⁸⁴ Milenko Lazic, le 5 juin 2008, pages 21860 – 21861 ; Dragisa Masal, le Chef de l'artillerie de l'Etat major principal également ne pouvait confirmer qu'un tel ordre venait de l'Etat major principal (le 2 décembre 2008, page 29115) ;

⁹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2008, page 26577 ;

⁹⁸⁶ Mico Gavric, le 1^{er} octobre 2008, pages 26507 – 26508 ;

⁹⁸⁷ Mico Gavric, le 1^{er} octobre 2008, page 26508 ;

⁹⁸⁸ Rapport du 25 mai 1995 (P3359), paragraphe 1 ;

⁹⁸⁹ Mico Gavric, le 1^{er} octobre 2008, page 26508 ; l'hôtel Domavija était en effet le siège de la 282^{ème} Brigade (4D135, page 2, paragraphe IV.1) ; Toutefois, Mico Gavric a déclaré qu'il n'était pas possible de tirer sur l'hôtel Domavija des positions où il se trouvait (le 1^{er} octobre 2008, page 26535) ;

⁹⁹⁰ Mico Gavric, le 1^{er} octobre 2008, page 26535 ;

de Bratunac a délibérément dirigé des tirs d'artillerie sur les zones civiles de Srebrenica⁹⁹¹ uniquement sur le fait qu'une victime civile a été tuée.

407. La fillette n'était pas tuée à Srebrenica, mais dans le village de Bucinovici.⁹⁹² Ce village est en dehors de la zone urbaine de Srebrenica, éloigné plusieurs kilomètres de la ville de Srebrenica⁹⁹³ et les obus qui auraient été tombés sur la ville de Srebrenica ne pouvaient tuer personne à Bucinovici. Vu la position du village de Bucinovici qui est éloigné des positions tenues par la Brigade de Bratunac⁹⁹⁴, il est peu probable que l'obus qui a tué la fillette provenait du feu ouvert par la Brigade de Bratunac.

408. A cette époque, en mai 1995, les attaques des forces musulmanes de l'enclave Srebrenica sur les positions serbes se sont intensifiées. Le 22 mai 1995, le 2^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine a donné un ordre à la 28^{ème} Division de mener les actions derrière les lignes de l'Armée de la Republika Srpska⁹⁹⁵. En effet, le 25 mai 1995, les combats étaient menées dans la zone du Corps de Drina, les positions de la Brigade de Birac étaient attaquées par les forces musulmanes et une femme a été tuée dans le village de Kiseljak⁹⁹⁶. Par ailleurs, ce même jour une attaque aurait eu lieu dans la zone montagneuse de Sucevica,⁹⁹⁷ qui est justement la région où se trouvait le village de Bucinovici.

409. Nous ne savons pas si la maison où la fillette était tuée était une maison isolée en proximité des lignes de la 28^{ème} Division ou si elle se trouvait dans un allotissement. Comme nous n'avons pas d'informations sur les circonstances dans lesquelles la fillette a été tuée⁹⁹⁸, personne ne peut exclure qu'elle a pu se trouver en proximité des lignes du front d'où les forces armées de la 28^e Division ont mené des activités contre les forces serbes. En tout état

⁹⁹¹ Acte d'accusation, paragraphe 52 ;

⁹⁹² Déclaration d'Alma Gabeljic (P2217), page 2, paragraphes 2 et 3 ;

⁹⁹³ Village Bucinovici est situé dans la partie sud-ouest de l'enclave et est plus près de la frontière occidentale de Srebrenica que de la ville de Srebrenica (P2884 et P3785) ;

⁹⁹⁴ Brigade de Bratunac tenait les positions à l'est de l'enclave, tandis que le village Bucinovici est situé dans l'ouest de celle-ci (P3785) ;

⁹⁹⁵ Extrait du Rapport de NIOD (P3970), page 1 ; l'ordre de la 28^{ème} Division du 22 mai 1995 (1D1008) ;

⁹⁹⁶ Rapport de l'Etat major principal du 25 mai 1995 (3D5D1161), page 4, paragraphe 6a ;

⁹⁹⁷ P3970, page 1 ;

⁹⁹⁸ L'unique information sur cet incident provient de la déclaration de la sœur de la victime (P2217), admise au dossier en application de l'article 92bis du Règlement sans que la Défense ait eu l'occasion de mener un contre-interrogatoire (Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis, rendue le 12 septembre 2006, Disposition, page 38, paragraphe 6 (Witness n°57) ;

de cause, il est bien plus probable qu'elle était tuée dans les combats⁹⁹⁹ menés dans la zone de Suceška que par un obus provenant de la Brigade de Bratunac.

410. L'Etat major principal a été informé du bombardement de l'enclave Srebrenica puisque cette information et rapportée dans le rapport quotidien envoyé au Président de la Republika Srpska le 25 mai 1995¹⁰⁰⁰. Cependant, le rapport du 25 mai 1995 ne porte pas le nom du Général Miletic, mais du Général Milovanovic¹⁰⁰¹. Etrangement, lorsque le Général Milovanovic a témoigné devant le Tribunal aucune question ne lui a été posée sur les bombardements du 25 mai 1995¹⁰⁰². Les initiales KDj¹⁰⁰³ sur le rapport indiquent la personne qui a rédigé le rapport¹⁰⁰⁴ et de toute évidence cette personne n'était pas le Général Miletic.

411. Aucun élément de preuve dans ce procès ne suggère que le Général Miletic a eu un rôle quelconque dans les bombardements de Srebrenica ou qu'il en ait eu connaissance.

412. Par ailleurs, si le bombardement de Srebrenica le 25 mai 1995 était lié aux bombardements de l'OTAN comme le Procureur le suggère¹⁰⁰⁵, aucune preuve ne démontre que le Général Miletic ait eu un rôle dans la détermination des mesures prises comme suite à l'action de l'OTAN. L'ordre relatif au déploiement des membres de la FORPRONU capturés après le bombardement de l'OTAN était donné par le Général Milovanovic¹⁰⁰⁶. Toutefois, lorsque le Général Milovanovic a témoigné, il n'a pas été interrogé sur le bombardement de l'OTAN, la crise des otages et les mesures prises par l'Armée de la Republika Srpska comme suite à cette crise¹⁰⁰⁷. Dragisa Masal a déclaré que, à sa connaissance, aucune réunion de l'Etat major n'a pas eu lieu en relation à cet ordre¹⁰⁰⁸. En revanche, une réunion rassemblant les plus hauts dirigeants politiques et militaires a eu lieu chez le Président Karadzic durant six heures le 1^{er} juin 1995. Le Général Mladic, accompagné de deux Assistants du Commandant,

⁹⁹⁹ Compte tenu du manque des informations concernant la mort de la fillette, il n'est pas possible de conclure qu'elle était tuée par les forces serbes puisque les forces musulmanes ouvraient du temps en temps le feu à l'intérieur de l'enclave et sur les positions où les forces Serbes ne se trouvaient pas (Lettre du Dutchbat adressée au Président de la Municipalité de Srebrenica le 3 avril 1995, 5D1349) ;

¹⁰⁰⁰ Rapport de l'Etat major principal du 25 mai 1995 (3D5D1161), page 4, paragraphe 6b ;

¹⁰⁰¹ 3D5D1161, page 5 ;

¹⁰⁰² Comptes rendus des audiences des 29 au 31 mai et 1^{er} juin 2007 ;

¹⁰⁰³ 3D5D1161, page 4 ;

¹⁰⁰⁴ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15126 ;

¹⁰⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2008, page 26577 ;

¹⁰⁰⁶ Ordre du 27 mai 1995 (P2669a) ;

¹⁰⁰⁷ Comptes rendus des audiences des 29 au 31 mai et 1^{er} juin 2007 ;

¹⁰⁰⁸ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29110 – 29111 ;

a assisté à cette réunion¹⁰⁰⁹. Bien que l'Agenda ne précise pas quel était l'ordre du jour de cette réunion, il est bien probable qu'elle était tenue en raison de la crise des otages et qu'elle était donc liée aux bombardements de l'OTAN, or le Général Miletic n'y a pas assisté. Le lendemain de cette réunion, le Président Karadzic a ordonné la libération de 120 membres de la FORPRONU et cet ordre devait être délivré au Général Tolimir personnellement¹⁰¹⁰.

413. Aucun élément du dossier ne lie le Général Miletic à la gestion de crise provoquée par les bombardements de l'OTAN et les bombardements entrepris par l'Armée de la Republika Srpska comme suite à cette crise ne peuvent lui être imputés.

(iii) Les activités autour de Zeleni Jadar - paragraphe 53 de l'Acte d'accusation

414. Encore plus invraisemblable était la tentative de l'expert militaire du Procureur de lier l'ordre de l'Etat major principal du 27 mai 1995¹⁰¹¹ à l'action du Corps de Drina autour du poste d'observation de la FORPRONU « Echo »¹⁰¹². L'ordre du 27 mai 1995, auquel le Général Miletic n'a nullement participé, a été donné comme suite aux bombardements de l'OTAN et ne peut raisonnablement être lié à l'action de Zeleni Jadar menée par le Corps de Drina.

415. Comme suite à l'ordre de l'Etat major principal du 27 mai 1995 le Corps de Drina a donné l'ordre de capturer les membres de la FORPRONU à Sjenokos¹⁰¹³. Sjenokos est dans la région de Gorazde et, bien que cette action du Corps de Drina n'ait aucune excuse, elle n'est pas liée aux événements à Zeleni Jadar et Srebrenica. Aucun ordre n'a été donné de capturer les membres de la FORPRONU à Srebrenica et Zepa comme suite à l'Ordre du Général Milovanovic du 27 mai 1995. Par ailleurs, contrairement aux allégations du Procureur¹⁰¹⁴, aucun membre de la FORPRONU n'a été capturé à Zeleni Jadar. Le rapport du Corps de Drina du 4 juin 1995,¹⁰¹⁵ auquel le Procureur s'est référé afin d'appuyer ses allégations et

¹⁰⁰⁹ Agenda de la secrétaire du Président Karadzic (5D1322), page 61 ;

¹⁰¹⁰ Ordre du 2 juin 1995 (5D1335) ;

¹⁰¹¹ P2669a ;

¹⁰¹² Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19764 ;

¹⁰¹³ Ordre du Corps de Drina du 27 mai 1995 (P3161), page 2., paragraphe 1 ;

¹⁰¹⁴ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2007, page 15212 ;

¹⁰¹⁵ Rapport du Corps de Drina du 4 juin 1995 (P2886), paragraphe 3 ;

duquel il a tiré une conclusion erronée, concerne les membres de la FORPRONU capturés à Gorazde¹⁰¹⁶, comme suite aux bombardements de l'OTAN.

416. Zeleni Jadar était un problème de longue date pour les unités du Corps de Drina. Lorsque la zone démilitarisée a été créée, l'Armée de la Republika Srpska n'a jamais complètement fermé les lignes de la défense et certaines zones sont restées ouvertes¹⁰¹⁷. L'une de ses zones était la région de Zeleni Jadar¹⁰¹⁸. A cet endroit, en 1994, la voie de communication Zeleni Jadar – Skelani était interrompue,¹⁰¹⁹ or elle devait être sous le contrôle serbe¹⁰²⁰ et au départ, lorsque la zone démilitarisée a été établie cette communication était sous le contrôle serbe¹⁰²¹. La question de Zeleni Jadar a été soulevée par les autorités de la Republika Srpska avec les représentants de la FORPRONU¹⁰²². Lors d'une réunion avec les représentants du Dutchbat le 7 janvier 1995, le Général Zivanovic a soulevé le problème de Zeleni Jadar¹⁰²³. Cependant, ce problème n'a jamais été résolu.

417. Cette zone a été utilisée par les forces musulmanes afin d'infiltrer les lignes de la défense de l'Armée de la Republika Srpska¹⁰²⁴. L'expert militaire du Procureur a fait un lien entre les activités autour de Zeleni Jadar et les activités musulmanes, car il a lié un ordre du Corps de Drina du 27 mai 1995 ordonnant aux brigades de Milici et de Podrinje d'empêcher la communication des forces ennemies entre Srebrenica et Zepa¹⁰²⁵ aux activités autour de Zeleni Jadar. Effectivement, le Commandant du Corps de Drina a suivi l'ordre du 27 mai 1995¹⁰²⁶ par deux ordres relatifs à la prise du contrôle de Zeleni Jadar¹⁰²⁷. Finalement le 4 juin

¹⁰¹⁶ Rapport de la Brigade de Zvornik du 29 mai 1995 (P3162), page 2 ;

¹⁰¹⁷ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21754 ; Milenko Jevdjevic, le 10 décembre 2008, page 29492 ;

¹⁰¹⁸ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21755 ;

¹⁰¹⁹ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29048 – 29049 ; Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21755 ;

¹⁰²⁰ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21755 ;

¹⁰²¹ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29049 ; Milenko Jevdjevic, le 10 décembre 2008, page 29493 ;

¹⁰²² Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29049 ;

¹⁰²³ Dutchbat document du 7 janvier 1995 (P530) page 2, paragraphe 2a ;

¹⁰²⁴ Joseph Kingori a déclaré que: « *they [Serbs] felt that, as far as they were concerned, there were some Muslim soldiers around the OPs, and that is what they wanted to finish.* » (le 10 janvier 2008, page 19371) et « *the only thing we got from these people [Dutchbat] was that the BSA were complaining that the OP should be removed, as it was being used by the Muslims* » (le 10 janvier 2008, page 19373); Milenko Jevdjevic, le 10 décembre 2008,, page 29492;

¹⁰²⁵ Ordre du Corps de Drina du 27 mai 1995 (P3028), Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19763 ;

¹⁰²⁶ P3028 ;

¹⁰²⁷ Ordre du Corps de Drina du 29 mai 1995 (P4097) ; Ordre du 2 juin 1995 (P2894) ;

1995 la Brigade de Bratunac a donné l'ordre relatif à la clôture des lignes et organisation de la défense dans la région de Zeleni Jadar¹⁰²⁸.

418. Ces actions, qualifiées par l'expert militaire du Procureur comme préparatifs pour l'attaque à Srebrenica, étaient en effet la tâche permanente du Corps de Drina et de ses unités subordonnées qui auraient dû depuis mai 1993 tenir les lignes de la défense autour des enclaves Srebrenica et Zepa fermement et complètement clôturées¹⁰²⁹. Cette tâche incluait également le maintien de la voie de communication Skelani – Zeleni Jadar¹⁰³⁰. L'expert militaire de la Défense a déclaré que :

*« This action is one of a number of actions and problems that they had in this area, and it is not a beginning of anything. It is just in continuation of the attempt to resolve a problem. »*¹⁰³¹

419. En effet, bien avant juin 1995 et avant la Directive n°7, le Corps de Drina a entrepris de nombreuses actions essayant de regagner le contrôle sur la voie de communication dans la région de Zeleni Jadar. En novembre 1994, une action a été ordonnée afin de prévenir ces activités des forces musulmanes et la Brigade de Bratunac a eu la tâche de fouiller la zone autour de la voie de communication Zeleni Jadar – Skelani¹⁰³². Le 3 janvier 1995, le Corps de Drina a ordonné des mesures afin d'empêcher les forces ennemies de Srebrenica de saisir les bâtiments dans la zone de Zeleni Jadar¹⁰³³. Le 18 mars 1995, le Corps de Drina a donné un nouvel ordre afin de prendre les mesures de protéger les bâtiments dans la région de Zeleni Jadar¹⁰³⁴. Les activités en juin n'étaient en effet que la continuation des activités que le Corps de Drina entreprenait continuellement dans cette zone.

420. Conformément à l'ordre du Commandant du Corps de Drina, les unités du Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska devaient prendre le contrôle sur les entreprises situées dans

¹⁰²⁸ Ordre de la Brigade de Bratunac du 4 juin 1995 (P217) ;

¹⁰²⁹ Supra, note n°

¹⁰³⁰ Plan du travail du Bataillon Indépendant Skelani pour le mois de décembre 1994 (5D996), page 1, point 3 et page 2, point 6 ; Plan du Bataillon Skelani pour le mois de février 1995 (5D997), page 1, point 4 ;

¹⁰³¹ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30163 ;

¹⁰³² Ordre du Corps de Drina du 2 novembre 1994, page 2, paragraphe 2 ;

¹⁰³³ Ordre du Corps de Drina du 3 janvier 1995 (5D1046) ; Ordre de la Brigade de Bratunac du 4 janvier 1995 (5D1047) ;

¹⁰³⁴ Ordre du Corps de Drina du 18 mars 1995 (5D1227) ;

la région de Zeleni Jadar¹⁰³⁵. Une délégation du Centre de sécurité publique de Zvornik a visité la région de Zeleni Jadar le 10 juin 1995 ensemble avec le Président la municipalité de Skelani¹⁰³⁶. Contrairement à la déclaration de Momir Nikolic qui a déclaré que la séparation des enclaves était achevée par la prise du contrôle sur la route de Zeleni Jadar¹⁰³⁷, le rapport du Centre de sécurité publique de Zvornik indique qu'en juin les lignes des défenses de l'Armée de la Republika Srpska n'étaient pas fermées et que les enclaves n'étaient pas séparées¹⁰³⁸. Par ailleurs, les autorités civiles n'étaient pas satisfaites avec le déplacement du point de contrôle de la FORPRONU et avec les positions prises par le Corps de Drina¹⁰³⁹.

421. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska ait été impliqué dans l'action de Zeleni Jadar. En effet, conformément au rapport du Centre de sécurité publique de Zvornik cette action aurait été convenue avec le Président Karadzic :

« The army has failed to do what has been agreed with President Karadzic because it has not seized another two elevations »¹⁰⁴⁰

En plus, apparemment, l'Armée ne voulait pas s'engager dans les combats additionnels autour de Zeleni Jadar car le Chef du Centre de sécurité publique de Zvornik a rapporté que :

« So, this should have be done military, but the military is saying that the command does not want to issue an order to that effect. »¹⁰⁴¹

¹⁰³⁵ Ordre du Corps de Drina du 2 juin 1995 (P2894), page 2 ;

¹⁰³⁶ Rapport du Centre de Sécurité publique Zvornik, du 12 juin 1995 (5D1374) ;

¹⁰³⁷ Momir Nikolic, le 28 avril 2008, page 33360 ;

¹⁰³⁸ « To the right of this line in the direction of Milici, there is an empty uncovered space six kilometres long ; to the left as far away as the Drina canyon, there is also about five kilometres of uncovered space.If these lines wereto be closed, Srebrenica would be closed off and separated from Zepa which would then find itself behind our units », 5D1374, paragraphe 1; En plus, le 4 juin 1995 le Corps de Drina a donné un ordre afin d'empêcher le mouvement des groupes ennemis entre le enclaves (5D1075) suivi d'un autre ordre le 19 juin 1995 (5D1245);

¹⁰³⁹ « The UNPROFOR checkpoint that used to be within the factory compound had been forcefully moved in the direction of Srebrenica but only for 300 metres [...] the army has not fully done its job because it has not taken control of elevation 848 and two neighbouring hills whose names are not indicted on the map and from where enemy units are controlling the area of the plants with artillery and infantry weapons and are thus preventing vehicles that are supposed to relocate all the equipment from accessing the plants » 5D1374, page 1, paragraphe 1;

¹⁰⁴⁰ 5D1374, page 2, paragraphe 4 ;

¹⁰⁴¹ 5D1374, page 1, paragraphe 1 ;

Finalement, il semble que les autorités civiles de la municipalité Skelani devaient se rendre chez le Président Karadzic afin d'assurer que la partie militaire de la prise du contrôle Zeleni Jadar soit achevée¹⁰⁴².

422. Le Procureur n'a apporté aucune preuve que le Général Miletic a participé dans la planification, participation et exécution des activités à Zeleni Jadar. Egalement il n'a apporté aucune preuve qu'il a reçu des informations relatives à ces activités ou qu'il en a eu connaissance.

f. L'action « Krivaja -95 »

423. L'action « Krivaja-95 » ne figurait pas dans le plan du Corps de Drina pour le mois de juillet 1995 ce qui indique que cette action n'était pas prévue en avance¹⁰⁴³. Certes, ce plan contient la tâche concernant la clôture des lignes du front¹⁰⁴⁴, mais cette tâche est une tâche continue qui se trouve dans tous les plans du Corps de Drina¹⁰⁴⁵ et n'est pas spécifique pour le mois de juillet 1995. Lorsque le Commandement du Corps de Drina a rédigé, en juin 1995, le plan du travail pour le mois de juillet 1995, il ne devait pas savoir que ses forces allaient s'engager dans les combats substantiels autour de Srebrenica¹⁰⁴⁶.

(i) L'ordre du 2 juillet 1995 dépasse le cadre de la Directive n°7

424. Lorsqu'une unité subordonnée rédige un ordre sur la base de l'ordre reçu de son commandement supérieur, elle est en obligation de reprendre littéralement, dans le point 2 de

¹⁰⁴² 5D1374, page 2, paragraphe 4 ;

¹⁰⁴³ Plan du Corps de Drina pour le mois de juillet 1995 (5D995) ;

¹⁰⁴⁴ 5D995, page 2, point 5 ;

¹⁰⁴⁵ Plans du Corps de Drina pour les mois de novembre 1994 (5D988, page 1, point 3 et page 3, point 5) ; décembre 1994 (5D989, page 1, point 3 et page 2, point 5) ; février 1995 (5D990, page 1, point 3 et page 3 point 5 ; mars 1995, (5D991), page 3, point 5 ; avril 1995 (5D992), page 2, point 5 ; mai 1995 (5D993), page 2, point 5 ; juin 1995 (5D994), page 2, point 5 ;

¹⁰⁴⁶ « *It's evident that the order on the implementation of the Srebrenica assignment did not become part of this plan because the plan was completed before the assignment was given for the implementation pertaining to Srebrenica.* », Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21784;

son ordre, le texte de l'ordre supérieur¹⁰⁴⁷. Dans le point 2 de l'ordre du 2 juillet 1995, le Corps de Drina a écrit que :

*« The Command of the Drina Corps, pursuant to Operations Directive n°7 and 7/1 of the VRS Main Staff, and on the basis of the situation in the Cops area of responsibility, has the task of carrying out offensive activities with free forces deep in the Drina Corps zone, as soon as possible, in order to split apart the enclaves of Zepa and Srebrenica. »*¹⁰⁴⁸

Bien que l'Ordre du Corps de Drina se référait aux Directives n° 7 et 7/1, il ne reprenait pas les tâches reçues dans ces deux Directives¹⁰⁴⁹. Par ailleurs, cet ordre faisait référence aussi à la situation dans la zone du Corps de Drina¹⁰⁵⁰ en décrivant dans le point 1 les activités auxquelles les forces musulmanes des enclaves Srebrenica et Zepa se sont livrées dans les jours précédant l'ordre¹⁰⁵¹.

425. En effet, les forces musulmanes ont intensifié les actions des enclaves dans la zone du Corps de Drina en mai et plus particulièrement en juin 1995¹⁰⁵². Le 15 juin 1995, les forces musulmanes ont commencé une large offensive sur le front de Sarajevo¹⁰⁵³ et cette offensive a eu des conséquences sur les événements dans la zone du Corps de Drina. Afin de renforcer les

¹⁰⁴⁷ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21759 ; Mirko Trivic, le 22 mai 2007, page 11920 ; Rapport de l'expert militaire de la Défense Slobodan Kosovac « Functioning of the VRS », page 61, paragraphe 133 ; Cette règle peut être observée dans l'Ordre du Corps de Drina du 20 mars 1995 (P203, pages 5 à 7, point 2) qui était en effet l'Ordre rédigé sur la base de la Directive n°7 et qui reprenait exactement mot pour mot les termes de la tâche confiée au Corps de Drina par la Directive n°7 ; Egalement l'ordre du Corps de Drina du 8 avril 1995 (5D399, page 3, paragraphe 2), rédigé sur la base de la Directive n°7/1 reprenait les termes exacts des tâches déterminées dans la Directive n°7/1 ;

¹⁰⁴⁸ Ordre du Corps de Drina du 2 juillet 1995 (P107), page 3, paragraphe 2 ;

¹⁰⁴⁹ Directive n°7 (P5, pages 10 et 11), Directive n°7/1 (5D361), page 5, paragraphe 5.3 ;

¹⁰⁵⁰ P 107, page 3, paragraphe 2 ;

¹⁰⁵¹ P107, page 1, paragraphe 1 ;

¹⁰⁵² le 22 mai 1995, la 28^{ème} Division a ordonné que tous les types de mesures contre l'Armée de la Republika Srpska soient intensifiés (1D1008) ; le 27 mai 1995 5 membres de la Brigade de Milici étaient tués dans une action d'un groupe ennemi (5D1079) ; le 5 juin 1995 la 28^{ème} Division a donné l'ordre relative aux préparations des actions de sabotage (1D1007) ; le 14 juin 1995 la 28^{ème} Division a donné un nouvel ordre relatif aux actions de sabotage (1D1009) ; le 17 juin 1995 l'Etat major de l'Armée de Bosnie Herzégovine a donné l'ordre à la 28^{ème} division de mener les opérations offensives (5D229, paragraphe 1) ; le 26 juin l'attaque au village de Visnjica a eu lieu (Décision relative au constat judiciaire, Fait 67 ; 5D3, 5D227 ; 5D1100, 6D179 ;) ; le 28 juin 1995 la Brigade de Bratunac a rapporté une attaque des forces ennemies des positions proches du point de contrôle de la FORPRONU (5D1101) ; le Témoin n°49 a déclaré qu'il avait connaissance d'une attaque menée de l'enclave de Zepa en juin 1995 (le 30 mars 2007, page 9784) ; Le 26 juin les forces musulmanes de Zepa ont attaqué le poste du Commandement de l'Etat major principal (Milomir Savcic, le 12 septembre 2007, page 15244) ;

¹⁰⁵³ Ordre de l'Etat major principal du 15 juin 1995 (5D1165) ;

forces sur le front de Sarajevo, l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska a ordonné au Corps de Drina d'envoyer une partie de ses forces sur le front de Sarajevo dans la zone du Corps d Sarajevo¹⁰⁵⁴. En même temps, l'Etat major de l'Armée de Bosnie Herzégovine a ordonné à la 28^{ème} Division de :

*« Execute all preparations in the Command of the 28th Land Division to execute offensive combat operations with a view to liberating the territory of BH over extending the A/S and inflicting losses on them, coordinating action with BH Army forces carrying out operations in the broader Sarajevo area. »*¹⁰⁵⁵

Les actions menées par la 28ème Division en juin 1995 s'inscrivaient dans l'objectif général de l'Armée de la Bosnie Herzégovine et avaient pour but immédiat de lier les forces serbes autour des enclaves qui auraient dû être démilitarisées et protégées. D'ailleurs, le Commandement du Corps de Drina était conscient que les attaques allaient de produire en mois de juin 1995¹⁰⁵⁶ et malgré les mesures prises, les forces du Corps de Drina n'ont pas pu empêché ses attaques.

426. Conformément au constat judiciaire, l'ordre du 2 juillet 1995 a été rédigé comme suite aux attaques à Visnjica¹⁰⁵⁷. Toutefois, la Chambre de première instance a constaté aussi que l'attaque à Visnjica était d'une intensité relativement faible¹⁰⁵⁸. L'attaque à Visnjica n'était pas une attaque isolée, elle faisait partie d'une large offensive musulmane menée à l'époque sur les fronts de Sarajevo, Bosnie Orientale et Corps de Drina et signifiait le début de l'action musulmane autour de Srebrenica¹⁰⁵⁹.

427. L'ordre du Corps de Drina du 2 juillet 1992 était tout d'abord le produit de cette situation sur le terrain dont l'intensité était telle que le Président Karadzic a lui-même décidé de définir les contours de l'action que le Corps de Drina allait entreprendre en juillet 1995. L'objectif de l'action, tel que défini dans l'ordre du 2 juillet 1995 était :

¹⁰⁵⁴ Ordres de l'Etat major principal du 15 juin 1995 (5D1165) et du 18 juin 1995 (5D1217) ;

¹⁰⁵⁵ Ordre de l'Etat major de l'ABiH du 17 juin 1995 (5D229), paragraphe 1 ;

¹⁰⁵⁶ Ordre du Corps de Drina du 19 juin 1995 (5D1245) ;

¹⁰⁵⁷ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°68 ;

¹⁰⁵⁸ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°67 ;

¹⁰⁵⁹ ID1283, page 25 ;

« Objective : by a surprise attack, to separate and reduce in size Srebrenica and Zepa enclaves, to improve the tactical position of the force in the depth of the area and to create conditions for the elimination of the enclaves. »¹⁰⁶⁰

L'élimination des enclaves n'était l'objectif ni de la Directive n°7 ni de la Directive n°7/1. D'ailleurs, dans un ordre, étroitement lié à l'action « Krivaja -95 », donné le 5 juillet 1995 aux brigades de Podrinje, le Commandant du Corps de Drina n'a pas mentionné l'élimination des enclaves et a expliqué que :

« Drina Corps units have completed all preparation for active combat operations their task being to separate the enclaves and to confine the Srebrenica enclave to an area which the international community calls the demilitarised or safe areas. »¹⁰⁶¹

D'ailleurs, il semblerait que les membres du Corps de Drina ont compris que l'objectif de l'action était justement la séparation des enclaves Srebrenica et Zepa¹⁰⁶².

428. Toutes les interprétations de l'Ordre du 2 juillet 1995 ne sont que des spéculations, car seul le Commandant du Corps de Drina, Milenko Zivanovic aurait pu donner une explication exacte de ses intentions et des raisons qu'il ont mené à rédiger cet ordre de façon à laquelle il l'a rédigé. En revanche, il faut reconnaître qu'aucune preuve ne démontre l'implication de l'Etat major principal, et notamment du Général Miletic, dans la phase de rédaction de cet ordre et préparation de l'action « Krivaja-95 ».

¹⁰⁶⁰ Ordre du 2 juillet 1995 (P107), page 3, paragraphe 4 ;

¹⁰⁶¹ Ordre du Corps de Drina du 5 juillet 1995 (5D1105) ;

¹⁰⁶² Milenko Jevdjevic a décrit l'objectif de l'opération dans les termes suivants: « ...the goal of the operation was to reduce the Srebrenica enclave to the borders of the demilitarised zone and taking up those key features on the south and south-east in order to prevent any further communication between those two enclaves and incursions of combat units from those enclaves » le 11 décembre 2008, page 29523; Mirko Trivic a déclaré que: « The main objective of the operation that was set out by the corps command as a result of the events of the previous months -- years and months, that preceded this decision, was to separate the protected areas of Zepa and Srebrenica, in view of the fact that there were constant incidents, sabotage actions from the protected zones and losses were suffered both on the lines and in the villages that were in the immediate vicinity of the protected areas. », le 18 mai 2007, page 11810;

(ii) **L'action Krivaja -95 est une action du Corps de Drina**

429. Le Corps de Drina a reçu l'ordre de préparer l'action « Krivaja-95 » fin juin 1995. Milenko Lazic a déclaré qu'il était présent lorsque le Président Karadzic est arrivé à Vlasenica, au quartier général du Corps de Drina vers la fin du mois de juin 1995¹⁰⁶³. Lors de cette visite, le Président Karadzic a demandé combien de temps il fallait pour aller à Srebrenica et a ordonné au Général Krstic de faire les préparatifs dans les plus brefs délais¹⁰⁶⁴. La rédaction des plans de l'action et les préparatifs pour celle-ci avaient commencé immédiatement après le départ du Président Karadzic¹⁰⁶⁵. Le livre des escortes du Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska confirme que le 27 juin 1995 le Président Karadzic était à Vlasenica¹⁰⁶⁶. Dans une interview, à la télévision de la Republika Srpska, le Président Karadzic a affirmé qu'il a approuvé l'action autour de Srebrenica en précisant :

« ...we wanted to and we created the legend from Mladic because we know that our people want legends, however we miss to state the success of some corps commanders lets say, now, Krstic who is planning in front of me and I approve that task to him for Srebrenica, and he did that on the excellent way... »¹⁰⁶⁷

430. Le Président Karadzic ne donnait pas fréquemment les ordres directement aux Commandants des Corps de l'Armée de la Republika Srpska, mais de telles situations existaient¹⁰⁶⁸. En avril 1994, le Président Karadzic a donné l'ordre selon lequel :

« I shall also issue direct orders to the relevant command when I have assessed that is vital to do so under the circumstances so as to quickly and efficiently solve any new problem.

I forbid any command levels to make any amendments to approved decisions and issued orders without my approval. »¹⁰⁶⁹

¹⁰⁶³ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21727 ;

¹⁰⁶⁴ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21727 ;

¹⁰⁶⁵ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21728 ;

¹⁰⁶⁶ P53, page 24 (BCS) ;

¹⁰⁶⁷ Interview du Président Karadzic (5D1177 et P1025) ;

¹⁰⁶⁸ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28487 ; Mikajlo Mitrovic, le 2 septembre 2008, page 25082 ;

Lorsque le Commandement du Corps de Drina a reçu, en juin 1995, l'ordre du Président Karadzic il ne pouvait qu'en informer l'Etat major principal, qui de toute façon ne pouvait pas modifier l'ordre donné par le Président Karadzic. Toutefois, aucune preuve ne confirme que l'ordre du Président Karadzic a été rapporté à l'Etat major principal et encore moins que le Général Miletic en avait une connaissance.

431. Si la Directive n°7 contient une opération « Krivaja-95 », celle-ci devait avoir lieu dans la zone du Corps de Herzégovine¹⁰⁷⁰. La suggestion du Procureur que les noms des opérations étaient échangés n'est pas soutenue par aucune preuve. Tout d'abord la Directive n°7 ne prévoit pas d'action qui pourrait être identifiée par l'action du Corps de Drina telle que prévue par l'Ordre du 2 juillet 1995¹⁰⁷¹. Par ailleurs, le Procureur n'a jamais fourni de preuves que l'opération « Krivaja-95 » qui devait être menée par le Corps de Herzégovine ait changé son nom. En 1994, le Corps de Herzégovine a déjà mené l'opération « Krivaja-94 » qui était approuvée par le Général Mladic¹⁰⁷². Si le Procureur voulait sérieusement alléguer que les noms des opérations étaient échangés, il aurait dû d'abord fournir une preuve que l'opération du Corps de Herzégovine, nommée « Krivaja-95 » a changé son nom. Or, il ne l'a pas fait en préférant supposer qu'un échange des noms était possible¹⁰⁷³.

432. Dans un procès pénal, le Procureur doit prouver ses allégations. Les théories construites sur des suppositions diverses et variées restent les allégations et ne peuvent constituer la base d'une décision pénale. Par ailleurs, cette théorie du changement du nom des opérations est apparue pour la première fois, après plus de deux ans du procès¹⁰⁷⁴, sans qu'elle ait été jamais alléguée auparavant.

433. Tout comme il a supposé que les noms des opérations ont été échangés, le Procureur a également supposé que le Général Miletic a participé dans la sélection des noms des opérations¹⁰⁷⁵. Il y a beaucoup trop de « si » dans l'affaire du Procureur contre le Général Miletic, or toutes ces allégations qui commencent par « si » restent dans un domaine purement

¹⁰⁶⁹ Document de l'Etat major principal transmettant aux Corps l'Ordre du Président Karadzic du 20 avril 1994 (5D1167), paragraphes 3 et 4 ;

¹⁰⁷⁰ Directive n°7, page 12 ;

¹⁰⁷¹ Ordre du Corps de Drina du 2 juillet 1995 (P107), page 3, paragraphe 2 ; Directive n°7 (P5), pages 10 et 11 ;

¹⁰⁷² Document de l'Etat major principal du 17 novembre 1994 (5D1015) ;

¹⁰⁷³ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2008, pages 28347 – 28348 ;

¹⁰⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2008, pages 28347 - 28348

¹⁰⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2008, page 28349 ;

spéculatif et hypothétique. Contrairement à toutes les allégations du Procureur, le nom « Krivaja-95 » dans le contexte des événements autour de Srebrenica apparaît, pour la première fois, dans un document de l'Etat major principal le 12 juillet 1995¹⁰⁷⁶, donc à la fin des combats militaires autour de Srebrenica. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic savait que cette opération était nommée « Krivaja-95 » avant qu'il ait reçu le rapport du Corps de Drina pour le 12 juillet 1995 qui a servi de base pour la rédaction du rapport de l'Etat major principal.

434. Au lieu de faire des suppositions, le Procureur devrait se tenir aux preuves, et les preuves démontrent que seul l'auteur du document, le Président Karadzic pouvait le modifier¹⁰⁷⁷. Le Général Miletic n'avait certainement pas d'autorité de changer une directive du Commandant suprême. D'ailleurs, même s'il avait eu cette autorité, le Procureur n'a fourni aucune preuve qu'il l'avait fait. L'objectif de ce procès n'est pas d'établir les autorités et les pouvoirs du Général Miletic dans le cadre de ses fonctions, mais ses actes et sa responsabilité dans les événements autour de Srebrenica et Zepa en 1995. Or, tout au long du procès le Procureur s'efforçait à démontrer ce que le Général Miletic pouvait faire, au lieu de ce concentrer sur ce qu'il a fait.

435. Lors de la visite du Président Karadzic au Corps de Drina en juin 1995, aucun membre de l'Etat major principal ne l'accompagnait¹⁰⁷⁸ et Milenko Lazic est certain que, au moins dans la période dans laquelle lui-même a participé dans les préparatifs de l'action « Krivaja », aucun membre de l'Etat major principal n'y était impliqué¹⁰⁷⁹. Milenko Jevdjevic a dit qu'il s'agissait de l'opération du Corps de Drina¹⁰⁸⁰. Mirko Trivic a dit que cette opération avait été planifiée et commandée par le Corps de Drina¹⁰⁸¹. L'expert militaire du Procureur, Richard

¹⁰⁷⁶ Rapport de l'Etat major principal du 12 juillet 1995 (P44), paragraphe 6b, page 4 ;

¹⁰⁷⁷ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28348 ;

¹⁰⁷⁸ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, pages 21744 – 21745 ;

¹⁰⁷⁹ Milenko Lazic, le 4 juin 2008, page 21747 ; le 10 septembre 2007 (pages 15122-15123) Nedeljko Trkulja a déclaré que : « *If the operation had been planned in the Main Staff a map would have had to been drawn in the operations room. It could not have been done in Miletic's room because Miletic's office was too small. [...] All the officers of the Main Staff would have seen it [the map]* ». Or personne n'a vu une telle carte et celle-ci n'existait pas.

¹⁰⁸⁰ Milenko Jevdjevic, le 10 décembre 2008, page 29517 ;

¹⁰⁸¹ Mirko Trivic, le 21 mai 2007, page 11841 ;

Butler a déclaré que l'opération « Krivaja », était le type d'opération que les Commandements des Corps avaient pu planifier¹⁰⁸² et a ajouté que :

*« I don't believe the Main Staff took a role until approximately the evening of the 9th of July, when there started to be the decision-making process that they were going to change the operation from where it was, in separating the enclaves, to the actual decision to take the town of Srebrenica. »*¹⁰⁸³

436. D'après l'Ordre du 2 juillet 1995, un exemplaire de cet ordre a dû être adressé à l'Etat major principal¹⁰⁸⁴, cependant aucune trace d'une telle transmission n'a pas été trouvée dans les archives du Corps de Drina. Or, au moins une lettre de transmission aurait dû s'y trouver.

437. Dans une situation régulière, le Commandant de l'Etat major principal aurait dû approuver la décision du Commandant du Corps de Drina¹⁰⁸⁵. En mai 1995, le Corps de Drina a reçu un ordre de l'Etat major principal¹⁰⁸⁶ auquel se réfèrent les ordres du Corps de Drina issus en mai et juin 1995. En mai 1995, le Corps de Drina a élaboré des plans pour la clôture des lignes autour des enclaves Srebrenica et Zepa et a commencé l'exécution de cette tâche. Le Chef de l'Etat major principal, le Général Milovanovic, a été informé de ces actions du Corps de Drina¹⁰⁸⁷. Le Général Milovanovic a également approuvé certaines décisions du Corps de Drina en mai 1995¹⁰⁸⁸. Cependant, l'ordre du Corps de Drina du 2 juillet 1995¹⁰⁸⁹ ne se réfère plus à l'Ordre de l'Etat major du 12 mai 1995 et il est peu probable que le Commandant du Corps de Drina s'est adressé à l'Etat major principal afin d'obtenir l'approbation d'une décision qui a déjà été approuvée par le Commandement suprême¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸² Richard Butler, le 29 janvier 2009, pages 20587 - 20588 ;

¹⁰⁸³ Richard Butler, le 29 janvier 2009, page 20588 ;

¹⁰⁸⁴ Ordre du 2 juillet 1995 (P107), page 10 ;

¹⁰⁸⁵ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28285 ; Document de l'Etat major principal du 17 novembre 1994 (5D1015) donne un exemple des décisions approuvées par le Commandant de l'Etat major principal ;

¹⁰⁸⁶ L'ordre du 12 mai 1995 est mentionné dans les ordres du Corps de Drina du 15 mai 1995 (P204) et du 27 juin 1995 (5D1249) ;

¹⁰⁸⁷ Document du Corps de Drina du 20 mai 1995 (5D1238), paragraphe 1 ;

¹⁰⁸⁸ « Execute the task under Spreca-95 plan with available forces pursuant to the decision of the Drina Corps Commander which has been approved by me », l'Ordre du Général Milovanovic du 20 mai 1995 (5D987), paragraphe 3 ;

¹⁰⁸⁹ P107 ;

¹⁰⁹⁰ Interview du Président Karadzic (5D1177 et P1025) ;

438. A la différence du mois de mai 1995, où l'Etat major a été impliqué dans l'exécution des tâches du Corps de Drina, aucune preuve n'implique l'Etat major principal, avant le 9 juillet 1995, dans les activités du Corps de Drina en juillet 1995. Avant d'analyser les événements du juillet 1995, il faut toutefois souligner qu'en mai 1995, ainsi qu'en mars et avril 1995, le Corps de Drina communiquait directement avec le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Milovanovic, qui était profondément impliqué dans les opérations menées par le Corps de Drina¹⁰⁹¹. L'expert militaire de la Défense a déclaré que :

« the situation in the area of responsibility of the Drina Corps and the area of responsibility of the IBK was exceptionally familiar to the Chief of Staff, General Manojlo Milovanovic, and not only was he very familiar with the situation, but he was personally in charge of a large number of operations in that area. »¹⁰⁹²

En revanche, aucune preuve n'implique le Général Miletic dans les activités qui, à l'époque, avaient lieu dans la région du Corps de Drina.

439. Bien que le Procureur ait essayé d'impliquer l'Etat major principal dans l'approvisionnement du Corps de Drina et de ces unités subordonnées pendant l'action Krivaja, en juillet 1995, les preuves ne soutiennent pas cette thèse. La thèse du Procureur est fondée sur la présomption erronée que la Brigade de Bratunac, approvisionnée pendant l'opération « Krivaja-95 » par le poste militaire « 7111 Han Pijesak » recevait l'approvisionnement et du Corps de Drina et de l'Etat major principal. Le Procureur interprétait le poste militaire « 7111 Han Pijesak » incorrectement en séparant le numéro

¹⁰⁹¹ Le 25 mars 1995, le Commandant du Corps de Drina a adressé une lettre au Chef de l'Etat major principal l'informant de la situation dans la zone du Corps de Drina (5D973) ; le 22 avril 1995, le Général Milovanovic devait avoir une réunion avec le Général Milovanovic (5D979) ; le 24 avril 1995, le Commandant du Corps de Drina a adressé une nouvelle lettre au Chef de l'Etat major principal (5D980) ; le 27 avril 1995, le Chef de l'Etat major du Corps de Drina a adressé un rapport au Général Milovanovic personnellement (5D981) ; le 28 avril 1995, le Général Milovanovic était envoyé à Zvornik afin d'y établir le Poste du Commandement avancé de l'Etat major principal (5DP2891, paragraphe 1) ; le 12 mai 1995, le Général Milovanovic a mené une équipe des officiers dans la zone du Corps de Drina afin de résoudre les problèmes dans l'opération « Spreca » et de prendre les mesures pour la continuation de l'opération (5D712, pages 1 et 2, paragraphes 2a et 3a) ; le 13 mai 1995, le Général Milovanovic a été dans la zone du Corps de Drina (5D985, paragraphe 2) ; le 16 mai 1995 le Corps de Drina a adressé son rapport (P2892) au poste du Commandement avancé de l'Etat major principal à Zvornik (Nedeljko Trkulja, le 11 septembre 2007, pages 15197-15198), or le Général Milovanovic était en charge de ce poste (5DP2891) ; le 20 mai 1995 le Général Milovanovic a été informé des plans du Corps de Drina relatifs aux enclaves Srebrenica et Zepa (5D1238) et a approuvé certaines décisions du Corps de Drina (5D987) ;

¹⁰⁹² Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, pages 30154 – 20155 ;

« 7111 » qui désignerait le Corps de Drina de « Han Pijesak » qui, conformément à l'interprétation du Procureur, désignerait l'Etat major principal¹⁰⁹³. Or, la mention « 7111 Han Pijesak » n'est pas divisible, et bien que le quartier général du Corps de Drina était Vlasenica, le poste militaire du Corps de Drina était « 7111 Han Pijesak »¹⁰⁹⁴. Egalement, le poste militaire de l'Etat major principal ne portait ni la mention Han Pijesak ni la mention Crna Rijeka, car le poste militaire de l'Etat major principal était « 7572 Sarajevo »¹⁰⁹⁵. Cet exemple démontre que les conclusions fondées sur les présomptions, bien qu'elles puissent sembler logiques, sont dangereuses et peuvent facilement induire en erreur¹⁰⁹⁶.

440. Par ailleurs, contrairement aux allégations du Procureur¹⁰⁹⁷, lorsque l'approvisionnement venait d'une base logistique, cela ne signifie pas qu'il venait de l'Etat major principal, même si la base logistique était sous direction du Secteur logistique de l'Etat major principal¹⁰⁹⁸, car les réserves des Corps étaient également stockées dans les bases logistiques de l'Etat major principal¹⁰⁹⁹. En effet le document du 7 juillet 1995,¹¹⁰⁰ auquel le Procureur se référait lorsqu'il voulait impliquer l'Etat major principal dans l'approvisionnement de la Brigade de Bratunac, indique le nom de l'expéditeur qui était le poste militaire « 7111 Han Pijesak », donc le Corps de Drina. Par ailleurs l'envoi du matériel listé dans le document du 7 juillet 1995 était approuvé par un certain Basevic qui était l'officier du département logistique du Corps de Drina¹¹⁰¹ et qui n'avait certainement pas l'autorité à approuver l'envoi du matériel appartenant à l'Etat major principal. En revanche, il

¹⁰⁹³ Document P3818, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2008, page 27144 ;

¹⁰⁹⁴ Liste des unités et des postes militaires de l'Armée de la Republika Srpska (4DP2508), page 8 ; Les documents du Corps de Drina portent le sceau avec la mention « poste militaire 7111 Han Pijesak » aussi bien en 1992 (P4409) qu'en 1995(P3329) ;Milenko Jevdjevic, le 10 décembre 2008, page 29480 ;

¹⁰⁹⁵ Liste des unités et des postes militaires de l'Armée de la Republika Srpska (4DP2508), page 1 ;

¹⁰⁹⁶ Pour la même raison le document de la Brigade de Bratunac du 2 août 1995 (4D613) n'est pas une preuve que la Brigade de Bratunac a reçu le carburant de l'Etat major principal puisque ce document indique les quantités du carburant reçues dans la période du 1^{er} au 31 juillet 1995, donc sans spécification de la date personne ne peut conclure que cette quantité est arrivée pendant l'opération « Krivaja ». Par ailleurs, ce document se réfère sans aucune distinction au Corps de Drina et à l'Etat major principal de sorte que personne ne peut conclure quelle quantité a été fournie par l'Etat major principal.

¹⁰⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2008, page 27146 ;

¹⁰⁹⁸ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28922 ;

¹⁰⁹⁹ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28924 ;

¹¹⁰⁰ P3820 ;

¹¹⁰¹ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2008, page 27184 – 27185 ; Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28923 ;

pouvait envoyer à la brigade de Bratunac, la munition attribuée au Corps de Drina, stockée dans la 35^{ème} base logistique¹¹⁰².

441. Toutes les listes du matériel envoyées à la Brigade de Bratunac en mois de juillet 1995 indiquent que l'expéditeur du matériel était le poste militaire « 7111 Han Pijesak »¹¹⁰³, donc le Corps de Drina¹¹⁰⁴. Egalement toutes les listes du matériel étaient approuvées par l'officier Basevic¹¹⁰⁵, qui était l'officier du Corps de Drina¹¹⁰⁶. Aucune de ces listes n'implique l'Etat major principal dans l'approvisionnement de la Brigade de Bratunac en juillet 1995.

442. Finalement, toute participation de l'Etat major principal dans l'approvisionnement des unités, ayant participé dans l'opération « Krivaja », impliquerait le secteur logistique de l'Etat major principal¹¹⁰⁷. S'agissant du Général Miletic, il n'y avait aucun rôle. Le Procureur ne peut fonder ses allégations sur les présomptions ou un rôle présumé que le Général Miletic aurait dû avoir. Le Procureur doit présenter les preuves concluantes pour chacune de ses allégation, or il n'a nullement démontré une contribution quelconque du Général Miletic à la planification, la préparation ou l'exécution de l'opération « Krivaja ».

(iii) La Décision du 9 juillet 1995

443. La décision d'élargir les objectifs de l'opération et d'entrer à Srebrenica était prise le 9 juillet 1995¹¹⁰⁸. Le 9 juillet 1995, à 23.50 le Général Tolimir a envoyé un télégramme au Commandement du Corps de Drina y compris au Poste du commandement avancé à Pribicevac transmettant l'accord du Président Karadzic pour la continuation de l'action et la prise de la ville¹¹⁰⁹. Dans ce télégramme, le Général Tolimir a écrit que :

¹¹⁰² Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28924 ;

¹¹⁰³ Listes du matériel adressé à la Brigade de Bratunac (P3818, P3819, P3820, P3821, P3822, P3823, P3824, P3825, P3826, P3827, P3828, P3829) ;

¹¹⁰⁴ 4DP2508 ;

¹¹⁰⁵ Idem, excepté pour le document P3818 qui n'est pas complet et qui porte la mention « *to be continued* » ;

¹¹⁰⁶ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2008, page 27184 – 27185 ; Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28923 ;

¹¹⁰⁷ Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2008, pages 27142 – 27143 ;

¹¹⁰⁸ Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19794 ; Rapport de l'expert militaire de la Défense Slobodan Kosovac « Functioning of the VRS », page 78, paragraphe 158 ;

¹¹⁰⁹ Document de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 (P33 ou P849) ;

« The President of Republika Srpska has been informed of successful combat operations around Srebrenica by units of the Drna Corps and that they have achieved results which enable them to occupy the very town of Srebrenica.

The President of the Republic is satisfied with the results of combat operations around Srebrenica and has agreed with the continuation of operations for the take over of Srebrenica, disarming of Muslim terrorist and complete demilitarization of Srebrenica enclave »¹¹¹⁰

Les preuves présentées pendant ce procès ne permettent d'établir ni qui a informé le Président Karadzic des résultats de l'opération menée autour de Srebrenica ni qui a proposé la continuation de l'opération et la prise de Srebrenica¹¹¹¹. Le témoin expert du Procureur n'était pas en mesure d'expliquer pourquoi le Général Tolimir était en charge de ce document¹¹¹². Il est regrettable que le mouvement des différents acteurs au 9 juillet 1995, qui est la date clé pour les événements à Srebrenica n'est pas mieux connu¹¹¹³, mais il est certain que ni le Général Miletic ni l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal n'y avait aucun rôle¹¹¹⁴.

444. Le document que le Général Tolimir a envoyé le 9 juillet 1995 au Corps de Drina est le document type dont l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation devait être en charge¹¹¹⁵. Or, ce document particulier ne provenait pas de cette administration¹¹¹⁶. En plus, les officiers, qui rédigeaient les rapports quotidiens ignoraient tout de ces développements. Le rapport de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 ne contenait ni les informations sur l'avancement substantiel des unités du Corps de Drina ni une proposition ou une décision quant au changement de l'objectif initial de l'action¹¹¹⁷.

¹¹¹⁰ P33 ou P849 ;

¹¹¹¹ Rapport de l'expert militaire de la Défense Slobodan Kosovac « Functioning of the VRS », page 78, paragraphe 158 ; Richard Butler, le 29 janvier 2009, page 20591 ;

¹¹¹² Richard Butler, le 29 janvier 2009, page 20590 ;

¹¹¹³ Par exemple, il demeure inconnu où était le Président Karadzic le 9 juillet 1995 (l'agenda de la secrétaire du Président Karadzic ne contient aucune entrée pour cette date, 5D1322, page 79) ;

¹¹¹⁴ Aucune preuve n'existe qui impliquerait le Général Miletic ou l'Administration dont il était Chef dans les événements du 9 juillet 1995 ;

¹¹¹⁵ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20589 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30167 ;

¹¹¹⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20589 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30168 ;

¹¹¹⁷ Rapport de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 (P3170), page 3, paragraphe 6b ;

445. Par ailleurs, il semble que le rapport intérim du Corps de Drina¹¹¹⁸ n'était pas arrivé jusqu'aux officiers qui rédigeaient les rapports, puisque le rapport de l'Etat major principal ne contenait aucune information rapportée dans ce rapport intérim et indiquait, en plus, qu'un rapport intérim devait suivre¹¹¹⁹. Or, le rapport intérim du Corps de Drina a été envoyé le 9 juillet 1995 à 23.20¹¹²⁰, donc bien avant que l'Etat major principal ait envoyé son rapport au Président Karadzic¹¹²¹..

446. Le document envoyé par le Général Tolimir le 9 juillet 1995 à 23.50 heures répond directement aux informations reçues par le rapport intérim du Corps de Drina puisque, dans celui-ci, le Général Krstic a écrit que :

*« On 9 July 1995 our units carried out a fierce attack [...] thus separating the enclaves of Zepa and Srebrenica, carried out the immediate task and created conditions for extending the attack towards Srebrenica »*¹¹²² et

« Decision for further operations:

*Taking advantage of success achieved, regroup the forces and carry out a vigorous and decisive attack towards Srebrenica »*¹¹²³

Compte tenu du fait que le rapport régulier de l'Etat major principal ne contient aucune de ces informations et que le Général Tolimir a demandé que les rapports soient envoyés toutes les heures¹¹²⁴, la seule conclusion qui s'impose est que le rapport intérim est parvenu directement au Général Tolimir ou qu'il lui a été transmis par l'officier de permanence sans que celui-ci l'a analysé et transmis à l'Administration en charge des affaires opérationnelles et l'éducation.

¹¹¹⁸ Rapport intérim du Corps de Drina du 9 juillet 1995 (7D762)

¹¹¹⁹ P3170, page 3, paragraphe 6b ;

¹¹²⁰ 7D762, page 2 ;

¹¹²¹ Rapport de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 a été envoyée au Président Karadzic le 10 juillet à 2 heures du matin (P3170, page 4) donc pratiquement trois heures après la transmission du rapport intérim du Corps de Drina ;

¹¹²² 7D762, paragraphe 2 ;

¹¹²³ 7D762, paragraphe 3 ;

¹¹²⁴ Le 9 juillet 1995 à 20.25 le Général Tolimir a envoyé un télégramme au poste du commandement avancé dans lequel il a demandé « *Send the battlefield situation report every hours* » (P3018) ;

g. Le rôle du Général Miletic dans les activités autour de Srebrenica dans la période du 2 au 11 juillet 1995 – paragraphe 75.b.(iii) de l’Acte d’accusation

447. Si certains officiers de l’Etat major principal, y compris le Général Mladic, étaient d’une façon ou d’une autre impliqués dans les affaires du Corps de Drina, dans la période du 2 au 11 juillet 1995¹¹²⁵, force est de constater l’absence totale, de tous les événements ayant eu lieu dans la zone du Corps de Drina dans cette période, et du Général Miletic, qui d’ailleurs à l’époque était à Belgrade¹¹²⁶, et des autres officiers appartenant à l’Administration en charge des affaires opérationnelles et de l’éducation de l’Etat major principal¹¹²⁷.

448. Bien que les rapports de l’Etat major principal portent le nom du Général Miletic, aucun de ces rapports n’était écrit par lui¹¹²⁸ et aucune preuve n’existe qu’il les a tous signés lui-même¹¹²⁹. L’inexistence de la signature du Général Miletic est importante car ces rapports, tels qu’ils sont, ne démontrent pas la présence du Général Miletic au quartier général de l’Etat major principal.

(i) Le Général Miletic était à Belgrade dans la période du 7 au 12 juillet 1995

449. En effet, le Général Miletic n’était pas au quartier général de l’Etat major principal à Crna Rijeka du 7 au 12 juillet 1995¹¹³⁰ car il était à Belgrade afin de fêter sa promotion en

¹¹²⁵ *Infra*, note n°1137 ;

¹¹²⁶ *Infra*, paragraphes n°449 – 452 ; °

¹¹²⁷ En effet, dans cette période seul Krsto Djeric, Chef du Département de l’Education, était en service sous les ordres du Général Miletic, car Ljubomir Obradovic, Chef du Département des Affaires opérationnelles, était toujours en congé de maladie et est revenu seulement le 17 juillet 1995 ;

¹¹²⁸ Les rapport des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 22, 23 juillet 1995 (P2889, P2890, P3164, P3166, P2895, P3168, P3169, P3170, P3171, P3019, P47, P48, P49, P50, P3069, P3072) portent les initiales NT appartenant à Nedeljko Trkulja; les rapports des 12 et 30 juillet 1995 (P44 et P3082) portent les initiales du MDJ appartenant à Mihajlo Djurjevic les rapport des 17 et 18 juillet 1995 (P3057, P3061) porte les initiales BP ; le rapport du 21 juillet 1995 (P3020) porte les initiales BS appartenant à Bogdan Sladojevic ; les rapports du 24, 27 et 28 juillet 1995 (P51, 6DP3905, P3079) portent les initiales LjO appartenant à Ljubomir Obradovic ;

¹¹²⁹ Il n’était pas inhabituel à l’Etat major principal qu’un autre officier signe les documents pour la personne dont le nom figure sur le document. Ainsi Radoslav Pandzic a signé les documents pour le Colonel Miletic les 6 et 10 mars 1995 (5D1311 et 5D1312, Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, pages 28262 et 28265) ; Tableau n°3 de l’annexe 1 à la stipulation entre le Procureur et la Défense (5D1447) démontre que dans de nombreux cas le document n’était pas signé par l’officier dont le nom figurait sur le document ;

¹¹³⁰ Vojislav Babic a déclaré que le Général Miletic n’était pas à Crna Rijeka le 7 juillet 1995 (le 2 décembre 2008, pages 29198 – 29200) ; Velo Pajic a déclaré que le Général Miletic n’était pas à Crna Rijeka le 7 juillet 1995 (le 25 novembre 2008, pages 28793 – 28794) ; Ivan Djokic, Zoran Matejic et Maja Spiroski ont déclaré que

rang du Général et le 18^{ème} anniversaire de sa fille¹¹³¹. Les déclarations des témoins Velo Pajic, Vojislav Babic, Ranko Klacar, Ivan Djokic, Zoran Matejic et Maja Spiroski sont concordantes et ne sont pas contredites par les autres preuves. Certes, le 13 juillet 1995 dans une conversation interceptée, le Général Gvero aurait déclaré que le Général Miletic n'était pas chez lui deux mois et demi¹¹³². Cependant, les conversations interceptées ne sont pas toujours entièrement fiables et en plus cette déclaration aurait pu être une déclaration anodine destinée à donner plus de poids à la demande que le Général Gvero faisait en faveur de la fille du Général Miletic. S'agissant du document indiquant que Ranko Klacar devait aller à Belgrade le 9 et est revenu le 11 juillet 1995¹¹³³, le déplacement du 9 juillet 1995 n'exclu pas son déplacement le 7 juillet 1995, car Ranko Klacar a déclaré qu'il allait à Belgrade tout le temps¹¹³⁴. Le nom du Général Miletic sur ce document ne prouve pas la présence du Général Miletic au quartier général de l'Etat major principal, car dans de nombreux cas des autres officiers signaient pour lui¹¹³⁵.

450. En revanche, le Général Miletic n'apparaît dans aucune conversation interceptée dans la période du 2 au 12 juillet 1995¹¹³⁶ et le témoin Richard Butler a confirmé qu'il n'y a pas de preuves que le Général Miletic était dans le quartier général de l'Etat major principal du 2 au 12 juillet 1995¹¹³⁷. Pour autant que l'Etat major principal était impliqué dans les activités du Corps de Drina dans cette période¹¹³⁸, le Général Miletic n'apparaît nulle part.

le Général Miletic était à Belgrade dans cette période pour fêter sa promotion au rang de Général et l'anniversaire de sa fille Maja (Déclaration 92ter d'Ivan Djokic – 5D1392 et le compte rendu du 10 décembre 2008, pages 29466 et 29456 – 29460 ; Déclaration 92ter de Zoran Matejic – 5D1393 ; Maja Spiroski, le 9 décembre 2008, pages 29414 – 29416) ; Ranko Klacar a déclaré qu'il a conduit le Général Miletic à Belgrade juste avant que les problèmes à Srebrenica aient commencé (le 9 décembre 2008, pages 29430 – 29433) ;

¹¹³¹ 5D1392, 5D1393, Maja Spiroski, le 9 décembre 2008, pages 29414-29416 ;

¹¹³² Conversation interceptée du 13 juillet 1995 à 12.10 (P1135) ;

¹¹³³ P4080, page 3 ;

¹¹³⁴ Ranko Klacar, le 9 décembre 2008, page 29429 ;

¹¹³⁵ *Supra* ; note n°1128

¹¹³⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20595 ;

¹¹³⁷ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20596 ;

¹¹³⁸ Le 8 juillet 1995, le Général Nicolaï a d'abord parlé au Général Tolimir et a ensuite laissé un message pour lui (P2750) ; ce même 8 juillet 1995 le Général Zivanovic a adressé au poste du commandement avancé un document en informant le Général Tolimir de son contenu (P109) ; le 8 juillet 1995, le Général Zivanovic a adressé un document à l'Assistant du Commandant de l'Etat major principal pour moral concernant la diffusion des informations relatives aux événements autour de Srebrenica (P4154) ; le 9 juillet 1995 le Général Nicolaï a parlé avec le Général Tolimir à 12.30 (P2972), à 17.50 (P2751) et à 19.30 (P2973) ; le 9 juillet 1995 le Général Tolimir aurait été au Commandement du Corps de Drina (Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19792) d'où il adressé une dépêche au poste du commandement avancé (P3018) ; le 9 juillet 1995, le Général Gvero s'est rendu au poste du Commandement avancé du Corps de Drina à Pribicevac (PW-162, le 23 mars 2007, page 9332) ;

451. L'absence du Général Miletic dans la période du 7 au 11 juillet 1995 est significative. Tout d'abord, le Général Miletic ne pouvait pas quitter son poste à Crna Rijeka sans avoir obtenu l'autorisation de son supérieur. Or, il aurait obtenu cette autorisation uniquement si sa présence n'était pas nécessaire. Puisque le Général Miletic s'est rendu à Belgrade dans cette période, la seule conclusion qui s'impose est, qu'à l'époque, ni le Général Milovanovic ni le Général Mladic n'avait besoin qu'il soit présent à l'Etat major principal.

452. Lorsque le Général Miletic était parti à Balgrade tout ce qu'il pouvait savoir sur les activités à Srebrenica était qu'une opération devait être menée ayant pour but la séparation des enclaves, un objectif que le Corps de Drina devait accomplir depuis la création des zones démilitarisées en 1993. Le 7 juillet 1995, personne ne savait que l'action autour de Srebrenica allait aboutir par la prise de la ville, car le plan initial n'envisageait pas l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica¹¹³⁹.

(iii) La connaissance du Général Miletic des activités autour de Srebrenica dans la période du 2 au 11 juillet 1995

453. Les rapports de l'Etat major principal, envoyés à tous les Corps de l'Armée de la Republika Srpska et au Président de la République, portent le nom du Général Miletic. Cependant, ces rapports portent toujours le nom du Général Miletic lorsque le Général Milovanovic n'est pas physiquement à Crna Rijeka¹¹⁴⁰. La rédaction des rapports constituait le travail habituel et quotidien du Général Miletic¹¹⁴¹ et ces rapports étaient rédigés sur la base

Bozo Momcilovic, le 22 août 2007, page 14080 ; Dragoslav Trisic, le 21 octobre 2008, page 27117) ; le 9 juillet 1995, le Général Tolimir a adressé au Corps de Drina le document relatif à la continuation des activités (P33 ou P849) ; le 10 juillet 1995, le Général Gvero aurait fait une déclaration relative aux événements à Srebrenica (P2753) ; le 10 juillet le Général Nicolaï n'a pas trouvé à l'Etat major principal aucun Général autorisé à lui parler (P2976), mais le Général Tolimir a ensuite parlé à deux reprises au Général Janvier (P2940 ; PP2382) qui a préalablement eu occasion de parler avec le Général Mladic (P1094) ; Ce 10 juillet 1995, le Général Mladic est parti dans la zone de la Brigade de Bratunac (P237) où se trouvait le poste du commandement avancé du Corps de Drina ;

¹¹³⁹ « *The initial Krivaja-95 plan did not include taking the town of Srebrenica* » Décision relative au constat judiciaire, Fait n°70 ;

¹¹⁴⁰ Il n'est pas en dispute que le Général Milovanovic n'était pas à Crna Rijeka en juillet 1995 ;

¹¹⁴¹ Ljubomir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28270 ;

des rapports reçus des Corps subordonnés¹¹⁴². Rien dans ces rapports ne suggère l'implication du Général Miletic dans les activités du Corps de Drina. Les rapports de l'Etat major principal étaient écrits tous les jours et rapportaient, sans aucune distinction, les informations provenant de tous les corps de la Republika Srpska¹¹⁴³ et avaient pour objectif d'informer le Président de la république et les Commandants des Corps de la situation sur le front.

454. Le contenu des rapports de l'Etat major principal dans la période du 2 au 11 juillet 1995 ne suggère pas que le Général Miletic, lorsqu'il était à Crna Rijeka, avait une connaissance particulière des événements dans la zone du Corps de Drina. Les rapports de l'Etat major principal ne contenaient pas d'autres informations que celles qui étaient contenues dans les rapports du Corps de Drina. Dans le rapport du 3 juillet 1995, l'Etat major rapportait que :

*« Forces that are not engaged are carrying out preparations for forthcoming combat operations »*¹¹⁴⁴

Lorsque les officiers en charge de rédaction des rapports à l'Etat major principal ont écrit ce rapport, ils reprenaient pratiquement mot pour mot le rapport du Corps de Drina dans lequel il était écrit :

*« Free forces of the Corps are preparing for the forthcoming combat operations »*¹¹⁴⁵.

Cette phrase ne reflète pratiquement rien. Déjà en mois de mai 1995, l'Etat major principal écrivait dans son rapport, toujours sur la base du rapport du Corps de Drina¹¹⁴⁶, que :

*« Preparations are continuing for stabilising the Defence around enclaves Srebrenica and Zepa »*¹¹⁴⁷.

¹¹⁴² Nedeljko Trkulja, le 11 septembre 2007, page 15207 ; Manojlo Milovanovic a également expliqué la rédaction des rapports quotidiens : « *He received reports from the subordinate commanders. [...] already spoken about that. And he simply conveyed two or three items from their reports. One of them was the situation on the front line, the situation on the territory, and the planned actions for the following day. He only united all these reports and conveyed them further.* », le 31 mai 2007, page 12314 ;

¹¹⁴³ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15091 ; Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12314 ;

¹¹⁴⁴ Rapport de l'Etat major principal du 3 juillet 1995 (P2890), paragraphe 6b page 4 ;

¹¹⁴⁵ Rapport du Corps de Drina du 3 juillet 1995 (4D315), paragraphe 2 ;

¹¹⁴⁶ Rapport du Corps de Drina du 16 mai 1995 (P2892) ;

¹¹⁴⁷ Rapport de l'Etat major principal du 16 mai 1995 (P2896), page 3, paragraphe 6b ;

455. Les activités militaires autour des enclaves n'étaient pas illégales, le Procureur lui-même a déclaré que :

*« the attack on the enclave may not have to be completely illegal, as we'll get into later. Clearly the Muslims were creating a situation that would have allowed the Serbs to attack them and attack the Muslim army. »*¹¹⁴⁸

Les rapports du Corps de Drina ne rapportaient pas les préparations pour une attaque à l'enclave, mais les préparations pour les combats futures qui n'incluaient pas forcément une attaque sur l'enclave. Les informations contenues dans les rapports de l'Etat major principal ne suggèrent pas que le Général Miletic ait pu avoir une connaissance des plans du Corps de Drina et encore moins qu'il avait une influence sur le déroulement des activités dans cette zone.

456. Les rapports que le Général Miletic recevait du Corps de Drina n'indiquent aucune connaissance particulière du Général Miletic des activités qui se préparaient. Ces activités étaient la tâche constante du Corps de Drina¹¹⁴⁹ et étaient continuellement en préparation. Conscient que les rapports des combats n'étaient pas suffisants pour démontrer la connaissance du Général Miletic des activités dans la zone du Corps de Drina, l'expert militaire du Procureur Richard Butler a essayé d'expliquer que le Général Miletic devait en avoir connaissance puisque le 3 juillet 1995 la sortie d'un convoi de la FORPRONU était autorisé, mais son retour à Srebrenica, prévu pour le 5 juillet 1995, ne l'était pas¹¹⁵⁰. Richard Butler a déclaré que :

« On the timeline for the military operation related to Srebrenica, by the end of June and the 1st or 2nd of July, the Main Staff of the Drina Corps are already into the advanced planning of the military operation against Srebrenica. I believe a warning order is issued on this very -- either on the 2nd or the 3rd. So, you know, they recognise that they're planning, you know, a military operation in that area in the next couple of

¹¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 21 août 2006, page 388 ;

¹¹⁴⁹ *Supra*, note n°1045 ;

¹¹⁵⁰ Notification du 3 juillet 1995 (P2556) ;

days, and this is part of the larger programme: Allow the UN forces out, not without a problem, but nobody comes back. »¹¹⁵¹

Cette déclaration de Richard Butler n'est pas seulement sans aucune corroboration¹¹⁵², mais elle est en contradictions de ce que Richard Butler a déclaré lui-même¹¹⁵³.

457. En effet, le passage des convois était notifié et pour la période dans laquelle les activités des combats allaient avoir lieu. Or, l'Etat major principal avait une obligation d'assurer la sécurité des convois et normalement les convois n'obtenaient pas d'autorisation du passage lorsque les combats étaient en préparation. Toutefois, le 6 juillet 1995, une autorisation a été octroyée à la Croix Rouge pour une visite à Srebrenica le 8 juillet 1995¹¹⁵⁴. Egalement, le 7 juillet 1995 un convoi de l'UNHCR a obtenu l'autorisation pour aller à Srebrenica le 11 juillet 1995¹¹⁵⁵. Si le refus du retour du convoi de la FORPRONU à Srebrenica était inspiré par les activités des combats, l'Etat major principal n'aurait pas notifié au Corps de Drina les autorisations du passage de l'équipe de la Croix Rouge pour le 8 juillet 1995 et du convoi de l'UNHCR prévu pour le 11 juillet 1995.

458. Par ailleurs, compte tenu des notifications des 6 et 7 juillet 1995 portant l'autorisation pour la visite de la Croix Rouge et le convoi de l'UNHCR¹¹⁵⁶, il semble que celui qui a autorisé cette visite, ainsi que le Général Miletic, qui aurait signé les notifications, n'étaient pas conscients que le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a demandé au Corps de Drina de clôturer le territoire où les activités des combats avaient lieu¹¹⁵⁷. D'ailleurs, le Procureur n'a établi ni d'où le Général Mladic a donné cet ordre ni où il était dans cette période. Egalement aucune preuve ne démontre que le Général Miletic ait eu des contacts avec le Général Mladic à l'époque.

¹¹⁵¹ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19731 ;

¹¹⁵² Aucune preuve ne confirme que l'Etat major aurait été impliqué dans la planification de l'opération « Krivaja » fin juin et début juillet 1995;

¹¹⁵³ Le 29 janvier 2009, pages 20587- 20588 Richard Butler a déclaré que : « *using Krivaja-95 as an example, that is exactly the type of operation that a corps headquarters could have easily planned within its own means.[...] I don't believe that there are any documents which reflect that they took an active role in planning that particular operation, certainly during the initial planning stages and even the initial combat activities. I don't believe the Main Staff took a role until approximately the evening of the 9th of July....* »

¹¹⁵⁴ Notification du 6 juillet 1995 (P2560) ;

¹¹⁵⁵ Notification du 7 juillet 1995 (P2561) ;

¹¹⁵⁶ P2560 et P2561 ;

¹¹⁵⁷ Document du Corps de Drina transmettant l'Ordre du Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, le 5 juillet 1995 (P4102) ;

459. Le nom du Général Miletic apparaît dans cette période uniquement sur les rapports de l'Etat major principal, les documents qui étaient envoyés quotidiennement au Président Karadzic et qui ne représentaient que la transmission des informations reçues par les commandements subordonnés au commandement supérieur. Au-delà du fait que ces rapports ne sont nullement liés aux activités de Srebrenica, car ils auraient été écrits sans qu'aucune action y ait eu lieu, ces rapports ne rapportaient aucune information pertinente et ne pouvaient pas constituer le fondement pour la décision du Président Karadzic prise le 9 juillet 1995.

460. Finalement, ces rapports portaient le nom du Général Miletic, même lorsqu'il ne les a pas signés personnellement¹¹⁵⁸. Or, dans la période du 7 au 12 juillet 1995, le Général Miletic n'a pas pu signer ces rapports et ne pouvait pas en avoir connaissance de leur contenu car il ne se trouvait pas au quartier général de l'Etat major principal à Crna Rijeka¹¹⁵⁹..

461. Tout comme avant le 9 juillet 1995, les 10 et 11 juillet 1995, l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal ne semblait pas avoir un rôle dans les activités autour de Srebrenica tandis que les officiers des autres secteurs de l'Etat major principal continuaient à entretenir les relations avec la FORPRONU, liées à la question de Srebrenica, avec les officiers du Corps de Drina et avec le Président de la République.

462. Les événements du 10 juillet 1995 démontrent que dans la matinée, le Général Mladic était dans le quartier général de l'Etat major principal¹¹⁶⁰. Plus tard dans la journée il s'est rendu dans la zone de Bratunac¹¹⁶¹. Lorsque le Général Nicolai a téléphoné à l'Etat major principal le 10 juillet 1995 à 19.20 heures, il n'a pas pu obtenir aucun officier de l'Etat major principal, autorisé à parler avec les officiers de la FORPRONU¹¹⁶². Toutefois, plus tard, le Général Janvier a réussi à obtenir le Général Tolimir. A 20.15 heures, le Général Tolimir a promis au Général Janvier qu'il allait personnellement vérifier les informations rapportées auprès du commandant dans cette zone.¹¹⁶³ Il ressort de la seconde conversation qui a eu lieu

¹¹⁵⁸ *Supra*, note n°1128

¹¹⁵⁹ *Supra*, paragraphes 449 – 452 ;

¹¹⁶⁰ Conversation téléphonique entre le Général Mladic et le Général Janvier, le 10 juillet 1995 à 10.45 (P1094) ;

¹¹⁶¹ Rapport de la Brigade de Bratunac du 10 juillet 1995 (P237) ;

¹¹⁶² Notes relatives à l'appel du Général Nicolai du 10 juillet 1995

¹¹⁶³ Conversation interceptée entre le Général Tolimir et le Général Janvier du 10 juillet 1995 à 20.15 (P2940) ;

à 22.30 heures que le Général Tolimir a, entre temps eu l'occasion de vérifier les informations auprès des commandants dans la zone¹¹⁶⁴.

463. En même temps les officiers en charge de la rédaction des rapports continuaient à envoyer au Président Karadzic les rapports sans aucune substance, mais qui rapportaient les informations qui leur étaient transmises par le Corps de Drina. Invariablement, ces rapports n'apportaient aucune information utile. Le 10 juillet 1995, le rapport de l'Etat major au Président Karadzic indiquait que :

« The Corps units are in full combat readiness. The main body of the forces is engaged in persistent defence, while a part of the forces is engaged in active combat operations, especially around the Srebrenica enclave where they are carrying out combat tasks as planned. Upon receipt of the report from that sector of the front we will send an interim report. A part of the forces is engaged in the depth of the territory to control it »¹¹⁶⁵

Cette description de la situation à Srebrenica ne comporte aucune information importante, elle est totalement neutre et ne donne aucun renseignement sur les événements qui s'y déroulaient. Or, ce rapport contenait les informations que les officiers en charge de la rédaction des rapports à l'Etat major ont reçues le 10 juillet 1995.

464. Le 11 juillet 1995, les échanges entre l'Armée de la Republika Srpska et la FORPRONU¹¹⁶⁶ ainsi qu'entre l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska et le Président de la République continuaient¹¹⁶⁷. Entre temps, le 11 juillet 1995, l'Armée de la Republika Srpska est entrée à Srebrenica¹¹⁶⁸. Le 11 juillet 1995, le Général Miletic est toujours à Belgrade où il a appris l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica¹¹⁶⁹.

465. La Chambre de première instance a fait constat judiciaire de plusieurs faits concernant les événements dans la région de Srebrenica dans la période du 6 au 11 juillet 1995 parmi

¹¹⁶⁴ Conversation interceptée entre le Général Tolimir et le Général Janvier du 10 juillet 1995 à 22.30 (P2382) ;

¹¹⁶⁵ Rapport de l'Etat major principal du 10 juillet 1995 (P3171), page 3, paragraphe 6b ;

¹¹⁶⁶ Conversation interceptée du 11 juillet 1995 à 16.10 (P1096) ; Conversation interceptée du 11 juillet à 18.00 (P2379)

¹¹⁶⁷ Conversation interceptée du 11 juillet 1995 à 16.45 heures (P2375) ;

¹¹⁶⁸ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°107 ;

¹¹⁶⁹ Maja Spiroski, le 9 décembre 2008, page 29416; Déclaration 92 ter de Zoran Matejic (5D1393, paragraphe 6) ;

lesquels la détention des membres du Dutchbat à Bratunac¹¹⁷⁰, la fuite de 4.000 résidents musulmans d'allotissement suédois¹¹⁷¹, l'arrivée des unités de l'Armée de la Republika Srpska à un kilomètre de Srebrenica¹¹⁷², les bombardements qui auraient eu lieu les 10 et 11 juillet 1995¹¹⁷³, la situation tendue à Srebrenica où les rues étaient pleines des résidents et des personnes armées¹¹⁷⁴, le rassemblement de 30.000 personnes autour de la base de la FORPRONU à Srebrenica et Potocari¹¹⁷⁵, le bombardement de l'hôpital¹¹⁷⁶, l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica¹¹⁷⁷, la présence des membres du 10^{ème} détachement de sabotage à Srebrenica¹¹⁷⁸. Sans vouloir entrer dans le bien fondé de tous ces faits, force est de constater que les rapports de l'Etat major principal pour la période pertinente ne contiennent pas ces informations.

466. L'Etat major principal a rapporté au Président Karadzic le 11 juillet 1995 l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska¹¹⁷⁹, mais lorsque l'Etat major principal rapportait cette information elle était déjà de notoriété publique¹¹⁸⁰. L'Etat major principal a également transmis au Président Karadzic l'information selon laquelle les membres du Dutchbat étaient logés à Bratunac, toutefois cette information ne suggérait pas qu'ils étaient détenus, mais plutôt qu'ils se sont réfugiés sur le territoire serbe¹¹⁸¹. Quant aux autres événements, ils n'étaient jamais rapportés dans les rapports de l'Etat major principal.¹¹⁸² Comme l'Etat major principal rédigeait ses rapports sur la base des rapports reçus des unités subordonnées, il est évident que le Corps de Drina n'a pas transmis à l'Etat major principal les détails de ses activités autour de Srebrenica dans les rapports quotidiens.

¹¹⁷⁰ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°96 ;

¹¹⁷¹ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°99 ;

¹¹⁷² Décision relative au constat judiciaire, Fait n°100 ;

¹¹⁷³ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°103 ;

¹¹⁷⁴ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°104 ;

¹¹⁷⁵ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°105 ;

¹¹⁷⁶ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°106 ;

¹¹⁷⁷ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°107 ;

¹¹⁷⁸ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°119 ;

¹¹⁷⁹ Rapport de l'Etat major principal du 11 juillet 1995 (P3019), paragraphe 6b, page 4 ;

¹¹⁸⁰ Le rapport de l'Etat major principal pour le 11 juillet 1995 était envoyé le 12 juillet 1995 à 2.20 (P3019), page 4 ;

¹¹⁸¹ « *From the Srebrenica enclave (from the observation post) 15 members of UNPROFOR (Dutch) fled in two vehicles to our territory. Accommodated at the Fontana Hotel in Bratunac.* », Rapport de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 (P3170) page 3 ;

¹¹⁸² Rapports de l'Etat major principal pour les 6, 7, 8, 9, 10 et 11 juillet 1995 (P2895, P3168, P3169, P3170, P3171, P3019) ;

467. Les rapports de l'Etat major principal pour la période du 6 au 11 juillet 1995¹¹⁸³ ne contiennent pas d'informations sur les bombardements du Srebrenica. Tout au contraire, aucun de ces rapports ne mentionne les activités d'artillerie. Egalement, aucune information relative à la fuite des résidents de l'allotissements suédois, à la situation chaotique et tendue à Srebrenica ou au rassemblement de la population musulmane autour de la base de la FORPRONU n'a été rapportée.

468. Si certains officiers de l'Etat major principal, ceux qui était sur place, dans la zone du Corps de Drina, ou ceux qui avaient des contacts avec les représentants de la FORPRONU, savaient ce qui se passait sur le terrain, aucune preuve n'existe que le Général Miletic à appris, à son retour de Belgrade, les détails des activités qui ont eu lieu autour de Srebrenica. D'ailleurs, il n'avait pas de raisons particulières à s'intéresser aux détails d'une action militaire terminée.

469. Lorsque le Général Miletic est revenu de Belgrade, il a certainement appris que le Général Mladic était à Srebrenica. Puisque le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska était dans la zone du Corps de Drina, le Général Miletic devait surtout suivre les événements dans les zones des autres Corps afin de pouvoir informer le Général Mladic de la situation. Le Général Miletic ne pouvait pas informer le Général Mladic de la situation dans la zone du Corps de Drina, car ce dernier, étant sur place, de toute évidence connaissait mieux la situation que le Général Miletic¹¹⁸⁴ dont toute la connaissance provenait des rapports envoyés par le Corps de Drina.

470. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a contribué aux activités militaires autour de Srebrenica en juillet 1995. Aucune preuve ne lie le Général Miletic à la planification, préparation ou exécution de ces activités. Aucune preuve ne démontre que le Général Miletic a eu un rôle quelconque dans ces activités. Tout au contraire, les preuves

¹¹⁸³ Rapports de l'Etat major principal pour les 6, 7, 8, 9, 10 et 11 juillet 1995 (P2895, P3168, P3169, P3170, P3171, P3019) ;

¹¹⁸⁴ « *When some reports arrive which are of a special nature, something that is unusual, then the Administration for Operations and Training or another administration which is competent for this aspect has to warn the commander of this. This does not refer to units where the commander is already there because then the administration would know that the commander was already familiar with the situation in the unit.* », Slobodan Kosovac, le 15 janvier 1995, page 30169;

présentées lors de ce procès ne laissent aucun doute sur l'absence frappante du Général Miletic de ces événements.

h. Déplacement de la population musulmane de Srebrenica – paragraphe 75.c(i) de l'Acte d'accusation

471. Conformément à l'Acte d'accusation, les réunions décisives pour le sort des réfugiés à Potocari se sont tenues les 11 et 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana de Bratunac¹¹⁸⁵. Egalement, le projet de transporter la population musulmane de Srebrenica à Potocari, aux termes de l'Acte d'accusation, a été conçu par le Général Mladic et d'autres personnes, dans la soirée du 11 juillet et tôt dans la matinée du 12 juillet 1995¹¹⁸⁶.

472. Si le Général Mladic et certains membres de l'Etat major principal¹¹⁸⁷ ont participé aux réunions à l'hôtel Fontana, ni le Général Miletic ni les membres de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation n'y étaient pas. D'ailleurs, le Général Miletic comme Chef de l'organe en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation n'avait aucune compétence pour traiter les questions liées au sort de la population musulmane rassemblée à Potocari¹¹⁸⁸.

473. Certains officiers et secteurs de l'Etat major principal étaient impliqués dans la mobilisation des véhicules destinés à transporter la population musulmane de Potocari. Toutefois, ces questions n'étaient pas traitées par le Général Miletic et l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation. La requête pour la mobilisation des véhicules provenait du Secteur en charge de la mobilisation et porte le nom de l'Assistant du Commandant Petar Skrbic¹¹⁸⁹. Le Général Djukic, Assistant du Commandant pour la logistique, était impliqué dans l'envoi des véhicules à Srebrenica¹¹⁹⁰. Zeljko Kerkez, Chef du

¹¹⁸⁵ Acte d'accusation, paragraphe 57 ;

¹¹⁸⁶ Acte d'accusation, paragraphe 58 ;

¹¹⁸⁷ Radislav Jankovic et Milovan Milutinovic ont participé aux réunions de l'hôtel Fontana à Bratunac (P1937, pages 24, 27 et 35) ;

¹¹⁸⁸ Miodrag Dragutinovic, le 18 juin 2007 ; 12757 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 1995, page 30170 ;

¹¹⁸⁹ Document d l'Etat major principal du 12 juillet 1995 (P2899) ; Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, pages 15470 – 15471 ;

¹¹⁹⁰ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28931 ;

département du transport du secteur logistique de l'Etat major principal¹¹⁹¹ est allé à Potocari afin de voir si l'organe en charge du transport du Corps de Drina avait besoin d'assistance¹¹⁹².

474. Et Petar Skrbic et Djordje Djukic et Zeljko Kerkez étaient basés au poste du commandement logistique à Han Pijesak¹¹⁹³. Aucun d'eux n'avait de liens fonctionnels avec le Général Miletic et aucune preuve n'existe que ces trois officiers auraient eu des contacts avec le Général Miletic les 12 ou 13 juillet 1995. Le Général Mladic n'avait aucune raison de passer un message, aux officiers qui se trouvaient au poste du commandement logistique à Han Pijesak, par l'intermédiaire de Crna Rijeka, puisque le poste du commandement logistique avait son propre officier de permanence¹¹⁹⁴.

475. Egalement, contrairement à l'allégation du Procureur¹¹⁹⁵, le Général Miletic n'avait aucun rôle dans l'approvisionnement des véhicules en carburant pour le transport des réfugiés de Potocari. L'allégation du Procureur selon laquelle le Général Miletic aurait été impliqué dans les question su carburant est fondée sur la déclaration du témoin expert du Procureur qui a déclaré que :

*« Even though it may be under the direct purview of the assistant commander of logistics of the Main Staff to go through the actual process of obtaining the fuel, certainly this is an issue that General Miletic, as the chief of operations and as the Chief of Staff at the time, you know, would be -- would have to be aware of and, to some degree, engaged in. »*¹¹⁹⁶

Toutefois, dans un procès pénal, la question n'est pas à savoir si le Général Miletic devrait savoir ou être impliqué, mais s'il l'était. Or, dans ce procès aucune preuve ne confirme les allégations du Procureur.

476. Afin d'expliquer l'implication du Général Miletic dans les questions du carburant l'expert militaire s'est lancé dans une explication « brouillon » impliquant un ordre au

¹¹⁹¹ Zeljko Kerkez, le 25 juillet 2008, page 24068 ;

¹¹⁹² Zeljko Kerkez, le 25 juillet 2008, page 24087 ; Document de l'Etat major principal du 27 mai 1995 démontre que le secteur et les départements logistiques étaient en charge de tous les types du transport (P3954) ;

¹¹⁹³ Petar Skrbic, le 17 septembre 2007, page 15468 ; Zeljko Kerkez, le 25 juillet 2008, page 24087

¹¹⁹⁴ Ratko Miljanovic, le 26 novembre 2008, page 28899 ;

¹¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, page 19836 ;

¹¹⁹⁶ Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19834 ;

Ministère de la Défense qui aurait dû avoir la signature du Général Miletic¹¹⁹⁷. Au-delà du fait que le dossier ne contient pas de trace d'un tel ordre relatif au carburant, le seul document adressé par l'Etat major principal au Ministère de la Défense n'était pas signé par le Général Miletic mais par le Général Skrbic¹¹⁹⁸.

477. Finalement, l'expert militaire du Procureur a conclu que :

*« General Miletic would be in the position to know what other potential fuel holdings that other military units of the Army of the Republika Srpska might have and be in a position to authorise the transfer of fuel from one location to another. »*¹¹⁹⁹

Cette déclaration, qui tout comme la déclaration susmentionnée, ne contient aucune certitude quant au rôle du Général Miletic dans l'attribution du carburant, est contredite par toutes les preuves. L'expert militaire de la Défense Slobodan Kosovac a déclaré que le carburant relevait du secteur logistique¹²⁰⁰. Manojlo Milovanovic a déclaré que le Général Miletic ne pouvait pas prendre une décision sur l'attribution du carburant et que son travail était seulement de transmettre la demande du carburant au Commandant ou à l'Assistant du Commandant pour la logistique¹²⁰¹. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

*« ...supply with material technical equipment, and fuel is a basic activity of the logistics operations organs in the logistics sector. And this resupply is based on daily consumption, losses, approval quantities, the quantities that were approved by either director -- directive or an order by the commander and norms applied in such case. »*¹²⁰²

Ratko Miljanovic qui était adjoint de l'Assistant du Commandant de l'Armée de la Republika Srpska pour la logistique a déclaré que l'attribution du carburant aux unités subordonnées était décidée par le Commandant et que le secteur de la logistique pouvait donner son opinion ou faire des recommandations¹²⁰³. Par ailleurs, il a déclaré que les réserves du carburant

¹¹⁹⁷ Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19834 ;

¹¹⁹⁸ Document de l'Etat major principal, (P2899) ;

¹¹⁹⁹ Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19834 ;

¹²⁰⁰ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30179 ;

¹²⁰¹ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12318 ;

¹²⁰² Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, pages 28325 ;

¹²⁰³ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28917 ;

étaient dans les bases logistiques¹²⁰⁴ qui répondaient directement à l'Assistant du Commandant pour la logistique¹²⁰⁵. Lors du contre-interrogatoire l'expert militaire du Procureur a reconnu que le secteur logistique aurait eu les meilleures informations quant aux réserves du carburant¹²⁰⁶.

478. Fondé sur les présomptions erronées, l'expert militaire du Procureur a déclaré qu'il croyait que Miletic, mentionné dans les deux conversations interceptées,¹²⁰⁷ était le Général Miletic¹²⁰⁸. Dans l'analyse des conversations interceptées il faut tenir compte du fait que les noms ne sont pas toujours correctement entendus et transcrits. En conséquence, lorsqu'une personne n'est pas proprement identifiée dans la conversation interceptée, les conclusions sur son identité doivent être faites avec la plus grande attention. Si de telles conclusions ne sont pas corroborées par d'autres preuves, elles ne doivent pas être prises en compte dans un procès pénal, car elles ne sont pas suffisamment fiables.

479. Aucune de deux conversations ne démontre avec certitude que Miletic mentionné dans ces conversations était le Général Miletic et que ce Miletic appartenait à l'Etat major principal ou d'ailleurs à l'Armée de la Republika Srpska. Si l'expert militaire du Procureur croyait qu'il s'agissait du Général Miletic, Ratko Miljanovic, l'Assistant du Commandant de l'Etat major principal pour la logistique ne pouvait conclure de ces conversations qu'il s'agissait du Général Miletic¹²⁰⁹.

480. Dans la conversation du 16 juillet 1995¹²¹⁰ l'un des interlocuteurs était l'officier du département technique du du Corps de Drina, Basevic¹²¹¹. Il est inconnu qui était son interlocuteur. Il est également inconnu qui était un certain Miki, mentionné dans cette conversation. Par ailleurs, seulement une partie de cette conversation était enregistrée¹²¹², or l'autre partie, celle qui n'était pas enregistrée, aurait peut-être clarifié l'identité de Miletic qui y est mentionné. Ratko Miljanovic a déclaré que :

¹²⁰⁴ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, pages 28918 – 28920 ;

¹²⁰⁵ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28922

¹²⁰⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20603 ;

¹²⁰⁷ Conversations interceptées des 11 et 16 juillet 1995 (P1111, P1199) ;

¹²⁰⁸ Richard Butler, le 16 janvier 2008, page 19834 et le 18 janvier 2008, page 20010 ;

¹²⁰⁹ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, pages 28935 et 28936 ;

¹²¹⁰ P1199 ;

¹²¹¹ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28923 ;

¹²¹² P1199, l'enregistrement contient la mention « *important part only* » ;

« If it's correct that Basevic is calling and if that is the clerk of the technical service at the Drina Corps command, and if he in the conversation mentions that he spoke with General Miletic, then that in line with what I have already said does not make sense to me. »¹²¹³

Effectivement, un officier du département logistique du Corps de Drina n'avait pas à s'adresser au Général Miletic, car dans l'Armée de la Republika Srpska lorsque un officier appartenant au département logistique s'adressait au commandement supérieur, il s'adressait au secteur logistique¹²¹⁴.

481. S'agissant de la conversation du 12 juillet 1995,¹²¹⁵ les interlocuteurs dans cette conversation demeurent entièrement inconnus. L'identité d'un certain Mile, ainsi que d'un certain Krsto, mentionnés dans la conversation, est également inconnue. Sur la base d'une conversation entre les deux personnes totalement inconnues, appartenant aux unités inconnues, mentionnant d'autres personnes inconnues, il n'est pas possible de conclure que le nom Miletic, mentionné dans la conversation, se réfère au Général Miletic.

482. Le carburant n'était pas fourni aux unités subordonnées uniquement par l'Etat major principal. Il provenait des sources diverses. Dans son discours du 12 juillet 1995, le Général Zivanovic a exprimé sa gratitude au directeur d'une entreprise et aux membres du gouvernement pour le carburant fourni¹²¹⁶. Par ailleurs, Zeljko Kerkez a déclaré que le Colonel Krsmanovic, le chef du service du transport du Corps de Drina¹²¹⁷ lui a dit que le carburant pour le transport des réfugiés n'était pas fourni par l'Etat major principal¹²¹⁸. Dans un document du 13 juillet 1995, le Chef du Centre de sécurité publique de Zvornik, Dragomi Vasic, a demandé au Ministère de l'Intérieur de lui fournir, de toute urgence, le carburant¹²¹⁹. Miletic, mentionné dans les conversations interceptées, pouvait être n'importe qui. Son nom

¹²¹³ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28935 ;

¹²¹⁴ Ratko Miljanovic, le 27 novembre 2008, page 28934 ;

¹²¹⁵ P1111 ;

¹²¹⁶ Discours du Général Zivanovic, le 12 juillet 1995 (5D4535), page 7 ;

¹²¹⁷ Zeljko Kerkez, le 25 juillet 2008, page 24088

¹²¹⁸ Zeljko Kerkez, le 25 juillet 2008, page 24095 ;

¹²¹⁹ Document du Centre de sécurité publique de Zvornik du 13 juillet 1995 (P886) ; Le 5 août 1995, le Chef du Centre de la sécurité publique s'est adressé à l'Organe d'Etat en charge des réserves afin s'obtenir le carburant pour la compensation des frais que ce Centre a eu lors de l'évacuation de la population civile de Srebrenica (5D1389) ;

pouvait être incorrectement entendu et transcrit ou il pouvait être un politique local ou un chef de l'entreprise.

483. Finalement, cette conversation, loin d'impliquer Miletic, y mentionné, dans les affaires du carburant, démontre que le 12 juillet 1995, ce Miletic, dont l'identité demeure inconnue, ne savait rien des questions du carburant et ne faisait rien pour le savoir. Si le Général Miletic avait obtenu une demande des unités subordonnées, provenant de surcroît de la zone où le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska se trouvait, il pouvait difficilement se contenter de répondre qu'il ne savait pas. Il aurait dû transmettre la demande au secteur logistique, à moins que, pour une raison ou une autre, il n'ait pas été concerné par l'action autour de Srebrenica. La conversation interceptée le 12 juillet 1995 ne suggère pas que Miletic, mentionné dans cette conversation, a fait quoi que ce soit. Tout au contraire, elle suggère que Miletic, y mentionné, n'a proposé aucune assistance et que les interlocuteurs dans cette conversation, eux-aussi demeurés inconnus, avaient exactement le même problème avec le carburant après la conversation avec ce Miletic qu'avant¹²²⁰.

484. Toutes les informations que le Général Miletic avait sur la situation à Potocari provenaient des rapports du Corps de Drina. Or, ces apports n'étaient ni détaillés ni précis. Le 12 juillet 1995 l'Etat major principal a rapporté au Président Karadzic que :

« In the area of the Drina Corps the population is being taken by organised transport from Srebrenica towards Kladanj. During the day, about 10.000 Muslims are estimated for transport. »¹²²¹

Le 13 juillet 1995, l'Etat major principal a rapporté que :

« There is an organized and planned transfer of the population from Srebrenica to the territory under Muslim control. »¹²²²

¹²²⁰ Conversation du 12 juillet 1995 (P1111) :

X What we are going to do about fuel ?

Y I dont know. I told Miletic.

X Yes.

Y He does not know either.

¹²²¹ Rapport de l'Etat major principal du 12 juillet 1995 (P44), page 4, paragraphe2 ;

¹²²² Rapport de l'Etat major principal du 13 juillet 1995 (P47), page 3, paragraphe2 ;

Ces rapports contenaient des informations disponibles au Général Miletic. Ces informations ne pouvaient provoquer aucun soupçon chez ceux qui l'ont reçues, car la population en Bosnie Herzégovine quittait toujours le territoire pris par l'autre partie au conflit¹²²³. Par ailleurs ces informations étaient de notoriété publique. Elles n'étaient ni confidentielles, ni particulières ni illicites.

485. Le Général Miletic n'a pas essayé de cacher les informations reçues, il les a rapportées telles que reçues. Cette transmission des informations reçues, qui constituait le travail quotidien du Général Miletic, ne signifie certainement pas l'implication du Général Miletic dans le transfert de la population musulmane de Srebrenica vers les territoires sous le contrôle musulman.

486. En effet, si le Général Miletic avait l'information que le transport de la population musulmane était en cours, il n'avait pas d'information sur les conditions à Potocari, sur les unités et officiers y présents, sur le déroulement des réunions à l'hôtel Fontana, sur le comportement du Dutchbat, sur le rôle des autorités civiles ou sur les conclusions auxquelles ceux qui y assistaient étaient parvenues. Il n'avait pas d'information sur la séparation des hommes à Potocari ni sur leur transfert à Bratunac¹²²⁴. Il n'avait aucune information sur la réalité de la situation à Potocari.

487. L'allégation du Procureur selon laquelle le Général Miletic a suivi l'évolution du transfert des civils de Srebrenica est sans aucun fondement. Le Général Miletic ne pouvait pas suivre la situation à Potocari de Crna Rijeka. Le Général Miletic, étant à Crna Rijeka, n'avait pas d'accès aux informations qui lui permettraient d'apprécier la situation à Potocari. Le 13 juillet 1995, le rapport du Corps de Drine ne contenait qu'une seule phrase relative au transport de la population et c'est toute l'information que le Général Miletic a reçue¹²²⁵.

488. Certains officiers de l'Etat major principal, dont le Colonel Radoslav Jankovic, l'officier de l'Administration en charge des renseignements de l'Etat major principal étaient déployés à

¹²²³ Le 9 juillet 1995, le Président de Srebrenica a envoyé un document au Président de la Bosnie Herzégovine Alija Izetbegovic et au Commandant de l'ABiH Rasim Delic en demandant l'ouverture du corridor pour que la population puisse passer sur le territoire sous le contrôle des autorités gouvernementales (5D1365)

¹²²⁴ Aucune preuve n'existe que l'Administration en charge des affaires opérationnelles et l'éducation a reçu les informations relatives à ces événements ;

¹²²⁵ Rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P136), page 1, paragraphe 3 ;

Potocari¹²²⁶, et si quelqu'un pouvait suivre la situation c'était plutôt l'un de ces officiers, présents sur place, qui pouvaient apprécier la situation telle qu'elle était. Momir Nikolic a déclaré que :

*« Colonel Jankovic himself was deployed in Potocari. [...] He was the boss and the person in charge of everything. »*¹²²⁷

Le 13 juillet 1995, le Colonel Jankovic a envoyé un rapport à l'Etat major principal, mais ce rapport était spécifiquement adressé à l'Administration des renseignements¹²²⁸. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic a jamais pu voir ce rapport et n'appartient pas à l'Administration des renseignements, il n'avait aucune raison de le voir surtout que ce document ne contenait pas d'informations pouvant intéresser un officier en charge des affaires opérationnelles¹²²⁹. Toutefois, si un organe de l'Etat major principal était en charge de suivre l'évacuation à Potocari, ce serait plutôt l'Administration en charge des renseignements qui avait un officier sur place et qui de toute évidence recevait des rapports plus détaillés de ceux que le Général Miletic recevait dans le cadre des rapports réguliers du Corps de Drina qui lui étaient envoyés tous les jours, sans égard aux événements dans la zone du Corps.

489. Dans la matinée du 13 juillet 1995, l'équipe UNMO de Srebrenica a écrit dans son rapport que :

*« Col. Acamovic is the special representative of General Mladic who is taking care of the operation from now on »*¹²³⁰

Joseph Kingori qui a participé à la rédaction des rapports de l'UNMO a déclaré que:

*« ...he introduced himself as someone who was being appointed by General Mladic to take over all the operations inside the enclave now from General Mladic. He was like a special representative of the general.[...] the the whole evacuation process was done in his -- in his presence. »*¹²³¹

¹²²⁶ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, page 33268 et 33269 ;

¹²²⁷ Momir Nikolic, le 27 avril 2009, pages 33268 – 33269 ;

¹²²⁸ Rapport du 13 juillet 1995 adressé au secteur des renseignements de l'Etat major principal (5DP113) ;

¹²²⁹ Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, pages 30171 – 30172 ;

¹²³⁰ Rapport de l'UNMO du 13 juillet 1995 (P515), paragraphe 7 ;

¹²³¹ Joseph Kingori, le 14 décembre 2007, page 19275 ;

S'il est impossible de dire avec la certitude qui est le Colonel Acamovic, il est certain que le Général Mladic avait des officiers sur place, investis du pouvoir à suivre l'évacuation. D'ailleurs, le Général Mladic a clairement donné l'ordre à un officier de suivre la situation relative au transport des réfugiés¹²³². Si l'identité de l'officier, qui a reçu l'ordre, demeure inconnue, il est évident qu'il s'agissait d'un officier sur le terrain qui avait accès direct et immédiat à toutes les informations et qui pouvait prendre les mesures nécessaires¹²³³.

490. Pendant que le Général Mladic a déployé les officiers à Potocari, y compris ceux appartenant à l'Etat major principal, le Général Miletic était à Crna Rijeka et faisait son travail habituel, sans être impliqué dans les événements à Srebrenica et / ou à Potocari. D'ailleurs, à l'exception de quelques lignes relatives à la situation à Potocari, reçues dans les rapports du Corps de Drina les 12 et 13 juillet 1995, aucune information n'est arrivée jusqu'au Général Miletic concernant le transport de la population.

491. Le 12 juillet 1995, une conversation impliquant un officier de l'Etat major principal non identifié¹²³⁴ a été interceptée. Sur la base de cette conversation il ne peut être conclu que l'officier de l'Etat major principal y impliqué était le Général Miletic. En plus, dans cette conversation l'Etat major principal a été informé que :

« ...and a water tank should be sent, to give them water and food. This morning we organise did here, we'll give them everything. I talked with them and we'll accept all of the civilians who want to and they can stay. Those who don't want to can choose where they will go »¹²³⁵

¹²³² Conversation interceptée du 12 juillet 1995 (P1113) entre le Général Mladic (M) et une personne non identifiée (X) :

M : Have thee buses and trucks left ?

X: They have.

M. When ?

X Ten minutes ago.

M. Good, excellent. Continue to monitor situation.

¹²³³ P1113:

M...Don't let small groups on them sneak in...

[...]

M.: Indeed, let it pass there. Take a patrol of ours to wait on the road and remove mines and obstacles...

¹²³⁴ Richard Butler a identifié l'Etat major principal par son nom codé « Panorama », le 16 janvier 2008, page 19836 ;

¹²³⁵ Conversation interceptée du 12 juillet entre Panorama X et Y (P1112) ;

Les informations rapportées dans cette conversation rapportaient un comportement parfaitement licite. Richard Butler a déclaré qu'il n'y avait pas d'autres rapports envoyés à l'Etat major principal concernant la situation à Potocari en précisant que :

*« I don't recall intercepts that discuss that were directed to, you know, the correspondent that we understand to be the Main Staff. I understand that there were reports pertaining to the logistics aspects of getting buses and things of that nature, but I think when we're talking about what was actually happening on the ground in Potocari I don't believe that there were reports that were going back from that situation to the Main Staff [...] the actual situation on the ground in Potocari, with respect to what we know was happening there, wasn't being accurately reported back to the Main Staff. »*¹²³⁶

Sur la base des rapports reçus, le Général Miletic ne pouvait pas suivre la situation à Potocari, car cette situation ne lui a pratiquement pas été rapportée. Comme le Général Miletic n'avait pas d'information correcte sur la situation à Potocari, il n'a pas pu proprement informé ses supérieurs et ses rapports n'étaient pas d'une utilité particulière quant aux développements dans le Corps de Drina en juillet 1995.

492. Le Général Mladic était lui-même sur place à Potocari¹²³⁷ et il n'avait pas besoin du Général Miletic pour connaître la situation. Quant au Président Karadzic, les rapports de l'Etat major principal, rédigés par les officiers en charge des affaires opérationnelles, n'étaient certainement pas sa source principale d'information. Les autres secteurs de l'Etat major principal envoyaient des rapports particuliers au Président de la République.¹²³⁸ Par ailleurs, le Président de la République a certainement été informé du développement de la situation par voie du Ministère de l'Intérieur. Le Chef du Centre de sécurité public, Dragomir Vasic a envoyé des rapports au Ministre de l'Intérieur¹²³⁹, qui était membre du Commandement

¹²³⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, pages 20599 – 20600 ;

¹²³⁷ Srebrenica Trial Video (P2047) et la transcription (P2048) ;

¹²³⁸ En plus des rapports réguliers, rédigés tous les jours par les officiers en charge des affaires opérationnelles, le Secteur en charge des affaires des renseignements et de la sécurité envoyait régulièrement des informations au Président de la République (P130, page 4, n°2251, page 6, n°2263 et 2265, page 10 n°2298, page 12, n°2320, page 13, n°2334, page 14, n°2342, page 16, n°2351 et 2355, page 17, n°2365 ;) ; le Secteur en charge de l'organisation, mobilisation et les affaires personnelles a également envoyé un document au Président de la République le 12 juillet 1995 (P130, page 6, n°2268) ;

¹²³⁹ Rapports du Centre de sécurité publique Zvornik du 12 juillet 1995 (P59, P60 et 4D339) ;

suprême et qui sans aucun doute avait des contacts avec le Président Karadzic¹²⁴⁰. Le Chef du Département de sécurité de l'Etat envoyait également des rapports au Ministre de l'Intérieur¹²⁴¹. Finalement, le Président Karadzic a désigné le 11 juillet 1995, Miroslav Deronjic le commissaire civil pour la municipalité serbe de Srebrenica¹²⁴². Conformément à l'ordre du Président Karadzic du 11 juillet 1995 :

*« The commissioner shall ensure that civilian and military organs treat all citizens who participated in combat against the Army of Republika Srpska as prisoners of war, and ensure that the civilian population can freely choose where they will live or move to »*¹²⁴³

Dans la période pertinente, le Président Karadzic avait des contacts avec Miroslav Deronjic¹²⁴⁴ qui, étant à Bratunac et Srebrenica, était certainement mieux placé de lui rapporter la situation que le Général Miletic, qui était à Crna Rijeka, et dont la perception de la situation ne correspondait pas à la réalité car il ne recevait pas de rapports exacts.

493. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic connaissait les conditions dans lesquelles la population musulmane se trouvait à Potocari et qu'il avait des informations sur les conditions dans lesquelles le transport se déroulait. Aucune preuve ne démontre que le Général Miletic a contrôlé, suivi, observé ou surveillé le déplacement de la population musulmane de Srebrenica et Potocari.

i. Paragraphes 83, 31 et 48 de l'Acte d'accusation

494. Aux termes du paragraphe 83 de l'Acte d'accusation Radivoje Miletic pouvait prévoir que divers actes criminels, tels que les différents meurtres opportunistes et persécutions

¹²⁴⁰ Le 13 juillet 1995, le Président Karadzic a eu une réunion avec le Ministre Adjoint de l'Intérieur Tomo Kovac, Agenda de la secrétaire du Président Karadzic (5D1322), page 81 ;

¹²⁴¹ Rapports du Chef du Département de Sécurité d'Etat du 12 juillet 1995 (P72, P73, P75, P76) ; Rapports du Chef du Département de Sécurité d'Etat du 13 juillet 1995 (P77) ;

¹²⁴² Ordre du Président Karadzic du 11 juillet 1995 (P10) ;

¹²⁴³ P10, paragraphe 4 ;

¹²⁴⁴ Miroslav Deronjic a eu des conversations avec le Président Karadzic le 11 juillet 1995 (P3139, page 7) et le 13 juillet 1995 (P1149) ; le 14 juillet il a eu une réunion avec le Président Karadzic à Pale (P3139, page 8 ; 5D1322, page 81) ;

rapportés aux paragraphes 31 et 48 du présent acte d'accusation, seraient commis par les forces serbes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et expulser les populations des enclaves de Srebrenica et Zepa.

495. Le Procureur n'a présenté aucune preuve pour son allégation selon laquelle le matin du 13 juillet, les corps de six Musulmanes et de cinq Musulmans de Bosnie ont été retrouvés dans un ruisseau près de la base de l'ONU à Potocari¹²⁴⁵.

496. S'agissant de l'allégation selon laquelle les hommes étaient sommairement exécutés dans la nuit du 13 au 14 juillet 1995 devant le supermarché à Kravica¹²⁴⁶, seul un témoin a mentionné ces événements. Toutefois, le récit de ce témoin ne confirme pas les allégations de l'Acte d'accusation, car il n'a jamais confirmé qu'un soldat aurait placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier¹²⁴⁷. La déclaration *[EXPURGE]*, admise en application de l'article 92 du Règlement et sans que la Défense ait eu la possibilité de contre-interroger ledit témoin¹²⁴⁸, n'est corroborée par aucune preuve.

497. Le Procureur reconnaît que lors de la rédaction de la Directive n°7 il n'y avait pas de plans pour prendre les enclaves avant un départ éventuel des Nations Unies¹²⁴⁹. La prise de la ville de Srebrenica n'était pas incluse dans le plan initial de l'action militaire « Krivaja-95 »¹²⁵⁰. Lorsque le Général Miletic est parti à Belgrade le 7 juillet 1995, le plus qu'il pouvait savoir est que le Corps de Drina devait séparer les enclaves Srebrenica et Zepa. Cette séparation, qui n'incluait pas la prise des enclaves, n'incluait pas le déplacement de la population. Le Général Miletic ne pouvait donc pas savoir que la population musulmane allait en masse se réfugier à Potocari. Comme il ne pouvait pas savoir que la population musulmane allait se réfugier à Potocari, il ne pouvait pas savoir que les divers actes criminels pourraient s'y produire.

¹²⁴⁵ Acte d'accusation, paragraphe 31.1.c ;

¹²⁴⁶ Acte d'accusation, paragraphe 31.3 ;

¹²⁴⁷ *[EXPURGE]* ;

¹²⁴⁸ Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis, rendue le 12 septembre 2006, Disposition, page 37, paragraphe 1 (Witness n°52) ;

¹²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 17 novembre 2008, page 28347 ;

¹²⁵⁰ Décision relative au constat judiciaire, Fait n°70 ;

498. Le Général Miletic n'avait aucune connaissance du transport ou de la détention des hommes musulmans à Bratunac. Aucun rapport, reçu par le Général Miletic, ne contenait d'informations relatives à la séparation des hommes à Potocari et leur transport ou détention à Bratunac. Aucun rapport de la Brigade de Bratunac ou du Corps de Drina ne contenait d'informations relatives aux hommes amenés et détenus à Bratunac.¹²⁵¹ En plus, tous ces rapports n'indiquaient aucun événement inhabituel¹²⁵². Le Général Miletic, qui n'avait aucune connaissance de la séparation des hommes à Potocari, et du transport ou la détention des hommes à Bratunac ne pouvait prévoir que les actes criminels pouvaient être commis à l'encontre de ces hommes.

499. Egaleme nt, le Général Miletic n'avait aucune connaissance de la détention des hommes musulmans à l'école de Petkovci ou les hommes musulmans auraient été battus, molestés et abattus les 14 et 15 juillet 1995¹²⁵³. Les rapports de la Brigade de Zvornik et du Corps de Drina pour le 14 juillet ne rapportaient pas la détention des hommes musulmans dans les écoles dans la zone de la Brigade de Zvornik¹²⁵⁴. Si le rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 15 juillet 1995 rapportait la détention des prisonniers dans les écoles dans la zone de la Brigade de Zvornik¹²⁵⁵, le Corps de Drina n'a pas rapporté cette information à l'Etat major principal¹²⁵⁶. Or les brigades ne pouvaient pas envoyer des rapports à l'Etat major principal¹²⁵⁷.

¹²⁵¹ Rapport de la Brigade de Bratunac du 12 juillet 1995 (P239) mentionne le transport de Potocari à Kladanj sans aucune mention que les hommes étaient transportés à Bratunac ou que les véhicules s'arrêtaient à Bratunac ; les rapports de la Brigade de Bratunac du 13 juillet 1995, régulier (4DP245) et intérim (4DP246) ne contiennent aucune information relative aux hommes transportés et détenus à Bratunac ; Le rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P136) ne mentionne que le transport des Musulmans de Potocari à Kladanj, sans mentionner la séparation des hommes, le transport et la détention des hommes à Bratunac ; les rapports de la Brigade de Bratunac et du Corps de Drina pour le 14 juillet 1995 (P920 et 4D84) ne rapportent pas la détention des hommes à Bratunac ; Egaleme nt, aucun rapport du 15 juillet 1995 ne contenait de telles informations (7DP138)

¹²⁵² « *There were no unusual incidents* » Rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P136), paragraphe 4, pages 1-2 et Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84), paragraphe 4, page 1 ; « *According to units reports there were no unusual incidents* », Rapport du Corps de Drina du 15 juillet 1995 (7DP138), paragraphe 4, page 2 ;

¹²⁵³ Acte d'accusation, paragraphe 31.4 ;

¹²⁵⁴ Rapports de la Brigade de Zvornik pour le 14 juillet 1995, régulier (7DP326) et intérim (5DP327) ; Rapport du Corps de Drina pour le 14 juillet 1995 (4D84) ; Rapports de la Brigade de Zvornik pour le 15 juillet 1995, régulier (5DP328) et intérim (P329)

¹²⁵⁵ Rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 15 juillet 1995, page 1 ;

¹²⁵⁶ Rapports du Corps de Drina du 15 juillet 1995, régulier (7DP138) et intérim (5DP150) ;

¹²⁵⁷ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28496 ;

500. Les connaissances que le Général Miletic pouvait avoir sur les activités autour de Srebrenica et Zepa, avant le 11 juillet 1995, comprenaient la séparation des enclaves. Dans une telle situation ni la séparation des hommes de leurs familles ni la reddition d'un grand nombre d'hommes musulmans n'était envisagée. D'ailleurs, dans une action destinée à séparer les enclaves ni la séparation des hommes de leurs familles ni la reddition d'un grand nombre des hommes n'était prévisibles. Lorsque l'Armée de la Republika Srpska est entrée à Srebrenica, le 11 juillet 1995, et dans les jours suivants, les rapports que le Général Miletic recevait étaient imprécis, incomplets et ne lui permettaient pas d'avoir une image fidèle de la situation. En conséquence, le Général Miletic n'avait aucun moyen de prévoir les actes criminels commis dans la zone du Corps de Drina.

501. Si les faits allégués dans les paragraphes 31 et 48 de l'Acte d'accusation, ou certains d'entre eux, ont eu lieu, aucun ne pouvait être prévu par le Général Miletic. En effet, compte tenu des connaissances qu'il pouvait avoir concernant l'objectif des activités militaires autour de Srebrenica et la situation qui s'est ensuivie après l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica le Général Miletic ne pouvait prévoir les circonstances qui auraient permis la commission de ces actes, et en conséquence, aucun de ces actes ne lui était prévisible.

j. Les activités destinées à vaincre militairement les forces musulmanes – paragraphe 75b de l'Acte d'accusation

502. Conformément au paragraphe 75.b de l'Acte d'accusation le Général Miletic est accusé d'avoir contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle en commettant les actes destinés à vaincre les forces musulmanes. Il est difficile de comprendre un objectif criminel ou illicite dans la volonté de vaincre militairement les forces musulmanes dans une guerre qui opposait l'Armée de la Republika Srpska aux forces de l'Armée de Bosnie Herzégovine, donc aux forces musulmanes.

503. En tout cas, le Général Miletic n'était pas en charge des tâches telles que décrites par le Procureur dans le paragraphe 75.b de l'Acte d'accusation¹²⁵⁸.

(i) Le Général Miletic n'a suivi, observé ou surveillé ni l'état des forces musulmanes ni leur reddition à Srebrenica - paragraphe 75b (i) et (ii) de l'Acte d'accusation

504. Contrairement aux allégations du Procureur, dans le paragraphe 75.b.(i) et (ii) de l'Acte d'accusation, le Général Miletic n'a observé ni l'état des forces musulmanes ni la reddition de ces forces après la chute de Srebrenica. Le Général Miletic n'avait ni les compétences ni les possibilités à observer les forces musulmanes ou leur reddition.

505. L'observation, le suivie et la surveillance des forces ennemies, dans l'Armée de la Republika Srpska, n'ont jamais été les tâches d'un officier en charge des affaires opérationnelles. Des organes spécialisés, notamment les organes des renseignements, étaient en charge de ces activités¹²⁵⁹. Egalement l'officier en charge des affaires opérationnelles n'avait aucune compétence à traiter les questions liées aux prisonniers de guerre¹²⁶⁰. Par ailleurs, les rapports que le Général Miletic recevait dans cette période ne permettaient pas un suivi efficace des forces ennemies et encore moins de leur reddition.

506. S'agissant de la reddition des forces musulmanes, la seule information que le Général Miletic pouvait avoir provenait des rapports du Corps de Drina. Les 13 et 14 juillet 1995, le Corps de Drina a informé l'Etat major principal de reddition des forces musulmanes.¹²⁶¹ Ces rapports qui ne contenaient aucune précision rapportait que :

*« In Konjevic Polje and also in Nova Kasaba reception of Muslim civilians and soldiers who surrender is being carried out taken in an organized fashion. »*¹²⁶²

¹²⁵⁸ Acte d'accusation, paragraphe 75.b (i), (ii) et (iii) ;

¹²⁵⁹ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28295 ; Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28530 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30187 ;

¹²⁶⁰ Manojlo Milovanovic, le 31 mai 2007, page 12315 ; Miodrag Dragutinovic, le 18 juin 2007, page 12757 ; Slobodan Kosovac, le 15 janvier 2009, page 30187 ;

¹²⁶¹ Rapports du Corps de Drina des 13 et 14 juillet 1995 (P136), page 1, paragraphe 1 ; (4D84), page 1, paragraphe 2 ;

¹²⁶² Rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P136), page 1, paragraphe 3 ;

Le rapport pour le 14 juillet 1995 était encore moins précis car il transmettait l'information suivante:

*« The terrain is being combed in the 1st Milici Brigade, 1st Bratunac Brigade and the Skelani battalion zone of responsibility and a large number of Muslims fleeing from the Srebrenica enclave have been surrendering »*¹²⁶³

Les rapports du Corps de Drina pour les 15 et 16 juillet 1995 ne contenaient aucune information relative aux forces musulmanes qui se rendaient ou qui se sont rendues.

507. Lorsque le Général Miletic a reçu les rapports du Corps de Drina les 13 et 14 juillet 1995, contenant les informations relatives aux forces ennemies qui se rendaient, il pouvait uniquement incorporer ces informations dans les rapports de l'Etat major principal, ce qu'il a fait.¹²⁶⁴ A l'époque, prenant en compte les informations du Corps de Drina, le Général Miletic n'avait aucune raison de penser que les actes criminels se préparaient.

508. Aucune preuve n'implique le Général Miletic dans les activités liées aux forces musulmanes qui se sont rendues après la chute de Srebrenica. Certes, le 13 juillet 1995, le Commandant du 65^{ème} Régiment de Protection a adressé un document contenant les propositions de l'Assistant du Commandant de l'Etat major principal pour les renseignements et sécurité au Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection ainsi qu'au Commandant de l'Etat major et l'Assistant du Commandant de l'Etat major principal pour les affaires du moral¹²⁶⁵.

509. Le document du 13 juillet 1995 présente les caractéristiques qui mettent en doute sa transmission aux destinataires¹²⁶⁶. Ce document ne contient ni la date ni le numéro du document¹²⁶⁷. Or, tous les documents militaires sont datés et numérotés¹²⁶⁸. Ce document,

¹²⁶³ Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995, (4D84), page 1, paragraphe 2 ;

¹²⁶⁴ Rapports de l'Etat major principal des 13 et 14 juillet 1995 (P47, page 3, paragraphe 6a ; P48, page 3, paragraphe 6b) ;

¹²⁶⁵ Document du 65^{ème} Régiment de Protection du 13 juillet 1995 (P192) ;

¹²⁶⁶ La Défense du Général Miletic ne conteste pas que le document a été trouvé dans la collection du Corps de Drina ;

¹²⁶⁷ P192 ; Danko Gojkovic, le 1^{er} mai 2007, pages 10727 – 10728 ;

¹²⁶⁸ Danko Gojkovic a reconnu qu'il était étrange que ce document n'était ni daté ni numéroté ; il a également reconnu qu'il était étrange qu'il n'était pas signé (le 1^{er} mai 2007, pages 10728 et 10730) ; Richard Butler a déclaré que : « ...it certainly does not have the same header information and order number that we've become

bien qu'il ne soit pas une copie envoyé par télécopieur, mais l'original tapé sur une machine à écrire,¹²⁶⁹ qui donc aurait dû être signé¹²⁷⁰, n'est pas signé. Danko Gojkovic qui aurait envoyé ce document a déclaré qu'il n'avait pas de machine à écrire dans son bureau¹²⁷¹ et qu'il ne se souvenait ni qui lui a apporté ce document ni quand ce document lui a été apporté¹²⁷². Bien que Danko Gojkovic a déclaré qu'il avait envoyé ce document, il a également reconnu qu'il ne pouvait pas confirmer que ce document avait été transmis aux destinataires¹²⁷³. Milomir Savcic qui aurait été l'auteur de ce document ne se souvenait pas de ce document et ne croyait pas l'avoir écrit¹²⁷⁴.

510. Bien que le Général Miletic est mentionné dans le paragraphe 4 de ce document, ce document ne lui a pas été adressé et aucune preuve n'existe que le Général Miletic l'ait jamais reçu¹²⁷⁵. Conformément au paragraphe 4 de ce document, le Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection aurait dû, auprès du Général Miletic, vérifier si les propositions étaient approuvés par le Commandant et recevoir les ordres additionnels¹²⁷⁶. Toutefois, ce n'est pas le Général Miletic qui aurait donné les ordres additionnels, mais le Général Mladic qui aurait dû approuver les propositions du Général Tolimir, transmises par le Lieutenant Colonel Savcic, et donner ensuite les ordres au Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de police par l'intermédiaire du Général Miletic¹²⁷⁷. Novica Simic, qui n'a

accustomed to seeing on VRS documents.... », (le 29 janvier 2008, page 20619) ; Velo Pajic a déclaré que « *An act should display in its header, in the upper left corner the name of the relevant institution or unit, the file number, the date it was sent, the addressee, the substance of the document, and finally the sender. There should be a handwritten signature and a round stamp. This document bears none of the above; therefore, I can hardly refer to it as a telegram or, indeed, an act.* », (le 25 novembre 2008, page 28785);

¹²⁶⁹ Danko Gojkovic, le 27 avril 2007, page 10717 et le 1^{er} mai 2007, page 10728 ; Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20622 ;

¹²⁷⁰ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20623 ; Document du Corps de Drina du 8 April 1993 (5D1005) « *The typewritten documents must be signed, entered in the ledger and stamped with the round stamp* ».

¹²⁷¹ Danko Gojkovic, le 27 avril 2007, page 10717 ;

¹²⁷² Danko Gojkovic, le 27 avril 2007, pages 10717 – 10718 ;

¹²⁷³ Danko Gojkovic, le 1^{er} mai 2007, page 10731 ; Velo Pajic a également déclaré que ce document n'indique pas que les destinataires l'ont reçu (le 25 novembre 2008, page 28786) ;

¹²⁷⁴ « *So I've already told you that I don't recall drafting this document myself, and here are a few reasons why I still can't believe I did: First of all, in the heading it says "IKM Forward Command Post of the 65th Protection Regiment," et cetera, "Borike, 1400 hours." I did not set up that forward command post. I just led part of that unit that was there. There is no date indicated. This document does not have the format of a telegram, whereas it was supposed to be sent by telegram to the addresses indicated.* », Milomir Savcic, le 12 septembre 2007, page 15262;

¹²⁷⁵ Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28728;

¹²⁷⁶ P192, paragraphe 4 ;

¹²⁷⁷ Petar Skrbic, le 19 septembre 2007, page 15617 ; Novica Simic, le 24 novembre 28728 ;

jamais vu ce document, avant que le Procureur ne le lui montre¹²⁷⁸, a probablement donné la meilleure explication du rôle du Général Miletic lorsqu'il a déclaré que :

*« I mean you say that I am experienced, so we can see from this document that General Miletic is only mediating between that person and the commander, and that the commander will receive the document and will say to Miletic, When they call you tell them I approve it. He doesn't even have to know what it was. Whatever Savcic was requesting was approved. This is how I understand this. I cannot say here that he knew about it or that he received the whole integral document. »*¹²⁷⁹

511. Aucune preuve ne confirme que le Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection a contacté le Général Miletic le 13 juillet 1995 ou comme suite à ce document. D'ailleurs, Milomir Savcic a déclaré que le Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection n'a jamais reçu ce document¹²⁸⁰. Et même si le Commandant de la police militaire avait reçu ce document, il n'avait aucune raison de contacter le Général Miletic, car ce 13 juillet 1995 il aurait pu obtenir les ordres directement du Général Mladic qui était sur place et qui a visité Nova Kasaba¹²⁸¹.

512. Les brigades subordonnées au Corps de Drina n'avaient pas de moyens techniques d'envoyer les télégrammes directement à l'Etat major principal et ces télégrammes étaient transmis par l'intermédiaire du Corps de Drina¹²⁸². Le télégramme du 13 juillet 1995 aurait été envoyé par la Brigade de Podrinje¹²⁸³ et a dû donc passer par le Corps de Drina¹²⁸⁴. Comme le Général Mladic était dans la zone du Corps de Drina toute la journée du 13 juillet 1995, il a pu avoir connaissance de ce télégramme, pour autant qu'il l'a eue, directement dans le commandement du Corps de Drina, lorsque celui-ci l'a reçu et avant qu'il l'a transmis à l'Etat major principal. Comme le Général Mladic s'est rendu à Nova Kasaba¹²⁸⁵ où il a pu

¹²⁷⁸ Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28726 ;

¹²⁷⁹ Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28728 ;

¹²⁸⁰ Milomir Savcic, le 12 septembre 2007, page 15263 – 15264 ;

¹²⁸¹ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20621 ; Bojan Subotic, le 1^{er} septembre 2008, page 24985 ; *[EXPURGE]* ;

¹²⁸² Danko Gojkovic, le 1^{er} mai 2007, page 10724 ; Velo Pajic, le 25 novembre 2008, page 28794 ;

¹²⁸³ Milomir Savcic, le 12 septembre 2007, page 15266 ;

¹²⁸⁴ Danko Gojkovic, le 1^{er} mai 2007, page 10724

¹²⁸⁵ *Supra* note n°1281

donner les ordres directement au Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection, il n'avait aucune raison de passer par l'intermédiaire du Général Miletic.

513. Bien qu'il ne soit pas connu si le Général Mladic a jamais reçu le document du Lieutenant Colonel Savcic¹²⁸⁶, le Général Mladic a donné un ordre le 13 juillet 1995¹²⁸⁷ dont le contenu semble correspondre aux propositions du Général Tolimir, rapportées par le Lieutenant Colonel Savcic¹²⁸⁸. Cet ordre du Général Mladic, confirme que le Général Miletic n'aurait dû être que l'intermédiaire dans la transmission des ordres. Comme le 13 juillet 1995, le Général Mladic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal, mais dans la zone du Corps de Drina et à Nova Kasaba, où l'unité de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection était stationnée, le Général Miletic n'avait aucun rôle dans la transmission des ordres ou instructions additionnels et vraisemblablement il n'a jamais reçu le document du Lieutenant Colonel Savcic, qui d'ailleurs ne lui a pas été adressée¹²⁸⁹.

514. Le Commandant Ratko Mladic pouvait donner des ordres de n'importe quelle unité de l'Armée de la Republika Srpska¹²⁹⁰. L'ordre du 13 juillet 1995 porte le nom du Commandant Ratko Mladic et la mention « *s.r.* » qui signifie de sa propre main¹²⁹¹. Les ordres qui portent cette mention sont plutôt rares et il semble que de nombreux documents, sans cette mention, ont été toutefois signés personnellement par la personnes dont le nom figure sur le document. Toutefois, lorsque le document porte la mention « *s.r.* » il devait être signé par la personne dont il portait le nom. Or, il semble que tous les documents du Commandant Ratko Mladic portant la mention « *s.r.* » datent d'une période où le Général Mladic n'était pas dans le quartier général de l'Etat major principal¹²⁹².

¹²⁸⁶ P192;

¹²⁸⁷ Ordre de l'Etat major principal du 13 juillet 1995 (5DP35) ;

¹²⁸⁸ Milomir Savcic, le 12 septembre 2007, page 15310 ; Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19885 ;

¹²⁸⁹ P192 – le Général Miletic ne figure pas parmi les destinataires de ce document ;

¹²⁹⁰ Velo Pajic, le 25 novembre 2008, page 28794 ; Milenko Jevdjevic, le 11 décembre 2008, page 29558 ; Novica Simic a déclaré que toute officier dans la zone de n'importe quel Corps a à sa disposition tous les moyens de communication (le 20 novembre 2008, page 28532) ;

¹²⁹¹ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19872 ;

¹²⁹² L'ordre du 11 juillet 1995 porte le nom du Commandant Ratko Mladic et la mention « *s.r.* » (5DP3038), or le 11 juillet 1995, Ratko Mladic était dans la zone du Corps de Drina, à Srebrenica et à Bratunac (Milenko Jevdjevic, le 11 décembre 2008, page 29558 ; Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20596 ; P2047) ; également le 13 juillet 1995, Ratko Mladic était dans la zone du Corps de Drina, à Nova Kasaba et à Vlasenica (Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20621 et le 17 janvier 2008, page 19874) ; or l'ordre du 13 juillet 1995 (5DP35) porte le nom du Commandant Ratko Mladic et la mention « *s.r.* » ; l'ordre du 17 juillet 1995 (P37)

515. Le document que le Lieutenant Colonel Savcic aurait envoyé le 13 juillet 1995 n'a pas été adressé au Général Miletic¹²⁹³ et les preuves présentées dans ce procès ne permettent pas de conclure qu'il a jamais eu connaissance de ce document. En tout cas, aucune preuve n'implique le Général Miletic dans les questions des personnes qui étaient capturées ou qui se sont rendues après la chute de Srebrenica et le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic aurait observé, suivi ou surveillé l'état des forces musulmanes ou la reddition de celles-ci.

(ii) Le Général Miletic n'a ni observé ni surveillé les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Srebrenica – paragraphe 75.b.(iii)

516. Après l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Miletic était au quartier général de l'Etat major principal à Crna Rijeka. Aucun officier ne peut efficacement observer ou surveiller les activités des unités sans être sur le terrain où les activités se déroulent. En plus, dans cette période, l'Etat major principal ne recevait pas d'informations précises et fiables concernant la situation dans le Corps de Drina¹²⁹⁴, Le Corps de Drina ne rapportait pas à l'Etat major principal les informations reçues par les unités subordonnées.

517. Le 14 juillet 1995, le Rapport du Corps de Drina¹²⁹⁵ n'a pas transmis à l'Etat major principal l'information reçue du 5^{ème} Bataillon de l'Ingénierie relative au groupe d'ennemis infiltré dans le secteur de Pobudje Brdo où 1000 à 1500 ennemis civils et soldats auraient été arrêtés et tués¹²⁹⁶. Ce même 14 juillet 1995, le Corps de Drina informait l'Etat major principal

porte également le nom du Commandant Ratko Mladic et la mention « s.r », or Ratko Mladic à l'époque n'était pas à Crna Rijeka mais au poste du commandement avancé du Corps de Drina à Zepa (Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 1995, page 15115) ; l'ordre du 25 juillet 1995 (P182) porte également le nom du Commandant Ratko Mladic et la mention « s.r. », or le 25 juillet 1995 Ratko Mladic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal puisqu'il avait d'abord une réunion avec le Général Smith à Han Kram et ensuite il est allé à Zepa (P2747, Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17544 – 17547) ; le document relatif au carburant du 14 septembre 1995, (P41) porte le nom du Général Mladic et la mention « s.r. », or à l'époque le Général Mladic était en Bosnie Occidentale (Général Smith, le 7 septembre 2008, page 17618) ;

¹²⁹³ Le document du Lieutenant Colonel Savcic du 13 juillet 1995 (P192) a été adressé au Commandant de la police militaire du 65^{ème} Régiment de Protection et pour Information au Commandant de l'Armée de la Republika Srpska et à l'Assisitant du Comandant pour les affaires du moral ;

¹²⁹⁴ Rapport de l'expert militaire de la Défense « Functioning of the VRS » (5D759), page 82, paragraphe 182 ;

¹²⁹⁵ Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84) ;

¹²⁹⁶ Rapport du 5^{ème} Bataillon de l'Ingénierie du 14 juillet 1995 (P2672), paragraphe 1 ;

que la zone de responsabilité du Corps était complètement sous contrôle¹²⁹⁷, or la Brigade de Bratunac a rapporté que la zone de responsabilité de la Brigade n'était pas sécurisée en raison du danger provoqué par les activités des groupes ennemis¹²⁹⁸. Egalement les informations contenues dans le rapport intérim de la Brigade de Zvornik relative à la colonne des Musulmans et la situation alarmante dans les zones des 4 et 7 bataillon de la Brigade de Zvornik¹²⁹⁹ n'étaient rapportés à l'Etat major principal ni par un rapport intérim le 14 juillet 1995 ni par le rapport du Corps de Drina le 15 juillet 1995¹³⁰⁰.

518. Le 15 juillet 1995, le Corps de Drina a envoyé un rapport intérim à l'Etat major principal relatif aux événements dans la Brigade de Zvornik¹³⁰¹. Toutefois, ce rapport intérim du Corps de Drina contenait uniquement les informations reçues dans le rapport régulier de la Brigade de Zvornik¹³⁰² sans mentionner les informations du rapport intérim de la Brigade de Zvornik,¹³⁰³ reçu par le Corps de Drina quelques minutes après le rapport régulier et avant que le rapport intérim du Corps de Drina soit envoyé à l'Etat major principal¹³⁰⁴. Ainsi dans la soirée du 15 juillet 1995, l'Etat major principal n'avait pas d'information sur 3000 soldats musulmans dans la zone de la Brigade de Zvornik, l'attaque sur la zone de la brigade par les forces du 2^{ème} Corps de l'Armée de la Bosnie Herzégovine, les prisonniers dans la zone de la Brigade de Zvornik et les contacts établis par le Commandant de la Brigade de Zvornik avec le Commandant des forces musulmanes¹³⁰⁵. Les informations du rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 15 juillet 1995 n'étaient rapportées à l'Etat major principal ni le 16 juillet 1995¹³⁰⁶.

519. Si le Général Miletic qui était à l'Etat major principal recevait des informations imprécises et incomplètes, le Général Mladic, lorsqu'il est revenu de Belgrade le 15 juillet 1995 s'est rendu au poste du commandement avancé du Corps de Drina dans la région de

¹²⁹⁷ 4D84, paragraphe 3 ;

¹²⁹⁸ Rapport de la Brigadede Bratunac du 14 juillet 1995 (P920), paragraphe 3 ;

¹²⁹⁹ Rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 14 juillet 1995 (5DP327) ;

¹³⁰⁰ Rapport du Corps de Drina du 15 juillet 1995 (7DP138) ;

¹³⁰¹ Rapport intérim du Corps de Drina du 15 juillet 1995 (5DP150) ;

¹³⁰² Rapports de la Brigade de Zvornik du 15 juillet 1995 (5DP328) ;

¹³⁰³ Rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 15 juillet 1995 (P329) ;

¹³⁰⁴ Le Corps de Drina a reçu le rapport régulier de la Brigade de Zvornik le 15 juillet 1995 à 19.11 (5DP328, page 2), tandis que le rapport intérim a été reçu le 15 juillet 1995 à 19.25 (P329, page 2) ; le Rapport intérim du Corps de Drina a été envoyé à l'Etat major principal à 20.10 (5DP150, page 2)

¹³⁰⁵ P329 ;

¹³⁰⁶ Rapport du Corps de Drina du 16 juillet 1995 (7DP139) ;

Zepa où il a probablement eu accès aux informations plus complètes. En tout cas, étant dans la zone du Corps de Drina et avec le Commandant de celui-ci, il n'a pas eu besoin du Général Miletic pour l'informer des événements qui s'y déroulaient. Egalement, le Général Miletic ne pouvait pas observer ou surveiller les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Srebrenica, puisqu'il était au quartier général de l'Etat major principal où il recevait des informations inexacts et incomplètes. Ljubomir Obradovic a déclaré que :

« You can monitor on the ground but not from the headquarters of the Main Staff. When in the Main Staff, we followed the developments based on the reports that we used to receive in the course of every day. »¹³⁰⁷

Or, si les rapports étaient imprécis et incomplets, comme les rapports du Corps de Drina étaient en juillet 1995, les officiers de l'Etat major principal, bien qu'ils aient reçu et analysé ces rapports, ne pouvaient avoir une vision claire et juste de la situation sur le terrain.

520. Les rapports que l'Etat major recevait des Corps subordonnés n'étaient ni la source principale ni la plus importante de la situation sur le terrain pour le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska. En effet, ces rapports n'ont jamais été d'une précision et exactitude exemplaire. Déjà en 1993, l'Etat major principal a averti les Corps que les rapports envoyés présentaient de nombreuses carences¹³⁰⁸. Malgré l'ordre issu en 1993, la qualité des rapports quotidiens n'a pas été améliorée et en 1994 l'Etat major principal a issu un nouveau document qui indiquait que :

« On the basis of your regular combat reports it is very difficult to understand what is actually happening in your zone of responsibility, what the actions that you carried out focused on and what the work of the command and subordinate commands focused on, etc. »¹³⁰⁹

Sur la base du document de l'Etat major principal, le Corps de Drina a averti ses unités subordonnées que la qualité des rapports est insuffisante et a ajouté que:

¹³⁰⁷ Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28288 ;

¹³⁰⁸ Ordre de l'Etat major principal du 4 juin 1993 (5D1007) ;

¹³⁰⁹ Document de l'Etat major principal du 21 juin 1994 (5D1010) ;

« When it comes to decision making on higher levels such reports do not enable the formation of and opinion or important long term decisions. In other words, they are not very useful for operational and strategic analysis and decision making »¹³¹⁰

521. Toutefois, il semble que le Corps de Drina rapportait constamment, depuis la création des enclaves, les informations incomplètes, imprécises et probablement inexacts¹³¹¹. Le 21 octobre 1994, le Chef de l'Etat major principal le Général Milovanovic a écrit au Commandant du Corps de Drina que :

« Taking into account that Muslim armed units in the Srebrenica enclave have been continuously carrying out certain preparations for conducting combat operations and you have known about this for the past 19 months, it was your obligation to thwart their intentions.

You always reported that “everything was OK” in the enclave. »¹³¹²

522. Le 3 novembre 1994, le Commandant du Corps de Drina a envoyé à ses unités subordonnées un document dans lequel il parlait ouvertement des faux rapports¹³¹³. La situation n'était pas meilleure en 1995, car le 22 mars 1995, le Commandant du Corps de Drina a de nouveau envoyé un avertissement aux unités subordonnées concernant la qualité insuffisante des rapports¹³¹⁴.

523. Les témoins ont également confirmé que des rapports quotidiens des unités subordonnées étaient insuffisants¹³¹⁵ et même délibérément faux¹³¹⁶. De faux rapports étaient également mentionnés dans le Journal de Mirko Trivic¹³¹⁷.

524. Ljubomir Obradovic a confirmé que l'Etat major principal obtenait parfois des informations d'autres sources qui contredisaient les informations contenues dans les rapports

¹³¹⁰ Document du Corps de Drina du 22 juin 1995 (5D1011) ;

¹³¹¹ *Supra*, paragraphe 385 ;

¹³¹² Document de l'Etat major principal du 21 octobre 1994 (5D1012) ;

¹³¹³ Document du Corps de Drina, le 3 novembre 1994 (5D1014) ;

¹³¹⁴ Document du Corps de Drina du 22 mars 1995 (5D1018) ;

¹³¹⁵ Milenko Lazic, le 5 juin 2008, page 21794 ; Ljubomir Obradovic, 14 novembre 2008, pages 28274 - 28275le Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, pages 29051 – 29052 ;

¹³¹⁶ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29051 ;

¹³¹⁷ Journal de Mirko Trivic (P2D25), page 8 ;

réguliers et quotidiens envoyés à l'Etat major principal¹³¹⁸. Général Simic a déclaré que les rapports auraient été incorrects s'il n'avait pas fait des inspections¹³¹⁹. Dragisa Masal a expliqué que lorsqu'il était le Commandant du TG Visegrad, sa zone n'était pas très grande et il pouvait suivre et observer la situation régulièrement¹³²⁰. En revanche lorsqu'il était à l'Etat major principal il devait compter sur les rapports, si personne de l'Etat major ne pouvait aller sur le terrain¹³²¹.

525. Il ressort du témoignage et de Dragisa Masal et de Novica Simic que l'inspection sur le terrain était le meilleur moyen d'apprendre la situation exacte. Novica Simic a déclaré que :

*« Combat operations are followed by the one who is commanding. The superior command has the right and often even the duty to send someone from the command to be present at this site, that is, at the command post of this subordinate command; and immediately follow the activities and do what they can for that to take place in a more organized and synchronized fashion; and, if necessary, to engage some elements of the superior command, that is, possibly airforce, et cetera, in order to avoid wasting time by sending telegrams, et cetera. »*¹³²²

Effectivement, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska allait souvent lui même sur le terrain afin de vérifier la situation¹³²³ ou il envoyait ces collaborateurs, les officiers de l'Etat major principal.¹³²⁴ Compte tenu des carences des rapports du Corps de Drina, le Général Miletic, qui en juillet 1995 n'a jamais été sur le terrain, n'avait aucun moyen d'observer ou surveiller la situation sur le terrain et, donc, les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Srebrenica en juillet 1995.

¹³¹⁸ Ljubomir Obradovic parlait surtout des informations obtenues directement par le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska dans les conversations téléphoniques qu'il avait avec les Commandants des Corps ainsi que des informations lesquelles l'Organe de sécurité pouvait obtenir (le 14 novembre 2008, pages 28274 – 28275) ;

¹³¹⁹ Novica Simic, le 19 novembre 2008, page 28492 ;

¹³²⁰ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29051 ;

¹³²¹ Dragisa Masal, le 1^{er} décembre 2008, page 29052 ;

¹³²² Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28529 ;

¹³²³ Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28742 ;

¹³²⁴ Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28742; Ordre de l'Etat major principal du 12 mai 1995 (5D714) ; Ordre de l'Etat major principal du 7 juin 1995 (5D1215) ;

526. Le Procureur a essayé d'expliquer l'implication du Général Miletic dans les événements à Srebrenica par ses actes qui auraient été liés à la situation militaire dans la zone de la Brigade de Zvornik en juillet 1995. Cependant, conformément à l'Acte d'accusation, le Général Miletic aurait observé les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans les secteurs de Srebrenica et Zepa¹³²⁵. L'Acte d'accusation, qui doit être précis et détaillé, ne contient pas d'allégations que le Général Miletic a observé des activités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Zvornik. Or, l'Acte d'accusation fait la distinction entre les secteurs de Srebrenica et Zepa et le secteur de Zvornik, ce dernier étant mentionné dans les paragraphes 78.a(ii), 79.a.(iii), 80.a.(ii) et 82.a.(i) qui ne concernent pas le Général Miletic.

527. En juillet 1995, le Général Miletic était le Général dans l'Armée de la Republika Srpska et le Chef de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation. Ayant exercé ces fonctions dans l'Armée de la Republika, il avait certaines tâches, parfaitement légales et naturelles, dans le cadre d'une guerre, dont il s'acquittait professionnellement et conformément aux lois et coutumes de la guerre.

528. Les événements militaires dans le secteur de Zvornik sont la conséquence du retrait des forces militaires musulmanes, de la 28^{ème} Division de l'Armée de la Bosnie Herzégovine, de l'enclave Srebrenica. Sur le chemin du retrait, les forces de la 28^{ème} Division se sont engagées dans les combats et dans le secteur de Zvornik ils avaient le soutien des forces du 2^{ème} Corps de l'Armée de Bosnie Herzégovine¹³²⁶. Les combats dans lesquels les forces de l'Armée de la Republika Srpska se sont engagées dans le secteur de Zvornik et qui se sont développés le 14 juillet 1995 étaient une action purement militaire et défensive¹³²⁷.

529. Toutefois, le Général Miletic n'avait pas de rôle particulier dans ces combats et son rôle était limité au rôle de l'intermédiaire dans l'envoi des renforcements dans une zone qui, à l'époque, était en danger militaire. Par ailleurs, les rapports que le Général Miletic recevait à l'époque lui permettaient de comprendre que la situation est compliquée, mais ils n'étaient pas suffisants pour qu'il puisse apprécier la réalité de la situation.

¹³²⁵ Acte d'accusation, paragraphe 75.b.(iii) ;

¹³²⁶ Ordre de la 245^{ème} Brigade de l'ABiH du 13 juillet 1995 (5D303) ; [EXPURGE] ;

¹³²⁷ [EXPURGE] ;

530. Le Procureur allègue que Dragan Jokic, l'officier de permanence de la Brigade de Zvornik a eu une conversation avec le Général Miletic dans la soirée du 14 juillet 1995¹³²⁸. Cette conversation concerne le problème militaire créé dans la zone de la Brigade de Zvornik par le passage de la colonne de la 28^{ème} division¹³²⁹. L'intérêt porté à la situation militaire à Zvornik ne peut être lié au déplacement de la population musulmane de Srebrenica. La colonne de la 28^{ème} division, engagée dans les combats dans la zone de Zvornik était une cible militaire légitime¹³³⁰. En plus, cette conversation particulière¹³³¹ à laquelle le Procureur se réfère ne permet pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la personne qui a parlé avec Dragan Jokic était le Général Miletic.

531. Les personnes identifiées [*EXPURGE*] sont Dragan Jokic et Général Vilotic¹³³². L'expert militaire du Procureur a déclaré qu'il croyait qu'il s'agisse du Général Miletic, car aucun Général Vilotic n'était identifié dans l'Armée de la Republika Srpska¹³³³. L'identification du Général Miletic par l'expert militaire du Procureur est fondamentalement basée sur la similarité des noms « Vilotic » et « Miletic »¹³³⁴. Toutefois, bien que le témoin expert Richard Butler ait su depuis le début de l'enquête qu'aucun Vilotic n'a pas existé dans l'Armée de la Republika Srpska, jusqu'à cette affaire il a toujours préféré de souligner que l'identité de ce Vilotic était incertaine¹³³⁵. Or, aucune preuve n'est venue corroborer la possibilité que le Général Vilotic était le Général Miletic. Toute au contraire les preuves présentées lors du procès, le contenu de cette conversation et le contexte de la situation générale démontrent le contraire.

532. L'expert militaire du Procureur a identifié Vasic mentionné dans cette conversation¹³³⁶ comme étant le Chef du Centre de sécurité publique à Zvornik¹³³⁷. Toutefois, Richard Butler

¹³²⁸ Mémoire préalable au Procureur, page 84, paragraphe 272 ;

¹³²⁹ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20616 : « *I think the most logical explanation that they are discussing here is in fact the issue of the column* » ;

¹³³⁰ Richard Butler, le 23 janvier 2008, pages 20244 – 20245 ;

¹³³¹ Conversation du 14 juillet 1995 à 22.27 (P1166) ;

¹³³² P1166 ;

¹³³³ Richard Butler, le 18 janvier 2008, pages 19973 – 19974 ;

¹³³⁴ Richard Butler, le 29 janvier 2008, pages 20609 – 20610 ;

¹³³⁵ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20610 ; Dans son rapport « Srebrenica Military Narrative – Operation Krivaja-95 » (P685) en 2000 Richard Butler a écrit que : « Presently the identification and role of « General Vilotic » is unknown. One possibility is that he may be misidentified by the intercept operators and is instead General Miletic, the Chief of Operations of the VRS Main Staff » ; page 52 (59 dans le “e-court”), note de bas de page n°293; Egalement dans le rapport (P686), page 74 (79 dans le “e-court”), note de bas de page n°455;

¹³³⁶ P1166 ;

n'a pas pu dire comment le Général Miletic aurait pu connaître le chef du Centre de sécurité publique à Zvornik¹³³⁸. Richard Butler n'a pas pu identifier un certain Tripkovic¹³³⁹, mentionné par Vilotic dans la même conversation¹³⁴⁰. Or, le minimum nécessaire, afin d'identifier une personne dont le nom est de toute évidence incorrectement transcrit, était d'identifier les autres personnes mentionnées dans la conversation et d'établir les liens possibles entre cette personne et les autres personnes mentionnées. Ces liens n'ont pas été établis.

533. Le contenu de cette conversation ne permet aucune conclusion que la personne parlant avec Dragan Jokic était le Général Miletic. Il est bien plus plausible que Dragan Jokic a parlé avec quelqu'un du Commandement du Corps de Drina, car il est évident que la personne identifiée comme « le Général Vilotic » avait une bonne connaissance aussi bien de la zone géographique¹³⁴¹ que de la situation dans la zone de la Brigade de Zvornik et des personnes qui y étaient. Or, il est peu probable que le Général Miletic, qui s'occupait de tout le front, aurait su ces détails. En tout cas, le Procureur n'a pas présenté de preuves que le Général Miletic aurait eu une connaissance particulière de la zone de la Brigade de Zvornik. Par ailleurs, le contenu de la conversation, ou au moins une partie de celle-ci est parfaitement attribuable à un Commandant du Corps¹³⁴².

534. Richard Butler a exclu la possibilité de considérer le Général Zivanovic comme l'interlocuteur identifié comme le Général Vilotic, car le Général Zivanovic avait eu une conversation avec Dragan Jokic plus tôt dans la soirée¹³⁴³. Effectivement, le Général Zivanovic a parlé à Dragan Jokic le 14 juillet 1995 à 20.38¹³⁴⁴. Cependant les deux conversations présentent des similitudes et sont complémentaires. Les deux conversations, celle à 20.38 et celle à 22.27 ont été enregistrées sur le même canal et à la même

¹³³⁷ Richard Butler, le 18 janvier 2008, page 19975 ;

¹³³⁸ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20613 ;

¹³³⁹ P1166, page 2 ;

¹³⁴⁰ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20613 ;

¹³⁴¹ Dragan Jokic a mentionné l'endroit "Perunika" dans la conversation (P1166), or *[EXPURGE]* Perunika désignait un bâtiment petit et spécifique *[EXPURGE]*. Il est peu probable que le Général Miletic ait pu avoir une connaissance aussi détaillée de la région de Zvornik ;

¹³⁴² « ...it would be something that a corps commander would certainly use, in tone and substance. », Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20615;

¹³⁴³ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20613 ;

¹³⁴⁴ Conversation interceptée, le 14 juillet 1995 à 20.38 (P1161) et Rapport du 2^{ème} Corps de l'ABiH (5D1370) ;

fréquence¹³⁴⁵. Dans la première conversation la voix du Général Zivanovic était déformée¹³⁴⁶ et dans la deuxième conversation la voix du Général Vilotic était modulée¹³⁴⁷. Dans la première conversation le Général Zivanovic a donné des ordres en indiquant clairement « *Take this as an order* »¹³⁴⁸. Dans la deuxième conversation, le Général Vilotic a dit « *Carry out my order immediately* »¹³⁴⁹. A 20.38, le Général Zivanovic a donné ordre de bloquer les forces musulmanes¹³⁵⁰ et à 22.27 le Général Vilotic a demandé si les forces ennemies étaient bloquées¹³⁵¹. En effet, rien de plus naturel pour le Général Zivanovic que d'appeler, deux heures après avoir donné des ordres, afin de se renseigner sur la situation et l'exécution de ses ordres.

535. Finalement, Richard Butler n'a pas pu exclure la possibilité que le Général Krstic était participant à cette conversation¹³⁵². Bien qu'il ait essayé d'expliquer qu'à l'époque il n'était pas possible d'établir la communication avec le poste du commandement avancé où le Général Krstic se trouvait¹³⁵³, les preuves démontrent le contraire. Dragan Obrenovic, Chef de l'Etat major de la brigade de Zvornik a informé ce 14 juillet 1995 Milenko Jevdjovic, l'officier des communications qui se trouvait au poste du commandement avancé avec le Général Krstic, de la situation à Zvornik¹³⁵⁴. Milenko Jevdjovic a transmis cette information au Général Krstic¹³⁵⁵. Il serait plus que logique que le Commandant du Corps de Drina, le Général Krstic, après avoir reçu les informations alarmantes, a essayé de trouver Dragan Obrenovic. Or, le Général Vilotic demandait justement tout au début de la conversation où était Obrenovic¹³⁵⁶. Si les communications avec le poste avancé du commandement, établi à Zepa, ne fonctionnaient pas à la fin de l'après-midi ou au début de la soirée du 14 juillet

¹³⁴⁵ P1161 ; la fréquence de la conversation interceptée à 22.27 est notée uniquement dans les versions en BCS (P1166b et P1166c) ;

¹³⁴⁶ P1161, page 2 ;

¹³⁴⁷ P1166, page 1 ;

¹³⁴⁸ P1161, page 1 ;

¹³⁴⁹ P1166, page 1 ;

¹³⁵⁰ « *So therefore block it block it...* », P1161, page 2 ;

¹³⁵¹ « *Is it being blocked?* », P1166, page 1 ;

¹³⁵² Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20615 ;

¹³⁵³ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20614 ;

¹³⁵⁴ Milenko Jevdjovic, le 12 décembre 2008, page 29614 ;

¹³⁵⁵ Milenko Jevdjovic, le 12 décembre 2008, page 29615 ;

¹³⁵⁶ P1166, la traduction en anglais contient une erreur et au lieu de « Obrenovic » le nom « Obradovic » est mentionné (P1166a et P1166d), toutefois les versions en BCS (P1166b et P1166c) contiennent la transcription exacte « Obrenovic » ;

1995¹³⁵⁷, elles étaient établies plus tard. Les communications avec le poste avancé du commandement du Corps de Drina, établi dans la région de Zepa, étaient en fonction au moment de la communication du Général Vilotic avec Dragan Jokic¹³⁵⁸, car un télégramme y était reçu à 22.30¹³⁵⁹. Si le Général Krstic à l'époque de la réception de ce télégramme a quitté le poste avancé du commandement¹³⁶⁰, il a pu appelé la Brigade de Zvornik avant de partir. Il a également pu appeler du village où il était parti passer la nuit. En tout cas, le Général Krstic avait les moyens de contacter la Brigade de Zvornik dans la soirée du 14 juillet 1995.

536. *[EXPURGE]* ne pouvait pas identifié le Général Vilotic¹³⁶¹. Toutefois, *[EXPURGE]* semblait lier cette conversation au commandement du Corps¹³⁶².

537. Dans une telle situation, la conversation du 14 juillet 1995, dans laquelle le Général Vilotic était identifié comme l'un des participants, ne peut être attribuée au Général Miletic. Egalement, sur la base du seul fait que le Colonel Beara devait appeler le numéro « 155 »¹³⁶³ personne ne peut conclure que le Colonel Beara devait appeler le Général Miletic. Tout d'abord il n'est pas certain que le numéro 155 corresponde à un numéro téléphonique. Le contenu de la conversation et les explications données par Dragan Jokic indiqueraient plutôt qu'il s'agissait d'un code. Dans l'affaire Krstic l'expert militaire du Procureur a déclaré que :

*« The designator 155 and again a reflection of the fact that the communications lines were not secure. As part of the communication plan, individuals within the organisation were given a three designator number that changed every ten days, and these numbers were distributed to the entire corps. »*¹³⁶⁴

Par ailleurs, il est inexplicable que le Colonel Beara n'ait pas reconnu le numéro 155¹³⁶⁵ si celui-ci se référait au numéro de l'Etat major principal, qui n'était pas seulement le numéro du Chef de l'Etat major principal de l'Armée de la Republika Srpska, mais le numéro de la salle

¹³⁵⁷ Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84), page 1, paragraphe 2 ;

¹³⁵⁸ Cette conversation a eu lieu à 22.27 le 14 juillet 1995 (P1166) ;

¹³⁵⁹ Milenko Jevdjevic, le 12 décembre 2008, page 29617 ;

¹³⁶⁰ Milenko Jevdjevic, le 12 décembre 2008, page 29617 ;

¹³⁶¹ *[EXPURGÉ]*;

¹³⁶² *[EXPURGÉ]*;

¹³⁶³ Journal de l'Officier de permanence de la Brigade de Zvornik (P377), page 133 ; Conversation interceptée, le 14 juillet 1995 à 21.02 (P1164) ;

¹³⁶⁴ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20607 ;

¹³⁶⁵ P1164 ;

des opérations, donc, le numéro auquel l'Etat major principal pouvait et devait être contacté en toute circonstance. Richard Butler a déclaré qu'il était pratiquement certain que le Colonel Beara connaissait le numéro de la salle des opérations de l'Etat major principal et il ne pouvait expliquer pourquoi cette conversation indiquait que le Colonel Beara ne savait pas qui était le numéro 155¹³⁶⁶. En revanche, il serait tout à fait logique que le Colonel Beara ne connaisse pas tous les codes octroyés aux officiers du Corps de Drina et qu'il fallait qu'il se renseigne auprès de l'officier des communications, comme Dragan Jokic lui a suggéré¹³⁶⁷.

538. Par ailleurs, le numéro 155 n'était pas le numéro du téléphone du Général Miletic. Si ce numéro appartenait au Général Milovanovic¹³⁶⁸, il a également été connecté à la salle des opérations¹³⁶⁹ de l'Etat major principal où n'importe quel officier de l'Etat major principal a pu se trouver le 14 juillet 1995 et où se trouvait certainement l'officier de permanence de l'Etat major principal¹³⁷⁰. Manojlo Milovanovic a expliqué comment le numéro 155 était utilisé dans l'Etat major principal :

*« ...this extension was connected with the room under the dotted line, which was my rest room, and it was also parallelly connected with room number 3, which is the operations centre where there were always more than ten people present, like I've explained earlier today, and it was parallelly connected with the operations hall in the underground command post... »*¹³⁷¹

Par ailleurs, Manojlo Milovanovic a déclaré que ce numéro était une sorte de téléphone publique dans l'Etat major principal¹³⁷² et [EXPURGE] a dit que ce numéro était le numéro de la centrale à l'Etat major principal¹³⁷³.

¹³⁶⁶ Richard Butler, le 29 janvier 2008, pages 20606 – 20607: « I'm quite sure that Colonel Beara knew the number of the operations room of the Main Staff. I think that's -- that it's quite reasonable that he would have known that. [...] I -- I can't explain that little anomaly. I don't know whether it's linguistics or what. But I certainly believe that Colonel Beara would have known what the numbers of the Main Staff operations office is. »;

¹³⁶⁷ P1164 « You have it over there at the signalman who that is. »;

¹³⁶⁸ Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12215 ; Velo Pajic, le 26 novembre 2008, page 28861 ;

¹³⁶⁹ Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12273 ; Richard Butler, le 18 janvier 2008, page 19971 ; Ljubomir Obradovic, le 17 novembre 2008, page 28306 ; Velo Pajic, le 26 novembre 2008, page 28861 ;

¹³⁷⁰ L'identité des officiers de permanence de l'Etat major principal dans la période pertinente est inconnue ;

¹³⁷¹ Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12273 ;

¹³⁷² Manojlo Milovanovic, le 30 mai 2007, page 12274 ;

¹³⁷³ [EXPURGE] ;

539. Si le Général Miletic utilisait le numéro 155¹³⁷⁴, il n'était pas le seul à l'utiliser. **[EXPURGE]**¹³⁷⁵. Egalement lorsque le Général Milovanovic a demandé le numéro 155, il n'a pas obtenu le Général Miletic, mais une autre personne sans être surpris d'avoir entendu cette autre personne¹³⁷⁶. En plus, la personne qui, au numéro 155, a répondu au Général Milovanovic semblait être du même rang ou du rang similaire au rang du Général Milovanovic car elle s'est adressée au Général Milovanovic avec un certain degré de familiarité¹³⁷⁷. Finalement, le 26 juillet 1995 une personne inconnue a laissé le message du Général Tolimir pour le Lieutenant Matic et 2nd Lieutenant Kosoric qui devaient être au numéro 155¹³⁷⁸.

540. Dans une telle situation, où plusieurs personnes répondaient au numéro 155 ou devaient et pouvaient être contactées à ce numéro, le numéro 155, si ce 155 désignait le numéro téléphonique dans l'Etat major principal, n'identifie pas le Général Miletic. En plus, ce message ne donne aucune indication des raisons pour lesquelles le Colonel Beara devait contacter le numéro 155. En conséquence, aucune conclusion ne peut être faite sur la base du message conformément auquel le Colonel Beara devait contacter le numéro 155.

541. **[EXPURGE]**¹³⁷⁹.

542. Toutefois, **[EXPURGE]**¹³⁸⁰. S'il a obtenu le Général Miletic, ce fait ne démontre nullement le rôle du Général Miletic dans les événements militaires de Zvornik, qui d'ailleurs n'étaient pas illicites. Le Général Miletic était à l'Etat major principal et faisait son travail. **[EXPURGE]**.

543. **[EXPURGE]**¹³⁸¹. Le Général Miletic ne pouvait pas autoriser le passage de la colonne, car il n'avait pas cette autorité, tout comme il n'avait pas d'autorité de changer la décision du

¹³⁷⁴ Conversations interceptées du 10 septembre 1995 (P3933 et P3934) et Conversation interceptée du 6 octobre 1995 (P3935) ;

¹³⁷⁵ **[EXPURGE]** ;

¹³⁷⁶ Conversation interceptée du 28 octobre 1995 (P2438) ;

¹³⁷⁷ P2483 « *Eh, Mane, tell me.* » ;

¹³⁷⁸ Conversation interceptée du 26 juillet 1995 (P1352) ;

¹³⁷⁹ **[EXPURGÉ]** ;

¹³⁸⁰ **[EXPURGÉ]** ;

¹³⁸¹ **[EXPURGÉ]** cette information, en ce moment le 15 juillet 1995, ne semblait toutefois pas exacte, car les forces militaires de l'ABiH ne se dirigeaient pas vers Zvornik **[EXPURGÉ]** ; Vinko Pandurevic a déclaré que : « *In view of the location of the 28th Division and the intentions we had assessed they had, I was fully aware that*

Commandant du Corps. Or, le 14 juillet 1995 le Général Miletic a reçu le rapport du Corps de Drina qui l'informait de la Décision du commandant du Corps qui était :

*« Continue to defend the achieved lines with the Corps main forces with round-the clock reconnaissance and surveillance of the enemy in order to avoid any possible surprises. Part of the forces in coordination with the MUP will check the territory behind the lines, detect, block, arrest and disarm dispersed Muslim forces, protect population and property and secure the lines of defence from attacks from behind. »*¹³⁸²

Cette décision du Commandant du Corps de Drina contenait, entre autres, l'ordre de bloquer et désarmer les forces musulmanes. Le passage d'une colonne armée aurait été contraire aux ordres du Commandant du Corps et le Général Miletic ne pouvait pas l'autoriser.

544. Par ailleurs, dans ce même rapport du 14 juillet 1995, le Corps de Drina a informé l'Etat major principal que :

*« The Corps zone of responsibility is under full control »*¹³⁸³ ; et

*« Security is good in the Corps zone of responsibility »*¹³⁸⁴.

*[EXPURGE]*¹³⁸⁵, *[EXPURGE]*¹³⁸⁶, *[EXPURGE]*¹³⁸⁷, *[EXPURGE]*¹³⁸⁸.

545. En juillet 1995, le Général Miletic était à Crna Rijeka et faisait son travail. Ce travail n'était ni criminel ni illicite. Dans le cadre de ce travail il recevait des rapports de tous les Corps et il rédigeait des rapports de l'Etat major principal. Il exécutait également autres tâches qui lui ont été confiées par ses supérieurs. Dans le cadre de ces tâches il envoyait différents documents aux unités subordonnées. L'un de ces documents était l'information envoyée au 1^{er} Corps de Krajina concernant l'unité que celui-ci devait envoyer dans la zone de la brigade de

there was no threat to Zvornik, that the threat was over and that no one had the intention of attacking Zvornik. », (le 2 février 2009, page 30960);

¹³⁸² Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84), page 2, paragraphe 8 ;

¹³⁸³ 4D84, paragraphe 3 ;

¹³⁸⁴ 4D84, paragraphe 5 ;

¹³⁸⁵ *[EXPURGÉ]* ;

¹³⁸⁶ *[EXPURGÉ]* ;

¹³⁸⁷ *[EXPURGÉ]* ;

¹³⁸⁸ *[EXPURGÉ]* ;

Zvornik¹³⁸⁹. Ce document n'était ni illégal, ni inhabituel. Il s'agissait d'un document ordinaire destiné à renforcer une ligne du front en danger¹³⁹⁰.

546. L'unité du 1^{er} Corps de Krajina a été envoyée dans la zone du Corps de Drina sur la base d'un accord¹³⁹¹. S'il n'a jamais été établi avec qui le Général Talic, commandant du 1^{er} Corps de Krajina a conclu cet accord, le document du 1^{er} Corps de Krajina en date du 22 juillet 1995 semble indiquer que l'accord était conclu avec le Général Mladic, car le 22 juillet 1995 lorsque le Général Talic a demandé le retour de son unité il a adressé sa demande personnellement au Commandant de l'Etat major de l'Armée de la Republika Srpska¹³⁹².

547. Ce document particulier n'est pas un ordre mais une information contenant les termes de l'arrangement conclu entre le Général Talic et une personne dont l'identité n'a pas été établie. Les renforcements des unités par des forces appartenant aux autres unités étaient habituels¹³⁹³. Concernant l'envoi de l'unité du 1^{er} Corps de Krajina dans la zone de la Brigade de Zvornik Manojlo Milovanovic a déclaré que :

« There is nothing unusual in here. This is not even an order. It is not a directive. This is just information, as far as I can see from the text. Somebody from the Main Staff, I suppose it was the commander himself, had agreed with the commander of the 1st Krajina Corps to assist the 1st Zvornik Brigade by sending an infantry company. In other words, this information was sent both to the 1st Krajina and the Drina Corps and the commander of the Zvornik Brigade was copied so as to let him know that the

¹³⁸⁹ Document de l'Etat major principal du 15 juillet 1995 (P2754) ; Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28377 ; Ljubomir Obradovic a également déclaré que « *This sort of request should be sent to the Commander* », le 18 novembre 2008, page 28378 ; Une conversation interceptée du 16 juillet 1995 démontre bien que l'envoi des renforts relevait d'une décision du Commandant, car les opérateurs ont enregistré que : « *A general Mladic request received through Miletic Colonel Cerovic asked Blagojevic to send some men or unit* » (P1198),

¹³⁹⁰ Lors de sa déclaration liminaire, le Procureur a déclaré que : « *This is the – to assist in the combat operations [...] This appears to be in support of combat operations.* » (le 22 août 1995, page 461 ;

¹³⁹¹ P2754, paragraphe 1 ;

¹³⁹² Document du 1^{er} Corps de Krajina du 22 juillet 1995 (P406) ;

¹³⁹³ Le 15 juin 1995, le Général Mladic a ordonné au Corps de Drina et au Corps de la Bosnie Orientale d'envoyer des unités dans la zone du Corps de Sarajevo (5D1165) ; le 18 juin 1995, le Général Mladic a ordonné au Corps de Drina et au Corps de Krajina d'envoyer une unité dans la zone de Sarajevo (5D1217) ; le 21 juillet 1995, l'unité du 1^{er} Corps de Krajina a été envoyée sur le front de Trnovo dans la zone du Corps de Sarajevo (P3923) ; le 26 juillet 1995, l'Etat major principal a ordonné au Corps de Drina d'envoyer une unité dans la zone du 2^{ème} Corps de Krajina (P3078) ;

company will arrive, in keeping with the previous agreement as indicated under number 1 in line 1. This is nothing unusual. »¹³⁹⁴

Ce document n'indique rien d'autre que le fait, qui n'est pas en dispute, que le Général Miletic le 15 juillet 1995 était à l'Etat major principal où il faisait son travail. L'envoi des renforts n'indique certainement pas une activité criminelle, mais la recherche d'une solution afin de soulager une unité qui se trouvait dans une difficulté militaire¹³⁹⁵.

548. En plus, l'Etat major principal n'avait pas une vision claire de la situation dans la zone de la Brigade de Zvornik. En effet, la situation était tellement incertaine¹³⁹⁶ que le Commandant Ratko Mladic a ordonné aux officiers de l'Etat major principal d'aller vérifier la situation sur le terrain¹³⁹⁷. Les inspections sur le terrain étaient habituelles¹³⁹⁸ et celle du 17 juillet 1995 n'avait rien d'extraordinaire. En plus, l'Etat major principal n'était pas informé de l'ouverture du corridor par le Corps de Drina, mais par le Président de la République¹³⁹⁹. Le fait que le Président de la République avait cette information avant l'Etat major principal démontre le disfonctionnement dans l'Armée de la Republika Srpska en juillet 1995 et notamment les carences dans les rapports lesquels l'Etat major principal recevait¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁴ Manojlo Milovanovic, le 1^{er} juin 2007, page 12373 ;

¹³⁹⁵ Ce fait n'est pas en dispute (Déclaration liminaire du Procureur, le 22 août 1995, page 461) ;

¹³⁹⁶ Ljubmir Obradovic, le 14 novembre 2008, page 28278

¹³⁹⁷ Ordre de l'Etat major principal du 17 juillet 1995 (P37, P927 ou P2982) ;

¹³⁹⁸ En mai 1995, le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a envoyé les équipes dans la zone du Corps de Drina et dans la zone du 1^{er} Corps de Krajina afin de considérer la situation sur le terrain, Ordre de l'Etat major principal du 12 mai 1995 (5D714) ; en juin 1995 le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska a envoyé Nedeljko Trkulja et Mihajlo Djurdjevic dans la zone du Corps de Herzegovina afin de considérer la situation, détecter les problèmes et empêcher l'offensive de l'ennemi, Ordre de l'Etat major principal du 7 juin 1995 (5D1215) ;

¹³⁹⁹ Conversation interceptée du 16 juillet 1995 (P1195) ; Bogdan Sladojevic, le 27 août 2007, page 14367 ;

¹⁴⁰⁰ Le 16 juillet 1995, l'Etat major principal a eu l'information, dont la source est inconnue, selon laquelle les forces ennemies ont percé le corridor utilisé pour le passage de 7000 civils non-armés y compris les femmes et les enfants (Rapport de l'Etat major principal du 16 juillet 1995 (P50), page 4, paragraphe 6a) ; Ce rapport ne correspond pas au rapport intérim que la Brigade de Zvornik a envoyé au Corps de Drina et dans lequel le Commandant de la Brigade de Zvornik a rapporté que : « *I have decided, in view of the situation to open a corridor along the line of three lost trenches, for the civilian population – about 5000 of them. I have agreed on a method of evacuation with the enemy side and this is now going forward.* », (Rapport intérim de la Brigade de Zvornik du 16 juillet 1995 (7DP330), page 1, paragraphe 3) ; Ces rapports étaient en contradiction avec le rapport du Corps de Drina du 15 juillet 1995 qui mentionnait la formation musulmane de 2000 soldats (7DP138, page 1, paragraphe 2) ; et surtout avec le rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 qui rapportait qu'un groupe de 200 à 300 soldats ayant intention de passer sur le territoire sous le contrôle musulman (P136, page 1, paragraphe 1) ;

549. Si le Général Miletic a transmis au Colonel Trkulja¹⁴⁰¹ l'ordre du général Mladic cette transmission n'avait rien d'extraordinaire et rien d'illégal, car l'ordre du Général Mladic n'était ni extraordinaire ni illégal. La transmission de cet ordre n'implique pas le Général Miletic dans les actes criminels, elle démontre uniquement que le 17 juillet 1995 le Général Miletic était à l'Etat major principal et faisait son travail, ce qui, encore une fois, n'est pas en dispute. Les informations que le Colonel Trkulja et le Colonel Sladojevic ont obtenues lors de leur mission de Zvornik étaient peut être alarmantes pour la situation militaire, mais elle ne contenaient aucun détail qui aurait pu indiquer la commission des crimes dans la zone de Zvornik¹⁴⁰².

550. En juillet 1995, le Général Miletic avait une connaissance partielle de la situation dans la zone du Corps de Drina. La connaissance qu'il avait ne lui permettait pas de comprendre la situation ni de saisir tous les événements qui s'y déroulaient. Novica Simic, le Commandant du Corps de Drina a eu une conversation avec le Général Miletic dans la période qui a suivi l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica et a pu constater que le Général Miletic n'avait pas d'informations sur les événements¹⁴⁰³. Novica Simic n'avait aucun doute sur la sincérité du Général Miletic et a déclaré que :

*« No, I did not have any doubt. I could sense in his voice that he was in a very unpleasant position. The Supreme Command was putting pressure on him to provide reports as to what was going on, and those who were supposed to submit reports to him failed to do so. »*¹⁴⁰⁴

551. Novica Simic a décrit cette conversation lors de la première interview qu'il a eue avec le Bureau du Procureur en 2004¹⁴⁰⁵. S'il ne pouvait pas déterminer la date exacte de cette conversation, il est absolument certain que celle-ci a eu lieu après l'entrée de l'Armée de la Republika Srpska à Srebrenica¹⁴⁰⁶. Par ailleurs, la conversation laquelle Novica Simic a eue

¹⁴⁰¹ Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15129 ;

¹⁴⁰² Bogdan Sladojevic, le 27 août 1995, page 14375 ; Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15112, [EXPURGE] ; Vinko Pandurevic, le 9 février 2009, pages 31091 – 31092 ;

¹⁴⁰³ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28566 : « He said to me, "Don't ask me anything. I really don't know what's going on"... » ;

¹⁴⁰⁴ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28567 ;

¹⁴⁰⁵ Novica Simic, le 20 novembre 2008, page 28569 ;

¹⁴⁰⁶ Lors de la conversation entre le Général Simic et le Général Miletic, le Général Krstic était déjà le Commandant du Corps (Novica Simic, le 24 novembre 2008, page 28736) ;

avec le Général Miletic est corroborée par les rapports du Corps de Drina qui contenaient des informations imprécises et incomplètes sur la situation dans la région du Corps de Drina et qui ne contenaient aucune information sur les prisonniers.

552. Vaincre militairement les forces ennemies n'est pas une activité illicite dans une guerre. C'est l'objectif même de toute guerre et de telles activités, lorsqu'elles ne comportent pas d'éléments illicites, ne peuvent être qualifiées comme participation dans l'entreprise criminelle commune ou contribution à un objectif criminel. Les actes imputés au Général Miletic dans le paragraphe 75.b.(iii) sont parfaitement licites et purement militaires. Aucune intention criminelle ne peut être tirée de ses actes.

553. Toutefois, en juillet 1995, le Général Miletic n'a pas participé aux activités militaires dans la zone du Corps de Drina et les informations qu'il avait ne lui permettaient ni de comprendre ni de connaître la situation. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic suivait, surveillé ou observé les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Srebrenica.

k. Les événements autour de l'enclave Zepa et le rôle du Général Miletic

554. Tout comme il n'a pas participé dans la planification et préparation de l'opération « Krivaja » qui avait lieu autour de Srebrenica en juillet 1995, le Général Miletic n'a participé ni dans la planification ni dans la préparation de l'opération « Stupcanica » en juillet 1995 à Zepa.

(i) Les activités militaires autour de Zepa – paragraphe 75.b.(i) et (iii) de l'Acte d'Accusation

555. Conformément à l'acte d'accusation, début juillet 1995, tout en attaquant Srebrenica, l'Armée de la Republika Srpska se préparait à attaquer Zepa et à en chasser la population musulmane¹⁴⁰⁷. Aux termes de l'Acte d'accusation, le 7 juillet 1995, l'Armée de la Republika Srpska a tiré sur les positions tenues par les forces des Nations Unies, le 9 juillet 1995, les soldats serbes ont tiré directement sur un poste de contrôle de la FORPRONU, le 10 juillet 1995 sur la ville de Zepa et le 11 juillet 1995, ils ont bombardé un village dans la municipalité de Zepa.

556. Dans la période du 7 au 11 juillet, le Général Miletic n'était pas au quartier général de l'Etat major principal¹⁴⁰⁸. En plus, le rapport du Corps de Drina pour le 7 juillet 1995 ne contient pas de mention d'activités autour de Zepa¹⁴⁰⁹. Les rapports du Corps de Drina pour les 9, 10 et 11 juillet 1995 n'étaient pas présentés lors de ce procès. Les rapports de l'Etat major principal pour les 9 et 11 juillet 1995 ne mentionnent aucune activité autour de Zepa¹⁴¹⁰. Puisque l'Etat major principal écrivait ses rapports sur la base des rapports reçus des Corps, il ne peut qu'être présumé que le Corps de Drina n'a envoyé aucune information relative à la situation autour de Zepa les 9 et 11 juillet 1995. Dans son rapport du 10 juillet 1995, l'Etat major principal rapportait les informations relatives aux activités de l'ennemi dans l'enclave de Zepa, mais aucune information sur les activités des unités de l'Armée de la Republika Srpska qui y étaient déployées¹⁴¹¹. Si les 10 et 11 juillet 1995 le feu était ouvert sur

¹⁴⁰⁷ Acte d'accusation, paragraphe 65 ;

¹⁴⁰⁸ *Supra*, paragraphes 449-452 ;

¹⁴⁰⁹ Rapport du Corps de Drina du 7 juillet 1995 (4D325) ;

¹⁴¹⁰ Rapport de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 (P3170) ; Rapport de l'Etat major principal du 11 juillet 1995 (P3019) ;

¹⁴¹¹ Rapport de l'Etat major principal du 10 juillet 1995 (P3171)

Zepa, l'Etat major principal, ou au moins l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation, n'en était pas informé.

557. Dans cette même période, le 10 juillet 1995, Général Mladic a ordonné aux forces du Corps de Drina et au 65^{ème} Régiment de Protection de prendre positions sur les lignes de la Défense et de commencer les activités des combats le 12 juillet 1995¹⁴¹². Etrangement cet ordre ne faisait aucune référence à la décision d'entrer à Srebrenica prise le 9 juillet 1995¹⁴¹³. Tout au contraire, cet ordre continuait à faire référence à la séparation des enclaves et rétrécissement du territoire autour de Srebrenica¹⁴¹⁴.

558. Aucune preuve n'implique le Général Miletic dans les activités autour de Zepa au début juillet 1995.

559. La décision de continuer vers Zepa était prise le 11 ou le 12 juillet 1995 dans le quartier général de la Brigade de Bratunac¹⁴¹⁵. Le plan de l'opération autour de Zepa était également développé à la Brigade de Bratunac le 11 ou le 12 juillet 1995¹⁴¹⁶. Le Général Miletic n'était pas à Bratunac les 11 et 12 juillet 1995¹⁴¹⁷. Par ailleurs, aucun officier de l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal n'était présent lors de cette réunion à Bratunac où le plan pour Zepa aurait été développé. Aucun rapport n'est parvenu à l'Etat major principal les 11 ou 12 juillet 1995 mentionnant la réunion à Bratunac ou l'intention de continuer les attaques vers Zepa¹⁴¹⁸.

560. Le 13 juillet 1995, comme suite à l'ordre du Général Mladic, le Corps de Drina a donné l'ordre relatif à l'attaque à Zepa¹⁴¹⁹. Toutefois, il semble que le Corps de Drina a déjà le 12 juillet 1995 ordonné les activités autour de Zepa¹⁴²⁰. Le 13 juillet 1995, le Corps de Drina a

¹⁴¹² Ordre de l'Etat major principal du 10 juillet 1995 (P181) ;

¹⁴¹³ Document de l'Etat major principal du 9 juillet 1995 (P33 ou 849) ;

¹⁴¹⁴ P181, page 1 ;

¹⁴¹⁵ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19692 ; Mirko Trivic, le 21 mai 2007, page 11842 ; Journal de Mirko Trivic (P2D125), page 6 ;

¹⁴¹⁶ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19869 ;

¹⁴¹⁷ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20633 ;

¹⁴¹⁸ Département de la sécurité de l'Etat du Ministère de l'Intérieur a rapporté le 12 juillet 1995 au Ministre Adjoint de l'Intérieur les estimations de la FORPRONU selon lesquelles Zepa serait la prochain cible de l'Armée de la Republika Srpska (P75), toutefois aucun rapport semblable n'a été adressé à l'Etat major principal ;

¹⁴¹⁹ Ordre du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P114) ;

¹⁴²⁰ Rapport de la Brigade de Podrinje du 12 juillet 1995 (P2902), paragraphe 2 ;

informé l'Etat major principal que les préparations pour Zepa sont en phase finale¹⁴²¹. L'Etat major principal a proprement transmis cette information au Président de la République¹⁴²².

561. Compte tenu du fait que le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska était dans la zone du Corps de Drina lorsque la décision de continuer les combats vers Zepa était prise, l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal et son Chef le Général Miletic, qui n'avaient pas participé dans la prise de cette décision, pouvaient seulement transmettre cette information, reçue du Corps de Drina, au Président de la République. Le Général Miletic ne pouvait en aucune manière influencer les événements militaires à Zepa en juillet 1995 et n'y a apporté aucune contribution.

562. Le 13 juillet 1995, le Général Tolimir était dans la région de Zepa puisqu'il a envoyé un document au Commandant de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Mladic l'informant de la situation à Zepa¹⁴²³. Si ce document a été adressé à l'Etat major principal, il a été tout d'abord adressé au Général Mladic personnellement, or celui-ci, ce 13 juillet 1995, était dans la zone du Corps de Drina¹⁴²⁴. Comme les documents de la Brigade de Podrinje devaient être transmis à l'Etat major principal par l'intermédiaire du Corps de Drina¹⁴²⁵, il est bien possible que ce document n'est jamais parvenu à l'Etat major principal puisque les officiers du Corps de Drina, en sachant que le Commandant Ratko Mladic se trouvait dans sa zone, a pu le lui transmettre directement.

563. Il semble que déjà le 13 juillet 1995 les négociations avaient eu lieu concernant l'évacuation de Zepa¹⁴²⁶. Toutefois, aucune preuve n'existe que le Général Miletic ait jamais eu connaissance des documents envoyés par le Général Tolimir le 13 juillet 1995 et des négociations qui se déroulaient à Zepa. Le document envoyé le 13 juillet 1995 dans la matinée, en plus des informations relatives aux négociations, contient les propositions du

¹⁴²¹ Rapport du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P136), page 1, paragraphe 2 ;

¹⁴²² Rapport de l'Etat major principal du 13 juillet 1995 (P47), page 3, paragraphe 6b ;

¹⁴²³ Document de la Brigade de Podrinje du 13 juillet 1995 (P187) ;

¹⁴²⁴ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20621 et le 17 janvier 2008, page 19874 ; Mirko Trivic, le 21 mai 2007, pages 11853 – 11857, PIC116 ;

¹⁴²⁵ Danko Gojkovic qui a envoyé ce document de la Brigade de Podrinje a declare qu'il ne pouvait pas envoyé les documents directement à l'Etat major principal, mais uniquement au Corps de Drina qui devait les transmettre ensuite au destinataire final, le 1^{er} mai 2007, page 10724 ;

¹⁴²⁶ Documents de la Brigade de Podrinje du 13 juillet 1995 (P187 et P188); Document de l'Etat major principal de l'ABiH du 13 juillet 1995 (6D104), le témoin n°49 a déclaré qu'ils avaient reçu l'invitation aux négociations dans la soirée du 12 juillet 1995 (le 2 avril 2007, page 9794) ;

Général Tolimir relatives à l'utilisation des unités de l'Armée de la Republika Srpska¹⁴²⁷. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic ait jamais été consulté par rapport à cette proposition ou qu'il en était informé. En revanche, comme suite au document reçu du Général Tolimir, le Général Zivanovic, qui était toujours le Commandant du Corps de Drina, a donné un ordre¹⁴²⁸.

564. Dans l'après-midi du 13 juillet 1995, le Général Tolimir a envoyé un nouveau document au Commandement du Corps de Drina, au Général Krstic et au Secteur en charge des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal¹⁴²⁹. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic a eu connaissance de ce document.

565. Le 14 juillet 1995¹⁴³⁰ le Corps de Drina a mentionné dans son rapport régulier les combats autour de Zepa et a envoyé un rapport extraordinaire relatif à la situation à Zepa¹⁴³¹. Ce 14 juillet 1995, le Général Mladic était parti à Belgrade, mais le Général Tolimir est resté dans la zone de Zepa, puisqu'il a envoyé une demande au Général Miletic relative au système des communications¹⁴³². Le témoin expert du Procureur, Richard Butler n'attachait aucune importance à ce document quant au rôle du Général Miletic¹⁴³³. En effet, ce document prouve que le Général Miletic ne suivait pas les activités autour de Zepa, car cette fonction a été confiée au Général Tolimir¹⁴³⁴. Par ailleurs, ce document prouve que l'implication de l'Etat major dans les activités autour de Zepa n'était pas planifiée¹⁴³⁵. Finalement, si ce document a été envoyé de la Brigade de Podrinje, aucune preuve n'existe qu'il est jamais parvenu à l'Etat major principal¹⁴³⁶ et il semble que cette demande du Général Tolimir est restée sans suite¹⁴³⁷.

¹⁴²⁷ P187, page 2 ;

¹⁴²⁸ Ordre du Corps de Drina du 13 juillet 1995 (P2745) ;

¹⁴²⁹ P188 ;

¹⁴³⁰ Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84), page 1, paragraphe 2 ;

¹⁴³¹ Rapport extraordinaire du Corps de Drina, le 14 juillet 1995 (P4111)

¹⁴³² Document de la Brigade de Podrinje du 14 juillet 1995 portant nom du Général Tolimir (P183) ;

¹⁴³³ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19913 ;

¹⁴³⁴ Richard Butler a declare que: « *What General Tolimir is doing is requesting certain radio and encryption equipment to allow him to more completely monitor the radio activities of the brigades and tactical units that are involved in military activities around Zepa.* », le 17 janvier 2008, page 19913;

¹⁴³⁵ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, pages 28374 – 28375;

¹⁴³⁶ La Brigade de Podrinje ne pouvait envoyer les documents deirectement à l'Etat major principal, mais les transmettait par l'intermédiaire du Corps de Drina (*supra* note n°1425), or aucune preuve ne confirme que le Corps de Drina l'a transmis à l'Etat major principal ;

¹⁴³⁷ Velo Pajic, l'officier des communications de l'Etat major principal a déclaré que : « *I do not remember at all such an order nor did we form such a radio network, RU 2/2. It was not formed for the needs of the above-*

566. En plus, le 14 juillet 1995, le Général Tolimir a envoyé une nouvelle information au Général Krstic et au Secteur en charge des renseignements et la sécurité de l'Etat major principal relative à la situation à Zepa et aux négociations avec les Musulmans¹⁴³⁸. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic était à l'époque informé des négociations à Zepa, car les rapports du Corps de Drina du 14 juillet 1995 n'y faisaient pas de référence¹⁴³⁹. Dans un autre document, toujours du 14 juillet 1995, le Général Tolimir informait le Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal ainsi que le Général Krstic des rapports avec la FORPRONU à Zepa en proposant comment les unités de l'Armée de la Republika Srpska devaient se conduire vers les forces des Nations Unies¹⁴⁴⁰.

567. Si le Général Miletic a pu savoir que les combats avaient eu lieu autour de Zepa, il n'avait aucune information précise quant au déroulement de ces combats. Les rapports de l'Etat major principal du 15 au 18 juillet 1995, qui contiennent des informations envoyées par le Corps de Drina à l'Etat major principal, démontrent que l'Etat major principal ne recevaient pas d'informations détaillées sur les activités autour de Zepa¹⁴⁴¹. En plus, dans cette période, le Général Mladic était dans le secteur du Corps de Drina et notamment dans le secteur de Zepa¹⁴⁴², et s'il n'y était pas¹⁴⁴³, le Général Tolimir y était¹⁴⁴⁴. Dans une telle situation, le Général Miletic n'avait pas de raison de suivre la situation à Zepa, puisque celle-ci était suivie par les officiers de l'Etat major principal qui se trouvaient sur place et qui occupaient des positions plus hautes que lui. D'ailleurs, le Général Mladic étant sur place était certainement mieux informé que le Général Miletic qui n'y était pas. En plus, il est peu probable que, le Général Mladic, lorsqu'il n'était pas à Zepa, a demandé les informations relative à Zepa au

indicated institution. », le 25 novembre 2008, page 28790; et Vojislav Babic, le Chef de l'Etat major du 68ème Régiment des Communications de l'Etat major principal a déclaré que: « *We did not establish this type of communication. My regiment did not, but it had on its strength the devices that are mentioned in the document 2/2 K and KZU-63.* », le 3 décembre 2008, page 29190;

¹⁴³⁸ Information relative à la situation à Zepa, Document de la Brigade de Podrinje du 14 juillet 1995 (P189);

¹⁴³⁹ Rapport du Corps de Drina du 14 juillet 1995 (4D84); Rapport intérim du rapport de Drina du 14 juillet 1995 (P4112);

¹⁴⁴⁰ Rapport de la Brigade de Podrinje du 14 juillet 1995 (P2799);

¹⁴⁴¹ Rapports de l'Etat major principal des 15, 16, 17 et 18 juillet 1995 (P49, page 3, paragraphe 6a; P50, page 4, paragraphe 6; P3057, pages 3 et 4, paragraphe 6b; et P3061, page 6, paragraphe 6b);

¹⁴⁴² Nedeljko Trkulja, le 10 septembre 2007, page 15115;

¹⁴⁴³ Les 14 et 15 juillet 1995, le Général Mladic était à Belgrade (Général Smith, le 6 novembre 2007, pages 17530 – 17533; P2942; Déclaration du Général Elliot (P532);

¹⁴⁴⁴ Documents de la Brigade de Podrinje du 14 juillet 1995 portant le nom du Général Tolimir (P183 et P189);

Général Miletic puisque le Général Tolimir, son Assistant était constamment dans la zone des combats.

568. Les preuves présentées lors de ce procès et qui devraient confirmer la participation du Général Miletic dans les événements à Zepa ne sont pas convaincantes et encore moins conclusives. Conformément à une conversation interceptée du 17 juillet 1995, le Général Mladic a ordonné au Général Krstic de contacter le Général Miletic¹⁴⁴⁵. Le témoin expert du Procureur, Richard Butler considérait que le Général Krstic devait contacter le Général Miletic afin que celui-ci- lui fournisse tous les détails pour la continuation des activités des combats¹⁴⁴⁶. Richard Butler supposait, sur la base des règles appliquées dans la JNA et l'Armée de la Republika Srpska que le Général Miletic devait avoir tous les détails de l'opération¹⁴⁴⁷. Toutefois, Richard Butler a reconnu que, en effet, il ne savait pas si le Général Miletic avait ces détails¹⁴⁴⁸.

569. La supposition de Richard Butler selon laquelle le Général Miletic aurait eu tous les détails de l'opération relative à Zepa est illogique et en contradiction avec son propre témoignage, car il a déclaré que la décision d'attaquer Zepa était prise à Bratunac¹⁴⁴⁹ où également le plan de l'attaque sur Zepa était développé¹⁴⁵⁰. Or, à l'époque, le Général Miletic n'était pas à Bratunac¹⁴⁵¹. L'ordre relatif à l'attaque sur Zepa est un ordre du Corps de Drina et le Général Krstic aurait dû être le mieux informé de tous les détails de cette action militaire¹⁴⁵². En plus, les 13 et 14 juillet 1995, contrairement à toute logique et règles en application dans la JNA et l'Armée de la Republika Srpska, le Général Tolimir faisait des propositions relatives au déroulement des combats¹⁴⁵³. En revanche, absolument aucune preuve dans le dossier n'implique le Général Miletic dans les activités militaires autour de Zepa en juillet 1995.

¹⁴⁴⁵ Conversation interceptée du 17 juillet 1995 à 19.50 (P1231) ;

¹⁴⁴⁶ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19920 ;

¹⁴⁴⁷ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19921 ;

¹⁴⁴⁸ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19921 ;

¹⁴⁴⁹ Richard Butler, le 15 janvier 2008, page 19692 ;

¹⁴⁵⁰ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19869 ;

¹⁴⁵¹ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20633 ;

¹⁴⁵² P114 ;

¹⁴⁵³ Document de la Brigade de Podrinje du 13 juillet 1995 (P187), page 2 ;

570. Si le Général Krstic devait contacter le Général Miletic dans la soirée du 17 juillet 1995, il est tout à fait possible qu'il devait le contacter pour entendre le rapport des officiers de l'Etat major principal qui étaient dans la région de Zvornik¹⁴⁵⁴. Par ailleurs, il semble que même le Procureur n'a pas accepté la théorie de l'expert militaire Richard Butler, car en novembre 2008, le Procureur suggérait que le Général Krstic devait informer le Général Miletic des intentions du Général Mladic¹⁴⁵⁵. Il est complètement incompréhensible pourquoi le Général Mladic qui, d'après le Procureur était à ce moment au poste du commandement¹⁴⁵⁶, aurait passé les informations au Général Miletic qui, toujours d'après le Procureur, aurait été à la salle des opérations¹⁴⁵⁷, donc également au poste du commandement, par l'intermédiaire du Général Krstic, qui est ailleurs. Mise à part le manque de logique de cette interprétation, cette théorie est en totale contradiction avec celle présentée par l'expert militaire du Procureur¹⁴⁵⁸.

571. Les contradictions entre les positions du Procureur et celle de Richard Butler démontrent que la conversation du 17 juillet 1995 ne peut être source d'aucune conclusion fiable. En effet, s'il est certain que le Général Krstic devait contacter le Général Miletic, il n'est pas clair si le Général Miletic devait passer l'information au Général Krstic ou si le Général Krstic devait passer l'information au Général Miletic¹⁴⁵⁹. Egalement cette conversation ne donne aucun renseignement sur le sujet de la conversation qui devait avoir lieu entre le Général Krstic et le Général Miletic. Cette conversation aurait pu être liée aussi bien à Zepa qu'à Zvornik ou à n'importe quel autre front où les unités du Corps de Drina se trouvaient y compris au front de Sarajevo¹⁴⁶⁰. Les contacts que le Général Miletic avait avec les différents membres de l'Armée de la Republika Srpska ne constituent pas la participation du Général Miletic aux événements de Srebrenica et Zepa et encore moins à un projet criminel commun. Ces contacts étaient réguliers dans son travail et sans eux il n'aurait pas pu remplir ses tâches

¹⁴⁵⁴ Supra, paragraphes n°

¹⁴⁵⁵ « *why in the process or in the organisational sense, why would Mladic want Krstic to tell Miletic full steam ahead? Why is it important for Miletic to know that Mladic has decided to go forward with this Zepa operation?* », (le 18 novembre 2008, page 28433) « *why would he want Krstic to inform him, Miletic, of Mladic's intentions?* » (page 28434) et « *When General Mladic wants information communicated to General Miletic by General Krstic...* », (page 28438);

¹⁴⁵⁶ Le 18 novembre 2008, page 28432 ;

¹⁴⁵⁷ Le 18 novembre 2008, page 28435 ;

¹⁴⁵⁸ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19920 ;

¹⁴⁵⁹ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28439 ;

¹⁴⁶⁰ Une unité du Corps de Drina était à l'époque sur le front de Sarajevo (Richard Butler, le 29 janvier 2008, pages 20629 – 20630) ;

professionnelles. Aucune intention du Général Miletic ne peut être tirée de ces contacts, qui étaient entièrement habituels et réguliers et lesquels il devait avoir dans l'exercice de sa fonction.

572. Par ailleurs, la conversation entre le général Krstic et le Général Mladic du 17 juillet 1995, si celle-ci était correctement transcrite, ne correspond pas entièrement aux événements qui se sont déroulés le 17 juillet 1995 ou au moins aux événements tels que rapportés dans le rapport des Nations Unies relatif aux négociations du 17 juillet 1995¹⁴⁶¹.

573. En plus, la situation à Zepa était tellement confuse que le 20 juillet 1995, le Général Miletic a reçu du Corps de Drina l'information selon laquelle Zepa était libérée¹⁴⁶². L'expert militaire du Procureur a reconnu que la situation était confuse en précisant que :

*« I think when you look at the whole body of information there, there are many cases where the VRS thought that a situation was turning out in one particular way, only to find out that they were wrong, again either by design or just by faulting reporting. »*¹⁴⁶³

S'il n'était jamais établi si les unités de la police militaire du 65ème Régiment de Protection étaient déployées à Zepa comme suite à ce document¹⁴⁶⁴, il est certain que le Général Miletic, n'étant pas sur place à Zepa, n'avait pas d'informations exactes relatives à la situation à Zepa.

574. Le 21 juillet 1995, le Général Tolimir a adressé un document¹⁴⁶⁵ au Général Miletic qui était, à l'époque à l'Etat major principal. Le Général Miletic ne peut être responsable du contenu de ce document qui a été écrit par le Général Tolimir. Si le Général Miletic devait transmettre ce document au Général Mladic¹⁴⁶⁶, aucune action ne peut être imputée au Général Miletic comme suite à ce document. Par ailleurs, personne ne peut exclure que le Général Miletic s'est opposé aux propositions du Général Tolimir, qui de toute évidence n'étaient pas mises en exécution.

¹⁴⁶¹ Document des Nations Unies du 18 juillet 1995 (P3058) ;

¹⁴⁶² Document du Corps de Drina du 20 juillet 1995 (P3015) ;

¹⁴⁶³ Richard Butler, le 29 janvier 2008, page 20646 ;

¹⁴⁶⁴ Richard Butler, le 29 janvier 2008, pages 20643 – 20644 ; Marinko Jevdjevic, le 23 juillet 2008, page 23863 ;

¹⁴⁶⁵ Document de la Brigade de Podrinje du 21 juillet 1995 (P2794) ;

¹⁴⁶⁶ Manojlo Milovanovic, le 1^{er} juin 2007, page 12378, 12386 – 12387 et 12390

575. Finalement, ce document démontre que les Assistants du Commandant pouvaient être chargés des affaires qui n'entraient pas habituellement dans le cadre de leur secteur, car les propositions faites par le Général Tolimir dépassaient le cadre du Secteur des renseignements et la sécurité.¹⁴⁶⁷ Ce document montre aussi la fonction particulière qu'occupait le Général Tolimir dans les activités autour de Zepa. Loin de démontrer un lien du Général Miletic avec les activités autour de Zepa, ce document démontre que le Général Miletic n'y avait pas de rôle.

576. Le fait que ce document était adressé au Général Miletic n'a aucune importance particulière. La transmission des documents était la fonction de l'officier en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation et il est normal que le Général Tolimir a envoyé ce document au Général Miletic si ce document devait être transmis au Général Mladic. En plus, ce document est avant tout le rapport sur la situation à Zepa¹⁴⁶⁸ et il n'est pas en dispute que l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation rédigeait les rapports de l'Etat major principal. Or les rapports de l'Etat major principal étaient rédigés justement sur la base des rapports reçus du terrain.

577. En juillet 1995 le Général Miletic n'a pas participé aux activités militaires à Zepa et n'y a apporté aucune contribution. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic aurait observé, suivi ou surveillé les forces musulmanes à Zepa ou qu'il aurait observé ou surveillé les unités de l'Armée de la Republika Srpska dans le secteur de Zepa.

(ii) Les négociations avec les autorités musulmanes à Zepa et l'évacuation de la population civile – paragraphe 75.c.(i) de l'Acte d'accusation

578. La situation à Zepa était confuse pendant toute la période du 13 au 24 juillet 1995. Si les autorités serbes ont voulu entamer les négociations dès le 13 juillet 1995¹⁴⁶⁹, les autorités bosniaques s'y sont opposées. Le Chef de l'Etat major de l'Armée de la Bosnie Herzégovine a envoyé un message au Président de la Présidence de guerre de Zepa en l'informant que :

¹⁴⁶⁷ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19938 : « *This are operational proposals* » ;

¹⁴⁶⁸ Ljubomir Obradovic, le 18 novembre 2008, page 28391 ;

¹⁴⁶⁹ Documents de la Brigade de Podrinje du 13 juillet 1995 (P187 et P188) ; Document du Département de la Sécurité d'Etat du 13 juillet 1995 (P77) ;

« We hereby inform the President of the War Presidency of Zepa that there should be no negotiations with the aggressor.

[...]

The people and fighters of Zepa should continue preparations for an organized resistance against the aggressor and prevent any emergence of panic by their resolute conduct convincing the people of the possibility of success in resisting the aggressor. »¹⁴⁷⁰

Conformément à un document du Département de la sécurité d'Etat du Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska, le 15 juillet 1995 les autorités musulmanes de Zepa se sont adressées à la FORPRONU afin d'obtenir l'assistance dans l'évacuation de la population de Zepa¹⁴⁷¹.

579. Le 17 juillet 1995 les négociations se sont poursuivies entre l'Armée de la Republika Srpska et les autorités de la Bosnie Herzégovine par l'intermédiaire du Général Smith¹⁴⁷². Comme suite à une réunion avec le Président Izetbegovic, le Général Smith a passé au Général Mladic le message suivant :

« I have been asked by the Bosnian Government, who wish to save their people from further suffering, to elicit from the BSA their conditions for the evacuation of the civilian population of Zepa to Central Bosnia... »¹⁴⁷³

En réponse au message du Général Smith, le Général Mladic a transmis, par l'intermédiaire du Colonel Indjic sa proposition, qui a été d'abord acceptée par les autorités bosniaques, qui ont toutefois changé l'opinion dans l'après-midi¹⁴⁷⁴. Ayant pris le changement de la position des autorités bosniaques le Général Mladic a transmis une nouvelle proposition au Général Smith. Le gouvernement bosniaque a refusé les conditions proposées par le Général Mladic qui, à son tour, n'a pas accepté d'organiser la réunion à l'aéroport de Sarajevo. Toutefois, il a

¹⁴⁷⁰ Document de l'Etat major principal de l'Armée de la Bosnie Herzégovine du 13 juillet 1995 (P275);

¹⁴⁷¹ Document du Département de la sécurité d'Etat du Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska du 15 juillet 1995 (5D1319) ;

¹⁴⁷² Document des Nations Unies du 18 juillet 1995 (P3058) ;

¹⁴⁷³ P3058 ;

¹⁴⁷⁴ P3058 ;

fait une nouvelle proposition au Gouvernement bosniaque à laquelle la réponse devait être donnée le 18 juillet 1995 et qui a été, ensuite, également rejetée par les autorités bosniaques¹⁴⁷⁵.

580. Le 17 juillet 1995, pendant que le Président Izetbegovic et le Gouvernement bosniaque refusaient constamment les conditions posées par le Général Mladic, le Ministre de l'Affaire Etrangère de la Bosnie Herzégovine s'est adressé au Conseil de sécurité avec une demande d'évacuation de la population civile de Zepa¹⁴⁷⁶.

581. En effet, il semblerait que la population de Zepa voulait quitter Zepa bien avant les événements du juillet 1995. Le témoin n°49 a déclaré que :

*« In fact, everybody as a rule wanted to get out of Zepa, but there was no way that this could be done. It just couldn't be done. »*¹⁴⁷⁷

Déjà en mai 1995 le Président de la municipalité de Zepa a informé le Gouvernement de Bosnie Herzégovine que 65% de la population de Zepa étaient les réfugiés qui voulaient quitter l'enclave¹⁴⁷⁸.

582. Les négociations entre les Serbes et les Musulmans de Zepa ont toutefois continué le 19 juillet 1995 et un accord semblait être atteint par les représentants musulmans et les Serbes¹⁴⁷⁹. Ces négociations ont été menées par le Général Mladic en présence du Général Tolimir¹⁴⁸⁰. Dans la soirée du 19 juillet 1995, le Général Mladic a envoyé un message au Général Smith en lui transmettant les termes de l'accord conclu avec les représentants de la population musulmane¹⁴⁸¹. Comme suite à cet accord, l'Armée de la Republika Srpska a

¹⁴⁷⁵ P3058 ; Le document du Département de la Sécurité d'Etat du Ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska du 18 juillet 1995 parle également du refus des autorités musulmanes d'accepter les termes de reddition à Zepa : « On 17 July radio contacts were re-established with the Muslim side with the aim of setting new terms for their surrender, but representatives of the Muslim authorities again rejected this... » (P4462, page 2) ;

¹⁴⁷⁶ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 20 juillet 1995 (5D1350) ;

¹⁴⁷⁷ Témoin n°49, le 30 mars 1995, page 9781 ; le 2 avril 2007, page 9848 ;

¹⁴⁷⁸ Document de la Présidence de Guerre de Zepa du 5 mai 1995 (5D259) ; Témoin n°49, le 2 avril 2007, pages 9844 - 9845 ;

¹⁴⁷⁹ Vidéo enregistrements de la réunion entre les représentants musulmans de Zepa et les représentants de l'Armée de la Republika Srpska (P2489 et 5D1439) ;

¹⁴⁸⁰ P2489 et 5D1439 ;

¹⁴⁸¹ Documents des Nations Unies du 20 juillet 1995 (P2944), page 3 ;

autorisé le passage d'une équipe de la Croix Rouge à Zepa afin d'assister dans l'évacuation des malades et blessés de Zepa¹⁴⁸², ainsi que le passage d'une équipe de la FORPRONU¹⁴⁸³.

583. Toutefois, si les autorités civiles de Zepa souhaitaient trouver un accord avec les Serbes, l'Armée de la Bosnie Herzégovine n'avait pas d'intention de cesser les combats et le 19 juillet 1995, le Commandant de l'Armée de la Bosnie Herzégovine a ordonné que :

*« Set up and organise defence with the elements and principles of active defence, therefore, continue decisive action along with carrying out surprise attacks from flanks, assaults, setting up ambushes, etc. »*¹⁴⁸⁴

En effet, les négociations menées le 19 juillet 1995 n'ont pas abouti avec l'évacuation de la population qui semblait pourtant souhaitée et par la population de Zepa et par les autorités civiles de Zepa¹⁴⁸⁵ et même par le Gouvernement de la Bosnie Herzégovine¹⁴⁸⁶. En effet, les autorités de la Bosnie Herzégovine ont voulu évacuer la population civile afin de pouvoir continuer les combats¹⁴⁸⁷.

584. Ayant été informé des négociations avec les Musulmans de Zepa, le Secteur logistique de l'Etat major principal était impliqué dans les recherches des véhicules et du carburant pour l'évacuation qui aurait dû commencer le 20 juillet 1995¹⁴⁸⁸. Le 19 juillet 1995, le Corps de Drina a envoyé un rapport intérim concernant la situation à Zepa dans lequel il a annoncé le cessez le feu et l'évacuation conformément à l'accord entre les représentants de l'Armée de la Republika Srpska, les représentants de la population musulmane de Zepa et la FORPRONU¹⁴⁸⁹.

¹⁴⁸² Document du Corps de Drina du 20 juillet 1995 (5D1114) ;

¹⁴⁸³ Document du Corps de Drina du 20 juillet 1995 (5D1115) ;

¹⁴⁸⁴ Document de l'Armée de Bosnie Herzégovine du 19 juillet 1995 (5D270) ;

¹⁴⁸⁵ Document des Nations Unies, le 26 juillet 1995 (6D108), page 3, paragraphe 10 ;

¹⁴⁸⁶ P2489, 5D1439, 5D1350 ; 5D1366 ;

¹⁴⁸⁷ Dans un document du 19 juillet 1995, adressé au Président de Zepa, le Président de la Bosnie Herzégovine a écrit que : « *My plan : move out as many civilians as possible, all if possible. The troops stay and continue to resisit. We will do all to help you (1) by supplying MTS, (2) voluteers and (3) offensive action in your diorection (I believe this is starting today). If we do not succed in this, you try to push on those roads (you know which) but now without the burden of women and children who would be in the meantime be taken out.* » (6D36) ;

¹⁴⁸⁸ Conversation interceptée du 19 juillet 1995 (P1271) ; Ordre du Secteur logistique de l'Etat major principal du 19 juillet 1995 (P3065 ou 5D1113) ;

¹⁴⁸⁹ Rapport intérim du Corps de Drina du 19 juillet 1995 (5D1112) ;

585. Dans les jours suivants les négociations échouées du 19 juillet 1995 des efforts afin de trouver une solution pour la situation à Zepa ont continué et la possibilité d'une démilitarisation radicale a été évoquée¹⁴⁹⁰. Le Général Tolimir, qui était impliqué dans ces négociations, ne s'est pas opposé à cette solution¹⁴⁹¹. Egalement, les autorités civiles de la Republika Srpska, impliquées dans les négociations, n'étaient pas opposées à la démilitarisation¹⁴⁹². Toutefois, malgré l'intérêt des autorités serbes pour le projet de la démilitarisation, les négociations ne se sont pas poursuivies dans ce sens en raison de l'abandon du projet par la FORPRONU¹⁴⁹³.

586. Les contacts entre la FORPRONU et l'Armée de la Republika Srpska ont continué et le 23 juillet 1995 le Général Smith a contacté le quartier major de l'Armée de la Republika Srpska afin d'obtenir une réunion avec le Général Mladic¹⁴⁹⁴. Le Général Miletic n'a pas participé dans les négociations avec la FORPRONU et n'avait aucun contact avec les représentants de la FORPRONU dans cette période. Aucune preuve n'existe qu'il était impliqué de n'importe quelle manière dans les décisions prises par l'Armée de la Republika Srpska relatives à Zepa dans la période pertinente ou qu'il a participé dans leur exécution.

587. Le 24 juillet 1995 les représentants de l'Armée de la Republika Srpska et de la population musulmane ont conclu un nouvel accord¹⁴⁹⁵. Le Général Mladic et le Général Tolimir participaient à ces négociations¹⁴⁹⁶. Cet accord a été immédiatement transmis au Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal¹⁴⁹⁷.

588. L'accord entre l'Armée de la republika Srpska et les autorités musulmanes de Zepa, conclu en présence de la FORPRONU, semblait être conforme aux Conventions de Genève¹⁴⁹⁸. Le 25 juillet 1995, le Général Tolimir a adressé à l'Etat major principal un document relatif à l'accord sur le désarmement signé à Zepa. Ce document était adressé

¹⁴⁹⁰ Document des Nations Unies du 21 juillet 1995 (5D416), page 2 ;

¹⁴⁹¹ 5D416, page 2, Edward Joseph, le 24 août 2007, pages 14268 – 14269 ;

¹⁴⁹² Document des Nations Unies du 23 juillet 1995 (5D413) ; Edward Joseph, le 24 août 2007, pages 14269 – 14270 ;

¹⁴⁹³ Edward Joseph, le 24 août 2007, page 14271 ;

¹⁴⁹⁴ Conversation interceptée du 23 juillet 1995 (P1320)

¹⁴⁹⁵ Accord du 24 juillet 1995 (5D1440) ;

¹⁴⁹⁶ Témoin n°49, le 30 mars 2007, page 9732 ;

¹⁴⁹⁷ Document de la Brigade de Podrinje du 24 juillet 1995 (P2800) ;

¹⁴⁹⁸ Accord du 24 juillet 1995 (5D1440) ;

personnellement au Général Gvero ou Général Miletic¹⁴⁹⁹. Seul le Général Tolimir peut répondre pour le contenu de ce document. En plus, les instructions du Général Tolimir n'étaient pas suivies, car contrairement à la demande du Général Tolimir¹⁵⁰⁰, le Général Smith est allé à Zepa¹⁵⁰¹.

589. Le 25 juillet 1995 une réunion relative aux événements à Zepa¹⁵⁰² a eu lieu entre le Général Mladic et Général Smith. Le Général Miletic n'a pas participé à cette réunion. Ce même 25 juillet 1995, l'Armée de la Republika Srpska a autorisé le passage des équipes et des convois de la FORPRONU pour Zepa¹⁵⁰³.

590. Lorsque l'Etat major principal a reçu le rapport relatif à l'évacuation de Zepa¹⁵⁰⁴, le Général Miletic, qui n'y était pas, n'avait aucune raison de penser que l'évacuation organisée sur la base d'un accord, signé en présence des représentants de la FORPRONU¹⁵⁰⁵, qui se déroulait en présence des représentants des organisations internationales¹⁵⁰⁶, et à laquelle le Général Smith assistait personnellement¹⁵⁰⁷, pourrait contenir les éléments criminels.

591. D'ailleurs, à l'époque, les autorités bosniaques avaient consenti à l'évacuation si celle-ci était performée par la FORPRONU¹⁵⁰⁸. Mieux encore, les autorités bosniaques avaient demandé l'évacuation de la population civile au Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁵⁰⁹. Or, le 25 juillet 1995, les forces additionnelles de la FORPRONU ont été envoyées à Zepa¹⁵¹⁰.

¹⁴⁹⁹ Document de la Brigade de Podrinje du 25 juillet 1995 (P191) ;

¹⁵⁰⁰ « *Pass on to UNPROFOR a request to send an officier of a Colonel rank from saraevo Sector to UNPROFOR Check-point 2 at Boksanica to monitor the execution of the agreement. Make a note to them that we don't want to send a General considering that we have information that they want to take advantage of his presence according to similar scenario when they took advantage of presence of General Morillon in Srebrenica in 1993* » (P191), page 2;

¹⁵⁰¹ General Smith, le 6 novembre 2007, page 17550;

¹⁵⁰² Document des Nations Unies du 26 juillet 1995 (P2747) ;

¹⁵⁰³ Document du Corps de Drina du 25 juillet 1995 (5D1117 et 5D1118) ;

¹⁵⁰⁴ Rapport du Corps de Drina du 25 juillet 1995 (P3074); Rapport intérim du Corps de Drina du 25 juillet 1995 (5D1116) : « *Our forces did not conduct combat operations today. They abided by the order on ceasefire to enable organised evacuation of the enemy's wounded and the inhabitants of Zepa in the spirit of the agreement reached between representatives of the Muslim Army, the Army of RS and UNPROFOR* »;

¹⁵⁰⁵ 5D1440 ;

¹⁵⁰⁶ Les équipes de la Croix rouges sont allées à Zepa les 25 et 26 juillet 1995 (Rapports du Corps de Drina des 25 et 26 juillet 1995 – P3074, page 2, paragraphe 3 et P3075, page 2, paragraphe 3) ;

¹⁵⁰⁷ Rapport du Corps de Drina du 25 juillet 1995 (P3074), page 2, paragraphe 3 ;

¹⁵⁰⁸ Document des Nations Unies du 25 juillet 1995 (P2872), page 2 ;

¹⁵⁰⁹ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 20 juillet 1995 (5D1350)

¹⁵¹⁰ 5D1350 ;

592. Le 26 juillet 1995, le Général Smith est allé à Zepa¹⁵¹¹. Ce même jour, le Président Karadzic a autorisé le passage de l'UNHCR pour Zepa¹⁵¹². Et le Général Mladic, et le Général Gvero et le Général Tolimir étaient à Zepa le 26 juillet 1995¹⁵¹³. Par ailleurs, il semble que le Général Djukic devait également se rendre à Zepa le 26 juillet 1995¹⁵¹⁴. Si le Général Miletic, ce 26 juillet 1995, était resté tout seul au quartier général de l'Etat major principal à Crna Rijeka et s'il pouvait y avoir certaines responsabilité il n'avait aucun rôle dans les événements à Zepa où il ne s'est pas rendu en juillet 1995 et où le Commandant de l'Armée de la Republika Srpska était avec ses Assistants.

593. Le Général Miletic n'était pas impliqué dans les négociations à Zepa avec les représentants Musulmans et la FORPRONU. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic avait la connaissance de la situation à Zepa et des conditions dans lesquelles les négociations et ensuite l'évacuation de la population se sont déroulées. Le Général Miletic n'avait aucun rôle dans l'organisation et préparation de l'évacuation de la population civile de Zepa et il n'a pas suivi son exécution.

(iii) Le Général Miletic n'avait aucun rôle dans la reddition des forces musulmanes et les opérations de recherches des Musulmans de Zepa – paragraphes 75.b.(ii) et 75.c.(ii) et (iii)

594. Tout, comme il n'a pas surveillé l'état des forces musulmanes à Srebrenica, et pour les mêmes raisons,¹⁵¹⁵ le Général Miletic n'a pas surveillé l'état des forces musulmanes à Zepa¹⁵¹⁶ et il n'avait aucun rôle dans les opérations de recherche et d'élimination des derniers Musulmans de Zepa¹⁵¹⁷.

595. Conformément à l'accord signé le 24 juillet 1995, les forces musulmanes devaient être désarmées et devaient se rassembler autour de la base de la FORPRONU à Zepa¹⁵¹⁸.

¹⁵¹¹ Général Smith, le 6 novembre 2007, page 17550 ;

¹⁵¹² Ordre du Président de la République du 26 juillet 1995 (5D478) ;

¹⁵¹³ Vidéo enregistrement (P4537)

¹⁵¹⁴ Conversation interceptée entre le Général Mladic et le Général Djukic, le 26 juillet 1995 à 13.10 (5DP1358) ;

¹⁵¹⁵ *Supra*, paragraphe n°504

¹⁵¹⁶ Acte d'accusation, paragraphe 75.b.(i) ;

¹⁵¹⁷ Acte d'accusation, paragraphe 75.c.(ii) ;

¹⁵¹⁸ Accord du 24 juillet 1995 (5D1440), paragraphes 3 et 5 ;

Egalement, les représentants musulmans se sont engagés que leurs forces n'allaient pas illégalement traverser le territoire de la Republika Srpska¹⁵¹⁹. Toutefois, l'Armée de la Republika Srpska a eu les informations obtenues par les activités du renseignements, selon lesquelles une partie des soldats musulmans devaient essayer, d'une manière organisée, sortir de l'enclave¹⁵²⁰. Comme suite à ces informations, le Corps du Drina a donné un ordre relatif aux recherches du terrain autour de Zepa dont le but était d'empêcher le percé organisé des unités musulmanes¹⁵²¹.

596. Le 27 juillet 1995, il semblait que la partie musulmane ne respecterait pas l'accord et que les forces musulmanes ne se rendraient pas¹⁵²². Toutefois, les négociations concernant la reddition des forces musulmanes ont continué¹⁵²³ et un nouvel accord relatif à la reddition des forces musulmanes a été signé¹⁵²⁴. Conformément à cet accord les prisonniers de guerre, qui devaient se rendre, devaient être gardés par les forces de l'Armée de la Republika Srpska en présence de la FORPRONU¹⁵²⁵. Effectivement, le 27 juillet 1995 l'arrivée des forces additionnelles de la FORPRONU a été approuvée¹⁵²⁶. A l'époque et le Général Tolimir et le Général Mladic étaient toujours à Zepa¹⁵²⁷.

597. Le 27 juillet 1995, le Secteur en charge des renseignements et la sécurité de l'Etat major principal a adressé un document au Général Tolimir, qui se trouvait dans la région de Zepa, en l'informant des intentions des forces musulmanes dans l'enclave de Zepa¹⁵²⁸. Le 28 juillet 1995, le Général Tolimir, toujours à Zepa, a envoyé une information relative à la location du centre des communications de la Brigade de Zepa au Secteur en charge des renseignements et la sécurité de l'Etat major principal¹⁵²⁹. Une réunion, relative au sort des hommes musulmans, qui étaient toujours dans la région de Zepa, a eu lieu entre le Général Gobillard et le Général

¹⁵¹⁹ 5D1440, paragraphe 2 ;

¹⁵²⁰ Ordre du Corps de Drina du 24 juillet 1995 (P2789) ;

¹⁵²¹ P2789 ;

¹⁵²² Document des Nations Unies du 27 juillet 1995 (P2873) ;

¹⁵²³ Document des Nations Unies du 28 juillet 1995 (5D468)

¹⁵²⁴ Document des Nations Unies du 28 juillet 1995 (P2946)

¹⁵²⁵ P2946 ;

¹⁵²⁶ Document du Corps de Drina, du 27 juillet 1995 (5D1120) ; Ces forces de la FORPRONU sont arrivées à Zepa dans la soirée du 27 juillet 1995 (P468, page 2) ;

¹⁵²⁷ 5D468 ;

¹⁵²⁸ Document du Secteur des renseignements et de la sécurité de l'Etat major principal du 27 juillet 1995 (P184) ;

¹⁵²⁹ Document de la Brigade de Podrinje du 28 juillet 1995 (P2790) ;

Tolimir¹⁵³⁰. Le 29 juillet 1995, le Général Tolimir a adressé au Général Krstic une information relative au désarmement de la Brigade de Zepa¹⁵³¹. Le même jour la Brigade de Podrinje a adressé un document personnellement au général Tolimir concernant les forces Musulmans dans l'enclave et l'informant de leur intention de se rendre au Ministère de l'Intérieur de la Serbie¹⁵³².

598. En effet, les forces musulmanes armées ont quitté Zepa afin de passer sur le territoire sous le contrôle des autorités bosniaques. Une partie de ces forces a traversé la rivière Drina et s'est rendue en Serbie¹⁵³³. Les hommes qui ont traversé la rivière de Drina appartenaient aux forces musulmanes¹⁵³⁴ qui étaient engagés dans les combats¹⁵³⁵.

599. Le Général Miletic et l'Administration en charge des affaires opérationnelles et de l'éducation de l'Etat major principal n'étaient nullement impliqués dans l'échange des informations relatives aux forces ennemies, dans les négociations avec la FORPRONU concernant les hommes musulmans qui ne sont pas rendus ou dans les décisions prises par l'Armée de la Republika Srpska quant aux actions que celle-ci allait entreprendre.

600. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic avait un rôle dans n'importe quel segment des activités qui se déroulaient à Zepa dans la période couverte par l'Acte d'accusation.

¹⁵³⁰ Document des Nations Unies du 29 juillet 1995 (P2969) ;

¹⁵³¹ Document de l'Etat major principal du 29 juillet 1995 (P186) ;

¹⁵³² Document de la Brigade de Podrinje du 29 juillet 1995 (P2792), page 2, paragraphe 5 ;

¹⁵³³ Témoin n°49, le 2 avril 2007, page 9824 ;

¹⁵³⁴ Richard Butler, le 17 janvier 2008, page 19944 ;

¹⁵³⁵ Le Général Smith., le 7 novembre 2007, page 17633 ;

III. LE PROCUREUR N'A PAS PROUVE LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME CONTRE L'HUMANITE – EXPULSION

601. Le Procureur n'a pas prouvé tous les éléments matériels, constitutifs du crime contre l'humanité (expulsion), allégué dans le chef d'accusation n°8.

602. Les actes énumérés dans l'article 5 du Statut du Tribunal constituent, aux termes de la jurisprudence du Tribunal, un crime contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, qu'il soit à caractère international ou interne et s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁵³⁶.

603. Pour qu'un déplacement puisse être qualifié comme l'expulsion, il doit être effectué par des moyens coercitifs¹⁵³⁷. L'élément essentiel de la coercition est que le déplacement soit non volontaire, c'est-à-dire que les personnes déplacées n'aient pas réellement le choix¹⁵³⁸. En plus le déplacement doit être illégal¹⁵³⁹.

604. Il n'est pas en dispute que les forces musulmanes utilisait l'enclave de Zepa, qui devait être démilitarisée, afin d'attaquer les forces serbes et les villages serbes environnants. La démilitarisation de Zepa devait être effectuée en 1993, mais elle ne l'a jamais été. Lors des activités des combats en juillet 1995 une nouvelle proposition d'une démilitarisation radicale a été faite et elle semblait acceptable aux officiers de l'Armée de la Republika Srpska¹⁵⁴⁰ ce qui indique que ceux-ci n'avaient pas d'intention de déplacer la population, mais de démilitariser l'enclave.

605. Les négociations à Zepa avaient eu lieu depuis le 13 juillet 1995 et se sont poursuivies jusqu'au 24 juillet 1995 pour la population civile¹⁵⁴¹ et même après concernant les membres de la 285^{ème} Brigade de Zepa¹⁵⁴². Les accords signés prévoyaient que les forces armées de

¹⁵³⁶ Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 130;

¹⁵³⁷ Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 543 ;

¹⁵³⁸ Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 543 ;

¹⁵³⁹ Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 543 ;

¹⁵⁴⁰ *Supra*, paragraphe, 585;

¹⁵⁴¹ *Supra*, paragraphes 578 – 587;

¹⁵⁴² *Supra*, paragraphe 596;

Zepa allaient se rendre¹⁵⁴³. Au lieu de se rendre, les forces armées de Zepa ont choisis de se retirer avec les armes et d'essayer de combattre.

606. Les hommes qui ont traversé la rivière Drina étaient membres des forces armées musulmanes. La Défense du Général Miletic est consciente que la Chambre d'Appel a jugé dans l'affaire Vukovar que :

*« Accordingly whereas the civilian status of the victims the number of civilians and the proportion of civilians within a civilian population are factors relevant to the determination of whether the chapeau requirement of Article 5 of the Statute, that an attack be directed against a civilian population is fulfilled,, there is no requirement nor is it an element of crimes against humanity that the victims of the underlying crimes be civilians. ».*¹⁵⁴⁴

607. Toutefois, dans la situation de Zepa, les hommes militaires qui étaient à Zepa n'y étaient pas légalement, ils y étaient en violation de l'accord signé le 8 mai 1993¹⁵⁴⁵ et en violation des Conventions de Genève¹⁵⁴⁶.

608. Par ailleurs, il semble que les forces armées de Zepa ont volontairement abandonné Zepa¹⁵⁴⁷ et se sont retirées en combattant les forces serbes.

609. Depuis mai 1993, les forces musulmanes de Zepa avaient dû quitter l'enclave ou abandonner les armes. Ils avaient ce choix encore lors des négociations en juillet 1995, lorsque que la démilitarisation radicale a été demandée. Toutefois, les forces musulmanes de Zepa et leurs supérieurs ont fait leur choix de ne pas abandonner les armes et de combattre les forces serbes. Dans une telle situation, il est difficilement acceptable de parler d'un déplacement non-volontaire et forcé.

¹⁵⁴³ Accord du 24 juillet 1995 (5D1440) ; Document des Nations Unies du 28 juillet 1995 (P2946)

¹⁵⁴⁴ Affaire Vukovar, Arrêt, paragraphe 32 ;

¹⁵⁴⁵ Accord signé le 8 mai 1993 (5D502) ;

¹⁵⁴⁶ L'article 60, paragraphe 4 du Protocole I : « tous les combattant ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir être évacués. » ;

¹⁵⁴⁷ « Strictly speaking, Zepa did not fall. The Bosnian Serbs did not capture the enclave in the way they had overrun Srebrenica. Rather, it was abandoned by the Bosnian Muslim military forces and population.... », rapport du NIOD, (5D491);

610. Par ailleurs, les forces musulmanes étaient dans l'enclave illégalement et lorsque se sont retirées, elles ont continué à combattre les forces serbes. Leur passage de la rivière de Drina n'était pas la conséquence d'une intention criminelle que les officiers de l'Armée de la Republika Srpska auraient eu, mais de la nécessité militaire dans laquelle se sont trouvées.

611. Le Procureur n'a pas prouvé les éléments constitutifs de l'expulsion, la coercivité et l'illégalité du déplacement des forces musulmanes.

IV LE GENERAL MILETIC N'EST PAS COUPABLE DES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACTE D'ACCUSATION A SON ENCONTRE

612. Les preuves mentionnées et analysées ci-dessus démontrent que le Général Miletic n'est pas coupables des crimes allégués dans les chefs d'accusation 4, 5, 6, 7 et 8 dont le Général Miletic est chargé. Le Procureur n'a prouvé ni les actes du Général Miletic ni une intention criminelle que le Général Miletic aurait eue. Particulièrement, le Procureur n'a pas prouvé les allégations des paragraphes 11, 50, 51, 52, 53, 54 et 75 et en conséquence il n'a pas démontré le lien du Général Miletic avec les crimes qui pouvaient être commis dans la région de Srebrenica et Zepa en juillet 1995.

613. Le Général Miletic était l'officier de l'Armée de la Republika Srpska, et dans le cadre de cette fonction il avait des obligations et des tâches dont il s'acquittait dans le cadre de la loi et les règles militaires en plein respect des lois et des coutumes de la guerre. Le Général Miletic n'était pas animé par l'intention criminelle, mais par la volonté d'accomplir ses tâches militaires professionnellement, correctement et légalement.

614. Les actes et conduite du Général Miletic se situaient dans le cadre de sa fonction régulière, mais ils n'ont jamais fait partie d'un plan criminel et n'ont jamais contribué à l'exécution d'un plan criminel.

615. Le Procureur n'a pas prouvé que les actes du Général Miletic, exécutés dans le cadre de sa fonction régulière, ont contribué à l'exécution du plan ou des actes criminels. Le Procureur

n'a pas prouvé que le Général Miletic a agi, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'intention de contribuer à un plan criminel ou avec l'intention de le soutenir.

A. LE GENERAL MILETIC N'A PAS PLANIFIE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE

616. Aux termes du paragraphe 88 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic est accusé, en application de l'article 7.1 du Statut d'avoir planifié les crimes allégués dans les chefs d'accusation 4 à 8. Un accusé peut être déclaré coupable pour avoir planifié, tout seul ou avec les autres personnes, les crimes qui allaient ensuite être commis par les auteurs principaux de ces crimes¹⁵⁴⁸. La planification doit substantiellement contribuer à la commission des crimes¹⁵⁴⁹. L'accusé doit agir avec l'intention directe ou avec la conscience de la probabilité réelle que des actes criminels allaient être commis dans l'exécution de ce plan¹⁵⁵⁰.

617. Aucune preuve ne démontre que le Général Miletic a planifié, directement ou indirectement, tous seul ou avec les autres les activités qui avaient contribué substantiellement à l'exécution des actes criminels, ou qu'il avait connaissance que de telles activités avaient été planifiées et qu'il les avait acceptées.

618. Le Procureur n'a pas prouvé l'intention criminelle du Général Miletic.

619. Le Général Miletic n'est pas responsable d'avoir planifié les actes criminels.

B. LE GENERAL MILETIC N'A PAS INCITE A COMMETTRE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE

620. Aux termes du paragraphe 88 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic est accusé, en application de l'article 7.1 du Statut d'avoir incité à commettre les crimes allégués dans les

¹⁵⁴⁸ Le Procureur c. Darion Kordic et Milan Cerkez, affaire n°IT-95-14/2 (« Affaire Kordic ») Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 17 décembre 2004, paragraphe 26 ;

¹⁵⁴⁹ Affaire Kordic, Arrêt, paragraphe 26;

¹⁵⁵⁰ Affaire, Arrêt, Kordic, paragraphes 29 et 31 ;

chefs d'accusation 4 à 8. L'élément matériel de l'« incitation à commettre » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction¹⁵⁵¹. Si un lien causal doit être démontré entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime, il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé¹⁵⁵². Toutefois, il est nécessaire de démontrer que l'incitation à la commission a été un élément déterminant du comportement de l'auteur direct des actes criminels¹⁵⁵³. L'accusé doit agir avec l'intention directe ou avec la conscience de la probabilité réelle que des actes criminels allaient être commis comme suite à l'incitation¹⁵⁵⁴.

621. Aucune preuve ne démontre que le Général Miletic a jamais provoqué quiconque à commettre les actes criminels.

622. Le Procureur n'a pas prouvé l'intention criminelle du Général Miletic.

623. Le Général Miletic n'est pas responsable d'avoir incité à commettre les actes criminels.

C. LE GENERAL MILETIC N'A PAS ORDONNE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE

624. Aux termes du paragraphe 88 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic est accusé, en application de l'article 7.1 du Statut d'avoir ordonné les crimes allégués dans les chefs d'accusation 4 à 8. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction¹⁵⁵⁵ avec la conscience de la probabilité réelle qu'un crime allait être commis dans l'exécution de cet ordre¹⁵⁵⁶. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination

¹⁵⁵¹ Affaire, Arrêt, Kordic, paragraphe 27 ; Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 269

¹⁵⁵² Affaire, Arrêt, Kordic, paragraphe 27 ; Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 269 ;

¹⁵⁵³ Affaire, Arrêt, Kordic, paragraphe 27 ;

¹⁵⁵⁴ Affaire, Arrêt, Kordic, paragraphes 29 et 32 ;

¹⁵⁵⁵ Affaire Kordic, Arrêt, paragraphe 28 ; Le Procureur c. Stanislav Galic, Affaire n°IT-98-29-A (Affaire Galic), l'Arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 30 novembre 2006, paragraphe 176 ;

¹⁵⁵⁶ Le Procureur c. Milan Martić, l'affaire n°IT-95-11-A, l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 8 octobre 2008, paragraphe 223 ; Le Procureur c. Tihomir Blaskić, Affaire n°IT-95-14-A (Affaire Blaskić) Arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 29 juillet 2004, paragraphe 42 ;

entre l'accusé et l'auteur du crime¹⁵⁵⁷. L'ordre ne doit pas nécessairement être dans une forme écrite et l'existence de cet ordre peut être déduite des preuves indirectes¹⁵⁵⁸.

625. Aucune preuve ne démontre que le Général Miletic a donné les ordres impliquant la commission des infractions ou qu'il a eu connaissance de tels ordres.

626. Le Procureur n'a pas prouvé l'intention criminelle du Général Miletic.

627. Le Général Miletic n'est pas responsable d'avoir ordonné les actes criminels.

D. LE GENERAL MILETIC N'A PAS AIDE ET ENCOURAGE LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE

628. Aux termes du paragraphe 88 de l'Acte d'accusation, le Général Miletic est accusé, en application de l'article 7.1 du Statut d'avoir aidé et encouragé les crimes allégués dans les chefs d'accusation 4 à 8. Un accusé peut être tenu responsable pour avoir aidé et encouragé lorsqu'il a commis un acte qui a apporté une aide pratique, encouragé ou fourni un soutien moral à l'auteur principal du crime qui avait l'effet substantiel sur ce dernier¹⁵⁵⁹. L'aide apportée peut consister en une action ou une omission et être antérieure, concomitante ou postérieure au crime¹⁵⁶⁰. La Chambre d'Appel a récemment établi que :

*« The Appeals Chambers considers that aiding and abetting by omission necessarily requires that the accused had the ability to act, or in other words, that there were means available to the accused to fulfil this duty. »*¹⁵⁶¹

629. L'élément moral requis pour la complicité et la connaissance du complice qu'il contribue, par ses actes, à la commission d'un crime précis par l'auteur principal¹⁵⁶². Il n'est

¹⁵⁵⁷ Affaire Kordic, paragraphe 28 ; Affaire Galic, Arrêt, paragraphe 176 ;

¹⁵⁵⁸ Affaire Kordic, Jugement, paragraphe 388 ; Affaire Blaskic, Jugement, paragraphe 281

¹⁵⁵⁹ Affaire Blaskic, Arrêt, paragraphe 48 ; Le Procureur c. Zlatko Aleksovski affaire n°Arrêt de la Chambre d'Appel rendu le 24 mars 2000, paragraphe 162 ; Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 271 ;

¹⁵⁶⁰ Affaire Blaskic, Arrêt, paragraphe 48, Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 271 ;

¹⁵⁶¹ Le Procureur c. Mile Mrskic et Veselin Sljivancanin, l'affaire n°IT-95-13/I, (l'Affaire Vukovar) l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 9 mai 2009, paragraphe 154 ;

pas nécessaire que le complice exprime sa connaissance explicitement, cette connaissance peut être déduite de toutes les circonstances pertinentes¹⁵⁶³. Le complice doit connaître les éléments essentiels du crime qui allait être commis par l'auteur principal et de l'intention de ce dernier¹⁵⁶⁴, mais il n'est pas nécessaire qu'il partage cette intention¹⁵⁶⁵.

630. Aucune preuve ne démontre que les actes et la conduite du Général Miletic ont apporté une assistance pratique ou fourni un soutien moral ou autrement encouragé une personne à commettre les actes criminels. Egalement, le Général Miletic n'a jamais agi avec l'intention d'assister ou de faciliter la commission des actes criminels allégués. Le Général Miletic n'avait pas de connaissance des actes criminels et ne connaissait pas les intentions des auteurs des crimes allégués.

631. Le Procureur n'a pas prouvé l'intention criminelle du Général Miletic.

632. Le Général Miletic n'est pas responsable d'avoir aidé et encouragé les actes criminels.

E. LE GENERAL MILETIC N'A PAS COMMIS LES CRIMES ALLEGUES DANS L'ACT D'ACCUSATION A SON ENCONTRE ET N'A PAS PARTICIPE A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

633. Le Général Miletic est accusé d'avoir participé dans l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif de chasser la population musulmane de Srebrenica et Zepa. Les meurtres individuels et les persécutions auraient été les conséquences naturelles et prévisibles de l'objectif principal de l'entreprise criminelle commune.

634. Lorsqu'il s'agit de la troisième forme de l'entreprise criminelle commune, le Procureur doit prouver que plusieurs personnes ont partagé l'objectif criminel commun, que la contribution de l'accusé a été importante et que les crimes prévus par l'objectif commun ont

¹⁵⁶² Affaire Blaskic, Arrêt, paragraphe 49; Le Procureur c. Dusko Tadic, l'affaire n°IT-91-1-A (l'Affaire Tadic), Arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 15 juillet 1999, paragraphe 229 ; Le Procureur c. Mitar Vasiljevic Affaire n°IT-98-32-A (l'Affaire Vasiljevic), Arrêt rendu par la Chambre d'Appel, le 25 février 2004, paragraphe 102 ;

¹⁵⁶³ Affaire Celebici, Jugement, paragraphe 328; Affaire Tadic, Jugement, paragraphe 676;

¹⁵⁶⁴ Affaire Aleksovski, Arrêt, paragraphe 162; Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 273;

¹⁵⁶⁵ Affaire Aleksovski, Arrêt, paragraphe 162, Affaire Brdjanin, Jugement, paragraphe 273;

eu lieu ou, lorsqu'il s'agit de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune, qu'ils étaient prévisibles¹⁵⁶⁶

635. Il doit également être prouvé que l'accusé a possédé l'intention criminelle requise. L'intention criminelle de l'accusé doit être la seule conséquence raisonnable qui peut être déduite des preuves présentées¹⁵⁶⁷. S'agissant de la première catégorie de l'entreprise criminelle commune, il doit être prouvé que l'accusé avait l'intention et de commettre les crimes et de participer dans le plan commun destiné à la commission de ces crimes¹⁵⁶⁸.

636. S'agissant de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune, l'accusé peut être tenu responsable pour les crimes en dehors de l'objectif criminel commun si, dans les circonstances de l'affaire résulte qu'il était prévisible qu'un tel crime pourrait être commis et que l'accusé a sciemment pris ce risque.¹⁵⁶⁹ Les crimes qui étaient commis comme la conséquence prévisible de l'objectif criminel commun doivent être prévisibles pour l'accusé en question¹⁵⁷⁰. Le Procureur doit prouver que l'accusé avait la connaissance suffisante que les crimes, commis dans le cadre de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune, étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'objectif criminel commun¹⁵⁷¹.

637. Le Procureur n'a pas démontré, au delà de tout doute raisonnable que le Général Miletic a participé dans une entreprise criminelle commune ou qu'il avait connaissance d'un objectif criminel commun. Le Procureur n'a pas démontré que les actes, la conduite et le comportement du Général Miletic ont contribué à la réalisation d'un objectif criminel commun.

638. L'acte d'accusation ne repose pas sur les actes et le comportement du général Miletic, mais sur la fonction du Général Miletic telle qu'alléguée dans le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation. Quoique la fonction en soi ne soit jamais suffisante pour engager la responsabilité criminelle sans que les actes et le comportement concrets d'une personne soient

¹⁵⁶⁶ Affaire Brdjanin, Arrêt, paragraphes 427 – 430 ;

¹⁵⁶⁷ Affaire Brdjanin, Arrêt, paragraphe 429 ;

¹⁵⁶⁸ Affaire Brdjanin, Arrêt, paragraphe 365 ;

¹⁵⁶⁹ Affaire Brdjanin, Arrêt, paragraphe 365 et 411 ;

¹⁵⁷⁰ Affaire Brdjanin, Arrêt, paragraphe 365 ; Affaire Tadic, Arrêt, paragraphe 220 ; Affaire Blaskic, paragraphe 33 ;

¹⁵⁷¹ Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts n°IT-98-30/1 (l'Affaire Kvočka), Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005, paragraphe 86 ;

prouvés, dans la présente affaire le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, les allégations du paragraphe 11 de l'Acte d'accusation. Il n'a pas prouvé que le le Général Miletic représentait le Général Milovanovic avec ses pouvoirs et son autorité¹⁵⁷² et il n'a pas prouvé qu'il était le conseiller principal du Général Mladic.¹⁵⁷³

639. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le Général Miletic avait l'intention de rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave.

640. Le Général Miletic a rédigé le projet de la Directive n°7, mais le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les thèses alléguées dans les paragraphes 50 à 75.a.(i) et notamment que le Général Miletic a rédigé des parties incriminées de la Directive n°7 ou qu'il a contribué à la rédaction de ces parties de n'importe quelle manière¹⁵⁷⁴.

641. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a adhéré aux parties incriminées de la Directive, qu'il a participé à l'application de ces parties de la Directive ou qu'il a contribué de n'importe quelle manière à leur application¹⁵⁷⁵.

642. Aucune preuve ne démontré que la participation du Général Miletic dans la rédaction de la Directive n°7 a contribué à la réalisation d'un objectif criminel commun.

643. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic était animé par une intention criminelle dans la rédaction de la Directive n°7 ou qu'il était conscient que ses actes, liés à la rédaction de la Directive pourraient contribuer à la réalisation d'un objectif criminel¹⁵⁷⁶.

644. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les thèses alléguées dans les paragraphes 51 et 75.a.(ii).

645. Le Procureur n'a prouvé ni que la politique de l'Armée de la Republika Srpska, relative à l'aide humanitaire était liée à la Directive n°7¹⁵⁷⁷ ni que l'Armée de la Republika Srpska a limité délibérément l'aide humanitaire aux enclaves ou qu'elle avait le plan de le faire¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷² *Supra*, paragraphes n°56-68 ;

¹⁵⁷³ *Supra*, paragraphes n°72 - 94

¹⁵⁷⁴ *Supra*, paragraphes n°129, 136 et 169 ;

¹⁵⁷⁵ *Supra*, paragraphes, n°163 – 165 ;

¹⁵⁷⁶ *Supra*, paragraphes n°99 – 102 ;

646. Par ailleurs, le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a contribué à la politique de l'Armée de la Republika Srpska relative à l'aide humanitaire ou qu'il a joué un rôle important, et encore moins central, dans la mise en œuvre de la politique qui était appliquée¹⁵⁷⁹.

647. Le seul rôle du Général Miletic dans les questions relatives à l'aide humanitaire était la transmission des notifications indiquant aux unités subordonnées le passage des convois¹⁵⁸⁰. Sans ces notifications aucun convoi ne pouvait passer¹⁵⁸¹. Le Procureur n'a pas prouvé que les actes du Général Miletic (la transmission des notifications) constituent une contribution importante à l'exécution d'un plan criminel.

648. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic, dans l'exercice de son travail, et lorsqu'il transmettait les notifications, était animé par une intention criminelle ou qu'il était conscient que ces actes pouvaient contribuer à la réalisation d'un objectif criminel.

649. Comme membre de l'Armée de la Republika Srpska, le Général Miletic a contribué à vaincre militairement les forces musulmanes. Toutefois aucune intention criminelle ne peut être raisonnablement déduite de cet objectif, qui est l'objectif naturel et légitime de toute armée en guerre.

650. Le Général Miletic a rédigé ou a participé à la rédaction des rapports de l'Etat major principal qui étaient envoyés au Président Karadzic. La rédaction de ces rapports entraient dans l'exercice régulier et quotidien des fonctions du Général Miletic et aucune intention criminelle ne peut en être déduite¹⁵⁸². Egalement, aucune intention criminelle ne peut être déduite des contacts que le Général Miletic a eus avec les autres officiers de l'Armée de la Republika Srpska. Ces contacts entraient dans le cadre des fonctions régulières, habituelles et parfaitement légales du Général Miletic.

¹⁵⁷⁷ *Supra*, paragraphe n°212 et 218 – 227 ;

¹⁵⁷⁸ *Supra*, paragraphes 242-252 ;

¹⁵⁷⁹ *Supra*, paragraphes 279 ; 323, 327 – 329 et 339 ;

¹⁵⁸⁰ *Supra*, paragraphe n°280 ;

¹⁵⁸¹ *Supra*, paragraphe n°269 ;

¹⁵⁸² *Supra*, paragraphe n°451 ;

651. Dans l'exercice de ses fonctions le Général Miletic n'était pas animé par l'intention criminelle et n'était pas conscient que ses actes pourraient contribuer à la réalisation d'un objectif criminel.

652. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a observé l'état des forces musulmanes avant, pendant et après les attaques de Srebrenica et Zepa¹⁵⁸³ (paragraphe 75.b.(i) de l'Acte d'accusation).

653. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a observé la reddition des forces musulmanes après la chute de Srebrenica et Zepa¹⁵⁸⁴ (paragraphe 75.b.(ii) de l'Acte d'accusation).

654. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a observé les unités de l'Armée de la Republika Srpska dans les secteurs de Srebrenica et Zepa dans la période pertinente¹⁵⁸⁵ (paragraphe 75.b.(iii) de l'Acte d'accusation).

655. Le Procureur n'a pas prouvé que le Général Miletic a contrôlé le déplacement de la population musulmane hors des enclaves¹⁵⁸⁶ (paragraphe 75.c), qu'il a suivi l'évolution du transfert des civils de Srebrenica et de Zepa et qu'il a surveillé les opérations de recherche et d'élimination des derniers Musulmans de Zepa ou la fuite des hommes Musulmans de Zepa vers la Serbie.

656. Le Procureur n'a pas prouvé que les informations que le Général Miletic recevait lui auraient permis de conclure que les actes criminels aient été ou aient pu être commis.

657. En aucun moment, avant, pendant ou après les combats autour de Srebrenica et Zepa, le Général Miletic n'était pas dans la zone des combats¹⁵⁸⁷. Le Général Miletic ne savait pas que l'Armée de la Republika Srpska allait entrer à Srebrenica¹⁵⁸⁸ et ne recevait pas d'informations

¹⁵⁸³ *Supra*, paragraphes n°505 et 594 ;

¹⁵⁸⁴ *Supra*, paragraphes n°505 – 506 et 594 ;

¹⁵⁸⁵ *Supra*, paragraphes n° 516 – 525 et 555 – 566 ;

¹⁵⁸⁶ *Supra*, paragraphes n°484 – 491, 578 – 593 et 595 – 599 ;

¹⁵⁸⁷ Le Général Miletic est l'un des rares généraux de l'Etat major principal qui n'est pas mentionné dans le Rapport des Nations Unies relatif à la chute de Srebrenica (P528) ;

¹⁵⁸⁸ *Supra*, paragraphes n°449 – 452 ;

fiables sur la situation à Srebrenica et Zepa¹⁵⁸⁹. Comme suite aux informations reçues, le Général Miletic n'a jamais entrepris des actions pouvant contribuer à la réalisation d'un objectif criminel. Le Général Miletic n'avait et ne pouvait avoir aucune influence sur ces événements.

658. Le Général Miletic n'a jamais participé directement ou indirectement dans une entreprise criminelle et n'avait pas de connaissance de l'existence d'une telle entreprise.

659. Aucune preuve n'existe que le Général Miletic avait une intention criminelle.

660. Le Général Miletic n'est pas responsable d'avoir participé dans une entreprise criminelle commune.

CONCLUSION

661. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité du Général Miletic dans les crimes allégués à son encontre (chefs d'accusation 4, 5, 6, 7 et 8).

662. En conséquence le Général Miletic doit être acquitté de tous les chefs d'accusation.

DATE : 30 juillet 2009



Natacha Fauveau Ivanovic

Conseil du Général Miletic

¹⁵⁸⁹ *Supra*, paragraphes n°465-467, 484-486, 498-499, 506-507, 517-518, 548, 550, 567 ;